

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL. ANNUAIRE

Tome 42
1948



Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994

)

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.**

1948

—

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

Session de Bruxelles

JUILLET-AOÛT 1948

Justitia et Pace

1948

BRUXELLES
Librairie FALK, Fils
G. VAN CAMPENHOUT
(successeur)
Rue des Paroissiens, 22

PARIS
A. PEDONE, Editeur
Rue Soufflot, 13

BRUXELLES
GOEMAERE, Imprimeur du Roi
Rue de la Limite, 21

AVANT-PROPOS

Après douze années d'intervalle, l'Institut de Droit international s'est retrouvé à Bruxelles dans une atmosphère de fidèle estime et de chaleureuse compréhension. Aussi bien cette Session de Bruxelles 1948 devait-elle ramener l'Institut dans le pays de ses origines, et lui permettre de commémorer son soixante-quinzième anniversaire dans les lieux mêmes de sa fondation.

La Session, qui se prolongea du 27 juillet au 3 août, fut présidée par M. Charles De Visscher, Juge à la Cour Internationale de Justice. Et mes confrères m'en voudraient sans doute si, sacrifiant à la réserve que semblent imposer des liens si étroits, j'omettais d'exprimer ici l'unanime sympathie dont il fut entouré, et la reconnaissance que tous lui gardent pour son total dévouement, pour la courtoise fermeté avec laquelle il sut guider les débats et les maintenir au niveau des grandes traditions de l'Institut.

En l'absence de M. Spaak, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères, M. C. Huysmans, Ministre de l'Instruction Publique, tint à témoigner de l'intérêt que le Gouvernement belge porte à nos travaux, en assistant à la séance solennelle d'ouverture au Palais des Académies. En des termes d'un rare bonheur, il sut définir notre mission et l'encourager de ses espérances. Le discours du Président montra la nécessité d'une révision d'ensemble des théories actuelles, trop soucieuses d'une perfection technique en cruel désac-

cord avec les dures réalités politiques, et fut écouté avec une vive attention.

L'Institut aborda son programme de travaux par la discussion du rapport présenté par H. C. Gutteridge sur « Les conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps », dont les conclusions, caractérisées par l'importance reconnue à la loi de la résidence habituelle et à la *lex fori*, furent adoptées après un débat serré et de haute tenue scientifique. Moins heureux fut le sort réservé au Rapport sur « L'asile en Droit International », préparé jadis par notre regretté confrère M. A. Raestad, et présenté par M. Perassi. La discussion mit en lumière les aspects entièrement nouveaux et infiniment plus larges sous lesquels se présente ce problème après les tragiques événements de ces dernières années. Soucieux avant tout de faire œuvre utile et actuelle, l'Assemblée décida le retrait du projet en vue d'une nouvelle élaboration. Un magistral Rapport préliminaire de M. G. Scelle sur « La révision dans les Conventions générales » obtint une adhésion unanime et le Rapporteur fut invité à poursuivre ses travaux. Le problème de la création d'une juridiction pénale internationale fut traité dans toute son ampleur par M. Donnedieu de Vabres, et la discussion générale engagée sur ce thème en souligna les aspects les plus délicats et controversés.

L'assiduité scrupuleuse de nos Membres et Associés présents à Bruxelles à nos séances de travail, la haute qualité et la sévérité même des débats, témoignent assez de la vitalité de notre Institut. Peut-être, au lendemain des événements qui ont bouleversé la vie internationale, l'efficacité de son action dans l'avenir dépend-elle avant tout de l'orientation qu'il saura donner à ses travaux. De l'avis unanime de l'Assemblée, il fut reconnu désirable d'ordonner ceux-ci selon un

plan d'ensemble et de très utiles suggestions furent émises à cet égard, notamment par Sir Arnold Mc Nair. Elles devaient servir de directives au Bureau auquel fut confié la tâche de préciser ce plan, de fixer le choix des questions et de constituer les commissions. Ce travail délicat fut achevé au cours d'une réunion du Bureau qui se tint à Bruxelles les 30 et 31 octobre dernier, nous permettant ainsi la publication dans le présent Annuaire d'un tableau complet des questions mises à l'étude.

Le samedi 31 juillet, par une radieuse après-midi, l'Institut se transporta à Gand, où, magnifiquement accueillis dans le vénérable Hôtel de ville par les autorités communales, ses Membres purent évoquer le souvenir de sa fondation. A l'éloquent discours de bienvenue de M. le Bourgmestre Claeys, répondirent et le Président de l'Institut et M. H. Rolin.

Tout comme la Session de Lausanne 1947, celle de Bruxelles connut des élections d'une exceptionnelle importance qui achevèrent de reconstituer le personnel de l'Institut, si durement éprouvé par les années de guerre. Tandis que treize Associés se voyaient promus au rang de Membre, dix-huit Associés nouveaux furent appelés à prendre rang dans notre Compagnie : MM. Badawi Pacha, Balladore Pallieri, M^{me} S. Bastid, MM. C. Bilsel, E. Bruel, D. Dickinson, C. Fenwick, P. Guggenheim, C. H. Hackworth, P. C. Jessup, G. Kaackenbeeck, R. Laun, Hsu Mo, C. Rousseau, M. Udina, H. Valladao. A tous nous renouvelons nos félicitations, en exprimant l'espoir de les voir contribuer par leur dévouement et leur savoir aux charges que leur imposeront nos commissions scientifiques. Voulant rendre hommage à sa longue et fidèle collaboration, l'Institut promut enfin M. Grafton Wilson au rang de Membre Honoraire.

En réponse à l'invitation particulièrement cordiale faite par Sir Cecil Hurst au nom des Membres britanniques, l'Institut décida de tenir sa prochaine Session en Angleterre, dans une ville à désigner ultérieurement, au cours de l'année 1950.

A l'unanimité l'Assemblée appela à la Présidence de la nouvelle Session Sir Arnold Mc Nair, Juge à la Cour Internationale de Justice.

Après avoir assuré le remplacement des deux vice-Présidents sortants par la désignation de MM. G. Scelle et H. Wehberg, elle élit à la première Vice-Présidence M. H. Rolin. Enfin, à la demande du Secrétaire Général, elle désigna M. G. Kaeckenbeeck comme Secrétaire Général adjoint.

Puissent les deux années qui nous séparent de la prochaine Session être pleinement mises à profit, et la paix favoriser nos efforts !

Bruxelles, le 20 novembre 1948.

*Le Secrétaire Général,
Fernand De Visscher.*

IN MEMORIAM (1).

**Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis
du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal,
à l'Hôtel de Ville de Gand :**

1. MANCINI (de Rome), président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Petersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Ayres).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYS (de Gand).

(1) En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire Général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire adjoint.

Personnel, Statuts et Règlement de l'Institut de Droit International

I. — Personnel de l'Institut pendant la Session de Bruxelles 1948.

Président de l'Institut :

M. CHARLES DE VISSCHER.

1^{er} Vice-Président :

Sir ARNOLD D. MC NAIR.

2^e Vice-Président :

M. GEORGES SCHELLE.

3^e Vice-Président :

M. HANS WEHBERG.

Secrétaire Général :

M. FERNAND DE VISSCHER.

Trésorier :

M. GEORGES SAUSER-HALL.

**II. — Personnel de l'Institut
à la suite de la Session de Bruxelles.**

Président de l'Institut :

Sir ARNOLD D. MC NAIR.

1^{er} Vice-Président :

M. HENRI ROLIN.

2^e Vice-Président :

M. GEORGES SCELLE.

3^e Vice-Président :

M. HANS WEHBERG.

Secrétaire Général :

M. FERNAND DE VISSCHER.

Secrétaire Général Adjoint :

M. GEORGES KAECKENBEECK.

Trésorier :

M. GEORGES SAUSER-HALL.

Bureau de l'Institut :

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général
et le Trésorier.

III. — Membres honoraires, Membres et Associés.

A. — Membres honoraires.

1. GUERRERO (J.-G.), président de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1947).
2. HAMMARSKJÖLD (Knut-Hjalmar-Léonard), ancien gouverneur de la province d'Upsala, ancien président de la Cour d'Appel de Gothie, ancien président du Conseil des Ministres, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre de l'Académie suédoise, 14, Sturegatan, Stockholm (1906-1910-1947).
3. WILSON (Georges-Grafton), professeur de Droit international à l'Université de Harvard, Langdell Hall, Harvard University, Cambridge (Massachusetts), U. S. A. (1910-1921-1948).

B. — Membres.

1. ALTAMIRA Y CREVEA (Raphaël), ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur honoraire d'Histoire du Droit espagnol et d'Histoire des Institutions Politiques et Civiles de l'Amérique, Plaza George Washington, 42, Mexico (1927-1934).
2. ALVAREZ (Alejandro), membre de l'Institut de France, juge à la Cour Internationale, Grand Hôtel, 12, boulevard des Capucines, Paris (1913-1921).
3. ANZILOTTI (Dionisio), ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, « Castellaccio », Pescia (Pistoia), Italie (1908-1921).
4. ARMINJON (Pierre), ancien juge aux tribunaux mixtes d'Egypte, professeur honoraire de l'Université de Lausanne et de l'Université de Genève, 43, quai Wilson, Genève (1931-1948).
5. BAGGE (Algot-Johan-Frederic), juge à la Cour suprême de Suède, 2, Flöragatan, Stockholm, Suède (1937-1948).

6. BARBOSA DE MAGALHAES (José-María-Villena), professeur à la Faculté de Droit de Lisbonne, ancien ministre, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Portugal (1933-1936), 46, rua da Senhora do Monte, Lisbonne, Portugal (1932-1947).
7. BARCIA TRELLES (Camilo), professeur de Droit international à l'Université de Santiago de Compostela, Calle de Garcia Blanco, 6, 2°, Santiago de Compostela, Espagne (1929-1947).
8. BASDEVANT (Jules), membre de l'Institut de France, vice-président de la Cour Internationale de Justice, professeur honoraire aux Facultés de Droit de Grenoble et de Paris, 1, rue Cassini, Paris XIV* (1921-1928).
9. BOREL (Eugène), avocat à la Cour d'appel de Genève, professeur honoraire de Droit international, 92, rue du Rhône, Genève (1921-1928).
10. BOURQUIN (Maurice), professeur à la Faculté de Droit et à l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales de Genève, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 9, avenue Bertrand, Genève (1923-1934).
11. BROWN (Philip-Marshall), diplomate, professeur honoraire de Droit d'Oxford (All Souls College), 6, Brookside, Headington Hill, Oxford (1929-1937).
12. BROWN (Philip-Marshall), diplomate et professeur honoraire de Droit international à l'Université de Princeton, éditeur associé de l'« American Journal of International Law », éditeur associé de « World Affairs », 734, Jackson Place, Washington (Col.), U. S. A. (1921-1928).
13. BUSTAMANTE (Antonio-Sanchez de), ancien juge à la Cour permanente de Justice Internationale, professeur de Droit international public et privé à l'Université de La Havane, président de la Société Cubaine de Droit international, 134, Apartado, La Havane, Cuba (1895-1910).
14. CALONDER (Félix), ancien conseiller fédéral, ancien président de la Commission mixte de Haute-Silésie, 3, Breitingenstrasse, Zurich (1929-1947).
15. COUDERT (Frédéric), avocat à la Cour suprême des Etats-Unis et au barreau de l'Etat de New-York, 2, Rector Street, New-York (6), U. S. A. (1921-1936).
16. CRUCHAGA TOCORNAL (S. L. T. Miguel), 252, Teatinos, Santiago de Chili (1921-1947).

17. DONNEDIEU DE VABRES (Félix-Auguste-Henri), professeur à la Faculté de Droit de Paris, 68, boulevard Saint-Michel, Paris VI* (1932-1948).
18. FRANÇOIS (Jean-Pierre-Adrien), juriconsulte au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, professeur extraordinaire de Droit international à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales de Rotterdam, 14, Mechelse straat, La Haye, Pays-Bas (1937-1948).
19. GAJZAGO (Ladislav), professeur de Droit international à l'Université Pierre Pazmany, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, place Pierre Pazmany, Budapest IV, Hongrie (1931-1948).
20. GEMMA (Scipione), ancien professeur de Droit international à l'Université de Bologne, 14, via Castiglione, Bologne (1921-1925).
21. GIDEL (Gilbert), professeur à la Faculté de Droit de Paris et à la Fondation Nationale des Sciences politiques, 229, rue de l'Université, Paris VII* (1921-1927).
22. GUTTERIDGE (Harold-Crooke), conseiller du Roi, professeur émérite de Droit comparé et fellow of Trinity Hall, Université de Cambridge, The Rydings, Sylvester Road, Cambridge, Angleterre (1936-1948).
23. HOBZA (Antoine), ancien professeur de Droit international à l'Université Caroline de Prague, membre de l'Académie des Sciences de Prague, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 949, Prague XIX, Tchécoslovaquie (1922-1948).
24. HUBER (Max), professeur honoraire de l'Université de Zurich, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien membre et ancien président de la Cour permanente de Justice internationale, ancien président et président d'honneur du Comité international de la Croix-Rouge, 85, Mühlebachstrasse, Zurich (1921-1924).
25. HUDSON (Manley-O.), ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur à l'Université de Harvard, Harvard Law School, Cambridge (Mass.), U. S. A. (1936-1948).
26. HURST (Sir Cecil J. B.), ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, Rusper Nunnery, Horsham, Sussex, Grande-Bretagne (1922-1925).

27. HYDE (Charles-Cheney), professeur émérite à la Chaire Hamilton Fish de Droit international et de diplomatie de l'Université de Columbia, ancien solicitor du département d'Etat, 35, Claremont Avenue, New-York, 27, U. S. A. (1923-1948).
28. KAUFMANN (Erich), professeur de Droit public, Droit international et philosophie du Droit à la Faculté de Droit de l'Université de Munich, 27a, Possenhofenerstrasse, Starnberg près Munich (1931-1948).
29. KLAESTAD (Helge), Juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1932-1947).
30. KOSTERS (Jean), ancien vice-président de la Haute Cour de Justice des Pays-Bas, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 5, Bankertlaan, Velp (Gueldre), Pays-Bas (1927-1936).
31. KRAUS (Dr Herbert-Otto-Hermann), professeur de Droit public, Hertzske Landstrasse, 24, bei Salwsky, Göttingen (1927-1934).
32. KUHN (Arthur-K.), avocat au barreau de New-York, ancien président de l'International Law Association (section américaine), 120, Broadway, New-York City, 5, New-York, U. S. A. (1931-1948).
33. LAPRADELLE (Albert de), professeur honoraire de Droit international à la faculté de Droit de Paris, 6, place St-Sulpice, Paris VI* (1904-1921).
34. LEMONON (Ernest), avocat à la Cour d'Appel de Paris, agent du Gouvernement français près des tribunaux arbitraux mixtes, avocat du Ministère des Affaires Etrangères, 5, avenue Victor Hugo, Paris (1921-1947).
35. LEWALD (Hans), professeur ordinaire à l'Université de Bâle, Sevogelstrasse, 49, Bâle (1937-1948).
36. Mc NAIR (Sir Arnold Duncan), juge à la Cour internationale de Justice, King's Counsel, Dale Farm, Elsworth, Cambridge (1931-1947).
37. MANDELSTAM (André-N.), ancien directeur du département juridique du Ministère des Affaires Etrangères de Russie, ancien premier Drogman de l'Ambassade de Russie à Constantinople, ancien privat-docent de l'Université de Pétrograd, 6, rue Bellanger, Neuilly-sur-Seine l'ex Paris (1904-1921).
38. MUULS (Fernand), jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, ministre plénipotentiaire, 35, square de Meeus, Bruxelles (1934-1947).

39. NEGULESCO (Dépêtre), ancien juge à la Cour permanente de Justice Internationale, professeur honoraire à la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, ministre plénipotentiaire, Hôtel Beau-Rivage, Ouchy, Lausanne, Suisse; 7, rue de Chaillot, Paris XVI* (1923-1936).
40. NIBOYET (Jean-Hippolyte-Paulin), professeur à la Faculté de Droit de Paris, 77, rue Madame, Paris VI* (1927-1947).
41. PERASSI (Tommaso), professeur de Droit international à la Faculté de Droit de l'Université de Rome, 9, via Aterno, Rome (1936-1947).
42. ROLIN (Henri), président du Sénat, président de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, membre de la Cour permanente d'arbitrage, avocat à la Cour d'appel, 22, rue P.-E. Janson, Bruxelles (1924-1936).
43. SALVIOLI (Gabriele), professeur de Droit international à l'Université de Florence, Université de Florence, Italie (1929-1947).
44. SAUSER-HALL (Georges), professeur de Droit international public et privé et de Droit comparé aux Universités de Genève et de Neuchâtel, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 29, avenue de Champel, Genève (1929-1947).
45. SCELLE (Georges), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, 32, rue de Vignes, Paris XVI* (1929-1947).
46. SEFERIADES (Stélio), professeur de Droit international à l'Université d'Athènes, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, membre de l'Académie d'Athènes et ancien recteur de l'Université, place Adolphe Chériaux, 11, Paris XV* (1925-1932).
47. SIBERT (Marcel), professeur à la Faculté de Droit de Paris, 17, square Montsouris, Paris XIV* (1936-1948).
48. STREIT (Georges), ancien Ministre des Affaires Etrangères de Grèce, ancien professeur de Droit international public et privé à l'Université d'Athènes, membre de l'Académie diplomatique internationale, Kephissia (près d'Athènes), Grèce (1898-1910).
49. TRIAS DE BES (J.-M.), professeur de Droit international à l'Université de Barcelone, conseiller juridique au Ministère des Affaires Etrangères, membre de l'Académie royale des Sciences morales et politiques, membre

- de la Cour permanente d'Arbitrage, 391, Consejo de Ciento, Barcelone, Espagne (1928-1936).
50. UNDEN (Bo-Osten), ministre des Affaires Etrangères, chancelier des Universités, 8, Blaschohmatorg, Stockholm, Suède (1928-1947).
51. URRUTIA (Francisco-José), ancien Juge à la Cour permanente de Justice internationale, 12, Carrera, Bogota, Colombie (1921-1928).
52. VALLOTTON D'ERLACH (James), avocat, ancien président du Tribunal arbitral Etats-Unis-Norvège, commissaire de Suisse à la C.C.N.R., 2, rue du Midi, Lausanne, Suisse (1912-1927).
53. VISSCHER (Charles DE), juge à la Cour internationale de Justice, professeur à l'Université de Louvain, 200, avenue Winston Churchill, Bruxelles (1921-1927).
54. VISSCHER (Fernand DE), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain, directeur de l'Académie belge à Rome, 157, avenue Winston Churchill, Bruxelles; 8, via Omero, Rome.
55. WEHBERG (Hans Dr), professeur à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes internationales, 1, avenue de la Grenade, Genève (1921-1923).
56. WINIARSKI (Bodhan), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas; 18, Grodziska, Poznan, Pologne (1929-1947).
57. YAGUAS MESSIA (Don José de), professeur de Droit international privé à l'Université de Madrid, 23, Caracas, Madrid, Espagne (1923-1929).

C. — Associés.

1. ANDERSON (Louis), avocat, professeur de Droit international à l'Ecole de Droit de Costa-Rica, 238, Apartado, San José, Costa-Rica (1923).
2. BABINSKI (Léon), professeur de Droit international privé à l'Université de Poznan, vice-recteur de l'Académie de commerce à Szczecin, rue Grunwaldzka, 44, Poznan; rue Miodowicza, 66, Szczecin (Stettin), (1947).
3. BADAWI Pacha (Abdel), juge à la Cour internationale de Justice, La Haye, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas (1948).

4. BAILEY (Kenneth Hamiltons), avocat, professeur de Droit public à l'Université de Melbourne, Solicitor general du Commonwealth d'Australie, membre de la délégation australienne à la S. D. N. et à l'O. N. U., Université de Melbourne, 3, Australie (1947).
5. BALLADORE PALLIERI (Giorgio), professeur titulaire de Droit international à l'Université de Messina, professeur à l'Université catholique de Milan, Italie (1948).
6. BARTIN (Etienne-Adolphe), professeur honoraire à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, 35, rue François Bonvin, Paris XV^e (1929).
7. BASTID (M^{me} Suzanne), chargée de cours à l'Institut des Sciences politiques de Paris, Anost (Saône-et-Loire), France (1948).
8. BATIFFOL (Henry), doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Lille, 9, rue Auguste Angellier, Lille (1948).
9. BECKETT (Sir William-Eric), conseiller du Roi, juriconsulte au Foreign Office, Foreign Office, London (1937).
10. BILSEL (Cemil), recteur de l'Université d'Istanbul, député, Université d'Istanbul, Turquie (1948).
11. BORCHARD (Edwin), professeur de Droit international et de Droit administratif à l'Université de Yale, New Haven (Conn.), U.S.A. (1928).
12. BRUEL (Erik), privat-docent aux Universités de Copenhague et d'Aarhus, Store Kongensgade, 79, Kobenhavn, Danemark (1948).
13. CASTBERG (Frede), professeur à l'Université d'Oslo, conseiller de Droit international au Ministère des Affaires Étrangères de Norvège, Smestad, Oslo, Norvège (1947).
14. DEHOUSSE (Fernand), professeur ordinaire à l'Université de Liège (Faculté de Droit, Ecole Supérieure de Sciences commerciales et économiques), 17, rue Saint-Pierre, Liège (1947).
15. DICKINSON (Edwin D.), Professor of Law at the Law School of the University of Pennsylvania, 3400 Chestnut Street, Philadelphia 4, U. S. A. (1948).
16. FENWICK (Charles Chequière), B. A., Ph. D., L. L., D. Head of the department of International Law and Organisation of the Pan-American Union, 600, Jackson Place, Washington D. C., U. S. A. (1948).

17. FITZMAURICE (Gerald Gray), Legal Adviser to the Foreign Office, London (1948).
18. GUGGENHEIM (Paul), professeur à l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales de Genève, 23, avenue du Beau-Séjour, Genève (1948).
19. GUTZWILLER (Max), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg, Suisse (1947).
20. HACKWORTH (Green Haywood), BA, LL.B, LL.D (Honorary), La Haye. Pays-Bas (1948).
21. IDMAN (Karl-Gustaf), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, docteur en droit, ancien ministre des Affaires Etrangères, 18, Brändöntie, Helsinki, Finlande (1947).
22. JESSUP (Philip), professeur de Droit International à l'Université de Columbia, 2, Park Avenue, N. Y. 16, New-York, U. S. A. (1948).
23. KAECKENBEECK (Georges) D. C. L. (Oxon), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, avenue Charles Graux, Rhode-St-Genèse, Bruxelles (1948).
24. KRYLOV (Serguei-Borissovich), juge à la Cour Internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas (1947).
25. LAUN (Rudolf), professeur à l'Université de Hambourg, Woldsenweg, 11, Hambourg 20, Bornplatz, 2, Allemagne (1948).
26. LAUTERPACHT (Heinrich), Whewell Professor of International Law at the University of Cambridge, Fellow of Trinity College; Fellow of British Academy; of Gray's Inn, Barrister at Law, 6, Cranmer Road, Cambridge, Angleterre (1947).
27. LOPEZ OLIVAN (Julio), ministre plénipotentiaire, ancien greffier de la Cour permanente de Justice internationale, Genève, c/o Wehberg, 1, avenue de la Grenade, Genève (1947).
28. MAKAROV (Alexandre), membre de l'Institut Kaiser Wilhelm de Droit privé comparé et de Droit international privé à Tubingen, 15, Altenburger strasse, Kirchentellinsfurt, bei Tübingen, Wurtemberg (1937).
29. MATOS (José), professeur de Droit international à l'Université de Guate-

- mala, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, 5a, Calle Pontente III, Guatemala (1929).
30. MATTA (José C. da), recteur de l'Université de Lisbonne, Portugal (1937).
 31. MEYERS (Eduard-Mauritz), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Leiden, 13, Rijnburgerweg, Leiden, Pays-Bas (1947).
 32. MO (Hsu), juge à la Cour Internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1948).
 33. PLANAS SUAREZ (Simon), ministre plénipotentiaire, correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques de Madrid et de l'Académie des Sciences politiques et sociales du Vénézuéla, Villa Santa Tecla, El Paraíso, Caracas, Vénézuéla (1921).
 34. PODESTA COSTA (Luis A.), professeur de Droit international public à l'Université de Buenos-Aires, Ayacucho 2180, Buenos-Aires, Argentine (1947).
 35. PUSTA (Charles-Robert), ancien ministre des Affaires Etrangères d'Estonie, P. O. Box. 292, Glenwood Landing, Long Island, New-York (1932).
 36. RIPERT (Georges), membre de l'Institut de France, ancien doyen de la Faculté de Droit de Paris, 2, rue Récamier, Paris VII^e (1934).
 37. ROUSSEAU (Charles), professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris, France (1948).
 38. SPALAIKOVITCH (Dr Miroslav), 42, Kajmakielanska, Belgrade (1927).
 39. SPERL (Dr Hans), professeur et ancien recteur de l'Université de Vienne, 11, Zehenhofgasse, Vienne XIV (1921).
 40. TACHI (Zakutaro), professeur de Droit des gens et d'Histoire diplomatique à l'Université impériale de Tokio, Japon (1921).
 41. TCHEOU-WEI (Dr Sintchar), professeur de Droit international, membre de la Commission des traités au Ministère des Affaires Etrangères, 20, Tze-Pai-Sai (Woo-Tun-Sai), Nanking, Chine (1921).
 42. UDINA (Manlio), professeur à l'Université de Trieste, doyen de la Faculté de Droit, 259, Barcola Riviera, Trieste (1948).
 43. VALLADAO (Haroldo), professeur titulaire de Droit international privé

à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Rio de Janeiro, Brésil (1948).

44. VERDROSS (Dr Alfred von), professeur de Droit international et de Philosophie du Droit à l'Université de Vienne, doyen de la Faculté de Droit, 23, Pokornygasse, Vienne XIX^e (1928).
 45. VERZIJL (Jan-Hendrik-Willem), professeur de Droit international aux Universités d'Utrecht et de Leyden, vice-président de la Cour spéciale de Cassation pour le jugement des crimes de guerre, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas (1947).
 46. WEHRER (Albert), conseiller du Gouvernement Grand-Ducal, Palais du Gouvernement, Luxembourg (1937).
 47. YAMADA, professeur à l'Université impériale de Tokio, Japon. (1929).
-

IV. — Statuts de l'Institut de Droit International.

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés à Oxford en 1913.)

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les soins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes

de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les *associés*.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par l'Institut parmi les hommes des diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection des membres ou des membres honoraires, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des *associés* ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total de membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7.

Le titre de membre honoraire peut être conféré :

A des membres ou associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9.

A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les membres d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session parmi les membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante (1).

Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du président, des trois vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier (1).

ART. 10.

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

(1) Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

ART. 13.

L'Institut nomme, parmi ses membres, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 17.

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement. (Session de Gand, 1906.)

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

2° Par les fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 20.

Les présents statuts seront révisés, en tout ou en partie; sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 21 (1).

Tout membre ou associé qui aura été absent pendant trois

(1) Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires.

V. — Règlement de l'Institut.

TITRE PREMIER.

De la préparation des Sessions.

PREMIERE SECTION.

Programme d'études.

ARTICLE PREMIER.

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix membres ou associés; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

SECONDE SECTION.

De la composition et du fonctionnement des Commissions.

ART. 2.

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

ART. 3.

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les membres et associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

ART. 4.

Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du secrétaire général, au Bureau qui avise aux me-

sures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Le secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

ART. 5.

Les rapports définitifs sont remis au secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux membres et associés est assurée par le secrétaire général deux mois avant cette date.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'Annuaire qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TROISIEME SECTION.

De l'ordre du jour des sessions.

ART. 6.

Le secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

ART. 7.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

TITRE II.

De la présentation de nouveaux membres ou associés.

ART. 8.

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par

un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres et associés du pays se sont consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres et associés favorables.

Les candidatures doivent être notifiées au secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent. (Statuts art. 14 *in fine*.)

2° Pour les pays dont le nombre de membres et associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3° Pour les pays qui ne comptent ni membres ni associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

ART. 9.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés d'assister à la session

mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

De même, le secrétaire général adresse à tous les associés la liste des candidatures pour élection comme associés avec les pièces à l'appui.

TITRE III.

Des Sessions.

PREMIERE SECTION.

Des opérations préliminaires.

ART. 10.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2.) Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

SECONDE SECTION.

Des séances administratives.

ART. 11.

Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

ART. 12.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ART. 13.

Le président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un

scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 14.

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 15.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

ART. 16.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres.

Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des membres nouveaux.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'arti-

cle 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des membres et associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

ART. 17.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntshli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ART. 18.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 19.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 19a.

A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les membres (effectifs et honoraires) les associés présents à la session.

Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des associés nouveaux.

ART. 20.

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 21.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIEME SECTION.

Des séances plénières.

ART. 22.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ART. 23.

Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales.

comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 24.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (Statuts, art. 11).

ART. 25.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

ART. 26.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 27.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.

ART. 28.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 29.

Si le président veut prendre la parole, à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 30.

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 31.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 32.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 33.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 34.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

ART. 35.

Avant de procéder au vote, le président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ART. 36.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pure et simple, le président propose l'ordre de la priorité; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 37.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 38.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

ART. 39.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 40.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 41.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

ART. 42.

Le président vote le dernier.

ART. 43.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

Les articles 24 et 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, 19 et 20 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Dans la séance administrative finale de Luxembourg, le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs et 50 francs-or.

VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit International.

(Lausanne, 15 avril 1947.)

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

ART. 2.

Cette fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit International ».
Son siège est à Lausanne.

ART. 3.

Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

ART. 4.

Le conseil de la Fondation est composé du président, du secrétaire général et du trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le conseil de la Fondation constitue son bureau.

Les membres du conseil doivent être en majorité membres ou associés de l'Institut de Droit international.

ART. 5.

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le président signant seul ou par deux membres du conseil signant collectivement.

ART. 6.

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

ART. 7.

Le conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil dispose, conformément aux présents statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

ART. 8.

Le conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le trésorier, dans chaque session ordinaire.

ART. 9.

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

ART. 10.

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 86 du Code civil suisse, le conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

ART. 11.

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

ART. 12.

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

ART. 13.

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

PREMIERE PARTIE.

Travaux préparatoires de la Session de Bruxelles.

PREMIERE QUESTION.

La Revision dans les Conventions générales.

Rapport préliminaire par M. Georges SCELLE.

I.

La revision dans les Conventions générales.

Par conventions générales, il faut entendre des conventions à signatures multiples susceptibles, en raison de leur objet, de réunir les signatures, ratifications ou adhésions soit de tous les gouvernements de la Société internationale globale, soit de tous ceux qui appartiennent à un groupe d'Etats affectés d'un phénomène donné de sociabilité internationale qui leur est commun et exclusif. Ainsi, tous les Etats d'un continent ou d'une région, tous les Etats participant à la production ou à la consommation d'un même produit, tous les Etats liés par une politique commune, etc. Il n'est pas nécessaire que cet ensemble de signatures ou d'adhésions soit réuni : il suffit que, virtuellement, il soit concevable.

Un certain nombre d'autres considérations préliminaires nous paraissent nécessaires.

Il s'agit là au premier chef de traités ou conventions-lois.

Nous n'entrerons pas dans une longue dissertation sur la distinction des traités-lois ou des traités-contrats. Nous pensons même qu'un traité en soi n'a pas de spécificité juridique; qu'il constitue l'instrument solennel par lequel deux ou plusieurs gouvernements peuvent réaliser les situations juridiques internationales les plus diverses; que la distinction des catégories de traités n'a donc juridiquement qu'une importance très relative et qu'il y a lieu de considérer, dans chaque cas, les effets juridiques divers des multiples stipulations qu'ils peuvent contenir. Cependant, beaucoup de conventions générales se présentent, dans l'ensemble, en raison de leur généralité même, comme des actes de nature législative ou réglementaire.

L'ensemble de leurs dispositions normatives ou constructives constitue une partie de l'ordre juridique international réglementant l'activité des agents juridiques internationaux : particuliers, agents ou gouvernants. Elles sont essentiellement destinées à organiser la compétence de ces agents juridiques en vue de procurer l'accomplissement d'un but d'intérêt général plus ou moins étendu. Elles présentent toutes les caractéristiques de la loi : l'abstraction consécutive à leur généralité même, puisque, par définition, elles ne visent pas tels ou tels Etats déterminés, mais tout Etat affecté par un phénomène de solidarité collective, voire œcuménique; la permanence, puisqu'elles sont naturellement appelées à durer autant que le phénomène de sociabilité auquel elles correspondent; le caractère obligatoire, bien entendu. Leur nature juridique est à l'opposé même de celle du contrat car les pouvoirs et les obligations qu'elles confèrent aux gouvernements et agents

étatiques n'ont nullement pour contre-partie des prestations réciproques. Ces pouvoirs et obligations découlent directement de la règle de droit incorporée dans les stipulations conventionnelles et leur efficacité même disparaît si l'on admet que l'inexécution de ces obligations par l'un des co-signataires dispense les autres de remplir les leurs : l'exception *non adimpleti contractus* fait s'évanouir jusqu'à la raison d'être de la convention générale.

Cette observation prend toute son importance si l'on songe à la revision éventuelle. Dans le domaine du contrat, il va de soi que la revision implique l'assentiment des Parties contractantes, puisque le caractère essentiel de la situation contractuelle est d'être définitif et exclusif. Les caractères de la situation législative-réglementaire sont précisément inverses; ils sont les corollaires de sa permanence. Le phénomène de sociabilité auquel la convention-loi a pour mission de répondre, est comme la vie internationale elle-même, changeant et évolutif. La valeur sociale de la loi se mesure à la facilité même de sa revision. Elle est par définition une création continue. D'un point de vue transcendantal, on pourrait prétendre que toute loi qui cesse d'être en accord avec la nécessité sociale perd par là sa validité intrinsèque pour ne garder qu'une validité formelle. C'est l'hypothèse et le principe nécessaire du bien légiféré.

Il y a lieu d'insister sur ce point, car il domine l'intégralité de cette étude. L'intégration de la société internationale, la consistance de l'ordre juridique qui lui correspond, dépendent de cette condition d'ordre sociologique. Sans un système de mise au point continu de la règle de Droit conventionnelle, il n'y a plus que précarité dans les relations internationales, sous les apparences d'une stabilité périlleuse. Le vieillissement des règles de droit les rend désuètes ou caduques. En

cas de désuétude, le juge est autorisé à ne plus les appliquer. En cas de caducité, il reste tenu de les respecter; mais elles succombent sous la pression des faits ou dans le choc des armes. Il faut choisir entre le « peaceful change » et les aléas de la force, car la stagnation juridique est inimaginable.

Ce sont là, dira-t-on, truismes. Mais le fait qu'on les répète caractérise l'impasse où nous accule la discordance entre les infirmités de l'organisme international et la conception traditionnelle de l'unanimité. Le dilemme est certain. Ce serait pour éviter les aléas de la force que le Droit international classique aurait adopté deux normes contradictoires : le respect dû à la sainteté des traités d'une part, avec sa conséquence formulée par la Conférence de Londres, en 1871, de l'unanimité nécessaire pour leur révision; d'autre part, la formule de la clause *rebus sic stantibus* qui n'est qu'une expression de la nécessité des évolutions juridiques.

La contraction entre les deux est immanente; elles ne se rejoignent que dans une égale insécurité. Leur conciliation logique est impossible tant que nulle autorité n'existe qui soit investie de compétence pour décider à tout moment quelle est la formule de la nécessité sociale et éventuellement l'imposer. La seule issue réelle résiderait dans l'institution d'un corps législatif supranational. Cette constatation ne nous avance guère. Les tentatives faites à Genève pour utiliser l'article 19 du Pacte de la S. D. N. démontrent qu'à l'époque la Société internationale n'était pas mûre pour accepter une institution fédéraliste aussi poussée. On peut douter qu'elle le soit davantage aujourd'hui.

Force est donc de se rabattre sur des procédures intermédiaires dont il est certain d'avance qu'elles ne donneront pas satisfaction à la logique juridique, mais constitueront des procédés empiriques propres à réaliser un certain équilibre

entre les ferments d'évolution et les résistances de la stabilisation. Le mieux qu'on puisse espérer est de réaliser un minimum d'efficacité par une résolution des conflits les plus aigus.

Nous constaterons en cours d'étude qu'une quantité de jalons ont été posés et qu'ils s'échelonnent dans la même direction. Tous tendent à substituer la règle majoritaire au principe de l'unanimité et par là à écarter une des conséquences les plus certaines du principe de la souveraineté.

II.

La norme traditionnelle de l'Unanimité.

On peut d'abord se demander si la règle classique de l'unanimité nécessaire pour la revision, comme pour l'élaboration de la convention, est aussi certaine qu'on le dit. Certains auteurs en ont, à bon droit, douté (1). Rappelons les termes de la célèbre déclaration de Londres du 17 janvier 1871 : « Les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis, reconnaissent que c'est un principe essentiel du Droit des gens qu'une Puissance ne puisse se libérer des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des Parties contractantes, au moyen d'une entente amicale. »

On notera que ce texte ne fait aucune distinction entre traités quels qu'ils soient, bi- ou multi-latéraux, particuliers ou généraux, quelque portée juridique qu'ils aient. Cela seul

(1) V. notamment Harold J. Tobin : *The termination of multipartite Treaties*. (Columbia University Press, New-York, 1933.) — Max Sorensen : *Acta Scandinavica*, 1938, pp. 150 et suiv.

peut laisser planer un doute sur la réalité de son omnivalence.

On remarquera également que dans ce cas et dans la plupart des cas analogues que nous avons cités ailleurs (2) il n'est pas question de révision des conventions, mais bien de dénonciation unilatérale, c'est-à-dire de la répudiation de ses engagements par un Etat, ces engagements étant considérés comme toujours valables, ce qui laisse entièrement de côté le problème de la caducité. Il s'agit là d'une protestation provoquée par un réflexe de défense politique, beaucoup plus que de l'invocation d'une règle de droit.

Ceci est extrêmement frappant si on lit la résolution du Conseil de la S. D. N. du 18 avril 1935 consécutive à la remilitarisation de l'Allemagne : « Le Conseil considérant :

1° que le respect scrupuleux de toutes les obligations des traités est une règle fondamentale de la vie internationale et une condition primordiale du maintien de la paix;

2° que c'est un principe essentiel du Droit des gens qu'aucune Puissance ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, que d'accord avec les autres Parties contractantes;

3° que par cette action unilatérale il n'a pu se créer aucun droit. »

Si l'on y regarde de près, c'est plutôt là une évidence juridique. On veut dire que la règle de Droit est obligatoire tant qu'elle n'a pas été abrogée. Or, c'est précisément sous son aspect de l'amendement ou de l'abrogation par les signataires originaires que le problème nous intéresse. A l'obligation des signataires de respecter le traité tant qu'il est en vigueur correspond également l'obligation des autres signa-

(2) V. Georges Scelle : *Théorie juridique de la révision des traités*, Paris, Sirey, 1936.

taires de consentir aux modifications ou à l'abrogation des stipulations qui ont cessé de correspondre à la nécessité sociale. Qui obligera les intéressés à discuter de la revision, à y consentir et à la réaliser, tel est le problème.

Il est une autre façon de présenter la norme fondamentale en la matière et beaucoup plus satisfaisante en technique juridique : c'est la théorie de l'« acte contraire ». La norme signifie que tout acte juridique ne peut être modifié, abrogé ou remplacé que par les agents juridiques ayant eu, ou ayant, compétence pour le faire et selon les modalités de cette compétence. En matière de conventions-lois internationales, le corps législatif pluraliste ayant en fait compétence pour élaborer la règle de Droit se compose de l'ensemble des autorités disposant constitutionnellement dans chacun des Etats signataires de tout ou partie du *treaty making power* (1). C'est de la rencontre de ces volontés diverses, se conditionnant les unes les autres, que résulte la règle de Droit positive. Le principe de l'acte-contretraire exige donc pour toute modification ou revision le même concours de volontés, sauf bien entendu si la coutume constitutionnelle ou la convention elle-même apportent au principe des exceptions.

Si cette précision technique est juridiquement plus satisfaisante que la règle rigide et péremptoire de l'unanimité, elle n'apporte pas pratiquement, dans la majorité des cas, c'est-à-dire toutes les fois qu'on doit s'y référer sans plus, un allègement de la situation. On se représentera assez bien la complexité du procédé si l'on songe que pour former la volonté

(1) V. notre *Manuel de Droit international public*, 2^{me} édit., 1944, II^{me} Partie, Chap. III, § 1^{er}, N° 3; et, sur la technique de l'acte contraire : P. Chailley : *Nature juridique des traités internationaux*. Paris, Sirey, 1932. Nous ne partageons d'ailleurs pas la thèse de l'auteur dans tous ses développements.

collective d'où résulte la règle de droit conventionnelle, on exigera souvent le concours non seulement des chefs d'Etats qui ratifient mais des corps législatifs qui les y autorisent, voire des citoyens appelés comme en Suisse par voie de referendum, à se prononcer sur les traités les plus importants. C'est dire que pratiquement toute revision sera non seulement difficile, — plus difficile que l'élaboration du traité primitif, — mais risquera d'avorter. Tout traité comme toute loi est d'ordinaire un compromis juridique entre des intérêts politiques affrontés; la formule en est déjà dépassée avant que l'encre des signatures soit sèche et l'équilibre des obligations collectives s'altère au fur et à mesure que le temps passe pour devenir aux uns plus avantageux et aux autres plus pesant. Si la situation se trouve, comme ce sera souvent le cas, bloquée par la possibilité du veto, non pas seulement d'un Etat déterminé mais de n'importe laquelle des diverses autorités participant dans chaque Etat au pouvoir constitutionnel de traiter, il ne restera bientôt plus d'autre secours que la pression diplomatique ou la pression de force. Cette situation est incompatible avec les nécessités de l'évolution sociale et juridique, répétons-le, et soulignons qu'elle sera d'autant plus catastrophique et insoluble que la convention originare réunira plus de signatures, sera une convention plus générale tendant à l'unification des normes.

III.

Les Conventions de nature politique.

On distinguera tout d'abord entre les conventions générales de nature politique, les traités de paix ou ces grands règlements d'après-guerre que Mably qualifiait de « Droit public

de l'Europe », et les autres conventions de nature économique, sociale ou technique qui constituent la trame normale des rapports internationaux. En ce qui concerne les premiers, le contraste est grand entre les affirmations de la théorie juridique et la pratique des Chancelleries.

Un tableau synthétique, même rapide, des grands traités politiques qui ont réglé le sort de l'Europe et du monde, imposerait très vite la constatation que les règles constitutives de la Société politique internationale ont été le plus généralement promulguées et abrogées par quelques-unes seulement des Puissances intéressées. La constatation s'impose depuis le Congrès de Vienne jusqu'aux règlements de 1919 et, plus encore, des années 1943 et suivantes (1). Chacune des grandes

(1) Pour s'en tenir aux documents les plus connus, on rappellera : comment les traités de Vienne furent révisés par la Russie et l'Autriche, en ce qui concerne la Pologne, dès 1831 et 1846, ainsi que l'annexion de Cracovie; — comment la Confédération germanique fut dissoute en 1866 par accord entre les deux mêmes Puissances; comment l'Union helgo-hollandaise disparut en 1839; — comment en 1860 l'annexion de la Savoie entraîna la disparition de sa neutralité, tous événements contraires à l'indivisibilité de l'Acte Général de Vienne et réalisés sans le concours de toutes les Puissances signataires. Il est vrai qu'en 1856, à l'issue de la guerre de Crimée, on reconnut que les petits Etats devaient être consultés quand leur intérêt était en jeu et que la Turquie fut admise à participer au Droit public européen pour que son consentement intervint dans les actes constitutifs où elle se trouvait intéressée. Mais dès 1878, l'action prédominante, sinon unilatérale du Conseil européen réapparaît dans les affaires d'Orient et en 1908 l'Autriche remettait en question le statut de cette région de façon unilatérale en ce qui concerne la Bosnie herzégovine, son exemple étant naturellement suivi, en 1912, par les Etats balkaniques.

En 1818, date à laquelle on peut faire remonter l'origine du Droit public européen antérieur à la seconde guerre mondiale, le principe de l'égalité unanimité reçoit une sérieuse entorse, du fait de la distinction entre Puissances à

intérêts généraux et Puissances à intérêts limités. L'action des premières correspond à celle d'un gouvernement directorial de fait. La Russie n'ayant fait matériellement sécession, les Puissances alliées et associées « prennent le parti de l'ignorer ». (V. David Hunter Miller : *What really happened in Paris, 1921.*) En 1927, le gouvernement bolcheviste proposa une révision de tous les traités auxquels la Russie avait été effectivement partie antérieurement et, ne l'ayant pas obtenu, déclara ne pas accepter les traités de 1919-1920.

Déjà, en 1911, la Convention d'Algésiras avait été modifiée en fait par le traité franco-allemand dont l'article 14 stipulait il est vrai l'accession de toutes les Parties intéressées; mais ses conséquences avaient été mises en œuvre avant qu'on ait pu faire état d'une acceptation au moins tacite et générale de la révision implicite des clauses d'Algésiras. On sait en outre que le traité de Versailles (V. au texte ci-dessous) prévoyait qu'un certain nombre d'articles pourraient être révisés par décision du Conseil de la S. D. N.; mais il intervint également des révisions opérées par certains États seulement, à l'exclusion des autres, par exemple en ce qui concerne l'Annexe I de la Partie VIII relative aux Réparations qui fit, en 1924, l'objet d'un Protocole signé par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas seuls. L'article 428 relatif à l'occupation de la Rhénanie fut abrogé en 1929 avant que l'Allemagne n'eût accompli ses obligations par un accord du 30 août entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Belgique sans qu'on ait sollicité l'adhésion d'autres Puissances susceptibles d'être considérées comme intéressées. On se souvient également des protestations polonaises contre les accords de Locarno de 1925 et de l'émotion que souleva en France l'accord naval exclusif anglo-allemand relatif à la limitation des armements maritimes. L'organisation de la sécurité peut être en effet considérée comme un système constructif d'intérêt universel. Cependant, par accord du 31 juillet 1938 entre la Bulgarie et les États de l'Entente balkanique, les stipulations relatives au désarmement bulgare enregistrées par le traité de Neuilly furent abandonnées par les gouvernements balkaniques et l'accord du 23 avril 1938 entre la Petite Entente et la Hongrie aboutit au même résultat, au profit du gouvernement de Budapest. Tobin (*op cit.*) rappelant ces différents précédents croit pouvoir en conclure que certains États peuvent être considérés comme ayant des intérêts assez étendus pour qu'on leur reconnaisse le droit de participer à la révision de tout traité relatif au statut continental européen ou éventuellement mondial; que les abstentions

conflagrations politiques aboutit à la constitution d'une sorte de gouvernement international de fait qui légifère avec le concours plus ou moins libre des autres intéressés, considérant souvent comme acquiescement tout ce qui n'est pas protestation solennelle, négligeant les résistances trop faibles

d'autres Etats ne rendent point ces revisions illégales; que l'absence de protestation contre des traités révisionnistes devenus de notoriété commune peut être assimilée à une acceptation implicite. En réalité, c'est toute la théorie du gouvernement de fait international qui devrait être ébauchée ici plutôt que celle de la revision. En tout cas, dans la mesure où la constitution épisodique de gouvernements internationaux de fait devient nécessaire et peut être juridiquement admise, elle est incompatible avec le principe de la revision unanime.

Depuis la seconde guerre mondiale, la situation paraît plus caractéristique encore. Nous nous bornerons à faire allusion à ces accords en forme simplifiée dont la légalité constitutionnelle et internationale nous paraît, au surplus, assez sujette à caution et qui, après le précédent de Munich, sont intervenus à Moscou, à Yalta, à Potsdam et ont bouleversé le système préétabli des compétences inter-gouvernementales: — aux possibilités qu'offre la Charte de San-Francisco dans ses chapitres VI et VII et notamment dans son article 40 pour le Conseil de Sécurité de faire pression sur les gouvernements pour réaliser ou modifier éventuellement des situations acquises en fait ou juridiquement; au pouvoir qui, en sens inverse, appartient à chacun des membres permanents dudit Conseil d'empêcher toute revision, soit de la Charte, soit des traités; — enfin, au système nouveau inauguré dans les Traités du 5 février 1947 qui, sans viser expressément la revision, les fait entrer en vigueur par la ratification de quelques-uns seulement des signataires, ceux qui les ont dictés et dont les représentants reçoivent une compétence de médiation et d'interprétation susceptible de dégénérer assez aisément en compétence de revision indirecte. Il y a d'ailleurs lieu de noter que l'un au moins de ces traités, celui qui a été conclu avec l'Italie, est déjà en voie de revision, ainsi qu'il appert notamment des initiatives prises au sujet du retour de Trieste à l'Italie. Il apparaît, de plus en plus, que la pratique politique internationale aboutit à une compétence coutumière de gouvernement de fait épisodique en matière constitutionnelle et législative.

pour s'imposer, ignorant au besoin certains gouvernements et les mettant en face du fait accompli. La même procédure arbitraire, d'ailleurs parfois inévitable, s'il est urgent d'aboutir, intervient par la suite lors de la revision des statuts établis. Pour remédier à l'aléa de telles pratiques, un certain nombre de procédures auraient pu être utilisées. Celle des « Actes généraux » ou s'enregistrent, par exemple, les résultats d'un Congrès. On y pourrait trouver une échappatoire aux exigences du principe de l'égalité souveraine en considérant comme spéciaux à certains groupes d'intéressés les traités annexés à l'Acte général. Mais souvent, et par une sorte de contradiction due au fétichisme de l'idée d'unanimité, il est au contraire spécifié que ces traités annexes font partie de l'Acte général. Cela n'a jamais empêché d'ailleurs de les reviser isolément. On pourrait parler, par exemple, d'une lutte constante entre les « agissements du concert européen » et le principe de l'unanimité et montrer que, dans cette lutte, c'est ce dernier principe qui, le plus communément, fait figure de vaincu (Cfr. le livre toujours plein d'actualité de Ch. Dupuis : *Le principe d'équilibre et le concert européen, de la paix de Westphalie à l'Acte d'Algésiras*. Paris, Perrin, 1909). Il serait naïf de s'en indigner. C'est la revanche de la nécessité sociale sur certaines idéologies, en particulier celle de l'égalité fonctionnelle et celle qui aboutit à la fausse assimilation entre la démocratie inter-individuelle et la démocratie inter-étatique. Il reste que des contradictions aussi brutales entre les normes traditionnelles d'une société et ses pratiques politiques sont extrêmement dangereuses. Aussi les constitutionnalistes les plus récents de la société internationale ont-ils cherché des règles institutionnelles plus compatibles avec la réalité. Tels les rédacteurs du Pacte de la S. D. N. et de la Charte de San-Francisco en rédigeant

l'article 26 du premier instrument et le Chapitre XVIII du second (art. 108 et 109).

Ces textes enregistrent non, certes, une solution définitive mais un progrès. Leur seule existence équivaut à une proclamation implicite de la revisibilité nécessaire et constante des chartes politiques. Mais elle constitue aussi l'aveu que cette revision est impensable selon le principe traditionnel de l'unanimité des intéressés. Dans les deux cas, on laisse à une minorité dissidente le choix entre l'acceptation d'amendements auxquels elle n'a point consenti ou le renoncement aux bénéfices de l'Association. Cela est incompatible avec l'idéal d'universalité qui est à la base d'instruments de ce genre, aussi bien qu'avec le libre exercice de la souveraineté. Il peut y avoir une impossibilité matérielle à exercer l'option lorsque l'intégration de la société économique devient telle qu'il soit pratiquement impossible d'en demeurer à l'écart. En ce cas, le procédé est moins libéral qu'hypocrite.

Dans les deux cas également, aussi bien à Crillon qu'à San-Francisco, les grandes Puissances, concert européen ou syndicat des Big, se sont réservé un droit de veto qui rend le progrès réalisé bien théorique puisqu'il suffit de l'opposition de l'un d'eux pour bloquer toute revision.

Encore une fois, nous ne discutons pas du point de savoir si le compromis était politiquement inévitable; nous signalons seulement, parce qu'elle est évidente, sa bâtardise juridique. Elle apparaît d'ailleurs à l'examen même de la technique boiteuse qui en est résultée.

Le Pacte de la S. D. N. n'avait pas en réalité réglementé la procédure de revision, mais celle de la ratification des amendements au Pacte et de leur entrée en vigueur. Il eût fallu d'abord évidemment prévoir comment les amendements proposés seraient votés par l'Assemblée; cette incroyable

omission ne put jamais être réparée. Un amendement à l'article 26 stipula que les autres amendements devraient être votés par l'Assemblée à la majorité des trois quarts, y compris tous les membres du Conseil et qu'ils entreraient en vigueur après leur ratification par les membres du Conseil et la majorité des membres de l'Assemblée; mais cet amendement lui-même ne connut jamais la vigueur (V.: S. D. N. — A. 1821. C. I, p. 103 et 733) (1). A Dumbarton Oaks, comme à San-Francisco, les deux problèmes du vote et de la ratification furent soigneusement distingués. Les experts de Dumbarton Oaks semblent bien s'être décidés à faire consciemment un pas important vers la conception super-étatique en proposant de refuser aux membres de la minorité le droit de sécession de l'Organisation lorsqu'un amendement viendrait à être voté et ratifié contre leur gré. Le vote des amendements par l'Assemblée eût exigé une majorité des deux tiers et leur entrée en vigueur la ratification des membres permanents du Conseil et de la majorité des autres membres de l'Organisation.

A San-Francisco, l'opposition des petites et moyennes Puissances au privilège des grandes porta à la fois sur le veto des membres permanents que Dumbarton Oaks consacrait, et sur le caractère obligatoire des amendements. Toutes les discussions furent dominées, une fois de plus, par le point de vue politique, par le rapport de force et le refus des Big d'accepter tout amendement de la Charte susceptible de saper leur arbitraire. Les petites et moyennes Puissances admirent assez facilement que la ratification de la Charte elle-même dépendit du veto de l'une des grandes parce qu'elles durent se

(1) V. Jean Rey : *Commentaire du Pacte de la S. D. N.* Paris, Sirey, 1930, pp. 685 et suiv., et 1^{er} supplément, pp. 19, 67 et suiv., etc.

résigner à ce qu'il n'y eût de Charte qu'à ce prix. Mais elles résistèrent davantage à l'admission du veto individuel, même réservé à cinq gouvernements seulement, parce qu'il rend en réalité toute revision ultérieure aléatoire. Cette procédure ne fut acceptée qu'après que le délégué des Etats-Unis, puis ceux des quatre autres Puissances disposant d'un siège permanent au Conseil eurent déclaré à nouveau qu'à défaut de consentement ils ne ratifieraient pas la Charte. Toutefois, pour rétablir quelque peu l'équilibre entre leur influence et celle des autres Etats membres, une proposition belge fit porter aux deux tiers, au lieu de la moitié, le nombre des ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur des amendements. Finalement, l'article 108 exigea, pour le vote des amendements, la majorité des deux tiers de l'Assemblée et, pour leur ratification, le concours des deux tiers des membres de l'O. N. U., y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité, sans oublier de spécifier que ces ratifications devraient intervenir dans chaque pays conformément aux règles constitutionnelles.

Ces amendements sont alors considérés comme valables pour tous les membres de l'O. N. U., mais c'est à la condition qu'aucun ne soit décidé à s'y soustraire. Contrairement au projet de Dumbarton Oaks il n'est plus interdit aux minoritaires de se retirer de l'Organisation. Non que cette latitude soit spécifiée dans la Charte, mais elle résulte de l'adoption en séance plénière des conclusions du Comité technique et de la Commission compétente (1). Ces conclusions vont même jusqu'à admettre le droit de retrait pour un Etat Membre du fait de l'échec d'un amendement adopté par l'Assem-

(1) V. L. Kopelmanns : *L'Organisation des Nations Unies*. Paris, Sirey, 1947, fascicule 1, n° 59 et suiv.

blée générale et qui ne recevrait point ultérieurement les ratifications nécessaires à son entrée en vigueur si le gouvernement dissident attache à cet amendement un intérêt capital. Ici, la solution rétrograde sur celle même de la S. D. N. en ce qu'elle menace la solidité de l'institution et l'intégration de la Société internationale, non seulement de la dissidence des conservateurs, mais de celle même des progressistes et que l'équilibre entre les deux tendances risque d'aboutir à la stabilisation d'un instrument constitutionnel dont la rigidité serait synonyme de paralysie.

Cette tendance est-elle efficacement combattue par les efforts faits à San-Francisco pour organiser une revision périodique et dans lesquels on sera également tenté de voir un progrès notable ? Il s'agit plutôt d'une velléité de progrès. Le Pacte de 1919 ne prévoyait qu'une procédure d'amendement et non de revision et l'on se souviendra qu'en 1930 lorsqu'il fut question pour mettre le Pacte Briand-Kellog en harmonie avec celui de la S. D. N. d'une revision générale de ce dernier, les efforts n'aboutirent pas, sans d'ailleurs qu'on puisse affirmer que l'insuffisance de la procédure d'amendement fût la cause essentielle de cet échec puisque les travaux du Comité des Onze ne dépassèrent pas le stade des études préliminaires.

L'article 109, § 1 de la Charte dont il faut reporter l'origine à une proposition des Puissances invitantes bien qu'elle ne découlât pas d'ailleurs de leur seule initiative, prévoit la convocation d'une Conférence de revision sur décision de l'Assemblée, à la majorité des deux tiers, et « par un vote de sept quelconques des Membres du Conseil de Sécurité ». Ainsi, pour la réunion de cette Conférence, le veto d'un des Big est expressément écarté. Mais les revisionnistes auraient voulu davantage : à savoir que ladite Conférence spéciale

fût convoquée automatiquement dans un certain délai (cinq ans au moins, dix ans au plus) après l'entrée en vigueur de la Charte. Les Etats-Unis et l'Union Soviétique s'y opposèrent, argument pris de ce que la Charte eût pu être considérée comme une institution provisoire. Sur proposition transactionnelle du gouvernement de Washington, l'article 109, § 3, décida que si la Conférence n'avait « pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session et la Conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité ». Il y a là une concession à la thèse des revisionnistes, si l'on tient compte du fait que la décision de réunir la Conférence relève de majorités simples et écarte le droit de veto. Cela rend vraisemblable la réunion de la Conférence, mais quels aboutissements effectifs peut-on raisonnablement attendre de ces délibérations ? Le paragraphe 2 de l'article 109 reprend ici ce que le paragraphe 3 semble donner en reproduisant les conditions de vote et de ratification prévues à l'article 108 pour les simples amendements c'est-à-dire la majorité des deux tiers et la ratification également aux deux tiers, y compris les gouvernements des membres permanents du Conseil. Le veto s'est réintroduit malgré une opposition acharnée et l'on a pu soutenir (1) qu'il est plus redoutable encore dans ce cas que dans celui de l'article 108. Lorsqu'il s'agit d'amendements fragmentaires, il menace l'O. N. U. de stagnation ou tout au moins de conservatisme. Lorsqu'il s'agit d'une revision d'ensemble deve-

(1) V. L. Kopelmanas : *Op cit.*, fascicule 1, n° 68 et suiv.

nue peut-être inévitable par suite d'une évolution profonde, peut-être brusque, des circonstances politiques, il la menace de dislocation.

Tel est l'enseignement que nous offre la plus récente histoire de la revision en matière de conventions générales de nature politique. On peut brièvement la résumer de la façon suivante.

La norme de la revision unanime apparaît comme un principe formel et décevant parce que pratiquement violé et inconciliable avec les possibilités sociales. Le pouvoir de veto en matière de revision, s'il est réel et librement exercé rend toute revision pratiquement impossible. Amendements et revision sont en fait fonction de la balance des forces. La revision majoritaire mais facultative au sein d'une institution organique menace l'avenir de cette institution, surtout si elle est assaisonnée d'un droit de veto pour certains de ses membres.

* * *

La distinction entre conventions d'ordre politique et conventions d'ordre économique ou social, on ne saurait se le dissimuler, est de nature arbitraire. Toute convention internationale se projette sur un arrière-plan politique. Il est, en particulier, des instruments d'ordre institutionnel rédigés en vue de l'organisation d'un service public international et qu'il est difficile de ranger dans la catégorie des conventions à caractère apolitique. Ce sont des conventions semi-politiques. Avant d'examiner celles où le caractère économique et social l'emporte nettement, nous voudrions leur consacrer quelques observations.

Il est une Convention semi-politique, notamment, qui présente pour l'objet de cette étude un aspect particulièrement

remarquable : c'est la Convention de Montreux sur les Détroits, en date du 21 juillet, revisant le Traité de Lausanne (1). Elle doit être considérée comme une Convention générale, non pas bien entendu en raison du nombre de ses signataires, mais parce qu'elle constitue une véritable « institution » et qu'elle édicte le statut d'une voie d'eau internationale accessible, en principe, à toute la communauté oecuménique. Nous en dirions autant de la Convention de St-Germain sur le régime du Congo dont nous aurons, ultérieurement, à faire mention. La Convention des Détroits, signée à Lausanne par onze Etats seulement, partageait la même caractéristique. Il est vrai qu'en pareil cas, les signataires introduisent généralement un article selon lequel ils s'engagent à faire tout leur possible pour obtenir l'admission des autres Etats de la communauté internationale (2). Il n'en reste pas moins qu'avec ou sans ces adhésions, la Convention entre en vigueur lorsqu'elle a obtenu un nombre préfixé de ratifications qui ne comprennent pas nécessairement tous les signataires et qu'elle est en forme à l'égard des ressortissants de tous les Etats indistinctement.

La Convention de Montreux présente cette particularité qu'elle distingue d'une part le principe de la libre navigation dans les Détroits qui est considéré comme une norme *permanente* et les stipulations relatives à la mise en vigueur de ce principe qui sont conclues pour une période de vingt ans. En ce qui concerne ces dernières, un préavis de deux ans est

(1) V. Fernand de Vischer : « La nouvelle convention des détroits », *Revue de Droit international et de législation comparée*, 1936, pp. 669 et suiv. — W. Jenks : « The Montreux Conference and the Law of Peaceful change », *New Commonwealth Quarterly* II, pp. 245 et suiv.

(2) Ce fut le cas pour la Convention de Lausanne et pour celle de Montreux.

prévu avant qu'aucune dénonciation puisse avoir effet. Une nouvelle Conférence devra alors intervenir pour la revision et les signataires s'engagent à y participer. Enfin, à l'expiration de chaque période quinquennale, tout gouvernement peut prendre l'initiative de proposer des amendements pourvu que cette demande soit appuyée par deux des signataires, ou par un seul, lorsqu'il s'agit du tonnage global des Puissances non riveraines, soit dans les Détroits, soit dans la Mer Noire. Ainsi, cette convention, fait exceptionnel, distingue entre les amendements et la revision totale. Cette dernière, répétons-le, ne peut pas modifier le principe de la liberté du commerce et de la navigation maritime qui, selon l'article 28, doit avoir une durée illimitée. Quant aux Conférences de revision, globales ou partielles, elles ne pourront statuer qu'à l'unanimité, sauf en ce qui concerne les décisions relatives au tonnage global où l'on prévoit des majorités qualifiées.

Ce système, évidemment en progrès sur la convention de Lausanne, et en général, sur les conventions politiques qui ne prévoient que très rarement des procédures de revision, envisage l'initiative, la procédure, le mode de revision et, sur un point particulier, une décision majoritaire. Elle paraît cependant singulièrement lourde et compliquée encore (1). On peut la comparer à la Convention de St-Germain-en-Laye du 10 Septembre 1919 qui se borne dans son article 15

(1) Il ne sera pas sans intérêt de remarquer qu'au cours même de la Conférence l'un des signataires de la Convention de Lausanne, le Gouvernement italien, se déclara en désaccord avec la majorité sur le nouveau régime des Détroits cependant qu'un autre signataire, le Gouvernement turc, déclara le considérer comme définitif et d'ores et déjà en vigueur. En fait, le Gouvernement italien ne ratifia que deux ans plus tard; mais le statut était entré en vigueur sans son adhésion.

à déclarer que les Puissances signataires se réuniront, à l'expiration d'une période de dix ans, pour apporter à la Convention les modifications que l'expérience aura rendues nécessaires. Une telle stipulation sans autres précisions risque bien souvent de demeurer lettre morte. La Convention du Danube du 23 juillet 1921, dans son article 42, prévoyait qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater de sa mise en vigueur, le statut pouvait être révisé si les deux tiers des gouvernements signataires en faisaient la demande, en indiquant les dispositions qui leur paraissent devoir être amendées. Cette demande devait être adressée au Gouvernement de la République française lequel provoquerait dans les six mois la réunion d'une Conférence à laquelle tous les Etats signataires seront invités à participer. Un addendum du protocole final décide en outre que dans le cas où la suppression de la Commission européenne serait décidée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, les gouvernements signataires auraient à s'entendre sur les conditions de la revision du statut. On estimera à nouveau que des stipulations de ce genre, sans être tout à fait inutiles, assurent de façon bien médiocre la permanence institutionnelle des organes ou services internationaux.

En ce qui concerne le régime des voies de communication adopté à la suite de la Conférence de Barcelone, le système de revision présente les caractéristiques suivantes. La convention sur le régime international des voies ferrées, dans son article 10, prévoit qu'à l'expiration de chaque période de cinq ans, la revision de la convention peut être demandée par cinq Etats contractants. A toute autre époque, la convention exige que l'initiative soit prise par un tiers des Etats contractants. Le même délai de cinq ans est prévu pour toute dénonciation. En ce qui concerne les conventions sur le régime des ports, le transport de l'énergie électrique, l'aménagement des

forces hydrauliques, les transports en transit, et finalement l'importante convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international, la revision peut être demandée à toute époque, mais à condition que la demande en soit faite par un tiers des Etats contractants. Ceci dénote le souci d'obtenir une certaine stabilité. Nous sommes déjà dans un domaine où les considérations politiques passent à l'arrière-plan.

Nous transporterons à présent notre examen dans un domaine où les conventions générales élaborent une réglementation d'ordre économique et social et où les gouvernements paraissent mieux disposés à consentir des limitations de compétence à leur avis moins redoutables.

IV.

Conventions d'ordre juridique, social et culturel.

Il s'agit de ces conventions d'ordre juridique, économique, social, culturel qu'il serait faux au surplus de considérer comme d'intérêt mineur puisqu'elles tendent à réglementer des rapports internationaux qui forment la trame même des relations inter-individuelles. Telles les innombrables Unions que le Pacte de la S. D. N. avait pensé pouvoir coordonner et contrôler jusqu'à en confier la gérance à l'un des premiers secrétaires généraux adjoints de l'institution et des plus représentatifs (1); tels les Organismes techniques qui naquirent à Genève et le plus puissant d'entre eux l'O. I. T., telles enfin ces « Agences spécialisées » (Specialized Agencies) qui déjà pullulent autour de l'O. N. U.

On a beaucoup discuté sur le point de savoir si l'intégration organique de la Société des peuples dépend principalement du progrès constant de ces institutions techniques, ou

(1) Nous voulons parler du Professeur D. Anzilotti.

si l'effort constructif doit se porter de préférence sur les organes de gestion politique. Le débat déborde notre propos. Ce qu'on en doit retenir, c'est que les institutions non politiques dont l'activité n'est pas sans avoir d'ailleurs des répercussions parfois profondes sur la vie internationale, se ramènent, elles aussi, à des phénomènes de nature fédérative. Il y a selon nous fédéralisme organique dès qu'il existe des institutions conventionnelles susceptibles de mettre chaque gouvernement intéressé en présence d'une obligation juridique ou de lui imposer une décision dans l'usage de sa compétence. Il ne s'agit, bien entendu, ici que de phénomènes de fédéralisme limités, spécialisés, dans certains ordres de relations. Ces domaines spécialisés peuvent être fort importants, par exemple lorsqu'il s'agit de réglementer le droit du travail ou de constituer une Union judiciaire ou d'unifier la navigation et le commerce aéronautique (O. I. T., C. I. J., I. C. A. O.). Mais il s'agit dans tous les cas de véritables services publics internationaux dont la nécessité apparaît chaque jour dans le seul fait de leur multiplication. Le Droit administratif international semble plus prolifique et plus dynamique que le Droit constitutionnel.

Or, dans ce domaine, le problème de l'amendement et de la revision se pose avec la même acuité que dans le domaine politique. On peut même penser qu'il exige des solutions plus souples et plus rapides sous peine d'inefficacité. Les instruments doivent procurer progressivement non seulement la réglementation mais l'interprétation et éventuellement la sanction devant lesquelles les gouvernements hésiteront originellement. Les institutions apparaîtront presque toujours à leur naissance comme un décor et ce n'est que par des améliorations successives qu'elles acquerront une substance.

Cette substance dépend avant tout de leur texture or-

ganique, c'est-à-dire du degré de fédéralisme. Dans la mesure où elles demeureraient surtout normatives, les conventions générales verraient leur efficacité dépendre de la bonne volonté de leurs signataires. Elles ont essentiellement besoin de contrainte, non pas tant de contrainte matérielle, que de contrainte juridique dérivant de la décision majoritaire, de la décision juridictionnelle, de la proclamation d'une responsabilité. Tout cela suppose l'activité d'organes qui ne peuvent qu'être les mêmes pour tous les membres de l'organisation, suivre la même procédure et prendre des décisions analogues. En matière d'amendements et de revision les solutions adoptées devront s'imposer *uniformément* à tous les membres de l'organisation : il ne peut guère y avoir de modalités organiques (1).

Est-ce à dire que ces optima se trouvent généralement réalisés en pratique dans les conventions générales ? Malheureusement non. Il en est qui sont entièrement muettes au sujet de leurs amendements éventuels. Il en est qui prévoient des modalités et des discriminations susceptibles d'entraver l'efficacité de l'organisation. L'une des expériences les mieux connues et les plus instructives est celle qui a été faite à l'occasion de la revision du statut de la Cour permanente de Justice internationale (2).

(1) V. à ce sujet les judicieuses observations en ce sens présentées par le Président Max Huber lors de la revision du statut de la C. P. J. I. — V. également Manley O. Hudson : *La Cour Permanente de Justice internationale*. Paris, Pedone, 1936, pp. 212 et suiv.; V. aussi Hudson : *International Legislation* où l'auteur signale p. 1857 le protocole du 21 avril 1926 par lequel la Convention du 7 juin 1905 créant l'Institut international d'Agriculture, fut modifié sans l'intervention de toutes les Parties originaires. — V. également Jean Rey : *Op. cit.*, Supplément n° 1, p. 76.

(2) Même bibliographie que ci-dessus.

On se souvient que le Conseil de la S. D. N. interprétant restrictivement les termes de l'article 14 du Pacte, n'utilisa pas la compétence directe que ce texte lui conférait, croyons-nous, pour créer, d'accord avec l'Assemblée, la Cour de Justice internationale. Il crut devoir incorporer dans un protocole de signatures le statut adopté par l'Assemblée dans sa résolution du 13 décembre 1920. Cette timidité est à l'origine de toutes les difficultés ultérieures. Le protocole ne contenait, en effet, aucune clause relative à sa revision éventuelle, comme si ses auteurs, Commission des Juristes de La Haye et Organes de la S. D. N., eussent pu se flatter de tout prévoir et de tout parfaire. L'imprévoyance était d'autant plus grande qu'il était vraisemblable qu'outre le Conseil et l'Assemblée, des gouvernements non membres de la S. D. N. et ayant adhéré par la suite au statut pourraient être appelés à participer à une Conférence de revision. Aussi hésita-t-on longtemps à parler d'amendements. C'est à l'approche de l'élection générale des juges, qui devait avoir lieu en 1930, que l'Assemblée vota, le 20 septembre 1928, une résolution longuement étudiée au préalable par une Commission de juristes et qui convoqua, pour le mois de septembre 1929, une Assemblée de revision. Les amendements furent adoptés par l'Assemblée, le 14 septembre. On eût voulu que le Protocole entrât en vigueur dès 1930 et que, dès cette époque, les dispositions du Statut de 1920 affectées par les amendements fussent considérées comme abrogées. Toute acceptation du statut signifierait désormais l'acceptation du statut révisé. Pour arriver à ce résultat, il fut décidé que les ratifications nécessaires n'auraient pas besoin d'être officiellement et explicitement enregistrées et qu'il suffirait que le Conseil et le Secrétariat soient informés de la non-opposition des gouvernements qui, pour une raison ou pour une autre, n'auraient

pu faire parvenir en temps voulu leurs ratifications. Ce système de ratification implicite, curieuse application de la théorie générale du silence générateur d'obligations, ne fut pas sans soulever de légitimes objections doctrinales et sans engendrer des complications. L'un des gouvernements signataires du statut, celui de La Havane, souleva des objections positives à certains amendements et ce ne fut qu'en 1933, lorsque son opposition eût été réduite, que le nouveau statut put définitivement entrer en vigueur.

La leçon ne parut pas cependant avoir été comprise, si l'on en juge par l'article 3 du projet de protocole d'adhésion des Etats-Unis au statut de la Cour qui fut discuté concurremment avec les amendements et qui porte en termes exprès : « Aucune modification du statut de la Cour ne pourra avoir lieu sans l'acceptation de tous les Etats contractants. » On connaît les raisons politiques pour lesquelles le gouvernement de Washington n'aurait pas consenti à envisager, à l'époque, son entrée dans l'union judiciaire internationale s'il n'avait reçu cette garantie. Mais on doit convenir que ces résistances politiques aux concessions indispensables pour le progrès des institutions internationales sont pour le théoricien du Droit assez décourageantes (1).

(1) Le vieil exclusivisme étatique se traduisait à la même époque par deux dispositions significatives des conventions de la Conférence de La Havane de 1928. La Convention sur l'Union pan-américaine du 18 février porte, dans son article 13 : « La présente convention ne peut être modifiée que de la même manière qu'elle a été adoptée » : c'est l'expression même de la procédure de l'acte contraire. La convention du 20 février sur les traités porte dans son article 10 : « Aucun Etat ne peut se libérer des obligations d'un traité, ou en modifier les stipulations que par le moyen d'un accord pacifiquement obtenu avec les autres Parties contractantes. » La généralité de ces termes conduit à penser qu'il n'ont pas été écrits uniquement pour prévenir les dénonciations unilatérales et qu'ils visent également la procédure de revision.

En ce qui concerne la C. I. J., la question est aujourd'hui réglée par les articles 69 et 70 de son statut. Ce statut, faisant partie intégrante de la Charte des Nations Unies, peut être révisé selon la procédure instituée pour celle-ci, mais seulement par cette procédure, et nous avons vu qu'elle n'est pas d'une efficacité certaine. Encore a-t-il fallu prévoir la participation à cette procédure de revision des gouvernements des Etats qui, tout en ayant accepté le statut de la Cour, ne sont pas membres des Nations Unies. C'est une complication de plus et, éventuellement, une marge laissée à l'arbitraire, car les conditions de cette participation seront déterminées par un vote de l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité. Les conditions sont ici les mêmes que pour l'entrée d'un nouveau membre dans l'Organisation des Nations Unies (art. 4 de la Charte) ou pour l'accession au statut de la Cour des Etats non membres des Nations Unies (art. 93, § 2, de la Charte). C'est encore une procédure conditionnée par des considérations d'ordre politique et, par suite, peu sûre et peu satisfaisante. Cette opinion ne sera que légèrement atténuée par le fait que la Cour peut prendre l'initiative des amendements qu'elle juge nécessaire, en adressant, à cet effet, une communication écrite au Secrétaire Général (art. 70 du statut).

Cette question de l'initiative nous conduit à envisager maintenant les stipulations essentielles que les conventions générales devraient contenir en matière de revision. Nous allons retrouver sous cet angle ces institutions de « services publics internationaux » dont nous n'avons envisagé que le plus prestigieux : le Service de Justice internationale.

V.

Procédure de la revision.

L'un des auteurs qui ont étudié le plus attentivement la matière fait remarquer qu'il ne suffit pas que la revision soit prévue dans les conventions originales, mais que cette stipulation n'a d'utilité que dans la mesure où la procédure en est soigneusement préétablie (1).

Il y a lieu d'abord de spécifier à qui appartiendra l'initiative. Il semble aller de soi que tout Etat signataire peut la prendre librement et à toute époque en l'absence de toute clause restrictive. Nous avons rencontré déjà plusieurs de ces clauses : les unes stipulent l'écoulement d'un certain délai, les autres exigent les initiatives concurrentes de plusieurs signataires. Elles se combinent avec les entraves mises à la libre dénonciation pour procurer au régime juridique une plus grande stabilité. Il va de soi que, si la convention est sans limitation de durée et que rien ne soit prévu dans cet ordre d'idées, la compétence de dénonciation est discrétionnaire.

Toutes les fois que l'on se trouve en face d'une convention, non pas seulement normative ou réglementaire, mais institutionnelle, et c'est le cas avec la plupart des Unions, il y a lieu d'associer les organes institués à la procédure de revision. C'est ainsi, par exemple, que l'initiative pourra être confiée, soit au gouvernement sur le territoire duquel l'Union a son siège, soit à celui ou ceux que leur importance ou leur intérêt

(1) V. C. W. Jenks. Cours La Haye, 1939 : *Les instruments internationaux à caractère collectif*, pp. 531 et suiv. ; — *The Revision of International Labour Convention*, *British Yearbook* 1933, p. 43.

en la matière désignent pour être un des rouages directeurs de l'Organisation.

On signalera une application du premier procédé dans la Convention de Varsovie du 12 octobre 1919 sur l'unification des règles relatives aux transports aériens internationaux : l'initiative (art. 41) est confiée au gouvernement français. La Convention du 31 mai 1929 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer désigne le gouvernement anglais (art. 61).

Le second procédé se rencontre notamment dans les Conventions de 1930-1931 sur l'unification des lois en matière de lettres de change (art. 8 de la Convention de 1931).

Mais la meilleure procédure est de beaucoup celle que l'on retrouve dans la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail (jadis Partie XIII des Traités de Paix de 1919), et où l'initiative de la revision dépend presque exclusivement de l'organe directeur. Mais, en ce qui concerne l'O. I. T., il y a lieu de distinguer entre la revision du statut constitutionnel de l'Organisation et la revision des Conventions votées par la Conférence.

Selon l'article 36 actuel (1), les amendements à la Convention doivent être adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents et ils entrent en vigueur lorsqu'ils ont été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des membres de l'Organisation, à condition que parmi ces ratifications figurent celles de cinq des huit membres représentés au Conseil d'Administration comme ayant l'importance industrielle la plus considérable.

Sans doute, rencontrons nous là une forme de droit de

(1) V. J. Morellet : « Les amendements à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail. » *Revue Générale de Droit international public*, 1947, p. 65.

veto, mais atténuée en ce sens que cinq seulement des huit membres du Conseil d'Administration dont l'importance industrielle est la plus considérable en sont investis et que, par ailleurs, certains de ces membres ne seront pas toujours nécessairement les mêmes puisqu'aucun d'eux ne jouit d'une permanence absolue. Nous soulignons également que les amendements n'ont pas besoin de recevoir une ratification formelle, mais seulement d'être *acceptés*. Le précédent de la revision du statut de la C. P. J. I., pour incorrect qu'il soit, a fait tâche d'huile.

Mais on doit observer que le texte que nous commentons est lui-même le résultat d'une revision adoptée à Paris par la Conférence Générale de 1945 et qui simplifie beaucoup l'ancien système. La Constitution de 1919 exigeait, pour la ratification des amendements votés par la Conférence, les ratifications des trois quarts et non plus des deux tiers des gouvernements, et celles des Etats représentés au Conseil de la S. D. N. Or, la composition de ce dernier variant chaque année, ces ratifications convergentes étaient fort difficiles à obtenir, et l'on cite tel amendement voté en 1922 qui ne put entrer en vigueur qu'en 1934. La revision de l'article 36 s'imposait donc.

Elle devint inéluctable lors de la disparition de la S.D.N. Mais on rappellera ici encore qu'elle ne put intervenir que grâce à un tour de passe-passe, car on se trouvait en présence de ce que les juristes constitutionnalistes appellent une constitution rigide, c'est-à-dire dont la revision ne peut s'opérer que selon la procédure prévue par la Constitution elle-même. Or, le Conseil de la Société des Nations, pour moribond qu'il fût, existait encore. La Conférence du Travail de 1945 esquiva la difficulté par le vote d'un paragraphe dont la rédaction constitue peut-être un chef-d'œuvre d'habileté

diplomatique. Il est ainsi conçu : « Le présent amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 du texte actuel de la Constitution (coup de chapeau à la légalité). Si le Conseil de la S. D. N. venait à disparaître avant que cet instrument ne soit entré en vigueur (l'événement était aisément prévisible), il entrera en vigueur dès sa ratification ou acceptation par trois quarts des membres de l'Organisation. »

Le Conseil de la S. D. N. disparut au printemps de 1946. A l'automne, la Conférence du Travail de Montréal put adopter toute une série d'amendements nouveaux et depuis longtemps nécessaires. On pourrait évidemment discuter sur la régularité technique du procédé utilisé, aussi bien que sur celle de la procédure suivie en 1929 par l'Assemblée de la S. D. N. dans l'affaire du statut de la C. P. J. I. Mais n'est-il pas plus réaliste de constater simplement à quelle gymnastique ingénieuse sont contraints les juristes lorsqu'ils se trouvent coincés entre les nécessités de la vie et les principes traditionnels inutilisables ?

* * *

En ce qui concerne les revisions des conventions particulières votées par l'Assemblée annuelle de l'O. I. T., nous sortons de la procédure d'initiative pour entrer dans celle de décision. Un stade considérable est franchi. C'est encore du Conseil d'Administration du B. I. T. que dépend l'inscription à l'ordre du jour des Conférences du Travail de telle ou telle question déterminée et par conséquent des propositions de revision. Celles-ci peuvent émaner, soit du gouvernement d'un Etat membre, soit d'un des membres de la Conférence, soit encore d'un organisme syndical « plus représentatif », soit même d'un « Organisme de Droit public ».

Mais, finalement, c'est le Conseil d'Administration qui décide. A vrai dire, sa volonté pourrait être tenue en échec, sinon immédiatement, du moins à échéance d'une année, par celle de la Conférence, puisque celle-ci est maîtresse de l'ordre du jour de sa prochaine session. Mais le conflit ne s'est pas produit. Viennent ensuite la préparation et le vote des textes révisés (1).

La Constitution de l'O. I. T. prévoit minutieusement la procédure de revision des Conventions. Celles-ci contiennent une clause de style suivant laquelle, pendant une période déterminée pour chacune d'elles, il n'y aura pas de dénonciation possible. Le Conseil d'Administration fait un rapport périodique (originellement décennal) sur l'application de la Convention et décide s'il y a lieu de préparer une revision totale ou partielle. Il consulte à ce sujet les gouvernements

(1) Il y a lieu de rappeler ici l'utilité d'insérer dans les conventions générales des dispositions établissant pour les signataires de l'instrument original l'obligation de participer à la Conférence de revision et de donner à leur abstention éventuelle la valeur d'une acceptation implicite. (V. ci-dessus ce que nous avons dit de l'article 29 de la Convention de Montreux et de la revision de la C. P. J. I. en 1929.) On peut voir également un procédé de ratification tacite dans le système du Pacte de la S. D. N. et de la Charte de l'O. N. U. toutes les fois qu'un gouvernement qui n'a pas ratifié les amendements continue à prendre part à l'activité d'une organisation à laquelle il appartient. On remarquera également que les conventions générales qui font état d'une ratification implicite sont souvent les mêmes que celles qui comportent des clauses de juridiction obligatoires pour l'interprétation de leurs dispositions. Une interprétation peut d'ailleurs, dans beaucoup de cas, équivaloir à un amendement indirect et l'on peut utiliser en ce sens l'article 63 du statut de la C. I. J. (V. les discussions de l'Institut de Droit international sur la clause juridictionnelle dans les conventions d'union. Rapport du Professeur Gilbert Gidel : *Annuaire*, 1936, vol. I, pp. 246 et suiv.) Mais nous n'avons pas l'intention d'étudier ici les procédés indirects de revision.

et s'assure de leurs dispositions. D'autre part, le règlement de la Conférence Générale contient des dispositions propres à empêcher les amendements d'aller au delà des objets spécifiés par le Conseil et de dégénérer en revision générale. Finalement, la Conférence votera à la majorité des deux tiers le texte révisé dans son intégralité, afin d'éviter que dans l'application ultérieure on ne soit obligé de se référer à la Convention originale.

On peut qualifier cette discipline d'exemplaire, indépendamment du point de savoir (voir ci-dessous) si l'on peut considérer comme aussi heureuses les dispositions relatives aux effets de cette revision.

On sera en tout cas d'accord pour estimer que la perfection relative de cette procédure revisionniste s'explique par le degré particulier de superétatisme qui caractérise l'Organisation Internationale du Travail et qui ne se rencontre dans aucun autre organisme international. Lorsqu'on se trouve en présence de ces institutions à caractère fédéraliste susceptibles d'engendrer elles-mêmes, par le jeu de la Constitution qui leur sert de base, d'autres Conventions internationales générales qui convergent vers les buts en vue desquels ces institutions ont été créées, on peut parfois constater que la même discipline sociale tend à se reproduire.

C'est ainsi que nous rappellerons les dispositions assez exceptionnelles de la Convention du 13 octobre 1919 sur la navigation aérienne qui donnait à sa Commission administrative, la C. I. N. A. (art. 34), compétence pour « apporter tous amendements aux dispositions des annexes techniques A à G, à l'exclusion de l'annexe H relative aux douanes, matière dans laquelle les gouvernements n'avaient pas voulu abandonner leur droit de veto aux décisions d'une majorité. » Ces amendements exigeaient une majorité des trois quarts, com-

prenant les votes des représentants de trois des Puissances Alliées et Associées.

Quant à la Convention organique elle-même, les modifications devaient, avant de porter effet, être expressément adoptées par les Etats contractants. Mais tout amendement devait d'abord être discuté par la C. I. N. A. et ne pouvait être proposé à l'acceptation des signataires que « lorsqu'il avait été approuvé par les deux tiers au moins du total possible des voix ». Ainsi la C. I. N. A. disposait à la fois d'un pouvoir d'amendement et d'une possibilité d'empêcher la revision. C'est un cas typique (1).

On doit évidemment considérer ces exemples comme exceptionnels et y voir une conséquence tantôt de la disparité des forces politiques, tantôt d'un concours de circonstances particulièrement favorables à l'intégration de la Société des peuples.

Le Droit conventionnel va parfois beaucoup plus loin lorsqu'il s'agit de conventions générales élaborées au sein d'un organisme fédéral et politique, de vocation elle-même universelle, telles que la S. D. N. ou l'O. N. U. Le Conseil de la S. D. N. s'est vu doter, par exemple, de la compétence d'initiative et de celle de décision. Il en fut ainsi en ce qui concerne l'initiative de la Convention du 12 septembre 1923 sur la répression des publications obscènes (art. 16) qui donne au Conseil compétence discrétionnaire pour convoquer la Conférence de revision, à la demande des parties, et de la convention sur la simplification des formalités douanières.

(1) V. A. Roper : *La Convention internationale du 13 octobre 1919*, Paris, 1921. — A. Pignochet : *La Commission internationale de Navigation aérienne*, Paris, 1935.

En ce qui concerne le droit de décision, le Conseil de la S. D. N. s'est trouvé investi, dans des cas assez nombreux, d'une compétence de révision directe, par les traités consécutifs à la première guerre mondiale. Il en est ainsi, par exemple, en ce qui concerne les traités de minorités. L'article 12 du Traité du 28 juin 1919, avec la Pologne, déclare que ses stipulations « ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations » et que les Puissances Alliées et Associées « s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui seraient consentis en due forme par une majorité du Conseil de la S. D. N. Cet exemple est le plus connu. Mais, dans beaucoup d'autres matières : le régime des fleuves internationaux, le cabotage, l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée, les douanes, la pêche, la navigation côtière, etc. (1), les traités de paix de Versailles, Neuilly, Trianon, etc., ont accordé au Directoire international, qui s'était institué en Europe après la guerre, un pouvoir étendu pour modifier les dispositions d'ordre économique et commercial qu'ils contenaient. Si l'on songe en particulier aux fleuves internationaux et au régime du Danube, on constatera que la règle de l'unanimité posée à Vienne, au moins en ce qui concerne les riverains, était alors abandonnée.

Nous ne retrouverons pas de dispositions analogues dans la Charte de San-Francisco ou dans les traités consécutifs à la seconde guerre mondiale, d'ailleurs si rares encore, si ce n'est dans le cas tout à fait exceptionnel du statut de Trieste qui forme l'annexe VI du Traité italien.

(1) Sur tous ces points, nombreux détails dans Tobin : *Op. cit.*, pp 159 et suiv.

Aux termes de l'article 37 de cette annexe, le Conseil de Sécurité, qui est investi d'une large responsabilité dans l'avenir du territoire, a reçu compétence pour en modifier le statut. L'initiative peut être prise par l'Assemblée populaire, à la majorité des deux tiers, et se traduit par une pétition au Conseil de Sécurité. En ce qui concerne l'organisation du port franc, c'est le Conseil de gouvernement ou trois au moins des Etats représentés à la Commission internationale qui ont compétence pour prendre l'initiative; mais c'est toujours le Conseil de Sécurité qui décide. Aucun rôle n'a été réservé, sur ce point, au Gouverneur qui pourtant est un agent du Conseil de Sécurité. Ce cas curieux aurait pu être signalé lorsque nous avons parlé des traités politiques, car l'arrière-plan de l'annexe VI du Traité italien est essentiellement politique. Il semble cependant que l'organisation du territoire de Trieste et de son port franc ait également obéi à des considérations d'ordre économique et réponde en quelque manière — peut-être d'ailleurs insuffisante — à la notion du service public international.

Dans ce même ordre d'idées, nous signalerons également le cas particulier et exceptionnel du service public international de l'Union postale. La convention de l'Union postale universelle permet l'acceptation par simple correspondance des propositions d'amendement faites par les parties dans les intervalles des Congrès. Elle admet que les gouvernements qui s'abstiennent de répondre soient considérés comme abstentionnistes et censés avoir accepté tacitement les amendements qui ont reçu l'assentiment explicite des deux tiers des membres. (Convention révisée du Caire, le 20 mars 1934, art. 19 et 22.)

Cet exemple nous intéresse particulièrement, car si la Convention de l'Union postale universelle ne met pas en jeu

d'intérêts politiques, même à l'arrière-plan, comme ce pouvait être le cas de celles que nous avons précédemment citées, il s'agit du type même de la Convention générale, aucune autre ne l'étant au même degré que la Convention postale universelle. L'exemple prouve également qu'il n'est pas besoin d'un organisme politique puissant pour développer un système effectif de revision. Il y suffit de la conscience que prennent les gouvernements de la solidarité des peuples.

* * *

A ce point, l'on se demandera tout naturellement quelle peut être l'orientation des statuts constitutifs des organismes spécialisés qui gravitent autour de l'O. N. U. Sous bénéfice d'une étude plus approfondie, il semble bien que la procédure de revision n'ait guère fait de progrès sur les pratiques d'avant-guerre.

C'est ainsi que selon l'article 94 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (annexe II de l'Acte final) : « Tout amendement à la présente Convention devra être approuvé par les deux tiers des voix de l'Assemblée et sera mis en vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, après ratification par un nombre d'Etats contractants stipulé par l'Assemblée. Ce nombre ne sera pas inférieur aux deux tiers des Etats contractants. » On sent, à la lecture d'une telle disposition, toutes les difficultés qui se sont accumulées au cours des discussions de la Convention et la crainte que l'équilibre précaire qui a présidé au compromis puisse être, en quoi que ce soit, altéré. Tandis que la Convention de 1919, en matière de navigation aérienne, était inspirée par la volonté ferme d'un groupe d'Etats et dominées par une conception politique de l'intérêt commun, la Convention de

Chicago s'efforce, d'ailleurs vainement, de combiner des intérêts mercantiles affrontés. Non contente d'enregistrer le droit de sécession d'un Etat qui refuse un amendement, elle ajoute, dans le paragraphe 2 dudit article : « Si l'Assemblée estime qu'un amendement est de nature à justifier cette mesure, elle pourra, dans sa résolution qui en recommande l'adoption, prévoir qu'un Etat qui n'aura pas ratifié ledit amendement, dans un délai fixé à partir du jour où l'amendement sera entré en vigueur, cessera alors d'être Membre de l'Organisation et Partie à la Convention. » Sans doute, cette pression implique une certaine tendance à l'autoritarisme majoritaire; mais il est assez inquiétant de voir que la procédure révisionniste aboutisse aussi bien à des mesures d'expulsion qu'à des possibilités de dénonciation dont il est question à l'article suivant (art. 95).

Quant aux annexes techniques qui, en 1920, pouvaient être revisées par la C. I. N. A. à la majorité des trois quarts, pourvu que cette majorité comprît les voix de trois des cinq Etats alliés et associés, elles ne peuvent être adoptées ou modifiées, selon l'article 90 de la Convention de Chicago, que par le Conseil, à une majorité des deux tiers, et leur validité peut être affectée par une majorité hostile des Etats auxquels le Conseil les aura notifiées. C'est dire que l'Organisation aura perdu l'essentiel de la compétence réglementaire dont elle disposait en 1920. Les annexes ne sont plus que proposées à l'acceptation des Etats, lesquels peuvent soit s'y conformer, soit y apporter des dérogations que le Conseil notifiera aux autres Etats (voir art. 37 et 38 de la Convention). On regrettera la précarité de semblables dispositions. Celles que nous rencontrons dans l'Organisation de l'Hygiène et dans celle des Réfugiés sont meilleures.

L'article 73 de la Constitution de la W. H. O. prévoit que

les amendements proposés à la Constitution seront communiqués par le Directeur Général aux gouvernements des membres, six mois au moins avant leur discussion par l'Assemblée, et qu'ils entreront en vigueur, *pour tous les membres*, après leur adoption par deux tiers des votes à l'Assemblée Générale et leur acceptation par deux tiers des gouvernements conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives.

En ce qui concerne l'I. R. O., les dispositions de l'article 16 prévoient également une communication des propositions d'amendement par le Directeur Général aux gouvernements des Etats membres, trois mois avant leur discussion par le Conseil Général. Ils entreront en vigueur après leur adoption par une majorité des deux tiers des membres du Conseil Général présents et votants, et leur acceptation par les deux tiers des gouvernements, selon leurs règles constitutionnelles respectives. Mais, cette fois, les amendements qui impliqueraient de nouvelles obligations pour les membres n'entreront en vigueur que pour ceux d'entre eux qui les auraient acceptées.

En ce qui concerne les institutions de Bretton Woods, la situation est la suivante. La Convention de la Banque de Reconstruction prévoit, dans son article 8, que toute proposition de modification, qu'elle émane d'un gouvernement, d'un des Gouverneurs ou des Directeurs exécutifs, sera communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs. Si ce Conseil l'approuve, la Banque demandera aux gouvernements des Etats membres s'ils l'acceptent. Et si cette acceptation réunit les trois cinquièmes des votes qui leur sont alloués, selon le tableau des souscriptions, la Banque en avertira les divers gouvernements et les amendements entreront en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de la communication

qui leur aura été adressée. (Ce détail peut être abrégé par le Conseil des Gouverneurs.) Nous revenons ici à une décision majoritaire. Toutefois, une acceptation unanime est exigée si l'amendement porte sur le droit de retrait, les dispositions relatives à la souscription des parts (art. 2, section 3), et celle qui a trait à la limitation des versements des parts (art. 2, section 6).

Les dispositions de l'accord sur le fonds monétaire international (art. 17) sont tout à fait analogues (1).

La Constitution de la F. A. O. (Organisation pour le Ravitaillement et l'Agriculture), mise sur pied à Hot Springs, la première de toutes les *Specialized Agencies*, prévoit, dans son article 20, que les amendements à la Constitution seront approuvés par un vote des deux tiers des membres de la Conférence et entreront en vigueur par l'acceptation des deux tiers des gouvernements. Mais ils ne seront d'abord obligatoires que pour ceux qui auront accepté l'amendement, et par la suite pour ceux qui y adhéreront. Seuls les amendements qui resteraient sans influence sur les obligations des membres prendront effet après le simple vote majoritaire des deux tiers au sein de la Conférence.

Bien qu'on y puisse déceler une continuation du mouvement vers la substitution du régime majoritaire au régime unanime, il est difficile de découvrir dans les dispositions des statuts des agences spécialisées une technique systématique. En tout cas, elles restent très en arrière dans l'effort fait entre les deux guerres dans des institutions analogues.

(1) On trouvera des décisions analogues dans les statuts de la Banque des Règlements internationaux du 20 janvier 1930, article 27 et suiv., ainsi que dans les plans Keynes et White.

VI.

Les effets de la revision.

Nous n'avons pas cru devoir faire de distinction entre les amendements et la revision totale. C'est à peine si quelques conventions générales — telle la Constitution de l'O. I. T. — prévoient le passage des uns à l'autre (1). C'est que, selon la technique classique du Droit international et la conception contractuelle, une Convention forme un tout et que les signataires ont le droit d'exiger l'intégralité d'un régime dont ils sont les auteurs. Le même raisonnement s'appliquerait d'ailleurs avec la technique de l'acte contraire.

Cependant, cette logique formelle est en contradiction avec la nécessité sociale et la pratique politique. Il est constant que les conventions générales, dans leurs dispositions normatives, n'intéressent pas toujours au même degré tous les signataires ni tous les adhérents, et il serait d'une bonne technique juridique de distinguer entre les groupes d'Etats qu'elles lient afin de déterminer quels sont ceux qui ont compétence pour procéder à la mise au point de telles ou telles dispositions particulières. Même dans les conventions du travail, où l'on rencontre des dispositions spéciales à tel ou tel Etat particulier, la technique de la Conférence exige un vote général en raison du caractère quasi législatif de cet organe international. Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer qu'il pourrait en être autrement des instruments multilatéraux si l'on utilisait d'une façon plus rationnelle la pratique de l'Acte général et des Conventions annexes; mais la technique diplomatique ne paraît pas s'orienter dans cette direction.

(1) V. ci-dessus p. 33.

Il y aurait lieu également de se demander si les gouvernements adhérents doivent être considérés comme ayant les mêmes droits et prérogatives que les signataires originaires, lorsqu'il s'agit de modifier l'instrument auquel ils ont accédé. On a quelquefois songé à ne considérer comme législateurs internationaux que les signataires originaires; mais il paraît plus correct, et c'est au surplus la pratique courante, d'admettre que l'adhésion ou l'accession fait participer de nouvelles collectivités étatiques dans leur ensemble au régime juridique général établi par la Convention et que, par conséquent, les gouvernants des Etats adhérents doivent être admis à participer à la compétence réglementaire, donc à l'élaboration des amendements ou révisions sur le même pied que les signataires originaires. L'égalité, lorsqu'elle se trouve rompue, l'est plutôt à leur profit, en ce sens que les adhésions peuvent avoir été données sous réserve. (Il en serait de même d'ailleurs en cas de réserves originaires intervenant au moment de la ratification.) On aboutit alors nécessairement à une pluralité de régimes juridiques. C'est ce qui faisait dire au Professeur A. Pillet et à ses disciples que les réserves à la ratification ou à l'adhésion, voire même à la signature, sont extrêmement nuisibles au développement de la réglementation internationale et aboutissent à des « traités imparfaits » (1).

Le même inconvénient apparaît par le seul jeu des amendements, sans qu'il soit besoin de songer aux complications particulières des procédures d'adhésion. La thèse classique de la Convention-contrat aboutit, dans beaucoup de cas de revision ou d'amendement, à une double, voire une multiple

(1) V. Pomme de Mirimonde : *Les Traités imparfaits*. Paris, 1920, et notre *Manuel de Droit international public*, 2^{me} édit., 1944, p. 489.

réglementation en cas de revision successive. Le raisonnement, en effet, est le suivant. Une convention, comme un contrat, constituant le bien commun et pour ainsi dire la propriété des parties, une minorité dissidente des signataires originaires est toujours en droit de considérer le système conventionnel primitif comme demeurant en vigueur dans leurs rapports réciproques, tandis que des stipulations revisées n'ont de validité qu'entre ceux des signataires qui les ont ratifiées. Il en résulte nécessairement une instabilité constante de l'ordre juridique, un affaiblissement notable de sa portée, d'incessantes difficultés d'application et, en cas de contradiction entre dispositions successives, des hiatus béants dans les rapports entre les différents groupes de signataires.

Un exemple bien connu est celui des conventions sur les lois et coutumes de la guerre de 1899 et de 1907, et de l'application de la clause « *si omnes* » au cours des derniers conflits (1). Mais des instruments beaucoup plus perfectionnés et plus modernes, notamment des Conventions Internationales du Travail, n'ont pu échapper aux mêmes difficultés, ni résoudre totalement les mêmes inconvénients.

Pour éliminer complètement ces inconvénients, il faudrait d'abord adhérer à une technique juridique plus conforme à la nature des Conventions générales et leur reconnaître le caractère législatif et réglementaire, c'est-à-dire considérer leurs dispositions comme constituant du Droit objectif et s'imposant par elles-mêmes à tous les sujets de droit intéressés, en raison de leur concordance avec l'intérêt social et nullement comme conséquence de leur acceptation par les signa-

(1) V. déjà, en 1913, V. Boucher : *Les Conventions relatives au Droit de la Guerre; leur portée pratique*, Paris, 1913, et Fauchille, t. II. — Manley Hudson : « *International Legislation* », *Op. cit.*, p. 37. — Jenks : *Op. cit.*, pp. 537 et suiv.

taires. Il faudrait ensuite, ce qui est beaucoup plus difficile, obtenir des gouvernements, ce qui nous l'avons vu est encore rare, la reconnaissance d'une obligation leur incombant à la suite d'un vote majoritaire. Cette évolution dans les conceptions juridiques et dans la pratique diplomatique s'amorce dans quelques cas, mais est loin encore d'être généralisée. La plupart du temps, la conscience de la nécessité d'un régime uniforme n'aboutit qu'à des combinaisons assez bâtarde.

Trois procédés sont généralement envisagés :

a) admettre la dénonciation des gouvernements qui se refusent à accepter les amendements ou la revision. C'est le procédé que nous avons constaté dans les grandes Conventions politiques de la S. D. N. et de l'O. N. U.;

b) laisser coexister parallèlement les conventions successives, mais en libérant de la convention originaire les parties qui adhèrent à la convention révisée;

c) ou, enfin, admettre que les deux groupes d'Etats sont également liés par les deux instruments, mais que le seul groupe d'entre eux qui aura accepté les dispositions révisées sera lié par elles.

La deuxième solution a été adoptée par les Conventions Internationales du Travail. La troisième par les grandes Unions pour la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire (1). On peut toujours escompter qu'un rapprochement se fera progressivement entre les groupes d'Etats intéressés et que l'unification de la réglementation en résultera. Les inconvénients de la double réglementation ne sont en effet parfois que temporaires. Toutes les fois que la Convention révisée ne fait qu'amplifier les dispositions de l'in-

(1) Ladas : *The International Protection of Industrial Property*, 1930, p. 130
International Protection of Literary and Artistic Property, 1938, I, p. 14b

strument originaire, le dualisme de la réglementation n'aboutit qu'à un traitement discriminatoire entre les signataires. Mais il convient en tout cas, si l'on veut éviter d'interminables discussions au moment de la revision et peut-être l'effondrement de la réglementation, que la convention originaire précise avec soin — ce qui malheureusement est assez rare — quels seront les effets de sa revision. De cette façon, les gouvernements se sont en principe liés par avance.

On trouvera des stipulations de ce genre dans certaines Conventions passées sous les auspices de la S. D. N., par exemple dans la Convention du 8 novembre 1927 sur l'abolition des prohibitions et restrictions d'importation (art. 19); dans les arrangements relatifs à l'exportation des peaux et des os, du 11 juillet 1928 (art. 6 et 10 respectivement); dans les projets de Convention sur certaines questions de nationalité, du 12 août 1930 (art. 27); dans la Convention sur le travail forcé de 1930 (art. 32); dans la Convention sanitaire pour la navigation aérienne du 12 avril 1933 (art. 61), etc. D'autres Conventions pourtant plusieurs fois révisées : les Conventions sur la propriété, la Convention sanitaire internationale, la Convention sur les transports par chemins de fer (du 23 novembre 1933), ne contiennent au contraire aucune disposition précise et il faut obvier à cette lacune lors de chaque congrès de revision.

Le problème, avons-nous dit, a été discuté à fond en ce qui concerne les Conventions Internationales du Travail (1). Le terrain, cette fois, était particulièrement favorable puisque l'organe législatif international existait matériellement et que l'on pouvait tout naturellement soutenir que les Conventions

(1) V. notre livre sur *l'Organisation internationale du Travail* et le B. I. T. Paris, 1930.

votées par la Conférence étaient l'œuvre de cet organe et non plus celle des gouvernements représentés. Ceux-ci, en effet, ne disposent à la Conférence du Travail que de la moitié des sièges. Leurs délégués, qui ne peuvent même plus être considérés comme des représentants diplomatiques, y sont sur le même pied que les représentants patronaux et ouvriers, et les textes votés le sont à la majorité des voix. Enfin, on sait que ce ne sont plus les gouvernements mais les Parlements qui disposent de la compétence de ratification, de telle sorte qu'il n'y a plus en réalité de *treaty-making power* étatique et que la technique de l'acte contraire implique ici la compétence exclusive de la Conférence.

La thèse de la propriété des signataires sur les stipulations apparaît ici particulièrement fictive et certains orateurs essayèrent de montrer que les obligations des signataires ne présentaient à aucun degré le caractère synallagmatique. Ils soutinrent qu'elles n'existaient qu'à l'égard de l'Organisation elle-même, thèse d'ailleurs aussi peu correcte que la précédente. Dans une convention-loi, il n'y a d'obligation envers qui que ce soit, mais seulement envers la norme elle-même qui doit être obéie.

Au surplus, la question n'était plus là. Une fois de plus, elle était politique. Il importait que, sous prétexte de revision, les Conventions du Travail laborieusement obtenues ne fussent plus exposées à disparaître lorsqu'elles auraient subi l'épreuve d'une revision, par suite de la nécessité de recueillir à nouveau toute une série de ratifications. Il fallait donc que la Convention originale restât en vigueur et que l'on s'efforçât ensuite d'éviter les inconvénients de la double réglementation, enfin que l'on incitât les gouvernements à ratifier le texte révisé. D'où l'introduction, dans les Conventions du Travail, d'articles de style en vertu desquels :

a) la ratification d'une Convention révisée entraîne de plein droit la dénonciation de la Convention originale;

b) une fois la Convention révisée en vigueur, à la suite d'un certain nombre de ratifications, aucune ratification de l'ancienne ne sera plus admise;

c) la Convention originale demeurera en vigueur pour les Etats qui l'auront ratifiée et qui ne ratifieront pas la Convention révisée pendant tout le temps prévu pour sa validité.

A vrai dire, la liberté des signataires de la Convention originale se trouve ainsi limitée, moins sans doute que si la Conférence Générale était libre d'imposer la révision votée à la majorité des deux tiers. Mais, enfin, on ne peut pas dire que le principe traditionnel de la souveraineté soit intégralement respecté. Il a fallu ce compromis pour permettre une mise au point nécessaire. La thèse juridiquement correcte de l'abrogation de l'instrument original était soutenue par le groupe patronal de la Conférence, naturellement désireux d'accentuer la précarité de toute convention du travail; la thèse du maintien en vigueur de l'instrument original était, au contraire, celle du groupe ouvrier et du Bureau International du Travail naturellement soucieux de ne pas permettre l'anéantissement éventuel du progrès social. La conciliation entre les deux points de vue eût été parfaite si l'on avait pu faire triompher la thèse du pouvoir législatif de la Conférence, seule susceptible de maintenir en vigueur une législation préexistante et de l'adapter cependant aux besoins de l'évolution sociale. Mais il fallait se résigner à composer avec les résistances gouvernementales aux sacrifices trop apparents de souveraineté.

Conclusions.

Il nous paraît résulter de cette étude, certainement incomplète, mais qui fait état des principaux types de Conventions générales, quelques constatations qui sont les suivantes :

On a pu signaler un assez grand nombre de documents dont la tendance générale est de substituer aux règles classiques soit de la dénonciation facultative, soit de la revision unanime, certaines limitations conventionnelles de souveraineté introduites dans l'instrument originaire en vue d'assurer, soit une certaine stabilité du régime juridique qui en résulte, soit une adaptation de ce régime à l'évolution des circonstances. Dans ce dernier cas, les limitations de compétence visent soit la participation aux travaux de revision, soit la procédure, soit l'acceptation d'une éventuelle décision majoritaire la plus souvent qualifiée.

Ces modalités conventionnelles apparaissent parfois comme inévitables, imposées par la nature même de la Convention envisagée qui, sans elles, serait condamnée à la stagnation ou à la disparition. Il en est ainsi notamment dans les Conventions organiques qui s'orientent vers le fédéralisme institutionnel et, en particulier, dans les grandes Conventions politiques telles la S. D. N. ou l'O. N. U. La même tendance se manifeste dans les Conventions d'ordre économique ou social à portée générale et qui aboutissent à la création de services publics administratifs internationaux. On pourrait croire que le phénomène s'y développera plus largement et plus aisément; mais il n'en est pas toujours ainsi, précisément parce que la nécessité ou l'urgence n'y sont pas aussi contraignantes. Le phénomène n'y suit pas une évolution régulière. Il faudrait, pour pouvoir porter un jugement d'ensemble, mettre en regard des Conventions générales où il

apparaît, celles où il est absent et qui sont probablement plus nombreuses sinon plus importantes. D'autre part, on notera avec regret que l'évolution vers une intégration administrative de la société œcuménique paraissait plus poussée, en tout cas mieux amorcée (O. I. T., C. I. N. A., etc.) dans la période intermédiaire entre les deux guerres mondiales qu'elle ne l'est depuis la seconde. La régression du Droit international constructif institutionnel est aujourd'hui apparente et correspond bien à la courbe descendante qui caractérise, d'une façon inquiétante, la situation actuelle du Droit des gens.

Enfin, nous constaterons qu'il ne paraît pas y avoir de pratique concordante, encore moins systématique, dans l'attitude des négociateurs des différentes Conventions que nous avons rencontrées. Les stipulations relatives à la revision y sont introduites dans chaque cas, en considérant exclusivement l'objet même de la Convention, la situation respective des différents contractants, l'état des relations internationales, sans lien apparent avec aucune position doctrinale ou technique quelconque et toujours dans un esprit restrictif.

Cet amorphisme de la pratique semble exclure la possibilité de parler d'une coutume établie. On peut se demander si elle n'a point eu son contre-coup sur la jurisprudence de la C. P. J. I. qui ne nous paraît pas non plus fournir d'indications nettes. Nous nous bornerons sur ce point à relever trois décisions dont il n'est pas certain qu'elles soient absolument concordantes.

D'abord l'Avis consultatif n° 12 (série B, n° 12, p. 32, des Publications de la Cour) relatif au principe de l'unanimité dans les décisions du Conseil de la S. D. N. et qui peut être considéré comme ayant une portée générale et comme s'appliquant aussi bien à la revision qu'à la conclusion de tout

engagement international en l'absence de toute stipulation contraire.

En second lieu, le jugement du 7 juin 1932 (série A. B., n° 42) dans l'affaire des Zones franches où la Cour paraît encore avoir poussé plus loin les conséquences de la doctrine classique, en admettant que l'article 435 du Traité de Versailles n'obligeait la Suisse, non signataire, que dans la mesure où elle avait accepté cet article et en reconnaissant au gouvernement helvétique des droits de nature contractuelle, ce qui personnellement nous paraît difficile à accepter.

Enfin, la C. P. J. I. dans l'affaire Oscar Chinn, adoptant croyons-nous une attitude différente, a refusé de discuter la validité du traité de St-Germain « quel que soit l'intérêt que peuvent avoir par ailleurs les actes et documents de Berlin et de Bruxelles », bien que l'instrument signé à St-Germain comportât révision desdits documents et que cette révision fût intervenue sans le concours de tous les signataires originaires (série A. B., n° 63, p. 80).

C'est cette dernière attitude de la Cour qui nous paraît de beaucoup la plus progressive et la meilleure, surtout parce qu'il s'agit en l'espèce d'une Convention d'ordre statutaire, c'est-à-dire établissant le régime d'une voie d'eau de communication.

Mais, d'une façon générale, nous ne dirions pas toute notre pensée si, en terminant, nous ne nous rangions du côté des auteurs qui estiment que l'avenir du Droit international — et non seulement de l'organisation internationale — est lié à une évolution constante vers l'assimilation progressive de sa technique à la technique de tout autre ordre juridique et notamment des ordres juridiques étatiques et fédératifs (1).

(1) V. Hans Wehberg : *Friedenswarte*, 1943, pp. 205 et suiv. — R. A. Ri-

Il est évidemment impossible de faire abstraction, dans ce domaine, des réticences et des scrupules de la diplomatie, mais nous pensons que la doctrine ne cesse pas d'être réaliste en préconisant le principe majoritaire en matière de législation interne, avec, bien entendu, les ajustements et modalités nécessaires.

DEUXIEME QUESTION.

L'Asile en Droit International Public

(à l'exclusion de l'asile neutre).

Projet de résolutions annexé au Rapport de M. Raestad, 1939.

PREAMBULE.

L'Institut de Droit International.

Rappelant ses résolutions de New-York (1929) sur les droits internationaux de l'homme, et de Bruxelles (1936) sur le statut juridique des apatrides et des réfugiés, résolutions auxquelles l'Institut n'entend en rien déroger;

Rappelant ses résolutions de Stockholm (1928) sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports

ches : *Majority Rule in International Organization*, Baltimore, 1940. — Georges Elès : *Le principe de l'unanimité dans la S. D. N. et les exceptions à ce principe*, Genève, 1935.

étrangers dont l'article 21 porte sur un cas d'asile, qui est compris dans les dispositions ci-après énoncées;

Rappelant, en outre, l'article 2 de ses résolutions de Neuchâtel (1900) sur les droits et devoirs des Puissances étrangères au cas de mouvement insurrectionnel, envers les Gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection, article dont les principes restent reconnus;

Exprimant de nouveau l'espoir que chaque Etat, en application de la faculté que lui laisse le droit international, continue d'accorder, dans toute la mesure du possible, l'asile sur son territoire aux individus fuyant leurs foyers et que les Etats se facilitent mutuellement l'accomplissement de ce devoir d'humanité par la conclusion d'accords appropriés;

Réitérant le vœu qu'une convention internationale institue un organisme chargé de veiller aux intérêts des réfugiés;

Considérant l'intérêt qu'il y a, d'une part, à énoncer certaines règles générales de droit dignes d'être observées par les Etats en matière d'asile et, d'autre part, à indiquer un certain nombre de mesures collectives et de procédures susceptibles d'éliminer des sources de malentendus entre Gouvernements;

Emet les résolutions suivantes :

PARTIE I.

Définitions.

ARTICLE PREMIER.

Dans les présentes résolutions,

1. — Le terme « asile » désigne la protection qu'un Etat est en mesure d'accorder à un individu cherchant abri sur le territoire de cet Etat ou dans un endroit soumis à son autorité hors du territoire.

2. — Le terme « accorder asile » désigne le fait d'accéder à la demande d'un individu sollicitant asile.

3. — Le terme « fugitif » désigne tout individu cherchant asile, et le terme « réfugié » désigne tout individu trouvant asile soit que l'Etat le lui accorde, soit que l'asile résulte du simple fait que cet individu se trouve à un endroit soumis à l'autorité de cet Etat.

PARTIE II.

Règles générales de droit.

TITRE PREMIER.

Asile que l'Etat accorde hors de son territoire.

ARTICLE 2.

1. — Tout organe d'un Etat exerçant autorité en son nom hors du territoire peut recevoir, dans l'enceinte où son autorité s'exerce, tout individu menacé dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté par une foule ameutée échappant manifestement au contrôle des forces à la disposition des autorités locales. Il peut le garder aussi longtemps que dure cette situation de fait. Il doit porter l'asile à la connaissance de l'autorité locale qualifiée ainsi qu'à celle des organes d'autres Etats qui exercent autorité au même endroit.

2. — Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent de même au cas où une lutte armée met aux prises des factions opposées dans des conditions telles que momentanément au lieu considéré, le Gouvernement local ne dispose manifestement pas de la force suffisante pour assurer le maintien de l'ordre public, la vie des particuliers étant, de ce fait, menacée ou pouvant l'être d'un moment à l'autre.

3. — Au cas où le fonctionnement des pouvoirs publics d'un pays se trouve manifestement désorganisé, au point de ne plus offrir aux particuliers des garanties suffisantes pour la sécurité de leur vie, les agents diplomatiques et les commandants des bâtiments de guerre pourront maintenir l'asile même à l'encontre des poursuites des autorités locales.

ARTICLE 3.

Au cas où dans un pays un usage local reconnaît aux missions diplomatiques ou à d'autres organes d'Etats tiers le droit d'accorder asile dans des conditions non prévues à l'article précédent, toute mission ou organe pourra agir conformément à cet usage tant que celui-ci n'aura pas été expressément abrogé. L'Etat ne pourra pas mettre fin à cet usage avec effet rétroactif.

ARTICLE 4.

1. — Au cas où la lutte civile armée se prolonge, l'agent diplomatique ou le commandant d'un bâtiment de guerre ayant reçu des fugitifs dans l'hôtel de la mission ou sur le navire, conformément aux dispositions de l'article 2, pourra, à condition que cet acte ne constitue pas de sa part un secours donné à l'une des parties en lutte au préjudice de l'autre, garder ceux d'entre eux qui ont à craindre pour des raisons politiques, mais seulement jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de les évacuer ou de les débarquer, selon les modalités convenues avec le gouvernement local, hors du territoire occupé par celui-ci. Il se conformera aux dispositions des alinéas suivants.

2. — L'agent diplomatique ou le commandant du bâtiment de guerre s'assurera de l'identité de tous les réfugiés. Il portera

la prolongation de l'asile à la connaissance des autres agents diplomatiques ou commandants de bâtiments de guerre se trouvant au même endroit.

3. — L'agent diplomatique ou le commandant du bâtiment de guerre veillera à ce que les réfugiés ne participent pas à la vie politique et ne soient pas à même de communiquer avec l'extérieur de façon à pouvoir nuire au gouvernement local.

4. — Au cas où le gouvernement local apporte des retards à déterminer les modalités selon lesquelles les réfugiés pourront être évacués ou que des circonstances indépendantes de la volonté de ce gouvernement et de l'agent diplomatique empêchent provisoirement que les réfugiés puissent être évacués, le gouvernement local devra, si le besoin s'en fait sentir, autoriser l'agent diplomatique à ajouter à l'hôtel de la mission les locaux strictement nécessaires pour héberger les réfugiés jusqu'à leur évacuation.

ARTICLE 5.

Le droit d'un Etat de protéger ses nationaux n'est en rien affecté par les dispositions des présentes résolutions.

ARTICLE 6.

Au cas où le gouvernement local conteste le droit pour l'organe d'un autre Etat d'accorder asile sur son territoire ou ne le permet que sous certaines conditions, il devra présenter sa réclamation à l'Etat dont dépend l'organe en question et ne pourra pas mettre fin à l'asile par la violence ou par d'autres mesures de coercition.

TITRE II.

Asile que l'Etat accorde sur son territoire.

ARTICLE 7.

Tout Etat a le droit de recevoir sur son territoire tout individu étranger et de lui permettre de continuer d'y séjourner. Sa responsabilité internationale ne sera engagée à cause des agissements du réfugié que dans les mêmes conditions où elle serait engagée à cause d'agissements de tout autre individu vivant sur son territoire. Cette règle s'applique soit que, le cas échéant, l'Etat soit en mesure d'expulser le réfugié soit que l'expulsion soit rendue impossible du fait que les autres Etats refusent de le recevoir.

PARTIE III.

Mesures collectives et procédure.

ARTICLE 8.

L'agent diplomatique traitera des questions afférentes aux modalités de l'asile avec le ministère des Affaires étrangères. Le commandant du bâtiment de guerre traitera de ces questions avec les autorités maritimes supérieures qualifiées.

ARTICLE 9.

1. — Lorsque des événements politiques détermineront dans un Etat un exode de fugitifs, dans la mesure où une action collective s'impose, les Etats dont les territoires offrent des possibilités de refuge devront se consulter mutuellement sur

la manière la plus équitable de répartir les fugitifs entre leurs territoires respectifs et, en général, sur les mesures à prendre en vue d'apporter à ce problème une solution conforme aux devoirs de l'humanité.

2. — Lorsqu'à la suite d'une lutte civile de nombreux réfugiés chercheront asile dans les hôtels des chefs de missions diplomatiques, ceux-ci devront se consulter en vue de coordonner leur action en matière d'asile dans le double but de satisfaire aux devoirs de l'humanité et de maintenir le respect de la souveraineté territoriale de l'État.

ARTICLE 10.

Tout différend qui viendrait à surgir au sujet de l'application des dispositions précédentes et qui n'aurait pas été réglé soit par la voie diplomatique, soit par une procédure arbitrale, sera porté devant la Cour permanente de Justice internationale.

Texte des résolutions amendé par M. Perassi (1).

PREAMBULE.

L'Institut de Droit International,

Rappelant ses résolutions de New-York (1929) sur les droits internationaux de l'homme, et de Bruxelles (1936) sur le statut juridique des apatrides et des réfugiés;

Rappelant ses résolutions de Stockholm (1928) sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers dont l'article 21 porte sur un cas d'asile;

(1) Les mots imprimés en italiques indiquent les passages qui ont été modifiés.

Rappelant, en outre, l'article 2 de ses résolutions de Neuchâtel (1900) sur les droits et devoirs des Puissances étrangères au cas de mouvement insurrectionnel envers les Gouvernements établis et reconnus;

Considérant l'intérêt qu'il y a, d'une part, à énoncer certaines règles générales de Droit dignes d'être observées par les Etats en matière d'asile et, d'autre part, à indiquer un certain nombre de mesures collectives et de procédures susceptibles d'éliminer des sources de malentendus entre Gouvernements;

Adopte les Résolutions suivantes :

PARTIE I. — Définition.

ARTICLE PREMIER.

Dans les présentes résolutions, le terme « asile » désigne la protection qu'un Etat accorde à un individu cherchant abri sur son territoire ou dans un endroit soumis à son autorité en dehors de son territoire.

PARTIE II. — Règles générales.

TITRE PREMIER.

Asile accordé par l'Etat en dehors de son territoire.

ARTICLE 2.

1. — Tout organe d'un Etat exerçant autorité en dehors de son territoire peut recevoir, dans l'enceinte où son autorité s'exerce, tout individu menacé dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté par des violences contre lesquelles les autorités locales sont manifestement impuissantes à le défen-

dre, ou même les tolèrent ou les provoquent. Il peut le garder aussi longtemps que dure cette situation de fait. Il doit porter l'asile à la connaissance de l'autorité locale qualifiée, à moins que cette communication ne compromette la sécurité du réfugié.

2. — *Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent de même au cas où une lutte armée met aux prises des factions opposées dans des conditions telles que momentanément les autorités locales ne disposent manifestement pas de la force suffisante pour assurer le maintien de l'ordre public.*

3. — *Au cas où le fonctionnement des pouvoirs publics d'un pays se trouve manifestement désorganisé, ou maîtrisé par une faction, au point de ne plus offrir aux particuliers des garanties suffisantes pour la sécurité de leur vie, les agents diplomatiques et les commandants des bâtiments de guerre peuvent accorder ou maintenir l'asile même à l'encontre des poursuites des autorités locales.*

ARTICLE 3.

Au cas où dans un Etat un usage local admet que les agents diplomatiques ou autres organes d'Etats étrangers accordent asile dans des conditions non prévues à l'article précédent, cet usage pourra être suivi par les mêmes organes de tout Etat étranger.

ARTICLE 4.

1. — *Au cas où la lutte civile armée se prolonge, l'agent diplomatique ou le commandant d'un bâtiment de guerre ayant reçu des fugitifs dans l'hôtel de la mission ou sur le navire conformément aux dispositions de l'article 2, pourra*

garder ceux d'entre eux dont la *sécurité est menacée* pour des raisons politiques, mais seulement jusqu'à ce qu'il ait la possibilité d'évacuer les réfugiés ou de les débarquer en dehors du territoire. Cette évacuation se fait selon les modalités convenues avec les autorités qualifiées, chaque fois que la sécurité des réfugiés le permet. *L'agent diplomatique ou le commandant se conformera aux dispositions des alinéas suivants.*

2. — L'agent diplomatique ou le commandant du bâtiment de guerre s'assure de l'identité de tous les réfugiés.

3. — L'agent diplomatique ou le commandant du bâtiment de guerre *ne peut exercer la faculté prévue à l'alinéa précédent qu'à la condition que le maintien de l'asile ne constitue pas un appui donné à l'une des parties en lutte.* Il veille à ce que les réfugiés ne participent pas à l'activité politique et ne soient pas à même de communiquer avec l'extérieur de façon à pouvoir nuire au Gouvernement local.

4. — Au cas où le Gouvernement apporte des retards à déterminer les modalités selon lesquelles les réfugiés pourront être évacués ou si des circonstances indépendantes de la volonté de ce Gouvernement et de l'agent diplomatique empêchent provisoirement l'évacuation, le Gouvernement doit, si le besoin s'en fait sentir, admettre que l'agent diplomatique ajoute à l'hôtel de la mission les locaux nécessaires pour héberger les réfugiés.

ARTICLE 5.

Le droit d'un Etat de protéger ses nationaux n'est en rien affecté par les dispositions des présentes résolutions.

ARTICLE 6.

Au cas où le Gouvernement local conteste le droit pour l'organe d'un autre Etat d'accorder asile sur son territoire ou ne le permet que sous certaines conditions, il doit présenter sa réclamation à l'Etat dont dépend l'organe en question et ne peut pas mettre fin à l'asile par des mesures de coercition.

TITRE DEUXIEME.

Asile accordé par l'Etat sur son territoire.

ARTICLE 7.

Tout Etat a le droit de recevoir sur son territoire tout individu étranger et de lui permettre d'y *séjourner*. Sa responsabilité internationale n'est engagée, à cause des agissements du réfugié, que dans les mêmes conditions où elle le serait à cause des agissements de tout autre individu vivant sur son territoire. Cette règle s'applique soit que, le cas échéant, l'Etat soit en mesure d'expulser le réfugié, soit que l'expulsion soit rendue impossible du fait que les autres Etats refusent de le recevoir.

PARTIE III. — Mesures collectives et procédure.

ARTICLE 8.

L'agent diplomatique traite des questions afférentes aux modalités de l'asile avec le Ministre des Affaires étrangères. Le commandant du bâtiment de guerre traite de ces questions avec les autorités maritimes supérieures qualifiées.

ARTICLE 9.

1. — Lorsqu'à la suite d'une lutte civile de nombreux réfugiés *cherchent* asile dans les hôtels des chefs de missions diplomatiques, ceux-ci *doivent* se consulter en vue de coordonner leur action en matière d'asile.

2. — Lorsque les événements politiques déterminent dans un Etat un exode de fugitifs, dans la mesure où il est désirable de coordonner l'action des Etats dont les territoires offrent des possibilités de refuge, ces Etats doivent se consulter sur le moyens les plus efficaces de prêter aide et assistance aux fugitifs et sur la manière la plus équitable de les répartir entre leurs territoires respectifs et, en général, sur les mesures à prendre *en vue de remplir les devoirs d'humanité.*

ARTICLE 10.

Tout différend qui vient à surgir au sujet de l'exercice de l'*asile* et qui n'aurait pas été réglé soit par la voie diplomatique, soit par une procédure arbitrale ou autre, sera porté devant la Cour Internationale de Justice par voie de requête d'une des Parties.

TROISIEME QUESTION.

**Les conflits de compétence juridictionnelle
en matière de divorce.****Rapport de Mr. H. C. GUTTERIDGE.**

A la session de Bruxelles, de 1936, l'Institut a décidé de reprendre l'examen de cette question et une commission fut désignée pour étudier et préparer un rapport (1). Les activités de cette commission durent être abandonnées du fait de la guerre et le rapport actuellement présenté a été rédigé par le Professeur Gutteridge sous sa responsabilité personnelle et ne prétend pas représenter les opinions ou conclusions des autres membres de la commission. On espère néanmoins qu'il pourra, de toute façon, servir de base de discussion pour les délibérations de cette question à la prochaine session de l'Institut.

* * *

Il est incontestable que le problème soulevé par ces conflits de juridiction est l'un des plus délicats que l'on puisse trouver dans le droit international privé, et ceci parce qu'il touche des points qui mettent en jeu le sentiment national ou religieux relativement au lien matrimonial et aux obligations qui en découlent. Une complication supplémentaire résulte du fait que la question coïncide dans une large mesure avec un autre problème également délicat et difficile qui présente la même nature, à savoir le conflit des lois concernant les causes

(1) *Annuaire de l'Institut de Droit International*, vol. XXXIX (1936, 2^e Partie, p. 357).

qui peuvent justifier le divorce ou la séparation de corps. En principe, ces deux questions devraient, sans aucun doute, être distinguées, ce qui est parfaitement possible du point de vue technique. Mais les résultats que l'on obtiendrait par une recherche qui se préoccuperait uniquement des règles concernant la compétence, en écartant de façon rigide toute recherche de l'effet des conflits sur les règles qui gouvernent les fondements du divorce ou de la séparation, seraient nécessairement d'un caractère peu satisfaisant. Dans certains pays, les tribunaux refusent d'exercer, leur juridiction dans une affaire qui contient un élément étranger, à moins qu'il n'apparaisse clairement que la sentence qu'ils pourraient prononcer sera reconnue par les tribunaux de tous autres pays qui pourraient avoir un titre à exercer leur compétence en la matière. Les tribunaux allemands, par exemple, ne peuvent rendre une sentence de divorce que n'auraient pu prononcer les tribunaux du pays auquel le mari appartient par sa nationalité (1). Lorsque le droit au divorce se trouve refusé sur cette base, les conséquences sont pratiquement équivalentes à celles qui résulteraient d'une absence de compétence, car il importe peu aux époux en pareil cas que la décision qu'ils demandent leur soit refusée en raison de l'incompétence de la Cour à laquelle ils se sont adressés ou parce qu'une compétence qui existe se trouve paralysée par un conflit entre les règles des deux systèmes de droit relativement aux causes de divorce. Notre but étant de rechercher un remède aux griefs qui sont nés de l'état actuel des règles du droit international privé relatives au droit du divorce ou de la séparation de corps, il serait assurément vain, d'un point de vue pratique, de borner notre recherche aux règles de

(1) Voy. *Einführungsgesetz zum B. G. B.*, art. 17; *Z. P. O.*, art. 606 (4).

compétence et d'ignorer des règles de droit dont l'application a précisément le même résultat. Les règles de compétence doivent, assurément, rester le principal objet de notre recherche, mais exclure les aspects plus larges du problème de façon complète, ce serait nous exposer au risque d'aboutir à un résultat qui n'aurait que peu ou point de valeur. Pour ces raisons, nous prendrons en considération, non seulement les règles qui ont trait à la question de savoir si, dans certaines circonstances, une Cour doit être considérée comme compétente, mais encore celles qui ont trait à la question de savoir si la Cour, à la supposer compétente, exercera sa juridiction dans ces circonstances.

*Premières tentatives d'unification
des règles de compétence (1).*

Les récits des efforts qui ont été faits dans le passé pour résoudre le problème né de ces conflits de juridiction n'est pas de nature à inspirer des sentiments d'optimisme exagéré. Dans une très large mesure, c'est le bilan d'un échec, bien que cette relation présente, néanmoins, une valeur considérable dans la mesure où elle contribue à marquer les obstacles sérieux qui doivent être surmontés dans la poursuite de l'uniformité. Pour autant qu'il s'agit d'une unification sur un plan mondial, on peut dater le mouvement de 1886, date des résolutions adoptées par l'Institut de Droit international dans sa session de Lausanne; pour autant qu'il s'agit d'une unification régionale, il date du Congrès de Lima en 1878.

(1) Pour une relation plus détaillée de l'histoire de ces tentatives, voy. NOLDE, « La codification du droit international privé », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International* (1936). Vol. I, pp. 387-391.

Les résolutions adoptées à Lausanne en 1888 présentaient un caractère général et les questions qui s'y trouvaient impliquées ne firent pas l'objet d'un débat long ou détaillé. Leur importance se trouve dans ce fait qu'elles représentent la première tentative d'une solution internationale du problème et qu'elles étaient basées sur le principe de la compétence de la loi nationale des époux (1). Le mouvement ainsi donné à l'étude du problème eut pour effet de le déplacer sur la scène de La Haye, avec ce résultat qu'une conférence diplomatique y reçut la mission de rédiger une convention destinée à être soumise aux divers gouvernements représentés à la conférence. Le travail commença en 1894 et se termina par l'adoption de la Convention du 12 juin 1902 sur les conflits de compétence en matière de divorce et de séparation de corps.

Cette convention représente incontestablement une étape très nette, mais elle ne fut, au sens international, jamais autre chose qu'une solution partielle du problème, à raison de l'abstention des pays anglo-saxons et de certains autres Etats. De plus, ainsi que l'a prouvé le sort ultérieur de la convention, celle-ci avait négligé certaines questions importantes, qui étaient en quelque sorte latentes dans le problème traité, mais qui étaient destinées à venir en lumière aussitôt qu'un temps suffisant se serait écoulé pour expérimenter la valeur pratique des règles qui s'y trouvaient formulées. La conférence adopta le principe de la compétence de la loi nationale en la considérant plus ou moins comme une chose allant de soi dans la croyance que cette solution était de nature à résoudre toutes les questions qui pourraient s'élever dans l'avenir, croyance qui était destinée dans la suite à se trouver démentie

(1) *Annuaire de l'Institut de Droit International*. Vol. X (1888-1889). Session de Lausanne, pp. 61 et 75.

de façon assez frappante. Il semble que l'on ait admis tacitement que mari et femme auraient toujours la même nationalité; c'est dans cette présomption que se trouvaient dissimulés les germes de divergences futures.

Le nombre des Etats signataires (1) fut tout d'abord considérable, mais la convention fut dénoncée par la France en 1916, par la Belgique en 1918, par la Suisse en 1929, par la Suède et par l'Allemagne en 1933. Les motifs de ces dénonciations seront indiqués plus loin quand nous envisagerons les dispositions détaillées de la convention. Aux Conférences ajournées de La Haye qui se tinrent en 1925 et 1928, un effort fut fait pour amender la convention de manière à rencontrer les objections élevées contre elles et à écarter les menaces de dénonciation; mais ces tentatives restèrent sans résultat et, dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible d'envisager la convention autrement que comme marquant une étape sur la route de l'unification.

Parallèlement à cet effort en vue d'une unification mondiale, se développa un mouvement en vue d'une uniformité régionale parmi les républiques de l'Amérique du Sud. La Convention de Lima de 1878 fut le premier des traités multilatéraux qui traitent des relations entre mari et femme. Elle fut remplacée en 1889 par la Convention de Montevideo et, en 1928, par le Code Bustamante. La majorité des républiques de l'Amérique du Sud a ratifié le Code Bustamante et a modifié ses lois internes pour s'y conformer (2). La situation

(1) Belgique, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse. La Pologne et Dantzig sont devenues signataires à une date ultérieure.

(2) Les dispositions du Code Bustamante ont été modifiées à certains égards par le projet de Convention de Montevideo (1940), non ratifiée toutefois par tous les pays intéressés.

n'est pas, toutefois, entièrement claire en raison du fait que, bien que la compétence ait pour base, conformément à l'article 318 du Code, le domicile conjugal, certaines concessions ont dû être faites aux Etats qui interdisent le divorce et n'autorisent que la séparation de corps (1). En d'autres termes, on peut considérer comme plus que douteux le point de savoir si une règle uniforme a réellement été établie (2). On trouve un exemple plus heureux d'une solution régionale du problème dans la Convention de Stockholm de 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède. Nous aurons l'occasion d'examiner plus loin les termes de cette convention qui, chose significative, est basée sur la compétence du tribunal du domicile, la compétence des tribunaux nationaux n'entrant en ligne de compte que comme un élément subsidiaire.

Les études de l'International Law Association méritent également d'être signalées. Elles se sont étendues sur une longue période et leur résultat le plus important se trouve représenté par la réunion de renseignements utiles concernant les règles de compétence qui prévalent dans les différents pays (3). Ces renseignements ont été obtenus par l'envoi d'un questionnaire et à la faveur d'une insistance patiente, mais bien déterminée, à obtenir les réponses aux questions posées. Un Comité nommé par l'Association et composée de représentants à la fois du système anglo-saxon et du système continental a rédigé un rapport qui se prononçait en faveur de la compé-

(1) Le divorce est interdit dans les Codes civils de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Paraguay et du Pérou.

(2) Voy. Chéron, *Les causes de divorce et de séparation de corps en droit international privé comparé*. Partie II, Chap. II, Sect. II.

(3) Voy. *Jurisdiction and Recognition in Divorce and Nullity Decrees*, edited by William Lacey (1933). Sweet and Maxwell, London.

lence concurrente des tribunaux du domicile et de la nationalité. Le rapport fut adopté, en 1932, par la Conférence d'Oxford de l'Association, mais son importance réside dans le fait qu'il représente les vues de juristes de Grande-Bretagne et des États-Unis plutôt que dans une contribution à une discussion scientifique du problème. De toute façon le rapport n'avait d'autre objet que de former en quelque sorte un ballon d'essai propre à permettre d'apprécier l'opinion internationale en la matière. La conférence de Cambridge en 1946 a remis la question au programme de ses travaux pour y faire l'objet d'une étude et d'un rapport.

La relation qui vient d'être faite est dans une large mesure celle d'un insuccès à obtenir des résultats positifs, mais la leçon qui s'en dégage est que le problème à résoudre est vraiment un problème d'une importance considérable. Il est inévitable que les tentatives faites pour rallier une coopération internationale en une matière aussi délicate soient longues et accompagnées de déceptions. Le problème de l'unification est déjà plein de difficultés dans les matières où les intérêts en cause ne présentent qu'un caractère purement matériel. Combien plus difficile n'est-il pas de réaliser l'accord en des matières qui touchent au sentiment de la famille et aux croyances religieuses de l'humanité ? Ceci ne signifie pas nécessairement que le problème défie toute solution; ce que nous en disons a pour but de faire comprendre la nécessité d'un examen attentif des intérêts mis en cause et d'une analyse détaillée des difficultés que l'on rencontre en chemin.

Le fondement de la compétence. — Une étude comparée détaillée de toutes les différences qui existent entre les règles de compétence des différents pays ne sortirait pas seulement du cadre de ce rapport, mais serait, en fait, superflue, la

matière ayant été traitée ailleurs de façon très complète (1). Il est nécessaire toutefois d'examiner d'une façon générale les bases qui peuvent permettre à un tribunal de se déclarer compétent dans une action en divorce ou en séparation de corps, car c'est ainsi seulement qu'il est possible d'apprécier les circonstances dans lesquelles un conflit de juridiction peut s'élever.

Dans un procès de divorce, la compétence peut être fondée soit sur le domicile ou la nationalité des parties, soit sur la *lex loci celebrationis*. Ce dernier fondement de compétence ne semble pas pénétrer très avant dans la matière, bien qu'il ait reçu un certain appui, par exemple dans les résolutions adoptées par l'International Law Association à Oxford en 1932. On fait état de la circonstance que les tribunaux du lieu de la célébration d'un mariage étant compétents pour prononcer sur la validité ou l'invalidité du mariage, il est logique de leur reconnaître également compétence pour le dissoudre. Il ne semble pas, pourtant, que l'argument soit convaincant. Le lieu de la célébration du mariage, surtout lorsque les parties ont des nationalités ou des domiciles différents, est souvent accidentel et choisi uniquement pour des raisons de convenance, de sorte qu'il n'a aucun rapport avec la vie journalière des époux avant leur mariage ou avec le

(1) Voy. en particulier : Rabel, *Conflicts of Law. A comparative Study*, Vol. I, 1945 (pp. 383-550), étude très soignée et savante de ce problème. On consultera également : Kuhn, *Comparative Commentaries on private international Law*; Lapradelle-Niboyet, *Répertoire de Droit International*, Vol. V (Divorce et Séparation de Corps); Richard-Prasinos, *Le Divorce et la Séparation de corps en droit comparé*; Audinet, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International* (1926), Vol. I, p. 171; Valladao, *Conflicto das Leis Nacionais dos Conjuges*; Schlegelberger, *Rechtsvergleichendes Handwörterbuch*, Vol. IV.

domicile conjugal qu'ils se proposent d'établir après sa célébration. De plus, il semble inexact, en principe, de fonder la compétence des tribunaux sur une telle base, parce que les raisons qui conduisent à choisir le lieu de célébration comme le for compétent pour la détermination de la validité du mariage en la forme sont sans relation avec les problèmes qui s'élèvent dans un procès en divorce ou en séparation de corps. La compétence aux fins de donner naissance à une relation juridique et, en conséquence, de contrôler sa validité n'entraîne pas logiquement une compétence semblable relativement à l'*actus contrarius*. En substance, par conséquent, on peut dire que nous n'avons affaire qu'aux prétentions rivales des tribunaux du domicile et des tribunaux de la nationalité des parties (1).

Le domicile comme fondement de la compétence.

Le domicile peut être soit celui des deux époux, soit celui du mari, soit celui de la femme, quand un abandon a eu lieu, soit enfin celui de celle des deux parties qui est la défenderesse dans un procès en divorce ou en séparation de corps (2). Il n'y a pas d'entente internationale sur les circonstances qui doivent exister pour établir l'existence d'un domicile. Alors que dans les systèmes de droit anglo-saxons, on est en pré-

(1) D'autres bases possibles de juridiction sont : a) le manquement aux devoirs conjugaux dans le pays où siège le tribunal; ou b) l'accord des parties. Aucune de ces deux bases ne semble cependant fournir un fondement propre à justifier l'exercice de la juridiction au sens international.

(2) En Ecosse, le domicile du mari à l'époque du mariage et aussi à l'époque où s'est produite l'offense conjugale peut former la base du divorce. Gloag, *Introduction to the Law of Scotland*, p. 18.

sence de règles très détaillées et techniques; au contraire, dans certains pays, le domicile n'est guère autre chose qu'une forme de résidence habituelle. Toutes les tentatives qui ont été faites pour rallier l'unanimité sur la nature du domicile sont restées sans résultat jusqu'à présent (1). Mais le terme domicile, dans cet article, signifie le domicile matrimonial, c'est-à-dire le lieu dans lequel les époux ont fixé définitivement le foyer conjugal.

Il y a plusieurs considérations qui tendent à appuyer l'idée que la compétence en matière de divorce et de séparation de corps doit être attribuée au tribunal du domicile. Une résidence continue dans une communauté établit une présomption que celui qui réside s'est approprié en quelques sorte la loi de la communauté dans laquelle il a établi son foyer et que son intention est bien de faire gouverner par cette loi ses relations personnelles, y compris celles entre sa femme et lui. Le corollaire de cette proposition est que la communauté en question est justifiée à assumer une juridiction à l'égard de telles relations. En tous cas, c'est là une façon d'envisager les choses qui est largement répandue. Elle prévaut dans les pays anglo-saxons, en Norvège et au Danemark; elle trouve un fort appui en France et dans certaines républiques de l'Amérique du Sud. Mais, dans certains pays, elle a dû céder le pas à la prédominance de la loi nationale des époux.

Les arguments qui ont été invoqués contre l'adoption du domicile comme critère de compétence sont fondés plutôt sur les difficultés qui peuvent s'élever lorsque le critère entre en application plutôt que sur les défauts qui lui seraient inhé-

(1) Voy. le rapport des discussions de la session de Cambridge de l'Institut de Droit international. *Annuaire* (1931), Tome I, pp. 492-513; Tome II, pp. 178-197.

rents pour des raisons d'ordre théorique. On dit, avec beaucoup de raison, que le concept du domicile est trop vague pour fournir un critère satisfaisant : que les différences qui existent, par exemple, entre le « *domicile* » du droit anglo-américain, le « *Wohnsitz* » du droit allemand et le « *domicile* » des pays latins sont si grandes qu'il est impossible de fonder la compétence sur une telle base. On fait également ressortir que la règle en vertu de laquelle la femme suit le domicile de son mari est de nature à entraîner en pratique des conséquences malheureuses quand le mari abandonne le foyer conjugal et se rend dans un autre pays. Une autre objection, qui n'est pas toutefois particulière à la notion du domicile, est qu'une personne peut, dans certains systèmes de droit, autres que les systèmes anglo-saxons, soit avoir plus d'un domicile, soit n'en avoir aucun.

Ces arguments ont assurément un grand poids; mais la solution des problèmes auxquels ils se réfèrent n'apparaît pas comme impossible. Est-ce qu'il ne serait pas possible de définir la notion de domicile internationalement en vue de l'objet limité que constitue la détermination de la compétence en matière de divorce et de séparation de corps ? C'est là, toutefois, une matière à laquelle nous reviendrons plus loin en discutant la question générale de la possibilité d'une unification des règles de compétence. On peut observer, toutefois, comme conclusion, que si l'on a en vue une unification mondiale, par opposition à une unification régionale, il semblerait essentiel que le domicile ou la résidence habituelle soient adoptés comme critère pour des raisons qui seront indiquées lorsque nous envisagerons le critère suivant, celui de la nationalité des parties.

La nationalité comme fondement de la compétence.

L'idée que les époux doivent toujours avoir le droit de recourir à leurs tribunaux nationaux pour obtenir quelque remède contre leurs ennuis conjugaux est généralement admise dans les pays autres que les pays anglo-saxons. Elle repose, d'une façon générale, sur la supposition qu'un individu a toujours qualité pour obtenir la protection de ses tribunaux nationaux toutes les fois que s'élève une question qui affecte son statut. Elle trouve également un point d'appui dans l'argument que le critère de la nationalité est exempt des incertitudes qui caractérisent le critère du domicile. Elle a été implicitement admise, autant qu'il s'agit de la détermination de la juridiction, comme le principe fondamental de la Convention de La Haye de 1902 et il serait vain de nier qu'elle a trouvé un ferme appui à la fois dans la jurisprudence et dans la doctrine de tous les pays continentaux.

Néanmoins, le principe de la nationalité est également exposé à certaines objections si l'on veut voir en lui l'unique critère de compétence. Dans le genre d'affaires où se produit un conflit entre juridictions, la nationalité soit de l'une, soit des deux parties est souvent un élément d'importance secondaire, comme, par exemple, lorsque l'intéressé n'a jamais résidé dans le pays de sa nationalité ou qu'il en a été absent pour une longue période. Il peut également être nécessaire de choisir entre la nationalité du mari et celle de la femme, ceci en raison de la tendance croissante à autoriser la femme à conserver sa nationalité après mariage et à atténuer la rigueur de la règle qu'une femme suit toujours la nationalité de son mari. La règle donne lieu également à des difficultés dans les cas tels que ceux des apatrides, réintégrés

et personnes de nationalités multiples. Mais peut-être l'argument le plus pressant contre l'adoption de la nationalité comme critère exclusif est que ceci conduirait inévitablement à l'abstention des pays anglo-saxons à l'égard de toute tentative d'unification. S'il existe une nationalité britannique et une nationalité américaine au sens politique du mot, il en est autrement lorsqu'il s'agit du sens du mot en droit international privé. Les Canadiens et les citoyens de l'Etat de Californie ne sont pas gouvernés respectivement par la loi britannique ou américaine, mais par la loi du Canada et de la Californie. De plus, le Canada et la Californie constituent des juridictions indépendantes d'autres juridictions britanniques ou américaines. Parler de la compétence des Cours nationales quand on s'occupe de sujets ou citoyens de l'Empire britannique et des Etats-Unis d'Amérique, c'est soulever un problème d'une certaine gravité. Bien que le critère de la nationalité soit attrayant en tant qu'il évite de nombreuses difficultés que l'on rencontre dans le cas d'une compétence basée sur le domicile, il est néanmoins inacceptable, en tant que critère unique et indépendant, comme une base sur laquelle on puisse ériger un système d'unification mondiale. On pourrait objecter, peut-être, qu'il serait possible de formuler une définition particulière de la nationalité, de façon à rencontrer les exigences de la situation dans les Etats-Unis et l'Empire britannique. Mais une telle tentative serait de nature à soulever des controverses actuellement latentes et serait condamnée d'avance à l'insuccès dans les circonstances actuelles. De toute façon, la tâche qui consiste à tenter d'obtenir l'accord non seulement des quarante-huit Etats des Etats-Unis, mais aussi des Dominions britanniques à l'adoption du principe de la juridiction nationale présente un caractère si imposant qu'elle menacerait, si même elle ne ruinait

pas, le succès de tout mouvement en vue d'une unification sur un plan mondial.

Causes des conflits de juridiction.

Lorsque mari et femme ont la même nationalité et sont domiciliés sur le territoire national, il est évident qu'aucune question de conflit ne peut surgir. Mais il n'est pas rare de constater qu'un élément étranger s'introduise dans une procédure de divorce. Il se peut que les deux parties ou l'une d'elles soient de nationalité étrangère ou qu'elles ne soient pas domiciliées sur le territoire du pays où siège le tribunal auquel elles se sont adressées. Dans de tels cas il peut arriver que chacune des deux juridictions intéressées se prétende seule compétente en la matière et refuse de reconnaître la validité extra-territoriale d'une sentence prononcée par l'autre. Pareils conflits peuvent être non seulement des conflits positifs, mais également des conflits négatifs et, dans ce dernier cas, les malheureux intéressés peuvent se trouver privés de toute possibilité de recours. Ces conflits négatifs surgissent lorsque la loi nationale des parties rejette l'institution du divorce *in toto* et que la juridiction du domicile se déclare incompétente pour connaître du litige à moins que la validité de sa sentence soit reconnue par la loi nationale des parties. C'est ce dernier type de conflits qui a eu la plus grande part dans la faillite de la Convention de La Haye de 1902.

Les causes qui donnent naissance à ces conflits de juridiction peuvent, peut-être, être groupées pour plus de clarté et de facilité de la façon suivante :

A) L'une des causes principales de conflit est la prétention à une compétence exclusive soit de la part des tribunaux du domicile, soit de la part des tribunaux de la nationalité.

Le droit anglais, en principe, base la compétence exclusivement sur le domicile du mari (1) et refuse de reconnaître aucune autre juridiction. Certains autres pays (2) revendiquent le droit exclusif de prononcer le divorce de leurs nationaux.

B) Le refus de certains pays d'admettre que leurs nationaux soient divorcés en quelque circonstance que ce soit devrait, croyons-nous, être également considéré comme un cas de conflit de juridictions. Telle est l'attitude adoptée par l'Italie, l'Etat libre d'Irlande, l'Etat de la Caroline du Sud, Québec, l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay et la Colombie. Dans ces pays, la séparation de corps est l'unique recours et les divorces accordés aux nationaux d'un tel pays par les tribunaux de leur domicile à l'étranger n'y sont pas reconnus. D'autres pays enfin (l'Autriche, par exemple) adoptent une attitude semblable, mais seulement dans le cas de leurs nationaux qui professent la religion catholique (3).

Ces cas sont, à strictement parler, des exemples de conflits de lois plutôt que de conflits de juridictions. Lorsque, comme c'est le cas en Angleterre, les tribunaux du domicile n'attachent pas d'importance à la loi nationale des parties, la question ne surgit pas. Mais lorsque la *lex fori*, comme c'est le cas en Allemagne et en Suisse, subordonne la compétence du tribunal à la reconnaissance de sa sentence par la loi nationale des parties, l'effet est le même que celui d'un conflit de juridictions, parce que ceci aboutit en pratique à attri-

(1) Une exception est fournie par le *Matrimonial Causes Act*, 1937, dans le cas où la femme a été abandonnée par son mari.

(2) Par exemple, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Lithuanie et peut-être aussi l'Autriche.

(3) Voy. Rabel, *op. cit.*, p. 430.

buer la compétence exclusive aux tribunaux de la nationalité des parties dans tous les cas où la *lex patriae* interdit le divorce.

C) Une situation semblable se présente lorsque le tribunal du domicile refuse d'accueillir un procès en divorce ou en séparation de corps parce que la cause qui est à la base de la demande, bien que valable selon la *lex fori*, n'est pas reconnue par la *lex patriae*. Ici encore, le résultat pratique est de réserver compétence exclusive aux tribunaux de la nationalité des parties.

D) Parmi les autres matières qui tombent sous le titre de conflits de juridictions, se trouvent les problèmes qui surgissent quand les parties sont de nationalité double ou sont apatrides, ou lorsque l'une ou l'autre des parties a changé de nationalité ou de domicile soit après la survenance du fait qui fournit la cause du divorce ou de la séparation, soit après qu'a été entamée la procédure à ces fins.

E) Finalement, on peut encore se trouver en présence du problème que fait naître le conflit entre les tribunaux du domicile des parties et les tribunaux ecclésiastiques établis par leur loi religieuse, comme ce fut le cas dans la fameuse affaire Levinçon. On peut se demander aujourd'hui dans quelle mesure cette question présente encore une importance pratique, mais elle a été la source d'abondantes controverses. Il semble cependant que cette question se confonde avec celle à laquelle il a déjà été fait allusion, celle d'un Etat qui prétend à la compétence exclusive vis-à-vis de ses nationaux ou vis-à-vis de ceux de ses nationaux qui professent une religion déterminée.

La tentative qui a été faite ci-dessus pour analyser les causes de conflits est peut-être imparfaite; mais nous espé-

rons qu'elle pourra servir à montrer la complexité du problème et les questions très délicates qu'il fait surgir.

Les obstacles à un règlement de ces conflits par voie d'accord international se ramènent, en substance, à trois. Le premier et le plus grave est la prétention à une compétence exclusive soit de la part des tribunaux du domicile, soit de la part de ceux de la nationalité. Viennent ensuite, avec une égale importance, le refus de certains pays de reconnaître le divorce de leurs nationaux et enfin le cas où le tribunal du domicile refuse d'admettre sa compétence lorsque sa sentence n'est pas reconnue par la *lex patriæ* des époux.

Ce sera l'objet de la suite de notre étude d'examiner s'il est possible de surmonter ces obstacles, et par quels moyens on peut tenter de le faire.

Le système de la Convention de La Haye.

La Convention de La Haye de 1902 représente un essai d'unification des règles de compétence concernant les matières du divorce et de la séparation de corps dans le cercle des Etats autres que les pays anglo-saxons. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont décliné l'invitation à participer à la Conférence pour le motif que les différences entre les règles admises par le droit anglo-américain et celles en vigueur sur le continent européen étaient telles qu'elles écartaient d'avance toute possibilité d'unification.

Envisagée dans son ensemble, la Convention marque un pas en avant très net. Elle était basée sur la compétence concurrente du domicile et de la nationalité, base qui fournissait l'unique moyen de sortir de difficulté pour combler l'écart qui séparait les divers systèmes de droit qui étaient représentés à la Conférence. Malheureusement la solution à

laquelle on est arrivé se trouva limitée dans ses effets par les termes des articles 1 et 2 de la Convention qui interdisaient aux époux étrangers d'introduire un procès devant le tribunal de leur domicile si leur loi nationale interdisait le divorce ou la séparation ou si la cause invoquée n'était pas reconnue par leur loi nationale. Le résultat de cette restriction ne devint apparent qu'après quelque temps, lorsqu'il fut constaté qu'elle se combinait avec l'article 8 de la Convention pour priver les « réintégrés » de leur droit de demander le divorce à leurs tribunaux nationaux. L'article 8 dispose que, lorsque les époux sont de nationalités différentes, on considère comme leur loi nationale celle de leur dernière nationalité commune. L'effet combiné des articles 1, 2 et 8 est bien mis en évidence par la situation suivante qui amena la dénonciation de la Convention par la Suisse, en 1929. Une femme suisse, qui avait épousé un Italien et acquis ainsi la nationalité italienne, avait obtenu un jugement de séparation de corps — unique remède que lui offrait la loi italienne — d'un tribunal italien; elle était ensuite retournée dans son pays d'origine où elle avait été réintégrée dans la nationalité suisse. Lorsqu'elle entama une procédure, selon la loi suisse, pour convertir la séparation en divorce, les tribunaux suisses se virent obligés d'écarter sa demande par la raison que le droit de la femme au divorce dépendait, conformément à l'article premier de la Convention de La Haye, de sa loi nationale. Comme la nationalité de la femme et celle de son mari étaient différentes, il fallait, aux termes de l'article 8 de la Convention, considérer cette loi nationale comme étant, non la loi suisse, mais la loi de leur dernière nationalité commune, c'est-à-dire la loi italienne; les tribunaux suisses se trouvèrent ainsi dans l'impossibilité de donner suite à la demande de la femme. La situation malheureuse dans laquelle se trouvait cette femme

provoqua un mouvement dans l'opinion publique et la Convention de La Haye fut dénoncée pour ce motif par la Suisse, en 1929. En 1933, elle fut dénoncée, pour la même raison, d'abord par la Suède et ensuite par le Reich allemand (1). Les motifs de ce retrait se trouvent clairement indiqués dans la note suédoise du 3 novembre 1933 (2) qui accompagnait la dénonciation : « Aux termes de la Convention dont il s'agit, une demande en divorce ne peut être formée que si la loi des époux admet le divorce en général et l'admet pour la cause invoquée par l'intéressé (art. 1 et 2), et si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation doit être considérée à cet égard comme leur loi nationale.

» Comme les délégués suédois aux deux dernières sessions de la Conférence de La Haye de droit international privé l'ont déclaré au cours de la discussion d'une proposition émanant de la délégation suisse et ayant trait à cette question, ces dispositions produisent, dans bien des cas, des effets qui blessent le sentiment public suédois. »

La tentative faite par la Conférence de 1928 pour amender la Convention prit la forme d'une nouvelle rédaction de l'article 8, de manière à rencontrer les cas où une femme ne perd pas sa nationalité par mariage ou bien se trouve réintégrée dans sa nationalité primitive après mariage. Dans sa forme nouvelle, l'article disposait que, lorsque l'un des époux change de nationalité après mariage, la loi applicable sera la « dernière législation commune ». Lorsque les époux n'ont jamais eu la même nationalité ou qu'ils ont acquis chacun une nationalité différente après le mariage, le divorce doit être admis par la loi nationale des deux parties. Deux proto-

(1) *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (1934), p. 638.

(2) *Ibid.*

coles furent également rédigés qui avaient pour effet de permettre à tout Etat, nonobstant les dispositions de la Convention, de se réserver le droit de décider si une femme, qui a sa nationalité, peut obtenir le divorce devant ses tribunaux nationaux, même si elle est mariée à un étranger dont la loi nationale ne reconnaît pas le droit au divorce dans les circonstances particulières de l'affaire. Deux restrictions furent apportées toutefois à l'exercice de cette réserve : il doit être démontré que la femme a conservé ou repris sa nationalité d'origine et qu'elle a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat. Il fut également spécifié dans ces protocoles que l'Etat de la nationalité du mari ne serait pas tenu de reconnaître une sentence de divorce prononcée en conséquence de l'exercice du droit réservé par lesdits protocoles. Ces modifications au texte n'ont pas reçu l'assentiment général et cette tentative pour amender la Convention doit être considérée comme ayant échoué.

Les règles formulées dans la Convention de La Haye ne peuvent être considérées comme ayant apporté une solution satisfaisante du problème pour différentes raisons. Tout d'abord, elles subordonnent le droit de demander le divorce ou la séparation de corps aux règles établies par la loi nationale des époux. En second lieu, elles donnent de cette loi une définition assez artificielle dans le cas où il y a divergence de nationalité entre époux. En troisième lieu, elles ne fournissent qu'une solution incomplète, attendu qu'elles ne s'occupent pas de certaines questions telle que la position des apatrides ou celles de personnes ayant une double nationalité. Il ne semble pas que l'on puisse gagner quelque chose à faire une nouvelle tentative de ressusciter la Convention; il paraît bien que la meilleure politique serait de tenter de trouver pour l'avenir un accord international en l'établissant sur une base plus large.

La Convention de Stockholm de 1931 (1).

Parmi les contrées nordiques, la Suède avait seule signé et ratifié la Convention de 1902, et son retrait laissait le champ libre pour des initiatives nouvelles en exécution de la politique générale de coopération qui a marqué les activités juridiques des pays nordiques. En 1931, ils tombèrent d'accord sur les conditions auxquelles ils reconnaîtraient les sentences de divorce ou de séparation de corps prononcées par les tribunaux des autres signataires.

La Convention de Stockholm est basée sur deux principes. Selon le premier, la compétence appartient normalement aux tribunaux du domicile; d'après le second, le droit au divorce ou à la séparation est régi par la *lex fori*. Les cas dans lesquels les époux n'ont pas leur domicile dans le même pays sont réglés par une disposition selon laquelle les tribunaux du dernier domicile commun sont compétents si l'un des époux y est encore domicilié. Si le critère du domicile n'est pas applicable (2), les tribunaux de la nationalité des deux époux ou de l'un d'eux sont déclarés compétents.

C'est là un compromis qui requiert notre attention, attendu qu'il a été réalisé entre Etats dont les uns adoptent comme base de compétence le domicile tandis que d'autres donnent la préférence aux tribunaux nationaux. Mais ce compromis fut réalisé dans des circonstances qui diffèrent grandement de

(1) Voir pour le texte, *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (1934), p. 6272.

(2) La loi finlandaise, par exemple, ne contient aucune disposition permettant de convertir une sentence de séparation de corps en une sentence de divorce. Les époux suédois, danois ou norvégiens domiciliés en Finlande doivent, en pareil cas, recourir à leurs tribunaux nationaux.

celles que l'on rencontre lorsque l'on s'efforce de réaliser une unification d'un caractère mondial. Les pays qui se trouvaient en cause avaient tout d'abord une conception très semblable de questions telles que la nature du lien conjugal et ne se trouvaient pas profondément divisés par des divergences de caractère religieux et politique qui séparent les différents systèmes juridiques du monde. De plus, ces pays sont voisins les uns des autres, de sorte que l'obligation de recourir à un tribunal autre que celui du domicile n'entraîne pas de graves inconvénients, tandis que des similarités de langage et d'institution juridique créent une atmosphère de confiance mutuelle qui est peut-être exceptionnelle. Néanmoins, la solution contenue dans la loi uniforme des pays nordiques donne un certain fondement à l'espoir qu'un plan d'unification plus large n'est pas en dehors des limites des possibilités.

Les Règles de compétence aux Etats-Unis.

Les règles de compétence revêtent aux Etats-Unis un caractère extrêmement compliqué du fait de l'existence de quarante-huit juridictions séparées. Mais, à peu d'exceptions près, ces règles sont fondées sur des principes semblables. Le « Restatement » américain publié en 1934 présente aux paragraphes 110-113 un exposé des règles alors en vigueur, de sorte que l'on y trouve la tentative la plus serrée qui puisse être faite pour ramener les règles en vigueur à une forme codifiée. Assurément, ce n'est pas un code : en effet le *Restatement* est sans force de loi et son autorité est simplement morale.

Le *Restatement* base la juridiction sur le domicile des époux (paragraphes 110 et 111). On entend par là, de façon

générale, le domicile des deux époux, mais dans certains cas exceptionnels un Etat peut exercer sa juridiction quand l'un seulement des époux est domicilié sur son territoire. Ces cas exceptionnels sont les suivants : lorsque l'époux qui n'est pas domicilié dans l'Etat a consenti à l'acquisition par son conjoint d'un domicile séparé ou qu'il a perdu son droit à s'opposer à l'acquisition de ce domicile séparé du fait de sa mauvaise conduite. La juridiction appartient également à l'Etat quand l'un des époux est domicilié sur son territoire si l'époux qui ne l'est pas est personnellement soumis à sa juridiction ou encore lorsqu'il est l'Etat du domicile conjugal.

D'une façon générale, le domicile est équivalent à la résidence; les périodes de résidence requises pour constituer un domicile sont parfois fixées par des délais fixes qui varient depuis six semaines dans l'Etat de Nevada jusqu'à trois ans dans l'Etat de Connecticut. Les tribunaux américains se déclareront compétents du moment où la base du domicile est reconnue exister, sans s'attacher à la question de savoir si les causes pour lesquelles le divorce est demandé sont valables ou non d'après la *lex fori*.

La description de la situation telle qu'on la trouve dans le « Restatement » a toutefois été modifiée récemment dans une mesure qui doit être considérée comme incertaine par un jugement de la Cour Suprême des Etats-Unis en cause *Williams v. North Carolina* (1). Bien que la question doive être tenue comme étant encore sujette à discussion, l'opinion dominante est qu'il résulte de ce précédent que tout jugement de divorce prononcé par le tribunal du domicile du demandeur doit être reconnu par les tribunaux de tous les

(1) 1942-317, U. S. 287.

autres Etats en vertu de la « *Full Faith and Credit Clause* » de la Constitution fédérale (1). Quoi qu'il en soit, les conditions dans lesquelles s'exerce la juridiction aux Etats-Unis sont si spéciales qu'il est impossible d'y trouver une indication précise en faveur d'une solution internationale.

Le Code Bustamante (2).

Les dispositions du Code Bustamante qui traitent des relations entre mari et femme représentent en général un compromis. Chacun des Etats contractants est laissé libre de considérer le domicile ou la nationalité comme la base du « statut personnel », et le Code ne peut guère prétendre représenter une mesure d'unification même au sens régional du terme. Le temps prolongé qu'il a fallu de 1890 à 1928 pour arriver à un accord, démontre l'extrême difficulté que présente la conciliation des prétentions rivales des juridictions du domicile et de la nationalité.

Néanmoins, le compromis ne s'applique pas dans son intégrité aux cas de divorce et de séparation de corps. Ici, en vertu de l'article 318, la juridiction compétente est reconnue comme celle du domicile des parties, et l'article 52 dispose que le droit au divorce et à la séparation sera déterminé par la loi du domicile conjugal. Il était nécessaire cependant de s'assurer l'assentiment à ces règles des Etats sud-américains qui interdisent le divorce et ce fait conduisit à l'insertion dans le Code de deux restrictions qui réduisent fortement sa valeur en tant qu'instrument d'unification. L'article 52 dispose qu'une demande en divorce ou en séparation ne peut

(1) Voy. Rabel, *op. cit.*, pp. 467 et suiv.

(2) Voy. Chéron, *op. cit.*, pp. 346 et suiv.

être fondée sur une cause qui est née antérieurement à l'établissement du domicile conjugal et l'article 53 laisse à chacun des Etats contractants le droit de reconnaître ou, au contraire, de rejeter la validité de tout divorce prononcé relativement à ses citoyens en dehors des frontières de l'Etat (1). Le résultat final de ces restrictions est de laisser le problème à peu près tel qu'il était avant l'entrée en vigueur du Code; il subsiste une incertitude quant au point de savoir si le divorce prononcé dans un des Etats contractants sera considéré comme valable dans tous les autres Etats.

L'avenir du problème.

L'expérience du passé est bien faite pour nous amener à douter de l'utilité de nouvelles recherches en vue de la solution de l'épineux problème que constitue le conflit de juridiction dont nous nous sommes occupé. Il ne suffira pas seulement de concilier entre elles les prétentions contradictoires des tribunaux de la nationalité et des tribunaux du domicile. La plus grosse difficulté provient de la prétention de la loi nationale à prévaloir en toute hypothèse, sans égard à la question de savoir si le for compétent est celui du domicile ou celui de la nationalité. Les divers systèmes de droit sont profondément divisés sur cette question et l'insuccès des négociations qui tendaient à réaliser un compromis à la cinquième et à la sixième Conférences de La Haye souligne la

(1) Conformément à l'article 15 du projet de Convention de Montevideo (1940) le droit de refuser la reconnaissance serait restreint aux cas où le pays de la célébration du mariage n'autoriserait pas le divorce; mais ce serait ce pays qui serait qualifié pour refuser la reconnaissance sur cette base. Voy. RABEL, *op. cit.*, p. 480.

grande difficulté à obtenir une concession quelconque de la part des Etats qui sont les protagonistes du principe de la prédominance de la *lex patriæ*. Il faut compter aussi avec ce danger que si des méthodes de compromis sont poussées trop loin, l'unique résultat sera d'aboutir à une unification de façade qui ne sera profitable ni satisfaisante pour personne.

Malgré tout, le problème est de ceux qui appellent une solution urgente. Aussi longtemps qu'existera l'institution du divorce, l'incertitude et la confusion qui caractérisent le présent état des règles relatives aux conflits de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps portera atteinte au crédit du droit international privé. La politique qui consiste à ne pas toucher à des règles qui manifestement engendrent des inconvénients, et souvent même des souffrances, est de celles qui ne se recommandent pas à ceux qui ont à cœur la cause de la coopération internationale dans l'intérêt de la justice. On dira peut-être que les cas dans lesquels surgit un conflit de juridiction ne forment qu'un pourcentage minime dans l'ensemble des affaires introduites devant les tribunaux, mais, qu'il en soit ainsi ou non, les praticiens de tous pays sont unanimes à déclarer que lorsque de tels cas se présentent le mal qui en résulte est souvent très grand. Même lorsque l'on est en présence de divergences de vues qui peuvent sembler inconciliables, il ne faut épargner aucun effort pour tenter de trouver un remède à l'une des situations les plus regrettables que l'on puisse trouver dans tout le champ d'application du droit international privé. C'est pour cette raison que nous mettons en avant les propositions suivantes tout en nous rendant compte de la nature très délicate des questions qui s'y trouvent impliquées.

L'insuccès de la Convention de La Haye de 1902 à fournir une solution adéquate du problème est incontestablement

dû au fait que cette convention représente l'affirmation de la prédominance de la loi nationale sur la loi du domicile. La Convention implique que la femme suit invariablement la nationalité de son mari et que, par conséquent, toutes les questions concernant la dissolution du mariage doivent être réglées par la loi nationale. Mais, quelle qu'ait pu être la situation au début de ce siècle, c'est là un point de départ auquel on ne peut plus adhérer aujourd'hui: la tendance actuelle est d'autoriser la femme à conserver sa nationalité d'origine malgré le mariage, ou de la récupérer si elle est séparée de son mari. En particulier, si le mari change de nationalité par naturalisation après mariage, il n'en résulte pas que la nationalité de la femme changera en conséquence et les cas dans lesquels la nationalité du mari diffère de celle de la femme sont beaucoup plus nombreux qu'ils ne l'étaient en 1902. De toute façon, le fondement de la prétention du domicile, à se faire reconnaître comme le for compétent et vraiment effectif pour la dissolution du mariage, doit être considéré, à tout le moins, comme aussi solide que celui de la nationalité. Lorsque les époux se sont établis dans un pays avec l'intention ferme de devenir membres de la communauté dans laquelle ils ont décidé de vivre, il ne semble pas qu'il existe une raison valable pour qu'ils ne soient pas autorisés à recourir aux tribunaux du pays de leur choix pour obtenir le règlement de leurs difficultés conjugales de la même manière et dans les mêmes conditions que les autres membres de la communauté. La situation qui se produit lorsqu'ils sont contraints de rester dans des liens conjugaux qui pourraient être dissous sans difficulté s'il s'agissait de leurs voisins, est une situation profondément artificielle et teintée d'injustice. Ajoutons qu'elle constitue un stimulant direct à des unions adultérines et à l'emploi de chicaneries en vue de se libérer d'un

lien qui est devenu intolérable. On peut se demander s'il est vraiment nécessaire de faire dépendre le droit au divorce de la loi nationale des époux au prix de leur malheur perpétuel. L'unique résultat ne peut être que d'affaiblir le caractère sacré du mariage et d'ouvrir la porte à des manœuvres frauduleuses destinées à éluder l'effet normal des règles de compétence. Ne serait-il pas préférable de permettre aux époux, si tel est leur désir, de recourir aux tribunaux de leur domicile et d'y obtenir les mêmes recours que ceux qui sont ouverts aux gens parmi lesquels ils vivent ? Le principe de la compétence concurrente des tribunaux nationaux et des tribunaux du domicile dans les questions de mariage a déjà été reconnu dans une large mesure, par exemple dans la Convention de La Haye de 1902, mais cette concession a été combinée avec l'affirmation de la prédominance de la *lex patriæ* des époux, restriction qui a beaucoup contribué à détruire la valeur de toute reconnaissance de compétence des tribunaux du domicile.

Ma première proposition, par conséquent, est que la compétence concurrente des tribunaux de la nationalité et du domicile devrait être reconnue non seulement au sens strict du terme, comme signifiant compétence aux fins de statuer, mais d'une façon réellement effective, c'est-à-dire comme le pouvoir de statuer conformément à la *lex fori*. En acceptant cette conception de la nature de la juridiction concurrente, on contribuerait beaucoup à dissiper les doutes et les incertitudes qui existent à présent. Les époux seraient autorisés, s'il y a des doutes au sujet de leur domicile, à recourir à leurs tribunaux nationaux. Réciproquement, si les difficultés et dépenses d'un procès devant les tribunaux nationaux sont prohibitives, les époux seraient autorisés à s'adresser aux tribunaux de leur domicile. Dans l'un et l'autre cas, ils ne

courraient pas le risque, comme actuellement, d'obtenir en toute bonne foi une décision qui sera sans valeur en dehors des limites de la juridiction du tribunal qui l'a rendue. Par dessus tout, ils ne se trouveraient pas, comme c'est actuellement le cas, en situation d'être dépouillés de tout recours, soit parce qu'il n'existe aucun tribunal qui veuille se déclarer compétent pour statuer, soit parce que les tribunaux de leur domicile sont impuissants en raison des restrictions imposées à leurs pouvoirs par les dispositions de la *lex patrie* des époux.

Ma seconde proposition est que, s'agissant d'établir le fondement de compétence dans les affaires de divorce ou de séparation, les définitions actuelles du terme domicile seraient laissées de côté et que l'on se contenterait de la résidence habituelle dans le pays du tribunal pendant une période déterminée lorsqu'il s'agit d'époux de nationalité étrangère qui recourent aux tribunaux de leur domicile. Cette période devrait être calculée de telle manière qu'elle empêche la possibilité d'un déplacement d'un pays dans un autre en vue de s'y créer un domicile. Une période d'une à trois années pourrait être considérée comme suffisante à cet effet. La possibilité d'une fraude à la loi pourrait encore être minimisée par des dispositions telles que celle que l'on trouve dans l'article 52 du Code Bustamante qui écarte comme cause de divorce ou de séparation toute cause née antérieurement à l'établissement du domicile, qui devrait servir de base de la compétence dans une affaire donnée. Une sentence de séparation rendue par le tribunal compétent comporterait pour la femme le droit de se créer un domicile indépendant de celui de son mari.

La troisième proposition se réfère à un genre d'affaire qui est de nature à se présenter fréquemment, celui où les époux

ont non seulement des nationalités différentes mais encore des domiciles en des pays différents au moment où s'engage la procédure, moment qui doit être considéré comme le moment critique, de telle sorte que ni le critère de la nationalité ni celui du domicile n'est applicable. Il ne semble pas qu'il soit nécessaire de légiférer pour les cas où les époux, bien qu'ayant des nationalités différentes, leur domicile est le même et vice versa, car l'autre juridiction concurrente pourrait être utilisée ici; mais une règle particulière est nécessaire pour régler le cas où c'est à la fois la nationalité et le domicile des époux qui diffèrent. En pareil cas, il y aurait lieu d'autoriser les époux à recourir soit aux tribunaux de leur dernière nationalité commune, soit à ceux de leur dernier domicile commun. Si les propositions qui sont esquissées plus haut étaient acceptées, il ne serait pas nécessaire de s'occuper spécialement de cas tels que ceux des apatrides et polypatrides parce que les tribunaux de leur domicile leur seraient ouverts. Il ne serait pas davantage nécessaire de s'occuper d'une façon particulière du cas d'une femme mariée qui aurait obtenu une sentence de séparation de son mari et qui serait réintégrée ultérieurement dans sa nationalité primitive. Les tribunaux de son domicile actuel et indépendant seraient en mesure de statuer conformément à la *lex fori*, sans avoir à prendre en considération la loi nationale de l'époux défendeur ni celle du dernier domicile commun; ainsi la situation qui a conduit à la dénonciation de la Convention de La Haye par la Suisse, par la Suède et par l'Allemagne ne pourrait se produire.

Ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, ces propositions ne sont pas formulées dans un esprit exagérément optimiste, car nous nous rendons pleinement compte qu'elles sont de nature à rencontrer une forte opposition.

En premier lieu, on n'est pas certain de l'attitude que pourraient adopter les pays anglo-saxons. Les difficultés que l'on rencontre du côté de ces pays au sujet de la reconnaissance de la compétence fondée sur la nationalité des époux ont déjà été mentionnées. Des sentiments d'amour-propre ou des considérations de pédantisme n'entrent pas ici en ligne de compte. L'attitude de ces pays leur est dictée par les exigences de l'organisation constitutionnelle des Etats-Unis et du Commonwealth de l'Empire britannique. Il leur serait très difficile d'adhérer à une convention internationale si les termes de celle-ci entraînaient la conséquence que des citoyens des Etats-Unis ou des sujets britanniques pourraient lorsque la validité d'un jugement est contestée dans une Cour étrangère, exciper du moyen qu'ils ont été divorcés ou séparés par une Cour nationale. Une situation impossible viendrait à se produire, par exemple, si des époux canadiens, qui ont obtenu le divorce à Londres en des circonstances qui rendent douteuse la juridiction des tribunaux canadiens ou anglais, pouvaient demander à un tribunal français de reconnaître néanmoins ce jugement par la raison qu'en tout état de cause le jugement a été rendu par un tribunal de leur nationalité. On pourrait peut-être tourner la difficulté par l'emploi de clauses appropriées dans la convention, mais la question est d'une nature si délicate qu'il se pourrait que les gouvernements des pays anglo-saxons se montrent très peu disposés à consentir à sa mise en discussion par une assemblée internationale (1).

(1) La matière de la nationalité, telle qu'elle se présente dans l'Empire britannique, a été récemment soumise à l'examen de la Conférence impériale, mais on ne saurait dire qu'elle a été réglée. Pour la nature du problème qu'elle soulève, voy. *British Year Book of International Law*, vol. XVII, 1936, p. 187.

Quant à la proposition que le pouvoir de la Cour considérée comme compétente pour prononcer un divorce devrait dépendre de la *lex fori*, au lieu de la *lex patriæ*, il est pareillement certain qu'elle rencontrerait une très forte opposition, principalement de la part des pays qui interdisent le divorce. Mais l'histoire du passé a démontré que l'insistance en faveur de la prédominance de la *lex patriæ* est fatale à tout plan d'unification.

Les propositions esquissées plus haut représentent une concession importante de la part des partisans du principe de la compétence du domicile. Tout d'abord la prétention à la compétence exclusive du domicile se trouve abandonnée lorsque les époux sont d'origine étrangère. De plus, ces propositions renferment une reconstruction radicale quant à la nature du domicile requis pour fonder la juridiction dans le cas d'époux qui résident dans un pays qui n'est pas celui de leur nationalité. Ces concessions pourraient décider peut-être les partisans de la prédominance de la loi nationale à modifier leur attitude. Il faut se souvenir toutefois que ce fut précisément sur ce point que le plan d'unification contenu dans le Code Bustamante a échoué.

Les propositions formulées ne demandent à aucun pays de modifier sa loi lorsqu'il s'agit de nationaux qui résident sur le territoire national. Elles s'occupent uniquement du cas d'époux d'une nationalité déterminée qui ont préféré établir leur domicile conjugal dans un pays étranger. Il est improbable qu'en insistant sur l'application de la loi nationale dans de tels cas on détournerait les intéressés de la pratique qui consiste à recourir pour le divorce aux tribunaux de leur domicile, afin d'être libres de pouvoir se remarier. Le seul résultat d'une telle insistance ne peut être que de favoriser la création de relations qui, dans le pays du domicile, peu-

vent être parfaitement régulières, mais qui auront un caractère adultérin vis-à-vis de la loi nationale des parties. Une telle situation est malheureuse pour les époux et injuste pour les enfants issus de tels remariages. Car ces remariages ont été contractés de bonne foi, dans la croyance qu'un jugement de divorce les avait rendus possibles. Si l'on insiste en disant qu'un Etat ne doit pas favoriser la dissolution du mariage de ses nationaux pour des raisons qui ne sont pas reconnues par la loi nationale, la réponse est double. Si la dissolution du mariage a été prononcée pour des raisons d'une nature scandaleuse, la question peut être réglée en faisant appel à la loi nationale sur l'ordre public. Pour les autres cas, l'expérience faite dans les pays anglo-saxons tend à démontrer qu'il ne résulte aucun dommage du fait de la reconnaissance de jugements étrangers rendus pour des motifs qu'ignore la loi nationale des parties. Une autre alternative possible pourrait, peut-être, être trouvée dans l'énumération par la Convention des causes de divorce qui fourniraient une base à la reconnaissance ou, en sens inverse, dans l'exclusion du champ d'application de la Convention de certaines causes spécifiques de divorce qui ne sont pas universellement reconnues.

En conclusion, les propositions précédentes, qui, nous le savons, sont incomplètes et n'ont que le caractère d'une esquisse, sont mises en avant dans la croyance qu'une unification est irréalisable dans une autre voie. Si cette croyance est mal fondée, il ne semble pas qu'il se trouve un moyen de sortir de la situation actuelle.

Séparation de corps.

Les règles qui gouvernent la compétence dans le cas de procédure de séparation de corps sont, d'une façon générale,

les mêmes que celles qui s'appliquent au procès en divorce; mais la situation qui se présente dans la pratique est beaucoup moins compliquée, parce qu'ici il ne peut être question du droit de se remarier et qu'en conséquence les règles sont appliquées avec moins de rigidité. Il y a, néanmoins, certains problèmes qui, dans une large mesure, ont un caractère technique et qui naissent du fait que l'institution de séparation de corps n'est pas reconnue dans tous les systèmes de droit. Certains pays admettent à la fois le divorce et la séparation; d'autres ne reconnaissent que le divorce; quelques pays enfin rejettent la possibilité du divorce, mais admettent une séparation qui est sans parallèle ailleurs, bien qu'à certains égards elle ressemble à la séparation. L'importance de ces distinctions réside dans le fait qu'elles soulèvent le point de savoir si un tribunal étranger peut prononcer un jugement de séparation alors que la loi nationale des époux n'admet pas un tel jugement. Un problème analogue se présente si le tribunal du domicile ne reconnaît pas le droit à la séparation, bien qu'il soit accordé par la loi nationale des parties. Ces difficultés ne se présenteraient pas toutefois, si le droit à un jugement de séparation était assimilé au droit de demander un divorce et si la question de la nature du remède était laissée ainsi que nous l'avons proposé, à la *lex fori*. Une question un peu plus délicate est celle qui résulte des règles légales en vigueur dans certains pays qui permettent de convertir un jugement de séparation en un jugement de divorce après expiration d'un certain laps de temps. C'est là une matière que l'on pourrait parfaitement laisser à la décision de la *lex fori*. Si la loi du domicile ne contient pas de dispositions permettant la conversion d'un jugement de séparation en un jugement de divorce alors que cette conversion est permise par la *lex patriæ*, la solution naturelle est de laisser les époux prendre leur recours à leurs tribunaux nationaux.

Conclusion.

C'est une tentation bien forte que de considérer le problème de la détermination de compétence en matière de divorce dans son ensemble, comme insoluble; mais se laisser aller à un esprit de défaitisme ne peut conduire qu'à différer indéfiniment le règlement d'une question qui, incontestablement, est, pour de nombreuses personnes, une source de souffrances. La législation relative au divorce et à la séparation de corps n'est nulle part statique et il est fort possible, qu'à mesure que le temps avance, il se produise un certain rapprochement des règles en vigueur qui rendrait le problème beaucoup moins aigu qu'il ne l'est aujourd'hui. D'ici là, il semble bien que c'est le devoir des juristes de tous pays de continuer à étudier la situation dans l'espoir, si faible fût-il, de trouver quelque solution qui puisse recueillir un jour une adhésion générale.

Il y a, évidemment, de nombreuses questions qui surgissent en connexion avec cette matière et qu'il n'a pas été possible de discuter dans les limites de l'espace dont nous disposons. Ces questions sont, par exemple, celle de la juridiction compétente dans les procès en nullité de mariage. Celle de la période après laquelle il serait permis à des personnes divorcées de se remarier, et celle des conséquences d'un jugement de divorce. Il y a également le problème extrêmement difficile et controversé de la portée de la doctrine du renvoi sur la question de la compétence. Ce sont là, toutefois, des matières qui sont subsidiaires au problème principal et le plus urgent, lequel consiste à tenter d'établir une base généralement admise de compétence dont l'application serait de nature à dissiper la grande masse d'incertitudes et de difficultés qui caractérisent aujourd'hui l'exercice de la juridiction en matière de divorce et de séparation de corps.

Projet de résolutions
annexé au Rapport de M. H. C. Gutteridge sur les
Conflits de compétence juridictionnelle en matière
de divorce et de séparation de corps.

Divorce.

§ 1^{er}. — La demande en divorce peut être formée : 1^o devant la juridiction compétente d'après le loi nationale de l'un ou l'autre des époux; 2^o devant la juridiction compétente du lieu de la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux. Toutefois, si la demande est formée devant la juridiction du lieu de sa résidence par un des époux qui est de nationalité étrangère, cette résidence ne sera pas considérée comme habituelle si elle a duré moins de deux ans avant la formation de la demande.

§ 2. — Les questions de savoir si le divorce est admissible ou non et des causes qui peuvent motiver le divorce seront régies par la loi du lieu où la demande est formée.

§ 3. — Le divorce prononcé par une juridiction compétente dans le sens mentionné ci-dessus sera reconnu partout à

condition : 1° que la reconnaissance de la décision ne soit pas en contradiction avec l'ordre public de l'Etat où la décision est invoquée ou en contradiction avec une décision déjà rendue sur la même contestation par une juridiction du dit Etat; 2° que la décision n'a pas été obtenue par des manœuvres frauduleuses de l'une ou l'autre des parties; 3° que le défendeur devant la juridiction d'origine de la décision a eu connaissance de l'action intentée contre lui en temps utile pour pouvoir y répondre; 4° que les délais impartis par la loi de la juridiction d'origine pour introduire appel ou opposition contre la décision sont expirés.

Séparation de corps.

§ 1^{er}. — La demande en séparation de corps peut être formée : 1° devant la juridiction compétente d'après la loi nationale de l'un ou l'autre des époux; 2° devant la juridiction compétente du lieu de la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux. Toutefois si la demande est formée devant la juridiction du lieu de sa résidence par un des époux qui est de nationalité étrangère, cette résidence ne sera pas considérée comme habituelle si elle a duré moins de six mois avant la formation de la demande.

§ 2. — Les questions de savoir si la demande est admissible ou non et des causes qui peuvent motiver la séparation seront régies par la loi du lieu où la demande est formée.

§ 3. — La séparation prononcée par une juridiction compétente dans le sens mentionné ci-dessus sera reconnue partout à condition : 1° que la reconnaissance de la décision ne soit pas en contradiction avec l'ordre public de l'Etat où la décision est invoquée ou en contradiction avec une décision déjà rendue sur la même contestation par une juridiction du-

dit Etat; 2° que la décision n'a pas été obtenue par des manœuvres frauduleuses de l'une ou l'autre des parties; 3° que le défendeur devant la juridiction d'origine de la décision a eu connaissance de l'action intentée contre lui en temps utile pour pouvoir y répondre; 4° que les délais impartis par la loi de la juridiction d'origine pour introduire appel ou opposition contre la décision sont expirés.

Observations
communiquées par M. H. C. Gutteridge.

Trinity Hall Cambridge, février 1948.

Monsieur et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous envoyer, en annexe, les propositions de résolutions à soumettre à l'Institut lors de sa prochaine session. Celles-ci ne représentent, comme il est dit dans le rapport, que mes vues personnelles. Je vous serais très reconnaissant pour toute critique ou amendements que vous pourriez suggérer. Ayant rédigé moi-même les résolutions, je suis particulièrement conscient du fait que la terminologie pourrait être améliorée.

J'aimerais faire les observations suivantes :

1° J'ai rédigé des résolutions distinctes traitant respectivement du divorce et de la séparation de corps. La raison pour laquelle j'ai adopté cette méthode est que les problèmes qui

doivent être résolus dans le cas de la séparation de corps sont d'une nature différente et, peut-être, moins compliqués que ceux soulevés par le divorce.

2° Je me suis abstenu de tout essai de traiter la procédure de l'annulation de mariage parce qu'il me semble que la considération de cette question impliquerait une extension de l'examen que nous avons entrepris, dans un domaine qui a peu de points communs avec les questions de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps. Au surplus, il me semble que l'introduction de cette nouvelle question dans nos discussions serait de nature à compliquer inutilement la situation, et nuirait ainsi à notre tentative d'arriver à une solution des problèmes plus importants soulevés par le divorce et la séparation. Je comprends naturellement que certains membres de la Commission soient d'une opinion différente. Dans ce cas, j'établirais une troisième série de résolutions au sujet de l'annulation du mariage. Celles-ci suivraient les lignes des résolutions sur la juridiction en matière de divorce avec une troisième base de juridiction possible : le lieu de la célébration du mariage.

3° J'ai exclu le « domicile » comme lieu de juridiction. Si la résidence habituelle est acceptée comme critère, il semblerait à la fois superflu et inopportun de surcharger la discussion avec un essai de traiter les questions très controversées soulevées par l'adoption du domicile comme critère.

4° Afin de parer à l'objection que l'adoption de la résidence comme lieu de juridiction peut conduire à une augmentation indésirable de ce qui est parfois appelé « migratory divorce », j'ai proposé que les parties ouvrant la procédure sur cette base devraient prouver qu'elles ont résidé dans le ressort de cette juridiction, pour une période déterminée.

Les périodes que j'ai suggérées sont purement exemplatives et ceci est évidemment une question qui mériterait une plus ample discussion.

5° Je n'ai pas envisagé le cas des personnes ayant une double nationalité ou des apatrides pour des raisons établies dans le rapport.

6° De même, je n'ai pas envisagé la situation que soulèvent les cas où non seulement les nationalités mais aussi les résidences des époux diffèrent. Cette situation trouve sa solution dans l'adoption de la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux.

7° La question soulevée par la résolution n° 2 est sans doute de la nature d'un conflit de lois plutôt que d'un conflit de juridiction. Mais l'importance attachée à la loi personnelle de chacune des parties aboutirait dans beaucoup de cas à refuser une solution aux époux.

8° Les réserves esquissées dans la résolution n° 3 seront peut-être jugées superflues au regard de certains, mais non pas de tous les systèmes d'ordre public interne. J'ai estimé préférable, en tous cas, de les énumérer.

Croyez-moi, cher Collègue...

DEUXIEME PARTIE.

Session de Bruxelles, juillet-août 1948.

I.

Indications préliminaires.

La quarante-troisième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Bruxelles, sous la Présidence de M. Charles De Visscher, du mardi 27 juillet au mardi 3 août 1948.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu dans la salle de Marbre du Palais des Académies, le mardi 27 juillet 1948 à 17 heures.

Les séances administratives se tinrent le mardi 27 juillet à 10 h. 15, le mercredi 28 juillet à 9 h. 30 et le mercredi 3 août à 9 h. 45.

Les séances plénières de travail commencèrent le jeudi 29 juillet à 9 h. 45 et se terminèrent le lundi 2 août à 12 h.

ORDRE DU JOUR :**I. — L'ordre du jour des séances plénières comportait :****1. — Séance solennelle d'ouverture :**

a) Discours de bienvenue de S. E. M. Camille HUYSMANS, Ministre de l'Instruction Publique;

b) Discours de M. Charles DE VISSCHER, Président de l'Institut;

c) Rapport de M. Fernand DE VISSCHER, Secrétaire général de l'Institut.

2. — Plusieurs séances de travail consacrées aux questions suivantes :

a) La révision dans les conventions générales. Rapporteur : M. Georges SCELLE (Rapport préliminaire);

b) L'Asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre). Rapporteur : M. Tomaso PERASSI;

c) Les conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce. Rapporteur : M. H. C. GUTTERIDGE;

d) L'institution d'une juridiction pénale internationale. Communication par M. F. DONNEDIEU DE VABRES.

II. — L'ordre du jour des séances administratives comportait :

1. Election de membres honoraires et titulaires;

2. Election de nouveaux associés;

3. Rapport du Trésorier sur les comptes de l'année écoulée;

4. Rapport sur la Fondation Thibault;

5. Choix du siège de la prochaine session;

6. Election d'un nouveau Bureau ainsi que des membres de la Fondation auxiliaire.

**III. — Commémoration du soixante-quinzième anniversaire
de la Fondation de l'Institut.**

Fondé en 1873, l'Institut a commémoré solennellement son soixante-quinzième anniversaire au cours de la session de Bruxelles. Cette cérémonie s'est déroulée au lieu même de la Fondation de l'Institut, dans la salle de la Pacification de l'Hôtel de Ville de Gand. Des discours y furent prononcés par le Bourgmestre de la ville de Gand, par le Président de l'Institut ainsi que par M. Henri ROLIN, Président du Sénat.

Membres et Associés présents à la session de Bruxelles.

Membres présents à la session de Bruxelles.

MM. A. Alvarez, P. Arminjon, Barbosa de Magalhaes, J. Basdevant, Donnedieu de Vabres, L. Gajzago, G. Gidel, H. C. Gutteridge, Sir C. Hurst, E. Kauffmann, H. Kuhn, A. de Lapradelle, E. Lemonon, H. Lewald, Sir Arnold Duncan McNair, F. Mutls, T. Perassi, H. Rolin, G. Sauser-Hall, G. Scelle, Trias de Bes, J. Valloton d'Erlach, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, H. Wehberg, B. Winiarski.

Associés présents à la session de Bruxelles.

M^{me} Bastid, M. Babinski, Sir E. Beckett, MM. Gutzwiller, K. G. Idman, G. Kaeckenbeeck, J. Lopez-Olivan, A. Markarov, G. Ripert, A. von Verdross.

II.

Réunion de l'Institut en Séances administratives.**Première Séance administrative,
le mardi 27 juillet 1948 (matin).**

La première séance administrative réservée aux membres est ouverte à 10 h. 15 au Palais des Académies, par M. Charles De Visscher, Président de l'Institut.

Sont présents : MM. Alvarez, Barbosa de Magalhaes, Basdevant, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, de Lapradelle, Muûls, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, Wehberg et Winiarski.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'assemblée que les secrétaires de session ont été désignés en la personne de MM. Paul De Visscher, Professeur à l'Université de Louvain; John Goormaghtigh, Directeur de l'Institut des Relations Internationales; Claude Mercier, Avocat à Lausanne, et Pierre Bourguignon, Aspirant du Fonds National de la Recherche Scientifique. M. Pierre Bourguignon remplacera M. le Professeur Paul de Lapradelle qui n'a malheureusement pu se rendre à Bruxelles.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne ensuite lecture des noms des membres et associés absents qui se sont fait excuser : M. Guerrero, membre honoraire, MM. Altamira y Crevea,

Anzilotti, Barcia-Trelles, Brierly, Marshal Brown, Mandelstam, Bourquin, Calonder, Coudert, Gemma, Huber, Hyde, Klaestad, Kosters, Negulesco, Niboyet, Rey, Taube, membres, ainsi que MM. Bagge, Podesta Costa, Wehrer, Cantberg, Krylov, Meyers, Verzijl et Lauterpacht, associés

LE PRÉSIDENT donne lecture du télégramme qu'il vient de recevoir de M. Yanguas Messia qui, à son grand regret, se trouve dans l'impossibilité de participer à la session de Bruxelles.

Ensuite, devant l'assemblée debout, il évoque la mémoire du Baron Boris Nolde, ancien Président de l'Institut, décédé le 27 mai 1948. Le souvenir du Baron Nolde sera conservé fidèlement par tous les membres et associés de l'Institut qui ont toujours pu apprécier sa haute valeur scientifique et sa grande courtoisie. Des télégrammes de condoléances ont été transmis à la Baronne Nolde par les soins du Président et du Secrétaire Général.

1. — Election de deux vice-présidents.

LE PRÉSIDENT rappelle à l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner un deuxième et un troisième vice-présidents en remplacement de MM. James Vallotton d'Erlach et Bohdan Winiarski, dont les mandats sont arrivés à terme. A titre de simple suggestion, il propose l'élection de MM. Hans Wehberg, associé depuis 1921 et membre depuis 1923, ainsi que de M. Georges Scelle, associé depuis 1929 et membre depuis 1947. Cette élection doit se faire au scrutin secret conformément au prescrit de l'article 13 du Règlement. L'élection peut se faire, comme il est de tradition, sur un seul bulletin. A égalité de voix, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL procède à l'appel nominal et constate que treize membres sont présents. (Majorité : 7.)

Il est procédé aussitôt au vote par scrutin secret. Le Président procède au dépouillement des bulletins, d'où il ressort que MM. Wehberg et Scelle ont obtenu le même nombre de voix, M. Vallotton d'Erlach obtenant, pour sa part, une voix. En conséquence, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 13 et M. Georges Scelle est proclamé élu en qualité de deuxième vice-président, tandis que M. Wehberg est nommé troisième vice-président.

M. WEHBERG remercie ses collègues du témoignage de confiance qu'ils ont bien voulu lui accorder et prend place au bureau.

LE PRÉSIDENT félicite M. Wehberg de son élection et déclare que son assiduité passée est garante de son dévouement futur. Il adresse en outre à MM. Vallotton d'Erlach et Winiarski, vice-présidents sortants, les remerciements les plus sincères de l'Institut pour la conscience qu'ils ont apportée dans l'accomplissement de leurs fonctions.

II. — Questions financières.

LE PRÉSIDENT accorde la parole au Trésorier de l'Institut, M. Sauser-Hall, pour l'exposé de son rapport.

LE TRÉSORIER donne lecture à l'Assemblée de son rapport sur la situation financière de l'Institut et de la Fondation Auxiliaire au cours de l'année 1947. Il donne ensuite lecture du rapport adressé par le Conseil de la Fondation auxiliaire aux autorités fédérales suisses de surveillance. Enfin, il donne connaissance des observations auxquelles ce dernier rapport a donné lieu de la part des autorités fédérales de surveillance qui ont émis le vœu de voir la Fondation auxiliaire placer ses fonds exclusivement en valeurs suisses.

LE PRÉSIDENT remercie le Trésorier et rend hommage à son dévouement. Il ressort de ce rapport que la Fondation auxiliaire, qui a été créée au cours de la dernière session, répond parfaitement à son objet et rend à l'Institut des services appréciables. Elle a pu notamment recevoir le legs Scott exonéré de l'income tax. Ce sont là des résultats dont il y a lieu de se féliciter.

LE TRÉSORIER tient à associer aux remerciements qui lui ont été adressés, M. Claude Mercier dont la collaboration dévouée lui a été particulièrement précieuse.

M. VALLOTTON D'ÉRLACH s'associe aux remerciements qui viennent d'être adressés au Trésorier. Ces remerciements sont d'autant plus mérités que la tâche du Trésorier s'avère particulièrement délicate dans les circonstances présentes. La question des placements, notamment, est celle qui préoccupe le plus les membres du Conseil de la Fondation auxiliaire. A cet égard, M. Vallotton se demande s'il n'y a pas lieu pour l'Institut de prendre position. Il en est d'autant plus ainsi que les autorités suisses de surveillance ont émis le conseil précis de procéder à des placements en valeurs suisses. N'est-il pas opportun de suivre ce conseil ? En tout cas, ne convient-il pas que l'Institut donne à cet égard des directives aux membres du Conseil de la Fondation auxiliaire ?

LE TRÉSORIER consulté par le Président, déclare qu'à son avis, la question des placements relève de la seule compétence du Conseil de la Fondation auxiliaire. Quant au fond même de la question soulevée par M. Vallotton, le Trésorier estime que la Fondation auxiliaire ne peut pas opérer des placements exclusivement en valeurs suisses. L'Institut qui est international par sa composition, doit l'être également, dans une certaine mesure, par la composition de son patrimoine. Au surplus, toutes les dépenses de l'Institut ne sont pas

effectuées en Suisse, et, à cet égard également, il n'est pas indiqué de n'avoir dans le portefeuille de la Fondation que des valeurs suisses. C'est dans ce sens que le Trésorier se proposait de répondre au Département de l'Intérieur et, pour son information, le Trésorier donne aussitôt connaissance à l'Assemblée du projet de lettre établi par lui à cet effet.

En ce qui concerne les prévisions budgétaires, le Trésorier estime qu'elles ne permettent pas d'envisager la tenue de sessions annuelles. En effet, le montant des dépenses annuelles, avec la tenue d'une session, dépasse le montant des revenus.

LE PRÉSIDENT estime, comme le Trésorier, que la question des placements relève de la compétence du Conseil de la Fondation auxiliaire. Personnellement, il croit d'ailleurs, avec M. Sauser-Hall, que le patrimoine de l'Institut se doit de conserver le caractère international qu'il a toujours eu dans le passé.

Pour l'instant, l'Institut doit se borner à désigner deux vérificateurs aux comptes qui feront rapport à l'issue de la session. Sur proposition du Bureau, MM. Basdevant et Wehberg sont élus à l'unanimité commissaires vérificateurs aux comptes.

III. — Elections.

LE PRÉSIDENT demande à l'assemblée si, vu le petit nombre de membres présents, il ne serait pas préférable de remettre les élections à la séance du lendemain. Ce point de vue est appuyé par M. Wintarski.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, à la demande de M. Vaillotton d'Erlach, déclare qu'il y a 13 votes par correspondance pour les membres titulaires et 16 votes par correspondance pour les associés. Dans ces conditions, l'Assemblée décide de remettre à la séance du lendemain la formalité des élections.

LE PRÉSIDENT estime qu'il est de son devoir de profiter de cette occasion pour attirer l'attention de l'Institut sur le regrettable absentéisme que l'on constate depuis peu aux sessions. A son grand regret, il se doit de constater que ce sont les membres les plus jeunes qui témoignent le plus d'indifférence à l'égard des travaux de l'Institut. Il convient de remédier à cette situation qui met en péril la valeur et l'existence même de notre compagnie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL après avoir rectifié deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans les bulletins destinés au vote, déclare en outre qu'en raison du décès du Baron Nolde le nombre des places vacantes au titre de membres est de 13 et non de 12. De même le décès de M. Schindler porte le nombre de places vacantes au titre d'associés de 17 à 18.

M. WEHBERG signale une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'impression des statuts révisés à Lausanne en 1947, tels qu'ils sont imprimés dans l'Annuaire. En effet, l'article 14, alinéa 4 doit être lu comme suit : « Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les *membres* absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. » Le mot « membres » a été omis dans l'impression des statuts. Or, il apparaît à la lecture des procès-verbaux de la session de Lausanne (Ann. 1947, pp. 80 et 87) que le texte de l'article 14 nouveau a bien été voté avec le mot « membres ».

LE PRÉSIDENT remercie M. Wehberg de son observation

qui revêt une très grande importance pratique. Pour être plus clair encore, ne vaudrait-il pas mieux dire : « les absents ayant qualité de membres » ?

M. ROLIN croit préférable de ne pas modifier le texte voté à Lausanne, ce qui rentrerait d'ailleurs dans la compétence de l'Assemblée générale.

LE PRÉSIDENT demande à l'Assemblée s'il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article 14, alinéa 4 dès la présente session de Bruxelles. Personnellement, il estime que ce serait là une interprétation trop rigoureuse du texte.

M. DE LAPRADELLE est du même avis. L'Institut est l'interprète de sa propre pensée.

M. ROLIN n'est pas de cet avis. Sauf disposition expresse en sens contraire, disposition qui n'apparaît pas à l'article 14, il faut considérer que les textes nouveaux adoptés à Lausanne sont entrés immédiatement en vigueur. Au surplus, il n'appartient qu'à l'Assemblée générale d'interpréter les statuts.

M. DE LAPRADELLE maintient son point de vue, non seulement sur base de l'équité, mais même en droit strict. La disposition de l'article 14, alinéa 4 a le caractère d'une clause pénale. Elle n'a pu prendre effet qu'au moment où les membres ont eu le moyen d'échapper à son application. Ce serait donc conférer à cette disposition de caractère pénal un véritable effet rétroactif que de l'appliquer dès la présente session.

M. VALLOTTON se rallie au point de vue de M. de Lapradelle.

LE PRÉSIDENT consulte l'Assemblée qui se rallie au point de vue exposé par M. de Lapradelle. A la demande de M. Basdevant, il est toutefois précisé qu'à partir de la prochaine session, l'article 14, alinéa 4 s'appliquera dans toute sa rigueur. En conséquence, le membre qui n'aura pas assisté à la session de Lausanne (session au cours de laquelle l'ar-

ticle a été modifié) et à la session de Bruxelles, ne pourra pas prendre part au vote par correspondance.

M. PERASSI tout en approuvant la décision qui vient d'être prise, croit devoir faire remarquer qu'elle aboutit à créer une certaine inégalité, en ce sens qu'il est certainement des membres absents à Luxembourg et à Lausanne qui, se tenant à l'interprétation rigoureuse de l'article 14 se seront abstenus de voter par correspondance.

LE PRÉSIDENT reconnaît qu'il y a là, en effet, une certaine anomalie, mais il ne croit pas qu'elle soit de nature à devoir déterminer l'Institut à revenir sur sa décision. L'assemblée consultée marque son accord sur ce point.

IV. — *Ordre des travaux.*

LE PRÉSIDENT indique l'ordre provisoire des travaux :

Mercredi 28 juillet :

Matin : Séance administrative consacrée aux élections.

Rapport de M. Perassi sur l'Asile en Droit international public.

Après-midi : Rapport de M. Gutteridge sur les conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce.

Jeudi 29 juillet :

Matin : Continuation de la discussion du rapport de M. Perassi.

Après-midi : Continuation de la discussion du rapport de M. Gutteridge.

Vendredi 30 juillet :

Matin : Rapport de M. Scelle sur la Revision dans les Conventions générales.

Après-midi : Rapport de M. Donnedieu de Vabres sur la création d'une Cour pénale internationale.

Après fixation de cet ordre du jour, les Associés sont invités à entrer en séance.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Arminjon, Sir E. Beckett, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Gutzwiller, Idman, Kuhn, Lewald, Makarov et Ripert.

LE PRÉSIDENT donne connaissance aux Associés des décisions prises au cours de la séance administrative et expose les raisons qui ont déterminé les membres à reporter les élections à la séance du lendemain.

LE TRÉSORIER annonce aux membres et associés que l'indemnité de séjour a été fixée à la somme de 375 francs belges par jour de présence effective. Conformément à l'usage, les membres et associés se verront en outre rembourser leurs frais de voyage effectifs majorés de 20 % (1^{re} classe aller et retour) avec maximum de 500 francs. Les frais de voyage seront également réduits pour les membres et associés qui n'assisteraient pas à toute la session.

LE PRÉSIDENT rappelle que la séance solennelle d'ouverture aura lieu à 17 heures à la Salle de Marbre du Palais des Académies.

La prochaine séance administrative se tiendra le mercredi 28 juillet à 9 h. 30.

La séance est levée à 11 h. 40.

**Deuxième séance administrative,
le mercredi 28 juillet 1948 (matin).**

La deuxième séance administrative réservée aux Membres est ouverte à 9 h. 30 par M. Charles De Visscher, Président de l'Institut.

Sont présents : MM. Alvarez, Trias de Bès, Barbosa de Magalhaes, Basdevant, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, de Lapradelle, Gidel, Lemonon, Sir A. Mac Nair, Muûls, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Scelle, Wehberg et Winiarski.

I. — Elections au titre de Membre Honoraire.

LE PRÉSIDENT demande si les membres désirent procéder à un échange de vues au sujet des titres du candidat. Un seul candidat est présenté : M. Georges-Grafton Wilson, Associé depuis 1910 et Membre depuis 1921. A la demande de M. Gidel, le Président précise que la candidature de M. Wilson a été présentée par le groupe américain.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL demande aux Membres de voter d'une manière claire et non équivoque. A la suite d'un échange de vues sur ce point, il est décidé que les Membres pourront valablement voter, soit en biffant les noms des candidats qu'ils ne désirent pas élire, soit en portant une croix en marge du nom du candidat qu'ils veulent élire.

Le Secrétaire Général procède ensuite à l'appel nominal, d'où il ressort que 17 membres sont présents. La majorité absolue est donc de 9.

Nul ne demandant plus la parole, il est procédé aussitôt au vote par scrutin secret.

M. WEHBERG, Vice-Président, procède au dépouillement des bulletins. Il résulte de ce dépouillement que M. Georges-Grafton Wilson a recueilli les 17 voix des Membres présents.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL procède ensuite à l'ouverture des plis contenant les votes des absents. Huit membres absents ont voté par correspondance, à savoir : MM. Borel, Brown, de Bustamante, Coudert, Huber, Kusters, Negulesco et Ni-boyet. Il résulte du dépouillement opéré par M. Wehberg que M. Wilson a recueilli 7 voix de membres absents, le huitième bulletin trouvé dans l'urne étant un bulletin blanc.

En conséquence, M. Georges Grafton Wilson est proclamé élu en qualité de membre honoraire par 24 voix sur 25 (17 voix des membres présents et 7 voix des membres absents).

II. — Elections au titre de Membres titulaires.

LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être procédé à l'élection de nouveaux membres titulaires. En raison du décès du Baron Nolde, il y a 13 places vacantes au lieu de 12. Il demande ensuite un échange de vues sur les mérites des candidats.

M. ROLIN fait des réserves au sujet d'un candidat qui, depuis le moment où il a été élu associé n'a jamais participé aux travaux de l'Institut. D'autre part, M. Rolin, qui devra s'absenter avant la fin de la séance, se permet de recommander tout particulièrement au choix de ses collègues le nom de M. Georges Kaeckenbeeck présenté par le groupe belge comme candidat associé. Enfin, il croit qu'il y a grand intérêt de pourvoir à toutes les places vacantes.

M. DE LAPRADELLE demande au Président de lui réserver la parole aussitôt après le vote.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait observer que Sir Cecil Hurst

et M. Vallotton d'Erlach viennent d'entrer en séance, ce qui porte le nombre des membres présents à 19.

Places vacantes : 13.

Nombre de votants :

19 présents.

13 membres absents ont voté par correspondance, à savoir : MM. Borel, Bourquin, Brown, de Bustamante, Calonder, Coudert, Guerrero, Hammarskjöld, Huber, Klaestad, Kusters, Negulesco et Niboyet. Parmi ces votes par correspondance, il en est un nul. Le nombre de votes valables par correspondance est donc de douze.

Total du nombre des votants : 31.

Majorité absolue : 16 dont 10 des membres présents.

Après dépouillement par le Bureau, le Président proclame les résultats et annonce que tous les candidats présentés sont élus dans l'ordre suivant :

MM. Gutteridge, 31 voix (unanimité),

Hyde, 30 voix (dont 19 des membres présents),

Kuhn, 30 voix (dont 18 des membres présents),

Donnedieu de Vabres, 28 voix (dont 16 des membres présents),

François, 28 voix (dont 18 des membres présents),

Gajzago, 28 voix (dont 18 des membres présents),

Bagge, 27 voix (dont 17 des membres présents),

Arminjon, 26 voix (dont 18 des membres présents),

Hudson, 26 voix (dont 15 des membres présents),

Lewald, 26 voix (dont 17 des membres présents),

Kaufmann, 23 voix (dont 14 des membres présents),

Hobza, 21 voix (dont 14 des membres présents),

Sibert, 20 voix (dont 10 des membres présents).

Tous ces candidats ayant réuni la majorité absolue sont en conséquence proclamés élus membres titulaires.

M. DE LAPRADELLE regrette que M. Ripert qui est associé depuis 1934 n'ait pas été présenté comme candidat et il émet le vœu de voir remédier à cette situation dans le plus bref délai possible.

III. — Elections au titre d'Associés.

Les associés sont admis en séance. Ce sont MM. Arminjon, Babinski, Sir E. Beckett, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Gutteridge, Gutzwiller, Idman, Kaufmann, Kuhn, Lewald, Makarov, Ripert et von Verdross.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rectifie deux erreurs matérielles qui figurent sur les bulletins de vote. M. Udina est de nationalité italienne et M. Valladao de nationalité brésilienne. Il rappelle en outre qu'en raison du décès de M. Schindler, il y a 18 places vacantes au titre d'associé.

LE PRÉSIDENT demande qu'il soit procédé à un échange de vues sur les titres des candidats. Pareil échange de vues est d'autant plus souhaitable qu'il convient de choisir des candidats qui présentent des garanties de participation effective aux sessions. Il apparaît malheureusement que ce sont les éléments les plus jeunes qui témoignent le moins d'intérêt aux travaux de l'Institut. L'expérience de Lausanne n'est guère encourageante à cet égard. L'Institut y a largement ouvert ses portes aux jeunes. Or, sur les 12 nouveaux associés élus au cours de la session de Lausanne, il n'y en a que deux présents à la session de Bruxelles. Parmi les autres, il en est plusieurs qui n'ont même pas estimé nécessaire de s'excuser. Pareille situation n'est pas sans danger pour l'avenir de l'Institut et il convient que dans le choix

que l'Institut est appelé à faire aujourd'hui, il soit tenu spécialement compte des garanties de dévouement et d'assiduité des candidats en présence. Le Bureau n'entend pas influencer le vote en faveur ou en défaveur d'un candidat quelconque, mais il croit utile de provoquer un échange de vues sur les mérites des candidats (*applaudissements*).

Sir A. McNAIR fait l'éloge du candidat chinois M. Hsu-Mo, juge à la Cour internationale de justice, élément jeune et particulièrement brillant qui réside à La Haye et sur le concours duquel l'Institut est certain de pouvoir compter.

M. DE LAPRADELLE s'associe aux paroles du Président et croit que l'Institut ne doit pas hésiter à recourir contre les absents aux sanctions prévues par le règlement, sauf à tenir compte de la situation spéciale des malades et des infirmes. Si, d'une manière générale, l'on peut regretter la trop grande confiance que l'Institut a témoignée à la jeunesse, M. de Lapradelle ne croit cependant pas que ce reproche puisse être formulé à l'égard des nouveaux candidats associés présentés par le groupe français. Tous sont des éléments actifs qui ont fait leurs preuves et sur lesquels l'Institut peut compter. Parmi ces candidats, M. de Lapradelle s'en voudrait de ne pas mentionner tout spécialement M^{me} Bastid qui, par ses publications et son enseignement, s'est acquis une renommée largement méritée.

M. ALVAREZ s'associe aux paroles que M. de Lapradelle vient de prononcer en faveur de M^{me} Bastid.

M. WINIARSKI appuie la candidature de M. Hsu-Mo et tient à rappeler que, déjà à la session de Lausanne, M. Hsu-Mo avait obtenu la majorité absolue. M. Hsu-Mo étant à parité de voix avec M. Krylov, celui-ci a été élu à Lausanne comme étant le plus âgé.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'il y a 18 places vacantes en raison du décès de M. Schindler.

Nombre de votants :

33 membres et associés présents,

12 votes valables par correspondance (les mêmes que pour l'élection des membres).

Total des votants : 45.

Majorité absolue : 23.

Après dépouillement des votes par le Bureau, le Président annonce qu'à l'exception de M. Vochoz, tous les candidats ont obtenu la majorité absolue. Ces candidats étant au nombre de 20 et les places vacantes au nombre de 18, il y a lieu de répartir les sièges entre les candidats en proportion du nombre de voix obtenues par chacun d'eux (Règlement, art. 16, alinéa 7). En conséquence sont proclamés élus :

MM. G. Kacckenbeeck, 43 voix (dont 32 des présents),

C. Fenwick, 41 voix (dont 31 des présents),

P. C. Jessup, 40 voix (dont 29 des présents),

G. G. Fitzmaurice, 39 voix (dont 28 des présents),

P. Guggenheim, 39 voix (dont 27 des présents),

C. Rousseau, 39 voix (dont 29 des présents),

M^{me} S. Bastid, 37 voix (dont 27 des présents),

MM. G. Balladore Pallieri, 35 voix (dont 27 des présents),

E. Bruel, 35 voix (dont 25 des présents),

D. Dickinson, 35 voix (dont 26 des présents),

G. H. Hackworth, 35 voix (dont 25 des présents),

Hsu-Mo, 34 voix (dont 27 des présents),

H. Valladao, 34 voix (dont 24 des présents),

M. Udina, 33 voix (dont 26 des présents),

Badawi Pacha, 31 voix (dont 23 des présents),

R. Laun, 30 voix (dont 23 des présents),

H. Batiffol, 29 voix (dont 21 des présents),

C. Bilsel, 28 voix (dont 22 des présents).

MM. Morelli et Cardahi avaient obtenu respectivement 27 et 25 voix.

LE PRÉSIDENT après avoir proclamé ces résultats, félicite les nouveaux élus et croit pouvoir dire que le choix de l'Institut a été heureux. Il félicite tout particulièrement M. Basdevant à l'occasion de l'élection de M^{me} Bastid.

Avant de lever la séance, le Président demande aux membres de la commission de droit international privé de se réunir aussitôt après la séance. La première réunion plénière de travail aura lieu à 15 heures de l'après-midi et sera consacrée au rapport de M. Gutteridge.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture à l'Assemblée du télégramme qu'il a reçu de M. Max Huber qui, dans l'impossibilité de se rendre à Bruxelles, forme les vœux les meilleurs pour le succès de la session.

La séance est levée à 12 h. 30.

**Troisième séance administrative,
mardi 3 août 1948 (matin).**

Sont présents :

En qualité de Membres : MM. Alvarez, Arminjon, Basdevant, Barbosa de Magalhaes, de Lapradelle, Ch. De Visscher, F. De Visscher, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Gidel, Sir Cecil Hurst, Lewald, Sir A. McNair, Mutls, Perassi, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, Trias de Bes, Winiarski, Kaufmann, Wehberg.

La séance est ouverte à 9 h. 45 sous la présidence de M. Charles De Visscher.

M. WEHBERG donne lecture de la lettre des Commissaires-vérificateurs approuvant la gestion financière. Cette lettre est conçue dans les termes suivants :

Messieurs et Honorés Collègues,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de la mission que vous avez bien voulu nous confier dans la séance administrative du mardi 27 juillet courant, de procéder à la vérification des comptes de M. le Trésorier de l'Institut au 31 décembre 1947.

Nous avons constaté la parfaite régularité des comptes qui nous ont été soumis et leur conformité avec les pièces comptables qui nous ont été remises par M. le Trésorier et dont nous avons pris connaissance.

En conséquence, nous vous proposons d'approuver les comptes de M. le Trésorier, de lui donner décharge de sa gestion au 31 décembre 1947 et de lui exprimer les remercie-

ments de l'Institut pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions.

Veuillez agréer, Messieurs et Honorés Collègues, l'expression de notre haute considération et de nos sentiments dévoués.

Bruxelles, le 31 juillet 1948.
Les Commissaires vérificateurs,
Basdevant, Wehberg.

LE PRÉSIDENT remercie les Commissaires-vérificateurs et s'associe à eux pour exprimer sa vive reconnaissance envers M. le Trésorier pour son dévouement. (*Applaudissements.*)

Le Président fixe ensuite l'ordre du jour. Il y a lieu d'établir le lieu et la date de la prochaine session, d'élire un Président et un premier Vice-Président.

SIR CECIL HURST déclare que les Membres anglais seraient très heureux si la prochaine session pouvait avoir lieu dans leur pays. Il regrette de ne pouvoir pour le moment préciser la ville qui sera choisie. Il espère cependant que l'Institut acceptera l'invitation sous cette forme et qu'il laissera latitude aux Membres anglais de s'entendre à cet égard avec le bureau.

LE PRÉSIDENT remercie vivement Sir Cecil Hurst et les Membres anglais pour leur offre. Ce sera avec la plus grande joie que les Membres et Associés se réuniront de nouveau en Angleterre.

Le Président propose que, tant pour des considérations scientifiques — il faut du temps pour mettre au point le programme des travaux — que pour des considérations d'ordre financier, la prochaine session soit fixée en 1950.

Il y a lieu maintenant d'élire un nouveau Président.

M. BASDEVANT propose la candidature de Sir Arnold McNair, dont il n'est pas besoin de dire l'attachement et

l'intérêt qu'il porte à l'Institut. Son autorité scientifique est suffisamment établie, il n'est point besoin d'énumérer ses titres.

On procède à l'élection. Sir Arnold McNair est élu Président à l'unanimité.

SIR ARNOLD MCNAIR adresse à ses confrères ses très sincères remerciements pour l'honneur qu'ils lui ont fait. Il s'acquittera de sa charge avec tout le dévouement possible. Il croit que ce ne sera cependant pas chose facile que de reprendre la charge de M. Charles De Visscher.

M. WEHBERG propose comme Premier Vice-Président, M. Henri Rolin. Il signale les liens familiaux qui l'attachent à l'Institut et le dévouement dont il a toujours fait preuve. Ses talents de juriste et sa grande énergie feront de M. Rolin un excellent Vice-Président.

On procède à l'élection. M. Rolin est élu Premier Vice-Président par 20 voix contre 1.

LE PRÉSIDENT exprime sa joie en tant que belge et qu'ancien Professeur de M. Rolin de voir celui-ci investi de cette charge importante.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part à l'Institut des demandes de démission de MM. le Baron de Taube, Gemma et Rey. C'est une communication qu'il fait avec regret car tous savent avec quel dévouement ces Membres ont toujours rempli leur tâche. Il loue l'intention qui les anime : ne pouvant plus participer activement aux travaux de l'Institut, ils cèdent leur place aux jeunes. Le Secrétaire Général propose d'adresser une lettre de remerciement aux démissionnaires.

M. MUÛLS propose que l'on retrace la carrière brillante des membres démissionnaires afin qu'ils ne quittent pas l'Institut sans laisser une trace de leur passage.

Ce projet est approuvé par l'Institut.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL demande que l'article 12 des Statuts soit appliqué en sa faveur, c'est-à-dire que l'Institut nomme un Secrétaire Général adjoint pour l'assister. En effet, ses charges comme Directeur de l'Institut belge à Rome lui imposent de longues absences. C'est dans l'intérêt même de l'Institut qu'il fait cette proposition qui n'entraînera aucune charge financière supplémentaire. Il propose la candidature de M. Georges Kaeckenbeeck dont il estime superflu de tracer la carrière scientifique qui est connue de tous.

M. VALLOTTON D'ÉRLACH regrette qu'un candidat ait été présenté avant qu'il n'ait pu faire part à l'Institut des remarques suivantes : il craint de voir la fonction de Secrétaire Général divisée et rappelle que les périodes les plus fructueuses au point de vue scientifique sont celles où un Secrétaire Général tient tout dans une main ferme. Il comprend la fatigue que la charge entraîne et se rend compte des difficultés — qu'il croit cependant un peu exagérées — qu'il y a à assumer le Secrétariat de Rome. C'est pourquoi, il hésite à accepter la proposition faite par M. Fernand De Visscher. Il l'admettrait s'il pouvait la considérer comme une mesure purement transitoire. D'autre part, il tient à souligner qu'il ne met nullement en doute les talents du candidat. Il aurait cependant préféré voir un membre ou Associé ayant plus d'expérience des traditions et du fonctionnement de l'Institut assumer cette fonction.

M. MUÛLS attire l'attention de l'Institut sur les mérites éminents de M. Kaeckenbeeck qui, s'il n'a été que récemment élu, est cependant bien connu de tous.

M. GIDEL appuie les paroles de M. Muûls et souligne les hautes qualités de M. Kaeckenbeeck. Sa grande autorité fera de lui un excellent Secrétaire Général adjoint.

M. DE LAPRADELLE trouve qu'il faut faciliter l'accomplis-

sement de la tâche du Secrétaire Général. Ce n'est pas une charge banale car elle réclame à la fois des talents administratifs et scientifiques. M. Kaeckenbeeck est une grande personnalité scientifique. M. de Lapradelle appuie donc la proposition faite par le Secrétaire Général.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL répond à M. Vallotton que, dans son esprit, il s'agit effectivement d'une mesure transitoire. Il désire préparer M. Kaeckenbeeck à la charge de Secrétaire Général et il lui cèdera la place aussitôt que possible.

On procède aux élections. L'Institut approuve la proposition du Secrétaire Général : M. Kaeckenbeeck est élu Secrétaire Général adjoint par 20 voix et 1 abstention.

M. SAUSER HALL signale que le Président de l'Institut devient d'office Membre du Conseil de la Fondation auxiliaire. Il y a lieu également de procéder à la désignation de 3 Membres. On peut renouveler les mandats.

LE PRÉSIDENT propose de renouveler les mandats de MM. Calonder, Vallotton d'Erlach et Dolfuss.

On procède au vote : les trois membres ci-dessus du Comité sont réélus.

M. SAUSER HALL propose que leur mandat dure jusqu'à trois mois après la fin de la prochaine session. Ceci assurera une continuité qui est nécessaire.

Il demande le sentiment de l'Institut en ce qui concerne la cotisation des Membres décédés au courant de l'année. L'Institut est unanime à décider que cette cotisation ne sera pas réclamée.

Il demande ensuite ce qu'il convient de faire avec les archives de l'Institut qui deviennent très encombrantes. Il y aurait lieu, à son avis de les centraliser et de louer un « safe » pour y mettre les documents importants. Il signale que les ouvrages composant la bibliothèque de l'Institut sont déposés à la Faculté de Droit de Lausanne.

LE PRÉSIDENT comprend le souci du Trésorier de voir la documentation réunie. Il estime qu'il serait peut-être utile qu'il loue un petit local afin d'y remiser les archives. Il trouve cependant que la location d'un « safe » serait trop onéreuse.

L'Institut consulté est d'avis qu'il faut laisser au Trésorier le soin de décider ce qu'il y a lieu de faire à ce sujet.

M. WEHBERG demande s'il n'y aurait pas lieu pour les Membres de faire des suggestions en ce qui concerne les thèmes à proposer pour le prix institué par le legs James Brown Scott.

M. SAUSER HALL rappelle que ce legs s'élève à 16.000 francs suisses, capital qui produit un intérêt annuel de 4 à 500 francs suisses. Le prix doit être accordé tous les deux ans.

LE PRÉSIDENT rappelle que le règlement de ce prix est établi. De son vivant, M. James Brown Scott payait lui-même le prix au lauréat désigné. Actuellement, le capital légué fournit un intérêt suffisant. Le prix sera maintenu comme du vivant de M. Brown Scott.

LE PRÉSIDENT estime que le choix du sujet doit être laissé au bureau.

M. SAUSER HALL précise que si le prix n'est pas attribué, l'intérêt sera ajouté au capital.

LE PRÉSIDENT suspend la séance. La séance de clôture reprendra avec les Associés dans quelques instants.

Séance de clôture.

Sont présents en plus des membres mentionnés en tête du procès-verbal, les associés suivants :

M^{me} Bastid, MM. Babinski, Gutzwiller, Idman, Kaeckenbeeck, Makarov, Ripert, Verdros.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance de clôture de la session de Bruxelles et fait part aux Associés des décisions prises en séance administrative :

- 1° La prochaine session aura lieu en Angleterre;
- 2° L'Institut ne se réunira pas avant 1950;
- 3° Le nouveau Président, Sir Arnold McNair, a été élu à l'unanimité;
- 4° L'Institut a désigné comme Premier Vice-Président M. Henri Rolin;
- 5° M. Georges Kaeckenbeeck a été appelé à la charge de Secrétaire Général adjoint.

Le Président fait part des propositions qui ont été faites par la Commission des travaux concernant les méthodes de travail de l'Institut.

Des suggestions très étudiées ont été faites par Sir Arnold McNair. Le Président désire avoir l'opinion de l'Institut à leur sujet. Jusqu'à présent, l'Institut a étudié un peu au hasard des sujets d'actualité. Il est proposé maintenant d'établir un programme d'ensemble des travaux, de regrouper les questions autour d'un « Centre d'intérêt ». Ceci ne veut pas

dire toutefois que des sujets d'actualité soient exclus. A titre d'exemple, on pourrait grouper sous la rubrique « Droits de l'Homme » une série de problèmes tels que : la nationalité et la déchéance de nationalité, la protection internationale des Droits de l'Homme, la protection des minorités, l'extradition et l'expulsion; les questions de Droit international privé peuvent également y entrer (rapport de M. Yanguas Messia).

Le Président répète que ceci n'est qu'un exemple pour montrer comment il entend un regroupement systématique sous certaines grandes rubriques. Il est persuadé que cette méthode assurera une plus grande continuité aux travaux et permettra notamment à l'Institut de prêter son concours à la Commission juridique de l'O. N. U. Pour prendre un autre exemple, un nombre considérable de problèmes pourrait figurer sous la rubrique « Droit des Communications » : le Droit de la Mer (qui n'a plus fait l'objet d'études de l'Institut depuis de nombreuses années), le Droit Aérien, le Régime des fleuves internationaux. Pour le Droit International Privé, on peut facilement concevoir un regroupement analogue.

Le Président fait remarquer que le règlement en ce qui concerne le choix des travaux sera parfaitement respecté : des propositions précises peuvent toujours être adoptées par le bureau.

Il désire connaître le sentiment de l'Institut au sujet de ces propositions.

M. ALVAREZ. — L'expérience de la session de Lausanne, ainsi que de la session actuelle, a prouvé que les problèmes internationaux doivent être étudiés selon des méthodes nouvelles en accord avec les conditions actuelles de la vie des nations.

Une idée doit dominer les travaux de l'Institut : un Droit International nouveau se développe et notre Association doit

contribuer à ce développement conformément à ce qui vient d'être indiqué.

LE PRÉSIDENT. — C'est ainsi que l'Institut conçoit sa tâche.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Le Président a fait allusion à des sujets de Droit pénal international. Il désire voir inscrire au programme d'études l'examen de deux questions : l'extradition et l'exécution à l'étranger des jugements répressifs. M. Donnedieu de Vabres rappelle que ces questions entrent dans le projet de codification entrepris par la commission juridique des Nations Unies. Il demande dans quelle mesure l'Institut compte maintenir avec cet organe un contact afin de coordonner les travaux.

LE PRÉSIDENT propose un échange de vues sur cette question.

SIR CECIL HURST. — Comme le programme n'est pas encore exactement tracé, il désire soumettre au bureau deux questions très urgentes qui exigent une étude :

1° le droit de l'Etat de contrôler le sous-sol de la mer en dehors des eaux territoriales. Ce serait utile pour l'Institut et le monde si une commission était constituée pour approfondir cette question.

M. Gidel s'associe à cette suggestion.

2° A quel degré les travaux préparatoires d'un Traité doivent-ils être pris en considération dans l'interprétation de ce traité ?

Cette question mérite une étude scientifique. Il espère pouvoir déposer un projet de résolution.

M. DE LAPRADELLE suggère de mettre à l'étude la question de l'effet des nationalisations d'entreprises sur le plan international. Il se rend compte que le problème est très délicat, mais trouve qu'il y a actuellement une tendance à

escamoter la notion de « droit de propriété ». M. de Lapradelle se déclare disposé à assumer les fonctions de rapporteur.

LE PRÉSIDENT voudrait avoir l'avis de l'Institut sur les propositions faites par la Commission des travaux.

L'Institut marque son accord unanime.

LE PRÉSIDENT dit ensuite que si l'on veut faire aboutir cette proposition, il faudra accorder au bureau de larges pouvoirs. Il faut en effet élaborer un projet d'ensemble. C'est au bureau qu'incombera cette tâche. L'Institut est-il d'accord pour accorder l'autorité nécessaire au bureau ?

L'Institut marque son accord.

M. BASDEVANT voudrait proposer le sujet suivant : Dans quelle mesure et comment l'exemple de la Tennessee Valley Authority pourrait-il être suivi dans l'ordre international ?

M. GUTZWILLER trouve que l'Institut ferait œuvre utile en étudiant dans le domaine du Droit international privé la question du statut des Associations dites « internationales ». Il faudrait reprendre cette question sur le plan général et l'étudier à la fois sous son aspect doctrinal et pratique.

M. RIPERT désire proposer un sujet très général dépassant à la fois la proposition de M. de Lapradelle et celle de M. Gutzwiller : la reconnaissance des grandes sociétés commerciales à l'étranger. Les services publics interviennent dans ces sociétés pour une part plus ou moins grande. L'État a souvent même repris la totalité des intérêts; c'est le cas des sociétés nationalisées.

M. BABINSKI désire attirer l'attention de l'Institut sur un sujet qui à son avis n'a pas été suffisamment étudié : les effets de la guerre sur la constitution et la compétence des tribunaux. En effet, sous l'occupation, l'occupant a bien souvent amené avec lui son système juridique, son Droit; c'est une chose qui ne s'était plus produite depuis les invasions

à l'époque de la décadence de l'Empire Romain. Abstraction faite de l'aspect politique de cette question, M. Babinski trouve qu'il serait utile de conserver une trace dans les annales de ces idées fausses. Une question connexe pourrait également être étudiée : le statut des personnes en pays occupés après la guerre, les problèmes que posent la coexistence des tribunaux locaux et des tribunaux alliés.

LE PRÉSIDENT remercie vivement les membres pour les suggestions qu'ils ont bien voulu faire et qui témoignent de l'intérêt et de l'abondance des questions que l'Institut aura à traiter.

Il désire en plus remercier les membres associés pour l'appui précieux qui lui a été accordé. Sa tâche a été facilitée par l'agréable et franche cordialité de ses collaborateurs.

S'il a fait quelques remarques au début de la session au sujet du peu d'assiduité de certains Associés nouvellement élus, il désire féliciter cordialement tous les Membres et Associés qui ont assisté à la Session de Bruxelles pour leur assiduité aux séances.

M. BASDEVANT se fait l'interprète des sentiments de tous en disant que cette assiduité est due avant tout à la bonne direction assurée par le Président et le Secrétaire Général. Il remercie les organisateurs pour l'accueil chaleureux qui a été réservé aux Membres étrangers dans cette ville qui a tant d'attaches avec l'Institut.

LE PRÉSIDENT remercie au nom de l'Institut et en son nom personnel M. Basdevant pour ses aimables paroles. Il lève la séance et déclare close la Session de Bruxelles.

Séance solennelle d'ouverture de la Session.

Mardi 27 juillet 1948, à 17 heures.

La séance solennelle d'ouverture de la quarante-troisième session de l'Institut de Droit International s'est tenue, le mardi 27 juillet 1948, à 17 heures, en la Salle de Marbre du Palais des Académies, sous la Présidence de M. Charles De Visscher.

Elle était honorée de la présence de S. E. M. Camille Huysmans, Ministre de l'Instruction Publique, de M. Albert Devèze, Ministre d'Etat et Président de la Section belge de l'International Law Association, et de nombreuses personnalités du monde diplomatique, judiciaire et universitaire.

Le Président salue la présence du Ministre de l'Instruction Publique et lui donne la parole.

**1. — Discours de bienvenue
de S. E. M. Camille Huymans,
Ministre de l'Instruction Publique.**

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Au nom de M. le Premier Ministre, empêché d'assister à cette séance par les devoirs de sa charge, au nom du Gouvernement belge tout entier, j'adresse à l'Institut de Droit International un cordial salut de bienvenue.

L'intérêt que la Belgique porte à vos travaux est intimement lié aux aspirations les plus profondes de la Nation. Votre ambition est d'asseoir les relations entre Etats sur le respect du Droit. En toutes circonstances, les représentants de la Belgique dans les organismes internationaux ont défendu la même cause. En particulier, vous savez avec quelle prédilection ils ont recommandé dans les récentes assemblées le règlement des différends entre Etats par la Cour Internationale de Justice.

Des liens plus intimes rattachent votre Compagnie à ce pays. Le Gouvernement belge ne perd pas de vue que c'est à Gand et à l'initiative d'un Belge, Rolin-Jacquemyns, que l'Institut fut fondé. Ce passé de soixante-quinze ans qui s'étend derrière vous, vous avez le droit d'en être fiers.

Vous êtes une compagnie sinon fermée, du moins étroitement limitée, composée des spécialistes les plus éminents du Droit international public et privé. Vos méthodes sont rigoureuses, strictement scientifiques. Elles ne doivent rien à l'éclat sans lendemain de tant de congrès et de conférences. Avec

une continuité vraiment remarquable, vous apportez, de session en session, votre contribution réfléchie au développement du Droit.

C'est ce qui vous a permis de seconder, de façon parfois décisive, l'œuvre de toutes les conférences diplomatiques d'intérêt juridique. Les Conférences de La Haye — celles que nous nous plaisions alors à appeler les Conférences de la Paix — vous doivent une bonne part de leurs dispositions les mieux conçues. Vos délibérations ont fourni aux travaux préparatoires de la Conférence de Codification de 1930 des matériaux qui seront toujours utilisés avec fruit.

Assurément, les déceptions ne vous ont pas manqué. Le Vingtième Siècle n'a pas tenu les promesses de son devancier. Des guerres affreuses, véritables luttes d'anéantissement, ont détruit les équilibres de forces où se complaisait trop facilement l'esprit rationaliste des diplomates d'autrefois. Le recours à la violence n'a satisfait personne; il a laissé le monde divisé contre lui-même; il l'a livré aux suspicions et à la terreur. Mais c'est aux heures où l'Humanité se sent entraînée dans les pires désordres qu'Elle se tourne le plus passionnément vers le Droit, vers « ces lois non écrites » qu'il vous appartient, Messieurs, de dégager et qui sont l'âme profonde, les éternelles inspiratrices de la Civilisation.

C'est votre honneur de rester fidèles aux valeurs morales qui font la grandeur de l'Homme et dont nous n'avons pas le droit de désespérer. De Gand, votre herceau, vous avez emporté quelque chose de la ténacité légendaire de Guillaume le Taciturne. Vous avez adopté sa forte maxime : « Il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer ».

Après tout, les hommes tiennent en leurs mains leur destin et il n'y a pas de nuit si sombre à laquelle ne succède le

jour. Ce jour se lèvera, n'en doutons pas, sinon pour nous, du moins pour ceux qui nous suivront.

Dans la poursuite de votre généreux idéal, comptez, Messieurs, sur les sympathies actives et sur la pensée reconnaissante de la Belgique. (*Applaudissements.*)

**2. — Discours de M. Charles De Visscher,
Président de l'Institut.**

Excellence,
Messieurs les Ministres,
Mesdames,
Messieurs,

Je remercie M. le Ministre de l'Instruction publique des paroles élevées et profondément sympathiques qu'il nous a adressées. Nous savons combien est sincère, M. le Ministre, le sentiment qui vous les dicte, car nous connaissons votre attachement indéfectible à la cause de la Paix et du rapprochement des Peuples.

Au nom de l'Institut de Droit International, réuni pour sa quarante-troisième session, je salue les membres du Corps diplomatique accrédités à Bruxelles qui, en assistant à cette séance d'ouverture, ont bien voulu manifester leur sympathie envers notre compagnie.

En la personne de M. Albert Devèze, Ministre d'Etat, je salue le Président de la Section belge de l'International Law Association, notre sœur jumelle, puisque, comme nous-mêmes, elle est née en 1873 et qu'aussi bien elle se prépare, elle aussi, à célébrer les trois quarts de siècle de son existence.

Je me félicite enfin de la présence à cette cérémonie des membres de la haute magistrature, de l'Université, de l'Académie.

démie Royale de Belgique, du Barreau de Bruxelles, qui, en s'associant à cette manifestation, ont entendu marquer leur intérêt pour une institution qui, en dépit de tout, ne désespère pas du règne du Droit en ce monde.

Le 75^e anniversaire de l'Institut a ramené notre Compagnie dans le pays de ses origines. Bientôt, réunis à Gand, nous évoquerons dans la piété du souvenir ceux qui, au lendemain de la guerre franco-allemande, sans qualité ni appuis officiels, ont jeté les bases de la première institution scientifique vouée à l'établissement de la Paix entre les peuples par le progrès du droit international.

Je ne sais ce qu'auraient pensé les onze fondateurs devant les événements dont nous sommes les témoins. Ce que je puis affirmer, c'est que ces événements ne les auraient ni abattus, ni pris au dépourvu, car voici ce que je lis dans le manifeste établi au terme de leur session, manifeste qui est de la plume ferme et précise d'Émile de Laveleye : « La vraie science du droit a une modeste confiance dans ses propres forces. Animée de l'esprit de réforme, elle n'oublie pas les leçons de l'histoire et de l'expérience. C'est en tenant compte de ce qui est, c'est-à-dire des rapports actuels entre les hommes qu'elle cherche à réaliser ce qui devrait être... » (1).

C'est de cet esprit que s'inspirent les réflexions que je voudrais vous soumettre. Elles renferment quelques idées qui me sont chères; elles résument ce que je garde d'espoir; elles sont le message que traditionnellement vous apporte celui que vous avez appelé à l'honneur de présider vos délibérations.

Il n'est personne aujourd'hui qui ne soit contraint de recon-

(1) Brochure commémorative du 50^e anniversaire : *Les Origines de l'Institut de Droit International*, par le Baron Albéric Rolin, pp. 71-72.

naitre la place réduite et humiliée qui est faite au Droit international. En face des sombres réalités qui nous obsèdent, le fugitif hommage rendu au Droit dans les conférences diplomatiques et dans les actes internationaux n'apparaît trop souvent que comme le tribut rituel à un inaccessible idéal. Jamais peut-être l'écart n'a été aussi grand entre les déclarations des hommes d'Etat et les pratiques gouvernementales, entre les mots dont on se sert et les réalités que ces mots recouvrent.

Mais laissons-là le domaine de la politique. La science du droit international, cette science que nous entendons servir, est-elle à l'abri de la critique ? Consolidée, systématisée au cours de cet intermède libéral et pacifique que fut le XIX^e siècle, a-t-elle su renouveler les sources de son inspiration, a-t-elle su adapter ses méthodes aux immenses transformations qui, dans l'espace d'une génération, ont changé la face du monde ?

Pour ma part, je crois à l'urgente nécessité d'une revision profonde de nos conceptions doctrinales. La doctrine du droit international — notre doctrine continentale, européenne surtout — s'est engagée prématurément dans la voie de la systématisation abstraite. A de rares exceptions près, sa conception du droit est restée formelle. Son effort technique, d'ailleurs si remarquable, n'a pas été éclairé par une prise de conscience suffisante des données sociales et des ressorts politiques de la vie des peuples. Elle a édifié parfois d'élégantes superstructures sans leur assurer des assises solides.

Aujourd'hui, il semble qu'elle veuille se recueillir. Moins ambitieuse, moins empressée de construire que d'observer et de connaître, elle prête l'oreille aux leçons que lui apporte un demi-siècle de violence et d'anarchie.

De ces leçons, il en est une qui s'impose à l'esprit avec une cruelle évidence. La doctrine classique du droit des gens

reposait sur un postulat : celui d'une société organique des Etats, d'une synthèse des souverainetés étatiques et de la communauté internationale conçue comme la base d'un ordre juridique universel. C'est là une vue des choses dont on a pu dire qu'elle exige, *par les temps actuels*, un certain sens de l'humour, et dont nous nous sentons singulièrement éloignés. Ecartons cette phraséologie conventionnelle; reconnaissons que les Etats sont des unités de puissance avant d'être ce que nous les souhaitons, c'est-à-dire les sujets et les organes du Droit. Entre ces unités politiques, historiquement construites sur les individualismes nationaux et le grand idéal communautaire, la pensée abstraite peut bien concevoir une hiérarchie rationnelle : elle ne peut d'une harmonie qu'elle postule conclure à une collaboration effective.

Nous savons aujourd'hui que seuls sont mûrs pour une telle collaboration ceux d'entre les Etats qui reconnaissent l'existence de fins humaines qui les dépassent et qui consentent, par respect pour ces fins, à ordonner et à limiter leurs pouvoirs.

L'expérience a mis en lumière l'étroitesse des positions classiques fondées sur la séparation trop complète de l'ordre interne et de l'ordre international. Nous savons aujourd'hui que le mépris du Droit au sein de l'Etat est une menace constante pour le Droit entre Etats, parce qu'il n'y a de modération dans l'action extérieure que là où est réalisé ce juste équilibre qui empêche les gouvernants de tout sacrifier à la recherche de la puissance.

Il y a, mes chers Confrères, dans cette conception autre chose et plus qu'un déplacement de point de vue. Nous y trouvons une source d'inspiration nouvelle qui tend à restaurer le droit international sur des bases morales et sociales acceptables pour tout Etat civilisé.

Les perspectives qu'elle nous découvre n'ont pas la simplicité de lignes ni l'attrait dialectique des constructions classiques.

Elles ont un mérite : elles s'ouvrent sur la vie. Seule une conception fonctionnelle du Pouvoir peut fonder un droit digne de ce nom; seule elle se prête à cet effacement progressif des souverainetés qui est la condition de toute organisation internationale.

Le retour aux réalités s'annonce également dans nos méthodes. Il n'est aucun aspect du droit international que l'observation directe et la connaissance exacte des faits ne soient capables d'éclairer d'un jour nouveau.

Dans l'élaboration conventionnelle ou coutumière des règles du droit international positif, nous n'hésiterons pas à reconnaître la part encore prépondérante de l'action politique des Puissances; nous saisissons la courbe de leur développement historique; nous en discernons les parties fortes et les parties faibles, les limitations et les chances d'avenir (1).

S'agit-il des règles qui président aujourd'hui à l'octroi ou au retrait de la nationalité? Nous ne les comprendrons qu'en plaçant en regard des intérêts de la personne humaine l'existence dans chaque Etat d'une politique de nationalité, politique où les intérêts démographiques ou économiques de la collectivité tiennent souvent plus de place que ceux de l'individu ou de la famille.

S'agit-il de la fixation de la limite extrême de la mer territoriale? Nous ne la discuterons qu'en tenant présente à l'esprit la divergence des intérêts qui oppose les Grandes

(1) Dr. Schindler, « Contribution à l'étude des facteurs sociologiques et psychologiques du droit international ». *Recueil des Cours de l'Académie du droit international*, vol. 46, p. 237.

Puissances maritimes aux autres Etats. — De la réglementation du droit fluvial international ? Nous prendrons en considération la diversité des fonctions économiques des voies d'eau et nous ne tiendrons pour illégitimes que les pratiques inspirées par la discrimination politique.

Dans les questions soulevées par la protection diplomatique et la responsabilité internationale, nous chercherons à situer le débat dans la réalité totale de ses éléments. Nous y tiendrons compte non seulement des rapports qui forcément existent entre la mise en jeu des responsabilités et l'organisation interne de l'Etat, mais encore des résistances que suscite invariablement chez les peuples arrivés à un certain degré d'évolution toute pénétration économique, patronnée par une action gouvernementale étrangère.

Nous verrons dans la disparition à peu près complète des règles traditionnelles de la neutralité maritime une conséquence de l'effacement du commerce privé et de la libre entreprise derrière les contrôles d'Etat inséparables du régime de la « nation armée ».

Si enfin nous nous mettons en face du problème qui, à l'heure actuelle, domine tous les autres, celui de la sécurité par l'Organisation internationale, nous saurons discerner derrière la lettre des pactes et des chartes le profond antagonisme des forces qui s'y affrontent : d'une part, les nationalismes ombrageux, servis par une concentration sans exemple de pouvoirs aux mains de l'Etat; de l'autre, la « grande peur » des peuples, l'attente anxieuse d'une destruction universelle, la conscience qui pénètre les masses de l'impuissance croissante de l'Etat à garantir la sécurité des hommes.

Je ne puis qu'esquisser ici une méthode dont la pleine utilité n'apparaîtra que le jour où le vaste travail d'enquête et d'analyse qu'elle impose aura porté tous ses fruits. Elle fait

appel à l'observation dans tous les domaines; elle exige le concours de toutes les disciplines, la diplomatie, la psychologie collective, l'économie, la sociologie. Partout elle s'applique à dégager les rapports entre la politique et le Droit : rapports de convergence, quand l'action du Pouvoir s'oriente vers des fins humaines; rapports de tension, là où cette action est détournée vers la seule recherche de la puissance.

La systématisation viendra plus tard.

Le civiliste, lui, peut opérer largement avec des concepts abstraits et généraux, parce qu'il est en présence d'un droit fortement évolué, de données sociales qui lui sont connues et dont l'intégration dans l'ordonnance juridique est ancienne et déjà très poussée.

Nous n'en sommes pas là pour le droit international. Il nous faut apprendre à mieux connaître ce que nous voulons ordonner. La phase constructive et technique doit suivre et non précéder l'étude positive du milieu international.

Une telle méthode comporte enfin un enseignement de tolérance et de compréhension internationales, car elle nous montre, à chaque pas, que la source des antagonismes est bien plus souvent dans l'ignorance des choses que dans la perversité des hommes.

Ainsi comprise, la doctrine du droit international se dépouillera de son attitude hiératique et lointaine. Elle ne prêterait plus le flanc au dur reproche que lui adressait, il y a cent ans déjà, von Gagern, qui découvrait en elle « der Geist der Unwahrheit », l'esprit d'insincérité.

Je crois que, ce jour là, elle retrouvera dans l'esprit des hommes cette audience qui est rarement refusée à ceux qui, sans fiction, sans détours, parlent le langage de la vérité. (*Applaudissements.*)

**3. — Rapport de M. Fernand De Visscher,
Secrétaire Général de l'Institut.**

Excellence,
Messieurs et chers Confrères,

Si brève que soit la période qui nous sépare de la dernière Session, jamais sans doute pertes plus douloureuses n'ont marqué pareil intervalle.

Le souvenir semblait tout proche encore de ces sereines journées de Lausanne où, après une pause tragique, l'Institut avait repris la suite de ses travaux, quand soudaine et brutale nous parvint la nouvelle de la mort du Baron Boris Noldé. Cette Session de Lausanne, le Baron Nolde l'avait présidée avec cette impartiale et souriante sagesse, cette courtoise fermeté, ce charme persuasif auquel nul n'échappait. Toutes ses qualités d'intelligence, aptes à saisir et à démêler les nuances les plus fines d'une discussion juridique, toute la générosité de sa pensée, la droiture de son caractère, il les avait prodiguées pendant ces journées, dans un suprême épauvement et don de sa personnalité. Hélas, c'est dans cette même ville de Lausanne que la mort devait le surprendre le 27 mai dernier, à la consternation et très vive douleur de tous ses Confrères.

Attaché comme Conseiller juridique au Ministère des Affaires Etrangères de Russie, le Baron Nolde s'était de bonne heure signalé par une participation très active aux travaux de la deuxième Conférence de la Paix en 1907, puis aux Conférences du Spitzberg (1910 et 1912). Ses profondes connaissances juridiques lui vaudront alors l'insigne honneur de succéder à l'illustre jurisconsulte V. Martens dans la chaire de Droit International de l'Université de St-Peters-

bourg. Et dès 1912 notre Compagnie l'élisait au titre d'Associé.

Les bouleversements politiques survenus en Russie au cours de la première guerre mondiale l'amèneront ensuite à occuper les fonctions de Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères. C'est en 1919 qu'il se fixe définitivement à Paris et que s'ouvre pour lui une période particulièrement féconde en publications scientifiques.

Mettant à profit son expérience politique et toutes les ressources d'une large culture, il retrace dans une série d'ouvrages quelques uns des épisodes politiques et sociaux les plus marquants de l'histoire contemporaine. Je citerai seulement « La Mission de Bismarck à St-Petersbourg » et un important volume sur « L'Ancien Régime et la Révolution Russe ». Partout il révèle son indépendance de jugement, et cette rare et difficile équanimité qui est la marque des âmes fortes. Mais ces travaux historiques ne lui font pas délaisser les domaines du Droit International privé et du Droit comparé, où sa maîtrise est incontestée. Convaincu de l'importance primordiale des lois civiles dans la vie des sociétés, il en suit l'évolution et les variations avec un intérêt passionné. On lui doit un ouvrage capital sur « Le Droit civil et commercial des Soviets ». Et c'est à ce même objet qu'il devait, à l'Université de Bruxelles, consacrer une série très remarquée de leçons. Le Baron Nolde laisse, d'autre part, près d'être achevé, un monumental ouvrage qui, entrepris avec la collaboration de notre Confrère Arminjon et de M. Martin Wolf, doit offrir un tableau unique des variations du droit privé dans le monde. Qu'il me soit permis d'adresser à tous nos Confrères un pressant appel afin qu'en témoignage d'amitié et de reconnaissance, ils mettent tout en œuvre pour en assurer la publication.

Tant d'ouvrages suffiront à consacrer le renom scientifique du Baron Nolde. Mais il est une œuvre non écrite qui elle non plus ne tombera pas dans l'oubli tant qu'il y aura dans ce monde des hommes qu'un sort cruel prive de la protection de leur patrie d'origine. C'est à procurer à ceux-ci un statut international que le Baron Nolde devait déployer le plus tenace et généreux effort auprès de la Société des Nations. Nul n'a pu faire davantage pour la reconnaissance et le respect des droits de l'homme, pour élever les droits de l'humanité par-dessus les conflits politiques.

Que la Baronne Nolde veuille trouver ici l'expression de l'unanime et douloureuse sympathie de nos Confrères à laquelle ils joignent l'hommage de leur respectueux et fidèle souvenir.

Cette Session de Lausanne que j'évoquais à l'instant, devait hélas être attristée par la maladie, puis par la mort d'un Confrère envers lequel notre Institut conserve une lourde dette de reconnaissance. Peu de nos Membres ont été associés pendant tant d'années et de façon aussi intime à la vie de l'Institut que le Professeur André Mercier. Attaché en 1898 comme secrétaire adjoint à l'Institut; élu Associé en 1908, Membre en 1919 et premier Vice-Président en 1927, il s'était vu attribuer la charge de trésorier dès 1907, charge qu'il devait exercer pendant quarante années avec dévouement et un zèle jamais en défaut. Légère à l'origine, cette fonction s'était progressivement aggravée et compliquée, jusqu'au moment où l'instabilité et les à-coups de la situation internationale en rendirent le fardeau presque intolérable. Un partage des responsabilités se fût imposé depuis longtemps. Mais cette réforme était liée au problème de la constitution d'une personnalité civile de l'Institut, et celui-ci ne put être résolu qu'au lendemain de la guerre. C'est à Lausanne seule-

ment que l'Institut put faire droit à ses instances. En lui accordant la démission qu'il sollicitait, l'Assemblée tint à lui donner un témoignage éclatant de sa gratitude en décidant de soumettre aux plus proches élections sa promotion au titre de Membre Honoraire. Hélas, au lendemain même de cette décision, le décès de notre Confrère, déjà gravement atteint, mettait notre Compagnie en deuil.

Si grands que soient les mérites que notre Confrère s'était acquis par de telles fonctions, ils ne doivent en rien réduire l'hommage dû au savant jurisconsulte que fût André Mercier. Les branches maîtresses auxquelles il voua son activité scientifique furent le Droit pénal et le Droit international, dont il occupa avec éclat les deux chaires à la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne pendant quarante-trois ans. Entouré de la confiance de ses Collègues, il se voit bientôt investi des plus hautes charges académiques, celle de Doyen de la Faculté de Droit et celle de Recteur à l'Université (1932-34). L'excellence de son enseignement le fit appeler en 1922 à la chaire de Droit pénal international à l'Institut des Hautes Etudes internationales à Paris et à trois reprises il fut invité à professer à l'Académie de Droit international de La Haye (1924, 1926, 1936). Entretemps de hautes missions internationales lui échoient telle que la présidence des Tribunaux arbitraux mixtes franco-allemands (1920-1926) et la participation comme Membre ou comme Président de diverses commissions permanentes de conciliation. A côté de travaux approfondis de droit pénal (*De la tentative et du délit impossible*, 1901) et de Droit international privé (*De la prescription libératoire en Droit international privé*, 1898; *Des conflits de lois en matières d'opérations sur valeurs à terme*, 1909, 1910), il laisse de remarquables études de Droit international public (*Guerre et Droit*, 1915; *Neutralité*, 1918;

Les Commissions internationales de conciliation d'après les traités conclus par la Suisse, 1926). André Mercier fut aussi un ardent promoteur de tous les mouvements en faveur du rapprochement international sur le plan juridique. Notre Institut entend rendre aujourd'hui un suprême et solennel hommage à ses hautes qualités de dévouement et de science. Il y joint ses respectueuses condoléances pour M^{me} André Mercier et l'expression de sa cordiale et affectueuse sympathie envers son fils, notre actif et dévoué Secrétaire de Session M. Claude Mercier.

Une longue et magnifique carrière, vouée à l'étude, à l'enseignement et à la pratique des affaires internationales, telle fut celle que parcourut notre éminent Confrère John Bassett Moore, Associé de notre Institut depuis 1891, élu Membre en 1898, devenu Membre Honoraire en 1925.

Né en 1860 à Smyrna (Delaware), J. B. Moore avait à peine achevé ses années de formation juridique lorsque, à l'âge de 25 ans, il se vit confier les fonctions de Troisième Assistant Secrétaire d'Etat. En 1891, il prend possession comme premier titulaire, de la chaire de Droit international et de Diplomatie à l'Université Columbia, qu'il devait occuper pendant 33 ans avec une exceptionnelle autorité. C'est ensuite comme Membre de la Cour Permanente de Justice de 1921 à 1928, qu'il trouvera à appliquer toutes les ressources de sa science juridique et d'une vaste expérience des difficultés et conflits internationaux. Il serait trop long d'énumérer toutes les missions scientifiques, politiques et diplomatiques dont il fut chargé et tous les honneurs dont il fut à juste titre comblé. Travailleur infatigable, jamais il ne mesura sa peine ni ses efforts pour une cause qu'il estimait juste et utile, quelle que dût en être l'issue.

« La gloire, se plaisait-il à dire, s'attache à l'entreprise, non

au résultat ». Heureusement, ajoutait-il non sans quelque humour presque toujours, la dévotion à une cause trouve à la longue sa récompense. John Bassett Moore fut un juriste éminent, à l'intelligence calme, extrêmement lucide et précise. Son autorité et son expérience en matière d'arbitrage étaient uniques. Passionnément attaché aux traditions politiques américaines, il aimait à rappeler les exemples et la sagesse des fondateurs de la grande République.

John Bassett Moore laisse une œuvre écrite d'une exceptionnelle étendue. En dehors d'articles et études détachées dont le nombre dépasse les quatre cents, bornons-nous à rappeler ici son grand traité sur l'extradition, de vastes collections dont l'une est consacrée à l'Histoire des Arbitrages internationaux dans lesquels les Etats-Unis furent partie et dont une autre constitue un Digeste de Droit International. Je citerai encore son ouvrage sur « Les principes de la diplomatie américaine » (1928) et un intéressant recueil d'essais intitulé « Le droit international et quelques illusions courantes ». Et ce dernier titre est à lui seul très caractéristique de son attitude intellectuelle, essentiellement positive, et déflante parfois à l'excès des mouvements idéalistes qui en dépit d'inévitables échecs constituent la force vive du progrès.

L'institut a perdu en John Bassett Moore un représentant éminent de la science juridique américaine et garde le souvenir fidèle d'une collaboration commencée il y a plus d'un demi-siècle.

Dans toute la force de l'âge, en pleine possession des dons les plus rares, c'est l'une des figures les plus marquantes de la science juridique helvétique qui devait nous être enlevée le 10 janvier dernier, en la personne de M. Dietrich Schindler. Issu d'une vieille famille glaronnaise, neveu par sa mère de notre éminent Confrère M. Max Huber, Dietrich Schindler

consacra ses premiers travaux au Droit public pour s'orienter ensuite vers la philosophie du Droit et le Droit international. Après un bref passage dans l'industrie, à laquelle le rattachaient des traditions de famille, la carrière académique s'ouvrit à lui, et il lui fût donné de reprendre, dans la chaire de Droit international de l'Université de Zurich, l'enseignement illustré par les Bluntschli et les Huber.

Dans sa vie comme dans son œuvre, tout porte la marque d'une admirable élévation d'esprit, jointe à un parfait équilibre des facultés. Les problèmes et les recherches de pure technique juridique où il était passé maître, il ne les admettait qu'en fonction de leur utilité sociale et politique. Fondièrement pénétré de l'idéal humaniste de l'Occident, c'est dans l'adhésion intime des consciences qu'il trouvait la justification et le fondement de l'autorité des lois. Par là même il était amené à reconnaître aux facteurs individuels et moraux une position capitale dans l'organisation et la vie des sociétés. Et telle fut l'une des pensées directrices, l'une des constantes, si j'ose dire, de toute son œuvre scientifique, depuis sa thèse de Doctorat sur « La formation de la volonté de l'Etat » publiée en 1921, jusqu'à l'un de ses derniers écrits (1947) intitulé « Contribution à l'étude des facteurs sociologiques et psychologiques du Droit international ».

Ce souci des valeurs individuelles et morales, nous le retrouvons dans ses conceptions politiques, dans sa fidélité aux principes du libéralisme, d'un libéralisme dépassant — suivant sa propre expression — « la simple affirmation de l'existence individuelle », et orienté tout entier vers des fins supérieures.

L'estime et le respect dont l'entouraient ses compatriotes ne devait pas tarder à lui imposer de lourdes charges auxquelles son dévouement à la chose publique et le sentiment

même de ses responsabilités ne lui permirent pas de se soustraire. A côté de ses nombreux travaux personnels, de fonctions académiques absorbantes, nous le voyons assumer la direction d'un des principaux organes de la presse helvétique. Et surtout il fut l'un des conseillers les plus sollicités et les plus écoutés du gouvernement fédéral dans les délicates situations où le plaçaient souvent les événements internationaux. Je rappellerai ici seulement la lucide fermeté avec laquelle il défendit contre les réclamations d'une puissance étrangère, la vraie conception de la neutralité, d'une neutralité qui n'est point et ne peut être une abdication des consciences. Par cette noble défense, tirée du plus intime de ses convictions, Dietrich Schindler s'est acquis des titres à la reconnaissance non seulement de ses compatriotes mais de tous les peuples libres.

A sa famille, à notre cher et éminent Confrère M. Max Huber qui perd en lui un parent aimé et très cher continuateur de son haut idéal scientifique, nous offrons l'hommage de notre profonde sympathie.

A tous ces confrères disparus, trop tôt enlevés à notre amitié, nous gardons une pieuse mémoire. Et c'est fortifié par leur exemple, plus riche du labeur et du dévouement qu'ils lui ont apportés que l'Institut aujourd'hui continue son œuvre.

Demain des élections lui assureront un afflux de forces nouvelles. En deux Sessions, peu s'en faudra que les vides laissés dans nos rangs par la guerre ne soient entièrement comblés.

Et certes, il est réconfortant de voir avec quelle ardeur des juristes de tous pays continuent de briguer l'honneur d'appartenir à notre compagnie. Mais il est nécessaire de rappeler que l'honneur qui peut leur en revenir est fait de la dévotion illimitée de nos anciens, du sacrifice de leurs commodités et

de leurs goûts personnels, du scrupuleux accomplissement des tâches parfois ingrates imposées par nos programmes de travaux. La juste renommée de notre Institut est née de cette volontaire discipline et ne se maintiendra pas sans elle. Le 75^e anniversaire de la Fondation de l'Institut que nous nous apprêtons à célébrer sera un hommage rendu au noble labeur que nos devanciers nous ont laissé en exemple.

Nos commissions ont travaillé cette année encore dans des conditions difficiles, contrariées par les événements, des démissions, par les lenteurs et parfois par l'interdiction des communications postales. Je tiens à rendre un hommage spécial à nos rapporteurs, MM. Donnedieu de Vabres, Guttridge, Perassi, Scelle et Yanguas Messia qui, en dépit de délais parfois extrêmement brefs ont néanmoins assuré de façon remarquable la préparation de cette Session.

J'évoquais l'an dernier, de cette même tribune, les inquiétudes de notre époque. Il semble que les remous qui nous entraînent se fassent chaque jour plus profonds et plus dangereux, mais du moins ne laissent aucune méprise possible sur leur origine et leur tendance. Sous l'empire des guerres d'abord, de la pénurie économique ensuite, s'est dessiné un mouvement vers la réduction systématique de tous les intérêts humains à l'échelle étatique et nationale. Les valeurs morales, les courants spiritualistes eux-mêmes ont été soumis à ce compartimentage. Car ainsi qu'il est dit dans « *Mein Kampf* », pour faire triompher une politique de force sur les puissances de l'esprit, il est indispensable que « le glaive lui-même se présente comme porteur, annonciateur et propagateur d'une nouvelle doctrine spirituelle ».

Si libre cours était laissé à ces tendances, nous aboutirions à un état de choses où il n'y aurait plus d'intérêts humains ou universels, mais tout au plus de fragiles équilibres d'intérêts purement nationaux et égoïstes.

Chaque étape dans cette voie enlève en réalité quelque chose de sa substance et de son objet à l'organisation internationale. Et il ne resterait plus en fin de compte à celle-ci d'autre justification que ce désir élémentaire de paix, si profondément ancré dans le cœur des hommes. Mais la paix n'est plus qu'un vain phantasme, une déraisonnable espérance, là où tous les autres intérêts humains ont été compartimentés et impitoyablement dressés les uns contre les autres dans un aspect d'âpre concurrence.

Par bonheur des autres forces puissantes sont à l'œuvre qui, dans tous les domaines, de l'économie comme de la pensée, travaillent à maintenir les intérêts essentiels de l'humanité en dehors d'une emprise exclusive des États. Pour nous juristes, il semble que la tâche la plus haute et la plus urgente soit d'assurer la restauration des valeurs humaines sur un plan proprement international.

Et telle est bien la pensée fondamentale qui inspire aujourd'hui une grande partie du programme de nos travaux, où nous relevons les problèmes de la protection internationale des Droits de l'homme, de la répression des crimes de guerre et contre l'humanité, celui de l'Asile, celui de l'influence des conditions démographiques sur le règlement des Conflits de lois, etc.

Par delà les questions de pure technique, ce qui importe, c'est de trouver les formes juridiques sous lesquelles l'existence humaine se puisse garantir dans des conditions d'indépendance, de dignité et de naturelle fraternité. A ce prix seulement nous nous achèminerons suivant l'expression du philosophe Blondel, vers cette mouvante tranquillité de l'ordre qui s'appelle la paix. (Applaudissements.)

• • •

A la suite de ce rapport, le Président, après avoir renouvelé ses remerciements à l'adresse des personnalités qui ont rehaussé de leur présence l'éclat de cette séance, déclare ouverte la quarante-troisième session de l'Institut de Droit International.

La séance est levée à 18 h. 15.

IV.

**Commémoration du soixante-quinzième anniversaire
de la fondation de l'Institut.**

**1. — Discours de M. le Bourgmestre de la Ville de Gand.
(Traduit du néerlandais).**

Mesdames, Messieurs,

C'est avec joie et fierté que, dans ce très ancien Hôtel de Ville, nous adressons aux Membres de l'Institut de Droit International nos vœux les plus sincères de bienvenue.

D'ailleurs ces éminents juristes viennent ici comme à une maison paternelle vénérée, car c'est dans la Salle de l'Arsenal que, en l'année 1873, cette Société érudite fut instituée et saluée par le Bourgmestre d'alors, le comte de Kerc-hove de Denterghem.

Le Bourgmestre leur rappela, à l'occasion de cette séance inaugurale, que Gand, ville industrielle, possède un passé pouvant la désigner avec raison comme le berceau et le siège d'un organisme se proposant comme but essentiel le Droit International.

Gand, où fut signée en 1576, la Pacification qui, hélas pour peu de temps seulement, réunit toutes les Provinces néerlandaises dans la lutte contre la tyrannie espagnole;

Gand, où en 1814, fut confirmé le très important accord entre les deux branches de la grande et puissante famille anglo-saxonne, Gand, certes, est aussi la ville qui donna des défenseurs combatifs et habiles aux plus hautes valeurs culturelles de notre civilisation occidentale.

Un texte apposé sur un des murs de la Salle de l'Arsenal nous rappelle à tous que l'Institut de Droit International y tint sa première session. Les noms des premiers Membres qui doivent être considérés comme les vrais Fondateurs de l'Institut y figurent également en dessous de sa glorieuses devise « *Justitia et Pax* » : MM. Mancini (Rome), Président; Asser (Amsterdam), Besobrasoff (St-Petersbourg), Bluntschli (Heidelberg), Carlos Calvo (Buenos-Ayres), David Dudley Field (New-York), Emile de Laveleye (Liège), James Lorimer (Edimbourg), Moynier (Genève), le continuateur de l'œuvre de Dunant, le célèbre fondateur de la Croix-Rouge, Pierantoni (Naples) et Gustave Rolin-Jaequemyns (Gand) Secrétaire dont le neveu est l'actuel Président du Sénat de Belgique, et finalement le Secrétaire adjoint, M. Albéric Rolin de Gand.

Cette inscription a tous points de vue remarquable, nous apprend encore que, le 5 août 1923, l'Institut se réunit à nouveau en cette salle, sous la Présidence d'honneur du Baron Albéric Rolin et la Présidence effective du Baron Edouard Rolin-Jaequemyns. Cette réunion solennelle à laquelle était également présent mon prédécesseur M. Alfred Vander Stegen se tint à l'occasion du 50^e anniversaire de l'Institut.

Mesdames, Messieurs,

En 1904 déjà, l'Institut de Droit International se vit attribuer le Prix Nobel pour la paix et un de ses fondateurs, M. Asser l'obtint personnellement en 1911.

Mesdames, Messieurs,

L'étude de l'organisation d'une action collective scientifique du Droit International est le but vers lequel tend énergiquement l'Institut.

1873 !... Le moment était bien choisi. Après les sanglants conflits entre le Second empire français et ses voisins, après la réorganisation des puissances en Europe et dans le monde entier, alors que les problèmes très compliqués de l'émancipation du commerce extérieur devaient être posés dans chaque nation industrielle, de nouvelles et graves difficultés montaient à l'horizon international. On vit également un réveil de mouvements nationalistes et racistes. Ce fut le temps où les découvertes géniales allaient presque changer la face du monde dans le domaine matériel. Oui, ce fut alors que les peuples, souvent plongés dans les plus grandes difficultés, trouvèrent peut-être l'occasion de faire preuve d'une grande témérité. Ce fut dans ces temps bouleversés que l'Institut de Droit International commença ses travaux salutaires.

Il y eût donc pour les juristes de l'Institut, du pain sur la planche, dès le début. Des lois sages réglant la vie internationale devaient être ébauchées et présentées. L'érudition extraordinaire et universelle des Membres de l'Institut a puissamment contribué à orienter les travaux de nombreuses conférences pour la paix et des tribunaux internationaux.

Il est certain que, déjà aux premiers temps de notre histoire, l'idée de Justice internationale avait été conçue. Alors que nous nous plaisons à rendre hommage et à souligner l'excellent travail de l'Institut jubilaire, il serait peut-être heureux de rappeler que, déjà dans la première moitié du XVI^e siècle, l'ingénieux Dominicain au grand cœur « François de Vittoria » publiait son œuvre, sensationnelle

pour l'époque, « De Jure Belli » et en même temps celle plus étonnante encore « De Indis ». C'est avec une juste fierté que nous pouvons indiquer ici l'œuvre de notre grand pionnier Grotius, Hugo de Groot qui pût sortir clandestinement de sa dure prison, caché dans une caisse de livres et offrir au peuple néerlandais et au monde civilisé d'alors, son œuvre maîtresse « De Jure Belli et Pacis ». Dans ce chef-d'œuvre, le grand juriste donna libre cours à son indignation à l'égard de la cruauté barbare dont lui-même et ses contemporains n'avaient que trop souffert. François de Vittoria et Hugo de Groot peuvent donc, à juste titre, être considérés comme les pionniers du Droit International actuel.

Mesdames, Messieurs,

Les grands principes pour lesquels vous vivez et lutez demeureront et se développeront logiquement. Une intelligence profonde n'est pas exigée pour prédire que les principes sacrés de liberté et de dignité humaine diviseront peu à peu le monde en deux camps. La lutte que se livrent ces deux opinions sera décisive pour l'existence future de notre civilisation.

Mesdames, Messieurs,

Dans cette lutte, l'Institut de Droit International, intégralement libre de toute influence politique, éclairera et défendra le Droit et la Justice entre les différents Etats et entre les citoyens de ceux-ci.

Une tâche sublime, en vérité !...

(M. le Bourgmestre enchaîne en français).

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de la célébration du 75^e anniversaire de

votre Institut, vous avez voulu vous réunir en ce vieil Hôtel de Ville, qui fut le témoin muet de la première activité de l'Institut de Droit International.

C'est pourquoi le Magistrat de la Ville de Gand et sa population toute entière se font une fête de recevoir solennellement votre illustre compagnie. Pour vous accueillir en cette enceinte et pour participer à votre jubilé magnifique, nos cœurs et nos mains sont à l'unisson pour vous acclamer. Car vous méritez bien ces marques de notre vive sympathie. Vos travaux, votre passé et l'avenir glorieux, auquel vous ne pouvez plus vous dérober, augmentent incontestablement le prestige de la cité d'Artevelde, qui vit se dresser le premier jalon sur votre itinéraire prestigieux et déjà long.

Votre Président et votre Secrétaire Général, les éminents Professeurs Charles et Fernand De Visscher, ne sont-ils pas d'authentiques gantois et deux frères par surcroît ? Gand salue chaleureusement les deux concitoyens, qui par l'ampleur de leur savoir et par le haut idéal qui les anime, méritent bien de leur ville et de leur patrie.

Je suis particulièrement heureux de pouvoir saluer ici M. Henri Rolin, Président du Sénat, gantois de naissance et neveu de Rolin-Jacquemyns, l'un des onze fondateurs de l'Institut de Droit International.

Si nous sommes heureux de présenter l'hommage de notre respectueuse sympathie à M. Henri Rolin, c'est parce que le prestige d'une longue et noble carrière parlementaire lui confère une autorité incontestée, qui auréole en quelque sorte sa fonction présidentielle. Gand espère que son influence, qui est aussi étendue que puissante, sera toujours grandement profitable à la destinée de sa ville natale et à celle de notre chère Patrie.

Mesdames, Messieurs,

C'est donc en septembre de l'année 1873 que M. Rolin-Jacquemyns, par des démarches décisives, parvint à réunir en la Salle de l'Arsenal de l'Hôtel de Ville de Gand les premiers membres, les membres fondateurs, de l'Académie Internationale du Droit des Gens et de l'Association Internationale pour le Progrès du Droit des Gens.

A cette occasion le Bourgmestre de Gand, M. de Kerchove de Denterghem, prononça un discours remarquable. Mais permettez-moi maintenant de citer quelques mots particulièrement aimables que M. Mancini, un des membres fondateurs, adressa, en guise de remerciements, au premier magistrat de notre ville. J'avoue volontiers qu'un sentiment de fierté, oui, qu'un grain de chauvinisme gantois me force à lire ces belles paroles:

Donc, M. Mancini, en une brillante allocution, disait :
« Si nous avons choisi Gand, pour y commencer nos travaux, ce n'est pas seulement en considération des grands souvenirs historiques qui l'ont rendue, à juste titre, célèbre; c'est aussi parce que cette ville, où est né un des plus formidables guerriers et conquérants de l'Europe, a été de tous les temps un foyer de libertés religieuse et politique, de résistance patriotique aux excès de la puissance, parce qu'elle est aujourd'hui encore, entre les grandes villes de l'Europe, une école admirable de travail et d'instruction populaire. »

Mesdames, Messieurs,

Il est évidemment impossible que des cœurs gantois puissent rester insensibles à un si bel éloge désintéressé de notre ville.

Certes, il appartient à d'autres que moi de vous parler en un langage approprié du résultat scientifique de vos investi-

gations et de vos élaborations. Je ne suis pas juriste, mais je sais que les nobles buts, poursuivis par votre brillant Institut, concernent exclusivement la Vérité et la Justice, l'indépendance de tous les peuples et les garanties des faibles contre les abus de la force.

Pourquoi ne rappellerai-je pas ici que la petite Belgique a eu des pionniers remarquables dans le domaine du droit international, et dans celui de ses réalisations pratiques et immédiates ?

Un Beernaert par exemple, ce grand et courageux compatriote et ministre clairvoyant, dont on disait qu'il était un autre Gladstone, était un maître très écouté durant la seconde conférence de La Haye, qui se tint du 15 juin jusqu'au 10 octobre 1907. Mais, un jour, le digne ministre de Léopold II quitta cette conférence avec une impression de découragement, parce que ces messieurs s'étaient refusé à déclarer l'arbitrage obligatoire et surtout n'avaient pas voulu renouveler l'interdiction, admise en 1889, de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ! C'est presque de l'idylle, pour nous qui avons l'avantage d'être de l'époque qui vit les Zeppelins et qui fabrique en série des armes atomiques.

Cette belle candeur de notre Beernaert peut nous rappeler aussi un autre temps de l'histoire, bien reculé, celui notamment où les chefs chrétiens de la deuxième croisade renoncèrent à l'emploi de l'arbalète, parce que le Concile de Latran l'avait défendu comme une arme trop homicide, défense qui fut d'ailleurs renouvelée par les Papes et par plusieurs Conciles !

Mesdames, Messieurs,

Le moment est bien venu de retremper vos énergies dans

la joie de votre beau jubilé. Demain vous reprendrez vos travaux. Quelle tâche est la vôtre !

Considérons un instant le bilan vraiment imposant de vos activités depuis 1923, date à laquelle fut célébré à Gand le 50^e anniversaire de la fondation de l'Institut.

Votre organisation a méthodiquement poursuivi sa double activité scientifique dans le domaine du droit international public et dans celui du droit international privé.

Les règlements et résolutions votés par lui sur la nationalité des individus, sur le régime de la Mer territoriale, sur la responsabilité internationale des Etats, ont exercé une influence marquée sur les délibérations de la Conférence de codification de La Haye de 1930, ainsi que sur les publications scientifiques relatives à ces matières.

Particulièrement importantes sont les résolutions votées par lui en 1929 et en 1947 sur les droits fondamentaux de l'homme, celles relatives au régime des fleuves internationaux — et dans un autre domaine, celles concernant le jeu de la Clause de la nation la plus favorisée et, en matière de droit international privé, une série de résolutions relatives aux conflits des lois, notamment ceux qui intéressent le statut des sociétés commerciales.

Au cours de cette même période, l'Institut a compté parmi ses Présidents les plus hautes personnalités parmi lesquelles on compte : M. Hammarskjold, vétéran des Conférences de la Paix de La Haye, deux Présidents de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye : M. Loder et Sir Cecil Hurst; deux grands juristes de réputation mondiale : MM. Lyon-Caen et Politis.

Le prestige et le rayonnement de l'Institut, au cours de cette même période, ont dépassé les limites du continent européen. En 1929, la Dotation Carnegie pour la Paix interna-

tionale a rendu un éclatant témoignage à son œuvre en l'invitant à siéger sur le territoire des Etats-Unis. Il fut reçu, à cette occasion, à la Maison Blanche par le Président Herbert Hoover, qui s'est plu à évoquer en même temps que les origines de l'Institut en Belgique les liens personnels qui l'unissent à notre pays.

Résolument éloigné de la sphère de la politique, l'Institut de Droit international poursuit aujourd'hui comme par le passé une œuvre toute privée et purement scientifique dans l'indépendance complète et l'impartialité de ses délibérations.

Mesdames, Messieurs,

Vos travaux, vos études, vos préoccupations, les idées enfin que vous avez à cœur de défendre, c'est d'abord l'honneur des nations et puis ce sont leurs intérêts légitimes et leurs droits stricts.

Ce que vous voulez combattre c'est le crime de lèse-humanité. Car, il est évident que le fondement premier du droit international, soit qu'il s'agisse de droit international privé ou de droit international public, est bien cette loi naturelle de justice et de charité qui est commune à tous les hommes. Tout cela se confond d'ailleurs logiquement avec le droit naturel. A chaque nation vous dites qu'elle a parfaitement le droit d'avoir une vie indépendante, d'avoir une autonomie civile et également une politique interne. Mais vous enseignez aussi qu'on doit s'abstenir de toute ingérence autoritaire ou violente, hormis naturellement le cas de légitime défense.

L'idéal que vous poursuivez est bien celui de voir remplacer les guerres offensives et défensives par des arbitrages internationaux, de voir se consacrer le principe de l'inviolabilité de la propriété privée, même ennemie. Et puis surtout vous voulez protéger les faibles, et les petites nations. Et ici,

Hérodote, ce vrai père de l'Histoire, vient admirablement à votre secours, puisque ce profond penseur proclamait déjà : « Je parlerai des grandes et des petites cités des hommes. En effet, de celles qui étaient grandes autrefois, beaucoup sont devenues petites, et celles qui sont grandes aujourd'hui, étaient petites autrefois. Or, comme je sais que le bonheur et la prospérité des hommes ne durent guère, je ferai mention des unes et des autres. »

Nous aussi, Mesdames, Messieurs, nous voulons nous persuader que face aux difficultés qui ne cessent de surgir à l'horizon international, se dressera toujours la puissance redoutable de l'opinion publique des peuples libres, et celle qui est constituée par la presse indépendante.

Or, comme des événements survenus dans un passé récent viennent encore de le prouver, cette opinion et cette presse ne se laissent pas aisément museler.

Le noble et fécond principe de la solidarité humaine, votre devise en somme, sera donc défendu, malgré certains opposants, par l'élite des citoyens du monde entier.

Ainsi donc, le thème des travaux de l'Institut de Droit International s'énoncera invariablement : recherche des conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux et recherche des moyens adéquats pour terminer à l'amiable les différends qui peuvent surgir et qui fatalement se produiront toujours entre nations différentes et entre citoyens libres de nations différentes.

Mesdames, Messieurs.

Gand qui participe cordialement à la liesse qui est vôtre en ce jour de jubilé, vous félicite chaleureusement.

C'est Portalis, je crois, qui a dit : « qu'il ne faut que de la violence pour détruire, mais qu'il faut de la constance, du courage et des lumières pour édifier ». Eh bien, il est certain

alors que l'Institut International de Droit édifiera beaucoup, car il possède, sans conteste, un courage magnifique, une constance dont 75 années de labeur prouvent la puissance et des lumières nombreuses et brillantes.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, le présent jubilé est de bon augure !

Honneur à vous tous !

2. — Allocution de M. Charles De Visscher,

Monsieur le Bourgmestre,

Je suis l'interprète des sentiments unanimes de l'Institut de Droit international en vous exprimant notre gratitude pour les paroles à la fois si élevées et si cordiales que vous nous avez adressées.

Notre visite témoigne de la fidélité des souvenirs qui nous rattachent à votre antique Cité. Pour la troisième fois dans notre Histoire nous accomplissons ce pèlerinage, assurés que nous sommes de trouver ici non seulement un accueil profondément cordial, mais aussi ces sources d'inspiration que les institutions, comme les hommes, se plaisent à rechercher, de temps à autre, dans leur pays natal.

Gantois de naissance, je me sens heureux, Monsieur le Bourgmestre, de me retrouver entouré de mes confrères dans cette ville à laquelle me rattachent tant de souvenirs. Il n'est sans doute personne qui, né ici, n'en conserve quelque orgueil, car Gand est une ville forte et fière; pour abaisser sa puissance il ne s'est trouvé qu'un seul homme, qui était l'un de ses fils, Charles-Quint.

Si, pour parler avec Ledeganck, Gand n'est plus, comme

autrefois, « de trotsche wereldstad die koningen deed beven », l'orgueilleuse cité qui faisait trembler les rois, elle est restée fidèle à ses antiques vertus : l'amour de l'indépendance, le profond attachement au travail. C'est de ces traditions que s'est inspiré Rolin-Jaequemyns quand, il y a 75 ans, il a fondé ici l'Institut de Droit international.

Et ici, Monsieur le Bourgmestre, permettez-moi de demander à un autre Gantois, M. Henri Rolin, Président du Sénat, de retracer devant vous les origines de cette institution qui fut si longuement l'œuvre des siens : j'ai nommé Rolin-Jaequemyns, que je n'ai pas connu; j'y associe celui qui en est inséparable, Albéric Rolin, mon maître aimé et vénéré à l'Université de Gand.

3. — Discours de M. Henri Rolin, Président du Sénat.

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Echevins,
Mesdames,
Messieurs,

Il y aura, au mois de septembre prochain, 75 ans, que dans une salle de cet Hôtel de Ville, la salle de l'Arsenal, se réunissaient 11 jurisconsultes et y fondaient l'Institut de Droit international.

Ils avaient répondu à l'appel de l'un d'entre eux, un Gantois, avocat dans cette ville, qui devait jouer un rôle dans la vie politique de notre pays, puis au Siam, mais dont le titre de gloire le plus durable allait sans doute être l'initiative qu'il avait prise : Gustave Rolin-Jaequemyns.

Son collègue et ami le jurisconsulte hollandais Asser a, dans un discours prononcé il y a 50 ans à la session de La Haye, retracé la genèse de cette initiative à laquelle il avait été aussitôt associé. Il décrit l'optimisme qui caractérisa les vingt années qui suivirent la révolution de 1848, les courants généreux qui traversaient le monde et qui en tous pays faisaient naître des initiatives semblables, l'immense désir des élites libérales des divers pays d'unir leurs efforts pour la défense d'un idéal commun.

C'est notamment à partir de 1862, sous l'impulsion d'un autre Belge, apôtre du libre-échange, Auguste Couvreur, la série des congrès de l'Association pour le progrès des sciences sociales, à Bruxelles d'abord en 1862, à Gand ensuite, puis à Amsterdam, à Berne, Rolin-Jaequemyns avait été l'organisateur et le secrétaire général du Congrès de Gand. Il avait reçu chez lui deux autres jeunes participants, Asser du barreau d'Amsterdam, Westlake du barreau de Londres et une amitié profonde était éclosée entre eux à laquelle seule la mort devait mettre fin.

Cette amitié, cette communauté d'idéal, cette confiance mutuelle sans réserves qui unissaient les fondateurs, peut-être est-ce l'un des secrets du succès éclatant qui devait marquer leur association.

Bien entendu ce ne pouvait être là que le climat favorable à l'entreprise; sa réalisation supposait autre chose; la conception de l'institution nouvelle, une volonté de lui donner vie.

L'idée allait se former graduellement.

Dès 1867 Asser et Rolin-Jaequemyns, discutant à l'occasion d'un différend une question de conflits de lois, constatent la difficulté qu'il y a à se documenter sur les diverses législations et leur interprétation, l'incertitude qui en résulte dans

les rapports entre ressortissants de nationalité étrangère. Pour y remédier, il importe de réunir dans un même périodique, les informations et les études.

Et c'est en 1868, fondée par les trois amis de 1863, Westlake, Asser et Rolin-Jacquemyns, la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, dite revue de Gand, pour la distinguer des nombreuses putnées qui plus tard virent le jour en d'autres pays.

Rolin-Jacquemyns en était le secrétaire de rédaction et pour tout dire l'animateur. Ces fonctions le mettant en rapport avec des internationalistes du monde entier, une correspondance allait se nouer entre eux et lui. Une telle expérience de coopération scientifique devait nécessairement conduire à l'étape suivante, celle de l'action collective au sein d'un organe permanent, véritable expression de la conscience juridique du monde civilisé.

Simultanément, sous l'empire du reste de préoccupations diverses, les meilleurs représentants de notre discipline, en Suisse Gustave Moynier président du Comité International de secours aux militaires blessés, en Allemagne Bluntschli, aux Etats-Unis Francis Lieber, prenaient conscience de cette nécessité et s'en ouvraient à Rolin-Jacquemyns.

La guerre de 1870, loin de décourager ces aspirations en accentuait l'ardeur, tant était vive l'horreur ressentie pour ce que dès cette époque on dénonçait comme une lutte fratricide. Et le champ d'action promis au futur institut s'en trouvait étendu d'autant.

Quoi d'étonnant dès lors que la notice confidentielle envoyée par Rolin-Jacquemyns en mars 1873 à 22 jurisconsultes et hommes d'Etat ait trouvé chez la plupart d'entre eux un accueil tel qu'il permit peu après l'envoi d'invitations pour une réunion de fondation.

Voilà comment le 8 septembre 1873 l'un de vos éminents prédécesseurs Monsieur le Bourgmestre, le comte de Kerchove de Denterghem, pouvait accueillir dans cet Hôtel de Ville outre son concitoyen Gustave Rolin-Jacquemyns, flanqué de son plus jeune frère Albéric Rolin qui allait faire office de secrétaire, cet autre compatriote illustre, l'économiste Emile DE LAVELLÉE, deux Italiens : MANCINI l'un des fondateurs de l'Italie moderne, et le gendre de celui-ci PIERANTONI, comme lui professeur de droit international, BLUNTSCHLI suisse naturalisé allemand dont le *Völkerrecht* avait déjà paru depuis quatorze ans, LORIMER collègue écossais de Westlake qu'une indisposition avait retenu en Angleterre, ASSER le grand avocat d'Amsterdam, rompu à tous les problèmes de droit privé, civil ou commercial, MOYNIER le Suisse continuateur à Genève de l'œuvre d'Henri Dunant, DUDLEY FIELD des Etats-Unis auteur du Code Civil de l'Etat de New-York et d'un Code de Droit international, CALVO l'argentin auteur aussi d'un traité riche en documentation, enfin un russe BESOBRAHOFF lui aussi disciple des mêmes doctrines, car l'Europe intellectuelle communiait alors dans les mêmes convictions.

Admirable aventure que cette réunion d'une poignée d'hommes libres, indépendants de tout gouvernement, sans appui officiel, sans autre autorité que celle que leur conférait leur savoir, et qui allaient tenter de faire entendre dans le monde déchiré par les guerres, une parole de raison, de science, de justice et de paix.

Soyez remerciés, Messieurs les Bourgmestre et Echevins, d'avoir permis aux modestes continuateurs de cette entreprise de venir se recueillir quelques instants ici sur les lieux où fut scellé le Pacte de notre compagnie.

Et vous aussi, Monsieur le Président de l'Institut, Monsieur

le Secrétaire général, soyez remerciés d'avoir permis que de même qu'en 1923, lors du 50^e anniversaire, le porte-parole de l'Institut avait été son président d'alors le baron Rolin-Jacquemyns, fils de Gustave Rolin-Jacquemyns, le fondateur, ce soit aujourd'hui le fils d'un autre témoin de cette séance de fondation, Albéric Rolin.

Sans doute ne sera-ce pas trahir vos intentions si je joins à l'hommage collectif à tous nos fondateurs, l'expression personnelle de ma tendresse filiale et de la vénération pour celui qui fut votre dernier président d'honneur.

Messieurs,

Peut-être attendiez-vous de moi que je vous retrace à grands traits les principales résolutions votées autour de 43 sessions qui se sont succédées depuis soixante-quinze ans, résolutions dont plusieurs reçurent ultérieurement la consécration de conventions internationales, ou que je fasse défiler à vos yeux certaines des personnalités qui prirent une part prépondérante à nos travaux.

J'y ai songé. J'ai reculé non seulement devant l'ampleur de pareil exposé difficilement contenu dans des limites de durée raisonnable, aussi devant sa vanité.

Car s'il est vrai que les œuvres de nos prédécesseurs furent grandes, comment se dissimuler que nombre d'entre elles sont aujourd'hui réduites en poussière et que comme nous le disait avec une dure franchise il y a peu de jours, au Palais des Académies, le Ministre de l'Instruction publique, jamais le droit des gens n'a été davantage humilié.

Sans doute, partie de ces destructions s'expliquent-elles par les contradictions mortelles de l'ordre juridique international, tel que le concevaient et tentaient de le réaliser les internationalistes de l'époque classique; un ordre juridique

s'imposant aux Etats mais dépendant de la volonté souveraine de chacun d'entre eux — ou encore par la futilité de cette tentative d'humanisation de la guerre qui voulait ignorer et la puissance accrue et le rythme accéléré des procédés des destructions, et s'interdisait de prendre en considération les violations du droit caractérisant le déclenchement de la guerre et qui rendaient plus que précaires les chances d'observation des règles relatives à la conduite de celle-ci.

L'Institut n'a pas attendu les événements de 1939 pour se convaincre de la nécessité de reconstruire la société internationale sur de toutes autres bases.

La Société des Nations trouva en lui un ferme appui. A diverses reprises il tenta d'en améliorer les dispositions. Sous son impulsion et celle de divers membres, les traités d'arbitrage allèrent se multipliant jusqu'à cet Acte général souscrit par la plupart des Etats et suivant lequel une solution pacifique devait être donnée à tous les différends. Parallèlement, ses théoriciens dessinaient fièrement la synthèse logique d'un système moniste où le droit des gens dominait les droits nationaux, dont il délimitait les compétences, tandis que d'ambitieux projets ébauchaient les plans d'une autorité internationale étrangère aux gouvernements et supérieure à eux.

Hélas, Messieurs, les événements allaient apporter à ces rêves un sanglant démenti.

Après des débuts encourageants, la Société des Nations s'écroula. Les conventions elles-mêmes s'avérèrent soudain sans force. Quand l'Ethiopie, en 1935, la Tchécoslovaquie, en 1938, se réclamèrent des engagements d'arbitrage, cet appel ne trouva d'écho que dans quelques consciences isolées; la plupart des gouvernements demeurèrent sourds et les promesses d'entraide les plus précises parurent soudain trop lourdes à ceux qui les avaient souscrites.

Le droit des gens ne s'est pas relevé jusqu'ici de cette déroute et de cette désertion. La Charte de l'O. N. U. inspirée du louable souci d'armer contre les fauteurs de guerre la collectivité organisée des Etats, se caractérise encore, malgré les amendements que les petites Nations ont réussi à apporter au projet de Dumbarton Oaks, par une sous-évaluation des besoins propres au développement du droit et au contrôle de son exécution.

Tandis que le veto met les Grandes Puissances en dehors et au-dessus de l'Organisation internationale, les déclarations, par lesquelles les Etats reconnaissent à la Cour Internationale de Justice compétence pour la solution des différends où elles sont Parties, sont loin d'égaliser en nombre ou en étendue les anciens engagements.

Nul doute, Messieurs, que cette situation nous impose un retour sur nous-mêmes, une sorte d'examen de conscience, une revision scrupuleuse de nos doctrines et de nos méthodes.

Nous y avons procédé, nous y procéderons encore.

Me permettez-vous de vous indiquer brièvement les conclusions auxquelles je suis personnellement arrivé ?

La première leçon à tirer des événements que j'ai rappelés me paraît incontestablement celle que dégageait avec force déjà, il y a peu de jours, dans son discours d'ouverture notre Président, M. Charles De Visscher : nous devons avec plus de rigueur encore que par le passé faire le départ entre la situation telle qu'elle est et ce qu'elle devrait être, entre le rêve et la réalité, entre le droit positif et le droit naturel.

Sans doute aussi devons-nous nous méfier des adhésions trop faciles, obtenues parfois plus de l'incompréhension et de l'indifférence des gouvernements que de leur adhésion profonde. Pareils progrès réalisés par surprise demeurent ignorés

de l'opinion publique et s'avèrent au moment des épreuves sans puissance parce que sans racines.

Nous répétons volontiers que le droit des gens a pour fondement la conscience juridique du monde civilisé et nous nous flattons volontiers d'en être une des sources, fût-elle auxiliaire.

Cela est vrai, mais à une condition : c'est que nos écrits et nos délibérations reflètent non pas les aspirations d'une âme généreuse, mais isolée ou les conclusions d'études patientes poursuivies dans le silence de nos cabinets, mais qu'on puisse réellement voir en elles l'expression de principes et de convictions acceptés, défendus par l'élite politique et intellectuelle de nos pays.

Ceci dit, je ne pense pas que nous ayons à renier aucune des tendances ou des principes que nous avons proclamés au cours des dernières années. Vraiment, Messieurs, l'essai que l'on fait sous nos yeux d'un gouvernement du monde, purement politique, affranchi de toute préoccupation juridique ou de toute garantie judiciaire, n'est pas tellement brillant qu'il puisse se recommander à l'admiration des peuples. Divers signes nous permettent de croire que des hommes d'Etat de plus en plus nombreux s'en rendent compte.

L'heure du droit reviendra.

Puisse l'Institut se montrer digne des tâches qui l'attendent demain.

Puisse-t-il s'y préparer dans cet esprit d'honnêteté scientifique, de justice impartiale et de courage intellectuel, qui caractérisa ses fondateurs.

(M. Rolin dit ensuite ces quelques mots en néerlandais) :

Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Permettez moi d'ajouter en néerlandais quelques mots de

remerciements personnels après vous avoir exprimé officiellement notre reconnaissance.

Non seulement notre fondateur et mon père, son fidèle collaborateur, étaient Gantois mais également l'actuel président et secrétaire général; je ne puis m'empêcher de croire que si l'Institut de Droit international a pu franchir les nombreuses difficultés de ses 75 ans d'existence, c'est grâce en grande partie à ses origines gantoises.

Moi-même je suis fier d'être né dans votre ville au passé glorieux, d'y avoir habité pendant les vingt-trois premières années de ma vie, et je suis heureux de saisir cette occasion de manifester mon fidèle attachement à ma ville natale et à mes anciens concitoyens.

V.

Délibérations de l'Institut en séances plénières.

PREMIERE QUESTION.**La revision dans les Conventions générales.****Rapporteur : M. Georges SCELLE.****Séance du jeudi 29 juillet 1948 (matin).**

La séance est ouverte à 9 h. 45 sous la présidence de M. Charles De Visscher, Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Alvarez, Arminjon, Barbosa de Magalhaes, Basdevant, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Donnedieu de Vabres, Gajzago, de Lapradelle, Gidel, Gutteridge, Hurst, Kaufmann, Kuhn, Lemonon, Lewald, McNair, Muûls, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bès, Vallotton d'Erlach, Welberg et Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Babinski, Beckett, Gutzwiller, Lopez-Oltvan, Idman, Kaeckenbeeck, Makarov, Ripert et von Verdross.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Georges Scelle pour l'exposé de son rapport.

M. GEORGES SCELLE ne se dissimule pas la difficulté du sujet dont l'étude lui a été confiée. Le sujet est vaste et recèle des implications multiples qui, toutes, pourraient faire l'objet d'une étude approfondie.

Il convient tout d'abord de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par conventions générales.

Pour M. Scelle, il convient d'entendre par conventions générales, les conventions qui, par leur nature et leur objet, ont une vocation à l'universalité. Ce sont donc essentiellement les traités ou conventions-loi qui ont pour objet de régler des compétences et qui font naître une obligation objective vis-à-vis de la règle juridique elle-même. Dans de telles conventions, l'« *exceptio non adimpleti contractus* » ne se conçoit pas et malgré les dissidences et les défaillances des parties, la convention doit subsister.

De la nature même de ces conventions-lois découle une conséquence importante qui est la nécessité de voir soumettre les conventions-loi à une procédure de revision facile et continue, puisqu'aussi bien, la loi doit évoluer en fonction des nécessités sociales auxquelles elle prétend répondre.

Aux exigences de l'évolution qui sont propres aux conventions-lois, s'oppose la norme traditionnelle de l'unanimité formulée d'abord par la déclaration de Londres du 17 janvier 1871, ensuite par la résolution du Conseil de la S. D. N. du 18 avril 1935.

M. Scelle ne croit pas que l'on puisse attribuer à ces deux déclarations une portée juridique effective. Tout d'abord, ces deux textes ne font aucune distinction entre les différentes espèces de conventions, ce qui permet de douter de leur réalisme. En outre, leur objet propre n'a pas été de réglementer

la matière de la revision mais bien de limiter les abus dans la pratique des dénonciations unilatérales. Cela apparaît de toute évidence à la lecture du texte de la résolution du 18 avril 1935 (2° et 3°).

La règle de droit reste obligatoire aussi longtemps qu'elle n'a pas été abrogée ou révisée. Ce principe est évident. Mais le problème qui nous intéresse est précisément de savoir comment il peut être procédé à cette abrogation ou à cette revision.

Dans les conventions générales, il est aussi nécessaire de respecter les clauses convenues qu'il est nécessaire de les reviser. Les deux obligations se font contrepoids et pèsent sur tous les signataires également. Ainsi, on dépasse déjà l'objet propre du rapport car la question fondamentale qui se posera sera de savoir comment obliger les signataires à respecter leur devoir de procéder à la revision.

Sans vouloir entrer dans l'étude de ce problème, il apparaît cependant comme évident que le même régime de revision ne peut être appliqué uniformément à toutes les conventions générales car toutes n'impliquent pas les mêmes nécessités de changement ni les mêmes modalités de revision.

De l'avis du rapporteur, il semble qu'il faille distinguer :

- 1) les grandes conventions de nature politique;
- 2) les conventions portant création de services publics internationaux essentiels mais qui, tout en conservant nécessairement un arrière-plan de préoccupations politiques, ne sont cependant pas de nature proprement politique;
- 3) les conventions multilatérales dans le domaine économique et social (Unions) qui, grâce aux agences spécialisées des Nations-Unies, connaissent aujourd'hui une efflorescence toute particulière et où l'arrière-plan politique s'efface encore davantage.

I. — En ce qui concerne les grandes conventions de nature politique et constitutionnelle, elles démentent ouvertement l'aphorisme juridique contenu dans les déclarations de Londres et de Genève et Charles Dupuis, notamment, a déjà prouvé que la règle de l'unanimité énoncée dans ces déclarations, n'est en réalité qu'une exception en ce qui les concerne. Depuis le Congrès de Vienne jusqu'à nos jours ces conventions constitutionnelles de caractère politique ont toujours été modifiées et revisées par une minorité d'Etats signataires puissants, soit après consultation des autres signataires, soit même en les ignorant (1).

La situation qui se crée sur le plan international au lendemain des grands bouleversements politiques est comparable à celle qui, dans l'ordre interne, se constitue à la suite de la disparition d'une autorité légale (gouvernement de fait). Or, de même que dans l'ordre interne, les juristes n'hésitent pas à reconnaître une véritable « compétence » aux gouvernants et fonctionnaires de fait, de même nous pouvons considérer que les minorités d'Etats signataires qui procèdent aux revisions des conventions politiques, exercent, elles aussi, un pouvoir de droit qui tire sa légitimité de sa nécessité.

Les exemples foisonnent de tels gouvernements de fait dans le domaine international et nombreuses sont les conventions politiques générales qui ont ainsi été revisées par une minorité seulement d'Etats signataires (v. supra pp. 9-11, note, rapport de M. Scelle). Cette tendance, déjà certaine sous le régime de la S. D. N., n'a fait que gagner en ampleur au cours de ces dernières années (v. supra p. 11, note).

A cette situation de fait qui est en contradiction flagrante

(1) Voy. notamment le système des Puissances à intérêts généraux et à intérêts limités de la Conférence de la Paix de 1919.

avec les anciens principes juridiques, l'on a parfois tenté d'apporter un remède ou un adoucissement, d'ailleurs empirique et critiquable dans ses conséquences. C'est le procédé du « choix » (art. 26 du Pacte, art. 107 et suiv. de la Charte de San Francisco) en vertu duquel les signataires qui n'acceptent pas les amendements, sont obligés de se retirer de l'institution. Système en réalité déplorable parce que, comme l'a si bien montré M. Max Huber, l'unité est de l'essence même des traités organiques. Sans doute avait-on espéré que cette obligation de choix inciterait les Etats récalcitrants à se plier, bon gré, mal gré, aux amendements adoptés par la majorité et, en fait, il en est souvent ainsi pour les petits Etats. Toutefois, il reste qu'il peut ne pas en être ainsi, lorsque l'opposition émane de grands Etats dont la sécession provoquerait l'anarchie.

Dans le plan de Dumbarton Oaks, il faut le remarquer, le principe de la revision majoritaire avait été proclamé sans droit de sécession, mais c'est le point de vue contraire qui a triomphé à San Francisco. Bien plus, dans le système de la Charte le droit de sécession est reconnu non seulement aux Etats qui n'approuvent pas un amendement édicté par la majorité, mais encore aux Etats qui se sont vus dans l'impossibilité de faire accepter par la majorité un amendement qu'ils considéraient comme essentiel. Lorsqu'on sait quelles majorités compactes doivent réunir les amendements dans le système de la Charte, on voit aussitôt les dangers qui menacent la Nouvelle Organisation internationale et qui sont : la stagnation par l'exercice du droit de veto ou la dislocation par l'exercice du droit de sécession.

On ne peut pas dire que le système de revision totale prévue tous les dix ans par la Charte constitue un progrès puisque, ici aussi, nous retrouvons le droit de veto. Le danger

dénoncé plus haut est d'autant plus grave ici que la revision décennale remet en question les principes fondamentaux de l'organisation.

II. — *Passant à l'examen des clauses de revision dans les conventions portant création de services publics internationaux essentiels.*

1) Le rapporteur s'arrête en premier lieu au Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Le statut originaire de la C. P. J. I. ne souffle mot de la revision. La faute en incombe moins aux juristes qui ont préparé le texte de ce statut, qu'au Conseil de la S. D. N. qui a conféré à l'article 14 du Pacte une portée manifestement trop étroite. Prenant à la lettre la finale de la première phrase de cet article : « Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux membres de la Société », le Conseil n'a pas osé soumettre le statut à l'approbation de l'Assemblée générale mais a cru devoir soumettre un protocole à la signature et à la ratification des divers Etats membres de la S. D. N.

Le Conseil semble d'ailleurs avoir compris qu'il avait fait preuve d'une timidité excessive, puisqu'il a tenu à affirmer que son interprétation de l'article 14 ne pouvait faire jurisprudence. Il n'empêche que ce précédent a eu une influence certaine au cours des années suivantes et, notamment, lorsque le statut de la Cour a fait l'objet d'une première revision en 1929. C'est à la suite de cette revision que fut imaginée la ratification tacite, curieuse application de la théorie générale du silence générateur d'obligations.

L'expérience ne porta malheureusement pas ses fruits puisqu'aussi bien la règle de l'unanimité fut à nouveau proclamée dans le projet de protocole d'adhésion des Etats-Unis au statut de la Cour.

En ce qui concerne le statut de la nouvelle C. I. J. la question est réglée par les articles 69 et 70 de la Charte. Si, dans un sens, un certain progrès peut être enregistré dans le fait que la Cour elle-même peut proposer des amendements à son statut, d'autre part il faut regretter la mise en jeu du droit de veto dans la procédure d'adoption de ces amendements.

2) Parmi les autres conventions portant création de services publics essentiels, le rapporteur cite tout particulièrement la Convention de Montreux sur le régime des Détroits du 21 juillet 1936 qui a été analysée en détail par M. Fernand De Visscher (R. D. I. L. C. 1936, p. 669 et suiv.). Cette convention est de toute évidence une convention générale et cela malgré le nombre restreint d'Etats signataires. Elle a créé du droit objectif qui s'impose au respect de tous les Etats du Monde et l'on peut affirmer que les signataires de cette Convention ont agi comme gérants d'affaires ou comme gouvernement de fait pour le compte de la communauté internationale tout entière.

Au point de vue revision, la Convention de Montreux édicte les principes suivants :

- exclusion de toute revision en ce qui concerne certaines règles fondamentales (principe de la libre navigation);
- limitation du droit de dénonciation et du droit d'initiative en matière de revision;
- adoption de la règle majoritaire en ce qui concerne la revision des contingents maritimes dans les Détroits ou la Mer Noire.

Toutefois, et c'est l'originalité du système, il s'agit d'une majorité qualifiée et *proportionnelle* aux intérêts militaires que les Etats signataires possèdent dans le règlement établi par la Convention.

3) C'est ce système des *majorités pondérées*, qui est vraisemblablement le plus juste, que l'on retrouve également à la base des *Accords de Bretton Woods* dans le jeu desquels le principe de l'égalité des Etats ne peut être admis et où l'on accorde aux différents Etats signataires une influence mesurée à l'importance de leurs intérêts financiers.

III. — *Passant enfin aux conventions d'Union dans le domaine économique et social*, le rapporteur met en lumière la nécessité pour ces conventions de s'adapter aux évolutions constantes de la vie. Il semble qu'ici on puisse étudier le sujet sur le plan des phases de la procédure. En ce sens, il y a lieu de distinguer :

- la procédure d'initiative,
- la procédure de décision ou d'adoption,
- la procédure de mise en vigueur,
- les effets de la revision par rapport aux situations juridiques préexistantes.

A. — *L'initiative et la décision.*

Le principe traditionnel accorde à cet égard les mêmes droits à tous les signataires originaires (sauf disposition expresse en sens contraire). Encore qu'aucun précédent ne plaide en faveur de cette idée, l'on peut cependant se demander si les signataires originaires ne devraient pas, à cet égard, être privilégiés par rapport aux adhérents ultérieurs et considérés comme les seuls législateurs.

Quoi qu'il en soit, il existe une tendance qui consiste à limiter l'exercice du droit d'initiative, dans les conventions portant création d'institutions à caractère organique et de confier ici un rôle particulier soit au Gouvernement de l'Etat du siège de l'organisation, soit aux Etats les plus directement

intéressés. C'est ce qui apparaît notamment dans la Convention de Varsovie du 12 octobre 1919 sur les transports aériens où l'initiative est exercée par le canal du gouvernement français, ainsi que dans la Convention du 31 mai 1929 sur la sauvegarde de la vie en mer où l'initiative de la revision fait intervenir le gouvernement anglais.

D'une manière tout à fait générale et en se gardant de toute systématisation outrancière, l'on constate dans ces cas divers l'apparition de deux courants dont le premier est d'ailleurs plus autoritaire, le second d'apparence plus démocratique.

1° Lorsque la première tendance prédomine, l'organe directeur de l'institution se voit reconnaître une position privilégiée dans l'exercice du droit d'initiative et parfois de décision.

C'est ainsi notamment qu'en ce qui concerne la constitution de l'O. I. T. c'est le Conseil d'administration qui apprécie si les amendements doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée.

De même, dans le système du Pacte, on a souvent souligné le pouvoir confié à la majorité du Conseil d'apprécier l'opportunité de procéder à la revision des traités de minorités. Il est vrai que cette stipulation visait plutôt à écarter le veto d'une grande puissance aux révisions éventuelles.

Enfin, cette tendance apparaît également dans le Statut de la Ville libre de Trieste (Annexe VI, art. 37) où la décision, sur initiative des organes représentatifs locaux, appartient au Conseil de Sécurité.

2° En opposition avec cette première tendance, on constate dans d'autres conventions multilatérales, un courant plus démocratique.

C'est le cas spécialement des conventions particulières votées par les Conférences annuelles de l'O. I. T. L'initiative

de la révision appartient non seulement aux gouvernements, aux membres de la conférence, mais également aux organisations syndicales ou à des organismes de droit public.

Toutefois dans le but d'éviter les abus dans l'exercice de ce droit d'initiative généralisé, des précautions sont généralement prises par l'effet d'une clause de style qui interdit toute dénonciation au cours d'une période déterminée.

On connaît d'autre part la procédure de révision de ces conventions. La Conférence vote à la majorité des 2/3 le texte révisé dans son intégralité, afin d'éviter de devoir se référer à la Convention originale. Pareille procédure est exemplaire.

Enfin, un système exceptionnel et particulièrement libéral doit être mentionné. On le trouve dans la constitution de la C. I. N. A. établie par la Convention du 13 octobre 1919.

En effet, c'est la commission administrative elle-même qui se voyait reconnaître compétence pour apporter, par un vote aux 3/4 « tous amendements aux dispositions des annexes techniques » (sauf en matière de douanes) à la condition que cinq des puissances les plus intéressées fassent partie de la majorité.

Quant à la Convention statutaire de la C. I. N. A., la commission pouvait exercer un droit de veto contre tout amendement ce qui conférait à son attitude une importance exceptionnelle.

* * *

Comparé aux résultats acquis sous le régime de la S.D.N., il semble que le système de révision consacré dans les instruments constitutionnels des organismes spécialisés des Nations-Unies, ne constitue pas un progrès.

C'est ainsi que l'article 94 de la Convention de Chicago

relative à l'aviation civile prévoit que les amendements ne sont obligatoires que pour ceux des Etats qui les ont ratifiés et ajoute d'une part que l'Assemblée fixe le nombre de ratifications nécessaires pour la mise en vigueur des amendements et, d'autre part, que l'Assemblée peut exclure de l'organisation les Etats qui n'ont pas ratifié un amendement considéré comme essentiel.

Par des dispositions de ce genre, on revient à un système autoritaire camouflé (v. autres exemples dans le rapport écrit de M. Scelle au sujet de systèmes adoptés par les statuts des autres « Specialized Agencies » et dont il semble impossible de dégager une orientation commune).

B. — Passant à l'étude des effets de la révision sur la convention originaire, le rapporteur situe le débat entre la thèse contractuelle et la thèse réglementaire. Les partisans de la première défendent le droit des dissidents à la « propriété » de la convention originaire. Les partisans de la seconde, parmi lesquels se range M. Scelle lui-même, soutiendront que la convention révisée a pour effet de se substituer *erga omnes* et instantanément aux dispositions antérieures incompatibles. Ce problème a été débattu à fond devant l'O. I. T. qui peut être considérée, par sa composition, comme un véritable parlement international. La thèse réglementaire y a été défendue par les délégués patronaux (dans un but d'ailleurs intéressé) tandis que les représentants du monde ouvrier (qui redoutaient de voir abroger ou modifier des conventions antérieures) se firent les défenseurs de la thèse contractuelle.

Après un débat plein d'intérêt, on a abouti à un compromis bâtarde aux termes duquel, après révision, il n'y aurait plus possibilité d'adhérer à la convention originaire qui conserverait cependant sa force obligatoire entre les Etats signataires qui auraient refusé d'accepter les amendements. D'autre

part, l'acceptation de la convention révisée implique dénonciation de la convention originaire. Pareil système est regrettable et aboutit à l'introduction dans la vie internationale de traités imparfaits et de régimes juridiques superposés ou parallèles.

Cet exemple suffit à faire comprendre tout l'intérêt qui s'attache à voir les Etats préciser la portée des amendements sur les obligations préexistantes. A cet égard, il convient de mentionner la procédure de la Convention d'Union Postale Universelle révisée par la Conférence du Caire qui organise un système d'initiative par correspondance et qui prévoit que les amendements votés par la majorité entrent aussitôt en vigueur, les Etats qui ne manifestent pas leur opposition étant censés avoir accepté les amendements

Conclusions.

En conclusion de l'examen préliminaire auquel il a pu se livrer, le rapporteur croit qu'il serait prématuré de préconiser des solutions générales. Le rapporteur est convaincu que la seule solution rationnelle et logique est la solution institutionnelle ou superétatique. Toutefois, le rapporteur convient aisément que c'est là une solution d'avenir qui, dans les circonstances présentes est encore souvent inaccessible.

Dans l'état actuel des choses, on ne peut percevoir que des tendances d'ailleurs souvent diverses et contradictoires. Tout ce que l'on peut affirmer avec certitude, c'est que le principe de l'unanimité cède progressivement la place au principe majoritaire, mais celui-ci est loin d'être organisé et pratiqué uniformément.

La jurisprudence de la C. P. J. I. ne fournit à cet égard que fort peu d'indications. Dans l'avis consultatif n° 12, comme dans l'arrêt du 7 juin 1932 (Zones franches) la Cour paraît consacrer la thèse traditionnelle de l'unanimité alors que dans l'affaire Oscar Chinn, elle semble fournir des arguments en faveur de la thèse réglementaire en se refusant de discuter la validité du Traité de Saint-Germain portant révision, sans le concours de tous les signataires originaires, des instruments de Berlin et de Bruxelles.

A l'heure actuelle, le rapporteur n'ose inviter l'Institut à élaborer des résolutions sur l'ensemble du problème. Celui-ci doit être étudié plus à fond et les questions qu'il implique doivent être sérieuses. Une étude plus approfondie de ces différentes questions permettra à l'Institut d'orienter sa doctrine et la pratique dans la ligne du système majoritaire qui est, incontestablement, le système de l'avenir.

* * *

LE PRÉSIDENT félicite le rapporteur de l'exposé magistral qu'il vient de faire et ouvre le débat.

M. DE LAPRADELLE s'associe à cet éloge et félicite le rapporteur pour l'audace de ses conceptions, la rigueur de sa méthode et la clarté de son exposition. Le rapport de M. Scelle prouve que l'Institut reste jeune et sait adapter ses méthodes de travail aux perpétuels changements de la vie internationale. A l'ancienne conception contractuelle se substitue une conception institutionnelle des rapports entre États. A côté des États, organismes politiques, surgissent toujours plus nombreuses des institutions nouvelles vouées à la poursuite d'une fin sociale et toutes subordonnées au bien de l'Homme qui constitue la fin unique de tout ordonnancement juridique.

C'est le mérite du rapporteur de l'avoir si bien fait comprendre.

M. de Lapradelle n'entend pas se borner à ces considérations d'ordre général et il aimerait revenir sur certains points particuliers auxquels le rapporteur a fait allusion.

M. de Lapradelle était membre de la Commission des juristes qui a été chargée d'élaborer le Statut de la C.P.J.I. et il aimerait rappeler les conditions dans lesquelles le problème de la création de cette institution s'est posé au lendemain de la première guerre mondiale. La Commission des juristes n'a pas eu le loisir de faire œuvre purement doctrinale. Elle s'est heurtée, quant au principe même de la création de la Cour, à une opposition farouche de certains délégués qui restaient attachés au système arbitral au nom du principe de l'égalité des Etats. C'est pour calmer les craintes des Etats qui ne pouvaient espérer être représentés au sein de la Cour que la Commission a imaginé le système de la double élection des juges par le Conseil et par l'Assemblée, et ce système s'est avéré excellent.

Si la Commission des Juristes n'a pas organisé la procédure de révision, ce n'est pas parce qu'elle croyait faire œuvre immortelle mais parce qu'il lui fallait parer au plus urgent et éviter de mettre en péril l'existence même de l'Institution.

En ce qui concerne la procédure de révision, M. de Lapradelle qui a participé à l'élaboration du Statut de la C.I.N.A. croit à l'avenir de la formule majoritaire ou des majorités pondérées qui est seule compatible avec les exigences de la société internationale en voie de formation.

Enfin, en ce qui concerne la mission de l'Institut, M. de Lapradelle croit, avec le rapporteur, qu'il serait prématuré d'adopter des résolutions générales. Au contraire, il serait extrêmement intéressant d'étudier l'état de la pratique ac-

tuelle et de collationner les différentes formules de révision. Pareille enquête serait hautement instructive et permettrait de dégager avec certitude les tendances que le rapporteur a si heureusement signalées.

M. BECKETT estime que le rapport de M. Scelle est loin d'être un rapport préliminaire. C'est une étude approfondie et complète du problème. Sans doute serait-il possible de citer d'autres exemples que ceux qui ont été relevés par le rapporteur. Mais ces exemples ne pourraient que renforcer les conclusions du rapport. De l'avis de M. Beckett, ces conclusions sont parfaitement fondées.

M. PERASSI se plaît à évoquer le souvenir du débat qui s'est institué à Genève au sein de l'O. I. T. au sujet de la révision des conventions générales par l'Assemblée. Présidé par un Belge éminent auquel M. Perassi se plaît à rendre hommage, M. Ernest Mahaim, le débat a, en effet, été extrêmement intéressant.

M. Perassi a défendu au cours de ce débat le point de vue contractuel soutenu par les délégations ouvrières. Malgré les arguments développés par M. Scelle, M. Perassi pense que la thèse contractuelle était fondée. Il ne conteste pas que, par leur composition, les assemblées de l'O. I. T. aient un caractère législatif. Mais le problème n'est pas là. Il s'agit de définir la nature juridique de l'activité de l'organe et non de l'organe lui-même. Or, il convient de rappeler que les textes adoptés par ces assemblées tirent leur force obligatoire du consentement que leur donnent les Etats.

M. Perassi s'associe à la proposition pratique émise par M. de Lapradelle et suggère de procéder à un classement méthodique des formules de révision que l'on pourra ainsi, plus aisément, confronter avec les principes d'unanimité et de majorité.

M. GUTZWILLER croit comme M. de Lapradelle à la nécessité pour l'interprète de tenir compte de la fin sociale des différentes institutions du droit des gens. Il pense cependant qu'il est une autre source d'interprétation qu'il ne faut pas perdre de vue : c'est la source historique. L'évolution est rapide en droit des gens et il faut interpréter les clauses de révision en fonction de l'époque et des circonstances de leur élaboration.

LE PRÉSIDENT fixe l'ordre des travaux pour l'après-midi. Il donne ensuite connaissance à l'Assemblée de la lettre qu'il vient de recevoir de M. Yanguas Messia et qui est ainsi conçue :

Madrid, le 25 juillet 1948.

Mon cher Président et Ami,

A la veille de la session que l'Institut aura sous votre conduite, permettez-moi de vous confirmer personnellement les sentiments de sympathie et d'attachement que je viens de vous avancer par télégraphe, avec mes meilleurs vœux pour le succès de la session et mon regret pour l'involontaire absence, dont, vous aussi, regrettez la cause.

Je vous prie, mon cher Président et Ami, de bien vouloir transmettre mes cordiales salutations aux membres et associés présents et d'accepter vous-même l'expression dévouée de ma haute considération et de ma fidèle amitié.

(s.) José de Yanguas Messia.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce à l'assemblée que M. Makarov fait hommage à l'Institut de son récent Traité sur le Droit de la Nationalité et que M. Trias de Bes a déposé sur le bureau un ouvrage sur l'organisation interna-

tionale ainsi qu'un ouvrage sur les conflits de lois en matière testamentaire.

Au nom de l'Institut, le Secrétaire Général remercie MM. Makarov et Trias de Bès.

La séance est levée à 12 h. 30.

DEUXIEME QUESTION.

**L'Asile en Droit International Public
(à l'exclusion de l'Asile neutre).****Rapporteur : M. PERASSI.****Première séance : vendredi 30 juillet 1948 (matin).**

La séance est ouverte à 9 h. 40 par M. Charles De Visscher, qui, après avoir salué l'arrivée de M^{me} Bastid, cède la présidence à M. McNair.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Alvarez, Arminjon, Barbosa de Magalhaes, Basdevant, Beckett, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Gidel, Gutteridge, Sir Cecil Hurst, Kaufmann, Kuhn, de Lapradelle, Lemonon, Lewald, McNair, Muüls, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bès, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Wehberg, Wiñarski.

Sont présents en qualité d'Associés : M^{me} Bastid, MM. Gutzwiller, Lopez Olivan, Makarov, Ripert, von Verdross.

M. PERASSI, rapporteur, donne lecture du projet de Résolutions suivant :

PREAMBULE (1).

L'Institut de Droit International,

Rappelant ses résolutions de New-York (1929) sur les Droits internationaux de l'Homme et de Bruxelles (1936) sur le Statut Juridique des apatrides et réfugiés,

Rappelant ses résolutions de Stockholm (1928) sur le Régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers dont l'article 21 porte sur un cas d'asile,

Rappelant, en outre, l'article 2 de ses résolutions de Neuchâtel (1900) sur les Droits et Devoirs des Puissances étrangères au cas de mouvement insurrectionnel envers les Gouvernements établis et reconnus,

Considérant l'intérêt qu'il y a, d'une part, à énoncer certaines règles générales de Droit dignes d'être observées par les Etats en matière d'asile et, d'autre part, à indiquer un certain nombre de mesures collectives et de procédures susceptibles d'éliminer des sources de malentendus entre Gouvernements.

Adopte les Résolutions suivantes :

PARTIE I. — Définition.

ARTICLE PREMIER.

Dans les présentes résolutions, le terme « asile » désigne la

(1) Les textes en italiques indiquent les additions apportées par M. Perassi. Pour les suppressions comparez avec le texte de M. Racstad, p. 51.

protection qu'un Etat *accorde* à un individu cherchant abri sur son territoire ou dans un endroit soumis à son autorité en dehors de son territoire.

PARTIE II. — Règles générales.

TITRE PREMIER.

Asile accordé par l'Etat en dehors de son territoire.

ARTICLE 2.

1. — Tout organe d'un Etat exerçant autorité en dehors de son territoire peut recevoir, dans l'enceinte où sont autorité s'exerce, tout individu menacé dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté par des violences contre lesquelles les autorités locales sont manifestement impuissantes à le défendre, ou même les tolèrent ou les provoquent. Il peut le garder aussi longtemps que dure cette situation de fait. Il doit porter l'asile à la connaissance de l'autorité locale qualifiée, à moins que cette communication ne compromette la sécurité du réfugié.

2. — Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent de même au cas où une lutte armée met aux prises des factions opposées dans des conditions telles que momentanément les autorités locales ne disposent manifestement pas de la force suffisante pour assurer le maintien de l'ordre public.

3. — Au cas où le fonctionnement des pouvoirs publics d'un pays se trouve manifestement désorganisé, ou maîtrisé par une faction, au point de ne plus offrir aux particuliers des garanties suffisantes pour la sécurité de leur vie, les

agents diplomatiques et les commandants des bâtiments de guerre peuvent accorder ou maintenir l'asile même à l'encontre des poursuites des autorités locales.

ARTICLE 3.

Au cas où dans un Etat un usage local admet que les agents diplomatiques ou autres organes d'Etats étrangers accordent asile dans des conditions non prévues à l'article précédent, cet usage pourra être suivi par les mêmes organes de tout Etat étranger.

ARTICLE 4.

1. — Au cas où la lutte civile armée se prolonge, l'agent diplomatique ou le commandant d'un bâtiment de guerre ayant reçu des fugitifs dans l'hôtel de la mission ou sur le navire conformément aux dispositions de l'article 2, pourra garder ceux d'entre eux dont la sécurité est menacée pour des raisons politiques, mais seulement jusqu'à ce qu'il ait la possibilité d'évacuer les réfugiés ou de les débarquer en dehors du territoire. Cette évacuation se fait selon les modalités convenues avec les autorités qualifiées, chaque fois que la sécurité des réfugiés le permet. L'agent diplomatique ou le commandant se conformera aux dispositions des alinéas suivants.

2. — L'agent diplomatique ou le commandant du bâtiment de guerre ne peut exercer la faculté prévue à l'alinéa précé-

3. — L'agent diplomatique ou le commandant du bâtiment de guerre ne peut exercer la faculté prévue à l'alinéa précédent qu'à la condition que le maintien de l'asile ne constitue par un appui donné à l'une des parties en lutte. Il veille à ce que les réfugiés ne participent pas à l'activité politique et

ne soient pas à même de communiquer avec l'extérieur de façon à pouvoir nuire au Gouvernement local.

4. — Au cas où le Gouvernement apporte des retards à déterminer les modalités selon lesquelles les réfugiés pourront être évacués ou si des circonstances indépendantes de la volonté de ce Gouvernement et de l'agent diplomatique empêchent provisoirement l'évacuation, le Gouvernement doit, si le besoin s'en fait sentir, admettre que l'agent diplomatique ajoute à l'hôtel de la mission les locaux nécessaires pour héberger les réfugiés.

ARTICLE 5.

Le droit d'un Etat de protéger ses nationaux n'est en rien affecté par les dispositions des présentes résolutions.

ARTICLE 6.

Au cas où le Gouvernement local conteste le droit pour l'organe d'un autre Etat d'accorder asile sur son territoire ou ne le permet que sous certaines conditions, il doit présenter sa réclamation à l'Etat dont dépend l'organe en question et ne peut pas mettre fin à l'asile par des mesures de coercition.

TITRE DEUXIEME.

Asile accordé par l'Etat sur son territoire.

ARTICLE 7.

Tout Etat a le droit de recevoir sur son territoire tout individu étranger et de lui permettre d'y séjourner. Sa responsabilité internationale n'est engagée, à cause des agissements du réfugié, que dans les mêmes conditions où elle le serait

à cause des agissements de tout autre individu vivant sur son territoire. Cette règle s'applique soit que, le cas échéant, l'Etat soit en mesure d'expulser le réfugié, soit que l'expulsion soit rendue impossible du fait que les autres Etats refusent de le recevoir.

PARTIE III. — Mesures collectives et procédure.

ARTICLE 8.

L'agent diplomatique *tratte* des questions afférentes aux modalités de l'asile avec le Ministre des Affaires étrangères. Le commandant du bâtiment de guerre *tratte* de ces questions avec les autorités maritimes supérieures qualifiées.

ARTICLE 9.

1. — Lorsqu'à la suite d'une lutte civile de nombreux réfugiés *cherchent* asile dans les hôtels des chefs de missions diplomatiques, ceux-ci *doivent* se consulter en vue de coordonner leur action en matière d'asile.

2. — Lorsque les événements politiques déterminent dans un Etat un exode de fugitifs, dans la mesure où il est désirable de coordonner l'action des Etats dont les territoires offrent des possibilités de refuge, *ces Etats* doivent se consulter sur les moyens les plus efficaces de prêter aide et assistance aux fugitifs et sur la manière la plus équitable de les répartir entre leurs territoires respectifs et, en général, sur les mesures à prendre *en vue de remplir les devoirs d'humanité*.

ARTICLE 10.

Tout différend qui *vient à surgir* au sujet de l'exercice de l'asile et qui n'aurait pas été réglé soit par la voie diploma-

tique, soit par une procédure arbitrale ou autre, sera porté devant la *Cour Internationale de Justice par voie de requête d'une des Parties*.

* * *

M. PERASSI rappelle les conditions dans lesquelles le projet arrive enfin devant l'Assemblée de l'Institut. Le sujet avait été mis à l'ordre du jour à Luxembourg en 1937 et une Commission formée avec M. Raestad comme rapporteur.

Après une séance de la Commission à Paris, le rapport, avec un premier projet de résolutions avait été rédigé par M. Raestad en 1939.

A Lausanne en 1947, procédant à l'inventaire des questions à l'étude, l'Institut a retenu la question de l'asile et reconstitué une Commission dont M. Perassi est devenu le rapporteur. La Commission a cru de son devoir de prendre comme base de discussion, le projet de résolutions de M. Raestad, en hommage à sa mémoire.

La Commission y a cependant apporté un certain nombre de modifications résultant des tragiques expériences des dix dernières années; revision de forme surtout, mais parfois aussi de fond.

M. Perassi expose ensuite l'économie du projet de résolutions en signalant que, en ce qui concerne l'asile accordé par un Etat sur son territoire, le premier alinéa de l'article 7 n'est que la réaffirmation d'un principe tout à fait général de droit commun; l'essentiel sur ce point est le deuxième alinéa de l'article 7 qui pose le principe que l'asile n'entraîne pour l'Etat qui l'accorde aucune aggravation de sa responsabilité internationale telle qu'elle découle du droit commun.

M. Perassi souligne également l'innovation qu'apporte le deuxième alinéa de l'article 9, en soulignant que l'octroi de l'asile est un devoir d'humanité qui s'impose aux Etats.

Les textes proposés sont-ils satisfaisants ? Peut-être la Commission elle-même n'en est-elle pas entièrement satisfaite. Il faut se rappeler qu'en cette matière il y a deux tendances : l'une qui vise à l'élargissement du droit d'asile, tandis que l'autre vise à l'accroissement de la garantie des droits de l'homme sur le terrain international. Ce sont deux tendances divergentes mais qui doivent arriver au même résultat : celui de garantir la sécurité et la liberté des hommes.

M. BARBOSA DE MAGALHAES rappelle que le projet en discussion a été élaboré en 1939, à la suite d'une réunion de la Commission à laquelle il a l'honneur d'appartenir. Il tient à rendre un hommage ému à son auteur, le savant et regretté confrère Arnold Raestad.

Dix ans se sont écoulés, et avec eux la deuxième guerre mondiale qui a apporté tant de douleurs, de misères et de bouleversements dans la vie des peuples. Un tournant des sociétés, et aussi des idées. Auparavant, les droits fondamentaux de l'homme étaient déjà l'objet d'études conduites et du point de vue national et du point de vue international. Toutefois, à ce dernier égard, la préoccupation essentielle était celle des minorités — de leurs défense et protection vis-à-vis des Etats auxquels elles sont subordonnées. L'asile n'était envisagé que comme un droit d'un Etat vis-à-vis d'autres Etats; cette question-ci n'était pas rattachée à celle-là.

Aujourd'hui il ne s'agit plus de défendre seulement les minorités, mais aussi, et surtout, tous les citoyens quel que soit l'Etat auquel ils appartiennent et quel que soit l'endroit où ils se trouvent. A la suite de toute une campagne de l'opinion publique mondiale et de plusieurs institutions, parmi lesquelles il sied de mettre en relief l'Institut lui-même qui approuva, dans sa dernière réunion, un vœu émis à la fin

du remarquable rapport de M. le Président Charles De Visser, l'O. N. U. a préparé un avant-projet de déclaration des droits fondamentaux de l'homme, dont l'étude a été confiée à une commission spéciale.

Dans l'avant-projet de l'O. N. U., où d'ailleurs, il y a beaucoup à modifier et à ajouter, on voit consignés :

— le droit à la vie, c'est-à-dire, à l'intégrité physique et morale de l'homme;

— le droit à la liberté personnelle, comprenant la garantie contre les arrestations arbitraires et non autorisées;

— le droit d'émigrer et de retourner dans sa patrie; ce qui comprend le droit d'entrer librement dans les pays étrangers et soit d'en sortir, soit d'y rester sans qu'on puisse être expulsé, sauf cas d'exécution d'une décision judiciaire en vertu d'une condamnation pour infraction aux lois du pays pourvu que la loi prévoie cette sanction.

Il est évident que, au moins en certains cas, le seul moyen de rendre effectifs ces droits est d'accorder l'asile, soit l'asile intérieur soit l'asile extérieur. Donc, le problème de l'asile se rattache étroitement à celui des droits fondamentaux de l'homme, et l'asile doit être envisagé dorénavant comme un droit de l'individu, engendrant par conséquent une obligation des Etats. C'est quelque chose de plus qu'une question d'humaine solidarité, c'est désormais une norme juridique, car par la pratique de l'asile un Etat crée les seules conditions qui, dans certains cas, assurent la défense de quelques uns des droits fondamentaux de l'homme. Déjà MM. Mandelstam et Barclay avaient souligné à New-York en 1929 la connexité des deux problèmes.

Conclusion logique : il faut aller à l'encontre de l'idée généralement admise, acceptée dans l'article 3 du projet en discussion et dans le n° 34 de l'avant-projet de l'O. N. U.,

où l'on peut lire que « Tout Etat a le droit d'accorder l'asile aux réfugiés politiques ». Certes, si l'asile est un devoir de l'Etat à l'égard des individus, il ne peut pas être un droit de ce même Etat à l'égard de l'autre Etat qui persécute l'individu.

Il faudrait bâtir sur ces bases nouvelles pour régler dûment la matière. Toutefois, dans l'impossibilité d'une refonte totale du projet en discussion, M. Barbosa de Magalhaes lui donne son vote, pourvu qu'on ajoute au préambule les mots proposés par M. Cecil Hurst devant la Commission : « Le mouvement pour une plus grande garantie de la protection des droits de l'homme, lorsqu'il sera devenu une partie définitive du Droit international, devrait rendre les règles concernant la concession de l'asile une branche du droit international destinée à tomber en désuétude. »

M. WEHBERG trouve l'article 7 concernant l'asile accordé par l'Etat sur son territoire trop modeste. Au sein de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies, on est beaucoup plus avancé. Dans sa dernière session, en mai et juin 1948, cette Commission a déjà élaboré un nouveau texte admettant un droit de l'homme à ne pas être refoulé par un Etat, lorsque les poursuites dont il est l'objet ne sont pas motivées par un délit de droit commun.

De l'avis de M. Wehberg, l'Institut ne doit en tout cas pas aller moins loin que la Commission de l'O. N. U. dans cette direction.

M. CHARLES DE VISSCHER appuie les idées formulées par MM. Barbosa de Magalhaes et Wehberg. A son avis, il faudrait souligner les aspects plus généraux du problème fondamental du respect des droits de l'homme.

La notion traditionnelle de l'asile est née à une époque beaucoup plus libérale où son exercice était exceptionnel. Il

y a peu de points communs entre cette notion traditionnelle et le problème actuel de l'asile collectif posé par les centaines de milliers d'hommes qui sont contraints actuellement à quitter leur pays pour une seule raison : leur défaut d'attachement à un régime politique déterminé.

En conclusion, M. Charles De Visscher ne suggère pas de modifier le projet de résolutions, mais il propose de compléter le préambule par un considérant montrant que les questions actuelles que pose l'asile collectif, n'ont pas échappé à l'Institut, qui en réserve une étude plus approfondie.

M. BECKETT remarque que l'asile accordé par un Etat sur son propre territoire pose des questions qui sont aujourd'hui beaucoup plus actuelles que l'asile accordé par un Etat hors de son territoire.

Dans ces conditions, il paraîtrait que l'article 7 du projet de résolution serait mieux placé comme article 2, d'autant plus que les articles 9 et 10 sont en rapport plus étroit avec les articles 2 à 4 qu'avec l'article 7.

M. McNAIR pense qu'avant d'étudier la proposition de M. Beckett il faut savoir si l'Institut se rallie à la proposition d'insérer dans le préambule un considérant montrant que l'Institut considère le problème traité par les résolutions comme une partie d'une question plus vaste : celle de la protection des droits fondamentaux de l'homme.

M. BECKETT demande si M. Charles De Visscher peut traduire sa proposition par un texte.

M. SCELLE appuie très chaleureusement la proposition de M. Charles De Visscher. Le projet de résolutions traite trop exclusivement de la conception classique de l'asile. Ce stade est dépassé. L'asile est devenu une question d'Ordre public universel.

M. PERASSI, rapporteur, est d'accord avec la proposition de M. Charles De Visscher. Il faut seulement trouver la formule. Il y a deux problèmes : celui de la protection des droits de l'homme et celui de la réglementation de l'asile. Il est utile de rattacher ces deux problèmes. Il propose, en conséquence, d'introduire le texte suivant dans le préambule : « ... souhaitant d'ailleurs que les progrès de la protection des droits de l'homme dans chaque Etat et dans l'Ordre international rende sans objet l'institution du droit d'asile. »

M. DE LAPRADELLE est tout acquis aux idées exprimées par M. Barbosa de Magalhaes, M. Wehberg et M. Charles De Visscher, mais il relève un point qui ne paraît pas clair : où l'asile s'exerce-t-il ? dans quel lieu ? Ce ne peut être que dans une ambassade, sur un navire de guerre, etc. On ne peut admettre que l'asile s'exerce sur l'ensemble du territoire d'un Etat. Ne suffit-il pas, dès lors, de dire que nous cherchons à réglementer l'exercice de l'asile dans sa notion traditionnelle ou classique sans ignorer qu'il ne constitue qu'un petit chapitre d'un problème beaucoup plus vaste, le grand problème étant celui qui se pose lorsque des individus cherchent refuge sur le propre territoire d'un Etat. Ce grand problème, l'Institut devra l'aborder dans son ensemble.

M. FERNAND DE VISSCHER propose le renvoi du projet à la Commission pour la rédaction d'un texte répondant au désir exprimé par M. Charles De Visscher, le texte proposé par M. Perassi ne paraissant pas suffisant.

M. CHARLES DE VISSCHER se rallie à cette proposition. Il souligne qu'il peut se rallier au projet et demande seulement que l'on marque dans le préambule que l'aspect fondamental du problème n'a pas échappé à l'Institut qui se réserve de l'étudier ultérieurement.

M. DONNEDIEU DE VABRES, revenant à la proposition de

M. Beckett, souligne que puisque l'asile accordé par un Etat sur son territoire doit être considéré comme le problème essentiel, il serait logique de placer l'article 7 avant l'article 2 surtout du moment que l'article 1^{er} parle de cet asile accordé par un Etat sur son territoire avant de mentionner celui qu'il accorde hors de son territoire.

M. MCNAIR demande si l'Assemblée est d'accord pour renvoyer le projet à la Commission pour rédaction d'une formule à introduire dans le préambule.

SIR CECIL HURST relève que la tâche de la Commission était d'étudier la question de l'asile. Il demande si c'était bien l'idée de l'Institut que la Commission se borne à traiter une section mineure de la question.

M. GAJZAGO rappelle les conditions dans lesquelles la question a été inscrite au programme des travaux de l'Institut. On a constaté, lors de la guerre civile espagnole que le droit d'asile dont l'exercice avait été jusqu'alors exceptionnel, avait rendu un service immense à l'humanité en permettant de sauver des milliers de personnes qui se réfugièrent dans des immeubles diplomatiques. La notion d'asile, conçue originellement, dans le droit international classique comme une simple conséquence *de fait*, a ainsi évolué pour devenir un *devoir* d'humanité des missions diplomatiques, et même, comme on verra, d'autres organes officiels étrangers. C'est pour constater cette évolution que l'Institut a inscrit cette question à son programme. Depuis lors s'est déroulée la guerre de 1939-1945, qui a soulevé de nouvelles questions et entraîné une nouvelle évolution. A la suite de cette guerre, l'O. N. U. se prépare à admettre même un *droit* des individus de réclamer l'asile sur le terrain d'un droit interétatique. C'est dans ce sens que l'Institut a voulu constater l'évolution déclenchée par la guerre civile espagnole. Aujourd'hui, il devrait

marquer également l'évolution subséquente, qui s'est déjà accomplie et qu'il est possible de constater.

M. DE LAPRADELLE précise qu'en accordant asile sur son territoire, l'Etat exerce purement et simplement sa souveraineté, sans que cette action ait un rapport quelconque avec l'asile dans un lieu déterminé, comme une Ambassade ou un navire de guerre. Il y aurait intérêt, pour le moment, semble-t-il, à rester sur ce terrain de l'asile au sens strict, c'est-à-dire dans un lieu déterminé.

M. MCNAIR demande si Sir Cecil Hurst entend renvoyer le projet de résolutions sur le droit d'asile jusqu'à ce qu'on puisse présenter en même temps un projet sur les droits fondamentaux de l'homme.

SIR CECIL HURST répond que non. La question des droits fondamentaux de l'homme domine celle du droit d'asile qui en est distincte. Si, dans l'avenir, la protection des droits de l'homme devient une réalité, il ne sera plus nécessaire d'avoir des règles de Droit international régissant les cas spéciaux. Il paraît donc désirable de montrer simplement dans le préambule la connexité entre ces deux questions.

M. LEMONON propose de voter sur le texte suivant qui lui paraît résumer les opinions énoncées jusqu'à présent. Le projet actuel de résolutions ne devra porter que sur l'asile accordé par un Etat en dehors de son territoire.

En conséquence, le Titre Deuxième du projet devra être supprimé. Une mention spéciale sera faite dans le préambule du projet sur l'asile accordé par l'Etat sur son territoire, indiquant que le sujet fera l'objet d'une étude spéciale.

M. SCILLE se demande si M. Charles De Visscher, qui n'est pas en séance en ce moment, entendait réellement modifier le projet. Il semble qu'il ait seulement demandé de compléter le préambule en maintenant le Titre Deuxième. Ce

serait, en effet, une erreur dans les circonstances actuelles, de supprimer la notion de ce pouvoir et devoir de l'Etat.

M. DONNEDIEU DE VABRES souligne qu'il serait paradoxal de supprimer l'article 7 alors précisément qu'on a reconnu l'importance essentielle de cet article.

M. GIDEL est également de l'avis de M. Charles De Vischer et de M. Barbosa de Magalhães. Mais il relève que le projet de M. Raestad répondait aux désirs exprimés dans certains passages qui ont été supprimés, trop radicalement peut-être. Il paraîtrait suffisant, pour le moment, de prendre acte de l'évolution qui s'est produite depuis 1939 en maintenant les alinéas 4, 5 et 6 du préambule du projet Raestad.

M. BASDEVANT rappelle que l'origine du projet se trouve dans les expériences de la guerre civile espagnole en matière d'asile accordé par les Missions diplomatiques. C'est cette évolution que le projet devait constater. On y a cependant ajouté l'article 7 relatif à l'asile accordé par l'Etat sur son territoire.

Sir Cecil Hurst et M. de Lapradelle font des objections à cet article en disant qu'en ce faisant, l'Etat n'exerce pas un droit d'asile mais simplement son droit de souveraineté territoriale.

La raison de l'article 7 n'est pas le truisme de la première phrase, c'est la deuxième phrase qui pose le principe que la responsabilité internationale de l'Etat n'est pas engagée autrement que suivant les règles du droit commun. C'est évidemment là une incidente dans le projet de résolutions. Il ne faut donc pas mettre cette disposition en vedette, comme le proposent MM. Beckett et Donnedieu de Vabres, du moment qu'on ne traite pas la question à fond.

SIR CECIL HURST propose la suppression de l'article 7. Il n'est pas opposé au principe qui y est proclamé, mais cet

article ne fixe pas une obligation, il proclame un droit. Sir Cecil Hurst ne s'oppose pas aux obligations morales de l'Etat de recevoir des individus menacés dans leur vie ou dans leur liberté, mais ce n'est pas un problème de droit, à moins que l'Institut ne veuille proclamer le devoir des Etats d'accueillir de tels individus. Dans ce cas il faut étudier la question à fond en vue de la prochaine session. Pour le moment, l'Institut ne peut se limiter à l'asile en dehors du territoire.

M. DONNEDIEU DE VABRES remarque que si on supprime l'article 7, la troisième partie du projet de résolutions devra tomber en grande partie, notamment le premier alinéa de l'article 9.

M. BECKETT estime que si on supprimait l'article 7, il faudrait changer le titre de la résolution, puisque le véritable asile international, actuellement, c'est celui que l'Etat accorde sur son territoire.

M. GUTZWILLER fait remarquer qu'étymologiquement, le mot asile désigne un lieu inviolable. Il ne peut donc pas désigner le territoire entier d'un Etat. L'aspect moderne de l'asile est tout différent en ce qui concerne le sujet, l'objet, les conditions et les obligations de l'Etat auquel il est demandé protection.

M. BARBOSA DE MAGALHAES soutient le rétablissement des alinéas 4 et 5 du rapport rédigé par M. Raestad tout en se réservant le droit de présenter une modification à l'alinéa 5, et propose qu'on y ajoute la déclaration de Sir Cecil Hurst, ou une autre équivalente.

M. PERASSI remarque qu'il ne lui est guère possible de prendre position au nom de la Commission à l'égard de toutes les questions soulevées.

Il résume les propositions formulées :

- 1) suppression du Titre Deuxième;

2) adjonction d'un complément au préambule selon le vœu de M. Charles De Visscher;

3) proposition de mettre l'article 7 à la place de l'article 2 (MM. Beckett et Donnedieu de Vabres);

4) proposition d'ajournement de la question jusqu'à la prochaine session.

Le travail de la Commission serait simplifié si l'Assemblée décidait d'ores et déjà d'éliminer l'article 7.

M. FERNAND DE VISSCHER remarque qu'il serait plus logique de voter d'abord sur la proposition faite par M. Charles De Visscher, tendant à un complément du préambule, la décision prise sur ce point pouvant avoir une influence sur le maintien ou la suppression de l'article 7.

SIR CECIL HURST relève un malentendu qui paraît regrettable. M. Beckett donne au mot asile un autre sens que M. Gutzwiller.

Dans les conventions dont il a connaissance (Amérique latine), le mot asile est employé dans son sens strict, ne comprenant pas le droit d'un Etat de recevoir un étranger sur son propre territoire.

M. WINIARSKI estime qu'il ne faut pas préjuger les questions par un vote immédiat. Il vaut mieux les renvoyer à la Commission.

M. PERASSI répond que si la Commission doit rapporter au cours de la présente session, une décision de l'Assemblée serait indispensable pour accélérer ses travaux.

M. BASDEVANT pense qu'il faut avoir discuté préalablement les articles 1 à 6 avant de se prononcer pour ou contre la suppression de l'article 7.

M. DONNEDIEU DE VABRES lui fait observer que l'article 1^{er} implique l'article 7.

M. KAECKENBEECK estime qu'il n'y a présentement qu'une

difficulté de procédure. Il faut seulement décider pour le moment si l'on veut ou non demander un texte à la Commission.

M. ARMINJON demande le vote sur la motion d'ordre de M. Winiarski.

M. MCNAIR répond que le rapporteur est désireux de connaître l'avis de l'Assemblée sur la proposition de M. Charles De Visscher.

M. FERNAND DE VISSCHER propose alors le texte suivant, qui est mis au voix :

« La Commission est invitée à insérer dans le préambule un considérant déclarant que le vote du projet actuel est indépendant des progrès éventuels du Droit International en matière de protection générale des Droits de l'Homme. »

Ce texte est admis à l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 15.

Deuxième séance : samedi 31 juillet 1948 (matin).

La séance est présidée par M. Charles De Visscher (1).

Sont présents en qualité de Membres : MM. Alvarez, Barbosa de Magalhaes, Basdevant, Charles De Visscher, Fernand de Visscher, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Gidel, Hurst, Kaufmann, Kuhn, Lemonon, Lewald, McNair, Muûls, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Scelle, Vallotton d'Erlach, Wehberg, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : M. Babinski, M^{me} Bastid, MM. Beckett, Gutwiller, Lopez-Oltvan, Idman, Kaeckenbeeck, Makarov, von Verdross.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Perassi, rapporteur.

M. PERASSI, rapporteur, rappelle que dans la séance précédente, l'Institut a renvoyé le projet à la Commission en lui demandant de compléter le préambule.

La Commission propose de compléter le premier considérant par la mention de la résolution de Lausanne (1947) sur les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration de droit international et d'y adjoindre les considérants suivants :

- « Constatant que la reconnaissance internationale des
- » Droits de la personne humaine commande de nouveaux et
- » plus amples développements de l'asile;
- » Considérant en particulier que l'exode massif d'individus
- » contraints, pour des raisons politiques, de quitter leur pays

(1) La première partie de cette séance a été consacré à la question des « Conflits de compétence en matière de divorce et de séparation de corps » (v. page 178).

- » impose aux Etats le devoir de joindre leurs efforts en vue
- » de pourvoir aux exigences de pareilles situations; ces der-
- » nières par leur gravité exigeront un examen supplémentaire;
- » Considérant l'intérêt qu'il y a, dès à présent, à énoncer
- » certaines règles dignes d'être observées par les Etats en
- » matière d'asile et à indiquer un certain nombre de mesures
- » collectives et de procédure susceptibles d'éliminer des
- » sources de malentendus entre Gouvernements. »

En outre, la Commission examinant le texte des projets, est arrivée à l'idée qu'il fallait maintenir l'article 7 en le transférant à la place de l'article 2 pour suivre l'ordre esquissé à l'article 1^{er}. Il faudrait en outre, le faire suivre immédiatement du deuxième alinéa de l'article 9, qui deviendrait le troisième alinéa de cet ancien article 7. De même, l'alinéa 1^{er} de l'article 9 deviendrait le cinquième alinéa de l'article 4 et la troisième partie du projet se réduirait ainsi aux articles 8 et 10, son titre ne devant plus être que « Procédure ».

Quant à l'article 1^{er}, la Commission suggère d'y modifier la définition de l'asile hors du territoire de l'Etat qui l'accorde en parlant d' « un endroit relevant de certains de ces organes en dehors de son territoire ».

Enfin, pour donner satisfaction à certaines observations qui ont été formulées dans la séance précédente, la Commission propose la nouvelle rédaction suivante pour le premier alinéa de l'article 2 :

- « Les lieux dans lesquels l'asile peut être accordé sont les
- » hôtels des missions diplomatiques et les bâtiments de
- » guerre. Néanmoins, tout organe d'un Etat exerçant son
- » autorité en dehors de son territoire peut également recevoir,
- » dans l'enceinte où son autorité s'exerce, tout individu
- » menacé dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

» par des violences contre lesquelles les autorités locales sont
» manifestement impuissantes à le défendre, où même les
» tolèrent ou les provoquent. Quel que soit l'organe qui a
» accordé l'asile, il peut garder le réfugié aussi longtemps
» que dure cette situation de fait. Il doit porter l'asile à la
» connaissance de l'autorité locale qualifiée, à moins que
» cette communication ne compromette la sécurité du réfugié. »

LE PRÉSIDENT résume donc les nouvelles propositions de la Commission qui consistent :

- 1) en un complément du préambule;
- 2) en un transfert des articles 7 et 9;
- 3) en une modification de la rédaction primitive de l'ancien article 2 qui deviendrait l'article 3.

Il ouvre la discussion sur les articles premier et troisième nouveaux.

M. DONNEDIEU DE VABRES constate que la nouvelle rédaction de l'article 3 entraîne une lacune à l'article 8. Du moment que l'article 3 vise aussi les agents consulaires, il faut dire à l'article 8 avec quelle autorité de l'Etat territorial cet agent devra traiter les questions litigieuses.

LE PRÉSIDENT demande à M. Donnedieu de Vabres de réserver son observation pour la discussion de l'article 8.

SIR ERIC BECKETT estime que la Commission a certainement amélioré le projet, mais dans la deuxième phrase de l'article 3 on parle de « tout organe d'un Etat exerçant son autorité en dehors de son territoire... ». Quels sont ces organes ? Y en a-t-il d'autres que les chefs d'Ambassades, les commandants de bâtiments de guerre et les consuls ? Si oui, quels organes ? Si non, pourquoi ne pas dire simplement les hôtels des missions diplomatiques, les bâtiments de guerre et les consulats.

Il est bon de prévoir l'asile dans les consulats, quoique les conventions consulaires l'excluent généralement : les gouvernements peuvent peut-être changer d'avis ?

Mais il paraît douteux que les gouvernements acceptent jamais une liberté d'action aussi grande que celle prévue par le projet en faveur des consulats ou des missions diplomatiques. Si l'Institut veut exercer une certaine influence, il doit être modéré dans ses recommandations.

Sir Eric Beckett propose donc de dire « hôtels des missions diplomatiques, bâtiments de guerre et consulats ».

M. PERASSI répond que tout le monde est d'avis que l'Institut doit faire preuve de modération. Mais le projet dépasse-t-il les limites de la sagesse ? M. Beckett fait déjà un pas en admettant l'asile dans les consulats. Il le fait en admettant le cas de l'homme qui est poursuivi par la foule. Il peut y avoir d'autres hommes que des consuls, organes d'un Etat étranger, à qui ce devoir peut s'imposer, par exemple des douaniers ou des policiers dans une gare frontière. Pourquoi ces organes n'auraient-ils pas, au même titre qu'un consul, le droit de donner asile par devoir humanitaire ? La Commission ne pense pas que son projet dépasse les limites de la sagesse.

M. GAJZAGO suggère la disjonction du nouvel article 3 qui viserait dans sa nouvelle forme deux situations tout à fait différentes :

- a) l'asile traditionnel;
- b) les situations exceptionnelles qui ont été constatées en Espagne.

Or, il faut établir nettement la distinction entre ces situations en les traitant au moins dans des alinéas séparés.

Dans un premier alinéa, ou article, il faudrait parler, tout d'abord, des lieux dans lesquels s'exerce l'asile traditionnel,

et ce ne sont, en effet, que les hôtels des missions diplomatiques et les bâtiments de guerre. Ensuite, dans des textes séparés, prévoir les cas exceptionnels, en supprimant, en tout cas, dans la phrase marquant la transition le mot « également », car il s'agit désormais de situation différentes, qui sont anormales, faisant naître des devoirs spéciaux d'humanité. Quant à la proposition de Sir Eric Beckett, il n'y aurait pas d'inconvénient à mentionner expressément les consulats dans ce deuxième alinéa — c'est une question spéciale — mais il faut y maintenir avant tout les mots « tout organe... ». En revanche, dans le premier alinéa, il ne faut parler ni des uns ni des autres.

Enfin, une autre disjonction s'impose. Les deux dernières phrases du long alinéa premier se rapportent tout aussi bien aux alinéas 2 et 3 anciens, s'occupant de deux autres cas de situations exceptionnelles. On pourrait donc en faire une ultime disposition, commune aux trois alinéas précédents de l'article, ou bien les insérer dans un article ultérieur séparé.

Il lui semble que ces disjonctions sont nécessaires même pour les besoins d'une discussion sur le contenu des textes.

M. BASDEVANT constate que le texte devient de plus en plus compliqué. La suggestion de M. Gajzago paraît procéder du désir de mettre de l'ordre. La nouvelle rédaction définit les lieux d'asile, mais ajoute qu'il y a certaines possibilités d'asile en dehors de ces lieux. Cela paraît complexe. L'article 1^{er} définit l'asile « la protection qu'accorde l'Etat... » Contre qui l'Etat accorde-t-il protection ? Ce ne peut être que contre les autorités d'un autre Etat. Il n'y a pas d'asile avant que l'autorité vienne réclamer le réfugié. Or, cela ne ressort pas du texte proposé. Il semble que les problèmes sont trop nombreux et trop délicats pour qu'on puisse les étudier actuellement.

LE PRÉSIDENT désireux d'aboutir à une résolution au cours de la présente session, demande si la Commission accepterait de travailler dimanche.

M. PERASSI répond que la Commission est aux ordres de l'Institut.

En ce qui concerne la première disjonction proposée par M. Gajzago, il estime qu'elle ne présente pas de difficultés.

Quant à la précision des organes aptes à accorder l'asile, demandée par Sir Eric Beckett, la question est plus délicate et il faut encore y réfléchir. Elle est liée à la proposition de disjonction de M. Gajzago. Si l'on fait deux alinéas du premier alinéa actuel, est-il préférable d'indiquer les lieux où l'asile peut être exercé ou les organes compétents pour l'exercer ? La Commission est prête à se livrer à tous les travaux qui lui seront demandés. Mais elle aimerait avoir si tôt que possible toutes les observations de l'assemblée sur l'ensemble du projet.

LE PRÉSIDENT propose alors d'ouvrir le débat sur le nouveau projet de préambule.

M. ROLIN pense préférable de vider d'abord le débat engagé sur le droit d'asile dans les consulats, innovation qui lui paraîtrait d'ailleurs tout à fait révolutionnaire.

SIR ERIC BECKETT précise que selon sa proposition où le droit d'asile était accordé aux consuls, ils seraient obligés de livrer le réfugié lorsque le Ministère des Affaires Etrangères local le demanderait. Ce ne serait donc qu'à l'égard des autorités subalternes que le droit d'asile des consuls s'exercerait.

LE PRÉSIDENT se demande alors si l'on pourrait encore parler d'asile du moment que cet asile ne pourrait pas être exercé contre l'autorité locale supérieure.

M. DE LAPRADELLE estime que cela ne fait pas de doute. Ce serait un privilège consulaire réduit par rapport aux capi-

tulations anciennes, mais ce serait une survivance encore protectrice de l'humanité.

M. BASDEVANT précise de son côté qu'il y a asile du moment où le consul peut s'opposer à la livraison du réfugié à certaines autorités, même si cette opposition peut être levée par une autorité supérieure.

M. FERNAND DE VISSCHER remarque qu'il y a bien résistance à l'autorité puisque l'on parle de violence tolérée ou même provoquée par le gouvernement.

M. PERASSI précise que dans l'idée de la Commission, ce qui justifie l'asile dans un consulat, c'est le caractère exceptionnel des hypothèses envisagées.

M. Perassi évoque la proposition de Sir Eric Beckett qui tend à concilier les deux thèses. Le consul aurait le droit de refuser la livraison du réfugié, sauf lorsque la demande de livraison émanerait du Ministère des Affaires Etrangères. Faut-il confier ce même droit à « tout organe... » de l'Etat ?

M. TRIAS DE BÈS rappelle la situation de son pays au cours de la guerre civile. Il est partisan d'une extension du droit d'asile, fût-elle révolutionnaire. Mais il faut être pratique et tenir compte de l'objection de M. Rolin en fixant une solution acceptable par les Etats. Sir Eric Beckett a proposé une solution nuancée et l'expérience espagnole plaide en faveur de sa thèse. Toutefois, on peut compléter la proposition de Sir Eric Beckett en exigeant, outre la requête du Ministère des Affaires Etrangères, l'accord du chef de la mission diplomatique dont dépend le consul.

M. KAECKENBEECK constate que l'énumération de l'article 1^{er} est limitative. Or on n'y parle pas des bâtiments des organismes internationaux (O.N.U.). On tend à confondre l'inviolabilité du lieu et le caractère représentatif de la personne qui prend la responsabilité de la protection.

M. McNAIR tient à mentionner un cas qui n'a pas encore été évoqué.

C'est la question de l'asile dans les consulats des pays de l'Amérique latine. Dans certains de ces pays, M. McNair croit qu'on accorde un droit d'asile dans les consulats plus étendu que ce qui est d'usage en Europe. Il faut tenir compte de ce fait.

M. VALLOTTON D'ERLACH demande à la Commission d'envisager l'introduction d'un texte tendant à ce que les mêmes mesures d'humanité puissent être exercées en cas de nécessité par la Croix-Rouge Internationale.

M. PERASSI, répondant à M. McNair, relève que l'article 3 du projet a tenu compte du fait qu'il a invoqué en parlant de « l'usage local ».

Répondant à M. Vallotton d'Erlach, M. Perassi déclare que sa proposition a été examinée par la Commission qui a estimé que cette proposition sortait du cadre du projet qui reste dans les limites de l'asile accordé par un Etat sans préjudice du droit d'asile des organismes internationaux.

M. RIPERT demande ce qu'il faut entendre par bâtiments de guerre. Entend-on par là également les aéronefs militaires dont l'importance peut parfois dépasser celle de certains navires ?

M. VALLOTTON D'ERLACH rétorque à M. Perassi qu'il voulait essentiellement ne pas laisser sombrer dans l'oubli la question de la Croix-Rouge. Son désir est simplement que l'urgence de la question soit signalée par l'Institut sous une forme quelconque.

M. PERASSI, répondant à M. Ripert, déclare qu'à son avis la formule « tout organe... » couvrirait le cas des aéronefs militaires.

SIR ERIC BECKETT relève que M. Kaeckenbeeck a men-

tionné le cas des édifices de l'O.N.U.; que M. Ripert a parlé des aéronefs militaires. Cela compliquerait beaucoup le travail de l'Institut de traiter tous ces cas en détail. Il suffit de dire que la liste des cas prévus par l'Institut n'est pas limitative.

D'autre part, même pour les ambassades, la fin du premier alinéa paraît conférer un droit excessif. On ne peut pas admettre que l'asile ait une durée indéterminée. Il doit toujours être temporaire.

LE PRÉSIDENT craint que l'assemblée s'attarde à des questions de détail alors que la Commission désire être éclairée sur le sentiment de l'Institut à l'égard de l'ensemble du projet.

M. WEHBERG constate qu'au troisième alinéa de l'ancien article 4 on ne parle que du cas où le maintien de l'asile ne constitue pas un appui donné à l'une des parties en lutte. Il faut également préciser que la libération des fugitifs ne constitue pas un tel appui.

LE PRÉSIDENT demande enfin l'avis des membres sur le nouveau préambule.

M. PERASSI commente les nouveaux considérants de la Commission qui a voulu bien marquer que les résolutions qui suivent ne prétendent pas épuiser la matière.

M. BARBOSA DE MAGALHAES propose d'ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Exprimant le vœu qu'un organe international soit chargé
» de veiller à l'application des règles de droit international
» public concernant l'asile. »

Il explique que la preuve des faits justifiant l'asile est difficile à établir et qu'il convient de faciliter cette preuve pour que les règles de l'asile puissent être appliquées.

M. DONNEDIEU DE VABRES remarque que dans l'avant-

dernier considérant le mot « qui » crée une équivoque; il faut couper la phrase par un point virgule et dire « ces situations, par leur gravité, exigeront... »

M^{me} BASTID demande que l'on tienne compte également dans le préambule des observations de M. Kaeckenbeeck relatives à l'asile dans les bâtiments des organismes internationaux.

M. GIDEL remarque que dans le premier considérant on rappelle diverses résolutions antérieures de l'Institut, résolutions dont l'intérêt est très divers. Par ce rappel global on paraît les assimiler les uns aux autres, ce qui est fâcheux. Il conviendrait donc de rappeler d'abord les textes capitaux : New-York et Lausanne. Ce n'est qu'à la fin du préambule que l'on pourrait rappeler globalement les autres textes qui sont secondaires.

M. DONNEDIEU DE VABRES reprend son observation concernant l'article 8. A son avis, il faudrait ou bien y mentionner les autorités supérieures avec lesquelles devront traiter les autres titulaires du droit d'asile, ou bien supprimer cet article qui peut paraître superflu.

M. PERASSI admet que l'article 8 n'a pas une importance essentielle, sauf peut-être la deuxième phrase.

M. BASDEVANT estime au contraire essentiel de maintenir cet article 8 qui assure à l'agent diplomatique le droit d'exiger de discuter avec le Ministère des Affaires Etrangères. Se référant au rapport de M. Raestad, M. Basdevant montre qu'il faut que la garantie soit donnée, qu'en cas de difficultés l'affaire sera traitée par l'agent diplomatique et par le Ministère des Affaires Etrangères.

SIR ERIC BECKETT demande si l'observation de M. Basdevant ne doit pas s'appliquer également au cas des bâtiments de guerre.

M. DE LAPRADELLE rappelle qu'à son avis le terme de « bâtiments de guerre » désigne aussi bien l'aéronef que le navire.

L'assemblée n'ayant plus d'observations à formuler à l'intention de la Commission qui siégera dimanche 1^{er} août, le Président lève la séance à 12 h. 10.

Troisième séance : lundi 2 août 1948 (matin)

La séance est ouverte à 9 h. 30 sous la présidence de M. Charles De Visscher.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Alvarez, Arminjon, Barbosa de Magalhaes, Basdevant, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, de Lapradelle, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Gidel, Hurst, Kaufmann, Lemonon, Lewald, McNair, Muûls, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, Wehberg, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : M. Babinski, M^{me} Bastid, MM. Beckett, Gutzwiller, Lopez-Olivan, Idman, Kaeckenbeeck, Makarov, Ripert, Trias de Bès, von Verdross.

M. PERASSI fait rapport sur la réunion de la Commission qui s'est tenue la veille et qui avait pour but de rédiger un texte comprenant les suggestions faites au cours de la séance plénière. Le préambule avait été révisé lors d'une réunion de la Commission et avait donné satisfaction à l'Institut.

Des divergences profondes se sont manifestées concernant l'article traitant de l'asile accordé dans les hôtels des missions diplomatiques et sur les bâtiments de guerre. Il s'est avéré impossible de rédiger un texte qui puisse donner satisfaction à l'ensemble de l'Institut.

Le rapporteur propose de renvoyer cette question à la prochaine session.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur pour le travail qu'il a effectué et regrette que ce travail n'ait pu aboutir. Il souligne cependant que le retrait du projet est conforme aux méthodes de travail scientifique de l'Institut. Il espère que la Commission, après examen nouveau des problèmes, obtiendra des résultats plus heureux.

TROISIÈME QUESTION.

Troisième question : Projet d'institution d'une Cour pénale internationale.

Rapporteur : M. DONNEDIEU de VABRES.

Séance unique du lundi 2 août 1948 (1).

LE PRÉSIDENT invite M. Donnedieu de Vabres à présenter son rapport sur la création d'une Juridiction Pénale Internationale.

1. — M. DONNEDIEU DE VABRES insiste en débutant sur l'actualité du sujet qu'il va traiter. Cette actualité s'impose de manière spéciale pour l'Institut auquel est donnée l'occasion de faire connaître sur ce point particulier son sentiment en ce qui concerne la méthode de codification du Droit International. A propos de cette méthode, l'activité des organes des Nations Unies peut être critiquée à un double point de vue :

a) d'une part, dans l'ordre de leurs travaux, ces organes donnent la préférence à des questions demandant un examen approfondi et par conséquent dont le résultat ne peut être entrevu qu'à longue échéance. L'institution d'une Juridiction Pénale Internationale se trouve ainsi reléguée au second plan. On peut citer, comme exemple, le travail, entrepris par la Commission juridique, de codifier les principes du statut et du jugement du Tribunal International de Nuremberg. C'est là une oeuvre de grande portée dont on a peine à voir le

(1) La première partie de cette séance a été consacrée à la question de l'Asile. Pour la liste des Membres et Associés présents voy. p. 221.

terme. En effet, le tribunal de Nuremberg a voulu marquer une orientation nouvelle du Droit international public, mais de là à établir une législation, un système cohérent de Droit pénal international, il y a une marge qui représente un travail de longue haleine. Les auteurs du jugement, eux-mêmes, n'ont pas voulu faire des textes de valeur législative. C'est ainsi qu'ils ont appliqué la qualification : « guerre d'agression » sans la définir, puisque les faits répondaient à l'incrimination de manière flagrante :

b) les organes de l'O.N.U. se sont aussi attachés, parmi les questions rentrant dans le cadre du statut de Londres, à la détermination des crimes de lèse-humanité. On a ainsi voulu mettre en relief la conception hardie d'un Droit pénal universel, faire faire un pas nouveau au Droit international public. Le Tribunal de Nuremberg a fait montre de grande prudence dans l'application de cette notion. Au contraire, la question a été mise, sous l'appellation de « génocide », au premier plan des préoccupations des organes des Nations Unies, et l'Assemblée Générale aura à se prononcer prochainement sur un projet de Convention la concernant. Or, la matière est encore confuse, mal dégagée, insuffisamment pratiquée.

On donne ainsi le pas à des questions dénuées de la précision nécessaire et l'on ne recherche pas l'établissement de l'organe indispensable pour la mise en œuvre des principes. Le projet de création de la Juridiction s'est d'ailleurs heurté à Lake Success à une opposition voilée, fondée sur des arguments de procédure.

Le Rapporteur rappelle encore que la création de la Juridiction pénale internationale a fait l'objet d'études sérieuses dès le lendemain de la guerre de 1914-1918. La S. D. N. et diverses associations scientifiques internationales l'ont examinée. Il y a même une première réalisation concrète inscrite

dans la convention de 1937 sur la répression internationale du terrorisme. Ces précédents sont importants car ils donnent une base solide au Rapport entrepris. Dans son mémoire écrit, le Rapporteur s'est borné à signaler et à essayer de coordonner les suggestions déjà formulées quant au régime du Tribunal Répressif International pour donner un aliment aux discussions.

2. — Il faut aborder, à présent, les Attributions, la Compétence et l'Organisation de la Juridiction proposée.

On s'efforcera de définir les *matières* qui feront l'objet des travaux de la Juridiction envisagée. Elles ont un double aspect : problèmes de droit et problèmes de fait. Ainsi se détermineront les limites de sa compétence. De ces attributions et de cette compétence découleront les traits fondamentaux de l'organisation de la Juridiction.

Première attribution :

Compétence de la juridiction pénale internationale comme juge du droit.

La Juridiction pénale aurait pour fonction, d'après les premières propositions formulées, de sanctionner juridiquement les règles du Droit pénal international commun. Ces règles doivent être bien distinguées de celles du Droit pénal inter-étatique : dans les premières, il n'est question que des infractions commises par des particuliers, tandis que les secondes visent les actes du Gouvernement, les infractions commises par les Gouvernements en tant que tels.

Ainsi conçue, la Juridiction Pénale Internationale aurait le rôle d'une Cour de Cassation internationale venant se superposer aux Cours de Cassation des divers pays, afin de

faire régner l'harmonie entre les décisions de ces dernières, d'uniformiser l'interprétation, de sanctionner l'institution d'un Droit international pénal. L'utilité de cette fonction peut être clairement démontrée par un exemple tiré des déclarations collectives de criminalité du Tribunal International de Nuremberg. Ces déclarations, frappant des organisations criminelles, devaient avoir pour conséquence l'ouverture de poursuites ultérieures contre les membres de ces organisations, et ce devant les tribunaux de divers Etats. La seule appartenance consentie à ces organisations entraînait pour les individus une sorte d'indignité internationale. Mais il subsistait une lacune : aucune sanction n'était prévue dans le Statut de Londres, qui doit venir frapper les individus visés, devant les tribunaux nationaux. Le Tribunal militaire international s'est cru en droit de combler cette lacune en recommandant un maximum et un minimum pour les peines qui devraient être prononcées. Les tribunaux des Etats qualifiés répondant à des préoccupations fort diverses, comment assurer l'unité de la répression sans une juridiction internationale unificatrice ? Ce premier rôle, cette mission d'harmonisation, d'uniformisation de l'application de la loi pénale, justifie à lui seul la création de la Juridiction proposée. M. Rolin signalait déjà en 1926 à Bruxelles les contradictions de choses jugées susceptibles d'entraîner des dénis de justice, d'injustes cumuls de peines.

Quant à l'organisation, cette Juridiction doit-elle être une Cour nouvelle ou une Chambre spéciale de la Cour Internationale de Justice ? C'est une question discutable. Le Rapporteur se prononce pour la seconde solution. Elle consisterait dans l'attribution à la Cour de compétences répressives. Cette organisation paraît favorable pour de multiples raisons, en particulier, en ce que l'unité de la juridiction civile et de la juridiction pénale, en serait sauvegardée.

Cette solution se heurterait cependant à des difficultés pratiques considérables car elle nécessiterait une modification de la Charte des Nations Unies. Pour des raisons de facilité, on peut donc se borner à concevoir une juridiction entièrement nouvelle.

Deuxième attribution :

Compétence de la juridiction pénale internationale comme juge du fait.

Il s'agit ici d'établir la compétence de la Juridiction quant aux infractions susceptibles d'être réprimées et quant aux personnes susceptibles d'être poursuivies.

A. — Sur le terrain du Droit pénal interétatique.

1) Le problème de la compétence « *ratione personae* » pose une question préalable quant à l'établissement des responsabilités.

Si le Tribunal International de Nuremberg a limité sa compétence à la connaissance des infractions commises par les personnes physiques, une autre conception pourrait y substituer ou y ajouter la responsabilité pénale de l'Etat, personne morale. L'Etat agresseur pourra-t-il être traduit, comme tel, devant la Juridiction ? La réponse à cette question sera positive si l'on admet la responsabilité pénale des personnes morales. C'est un problème qui fut souvent débattu et dans l'examen duquel le Rapporteur n'entre pas. Il signale cependant qu'il ne s'agit pas ici d'appliquer des peines, ce qui ne se conçoit exclusivement que pour les personnes physiques, mais des mesures de sûreté, de précaution, dont certains types sont connus et appliqués sur

le plan politique. par exemple l'occupation militaire, la démilitarisation d'une zone, le désarmement, les sanctions économiques.

Ces mesures doivent-elles garder le caractère *politique* que la tradition leur attache ? Ne doit-on pas y substituer un caractère *judiciaire* ? Serait-ce un progrès ? Serait-ce même possible ? Toutes ces questions pourraient faire l'objet d'un long débat. Le rapporteur ne s'y arrête pas, car ces questions sont sans influence sur l'utilité de la création de la Juridiction Pénale Internationale, pas plus qu'elles ne touchent le problème de son organisation. Quelle que soit la forme adoptée pour la Cour, ce seraient, de toute manière, les Chambres réunies qui devraient statuer contre les Etats.

Laissant de côté la responsabilité des Etats, le Rapporteur montre que la compétence de la Cour nouvelle s'exercerait au premier chef contre des personnes physiques, contre les Gouvernants. C'est déjà ce qui a été fait par le Tribunal Militaire International de Nuremberg. Deux critiques principales ont été formulées contre sa juridiction :

1° le Tribunal a violé le principe de légalité des délits et des peines;

2° le caractère spécial du Tribunal, qui fut non seulement une juridiction d'exception, mais un tribunal « *ad hoc* » constitué de représentants des pays adversaires des justiciables.

Le Rapporteur ne désire pas répondre à la première critique qu'il estime non fondée à sa base même. En effet, la règle de légalité des délits et des peines n'est pas une garantie nécessaire d'une justice impartiale. Des pays de haute civilisation comme l'Empire britannique ne la connaissent pas. De plus la règle est liée à une certaine phase de la codification, or le droit pénal interétatique est un droit nouveau, fluide. On serait, en outre, de mauvaise foi si l'on préten-

daît que les criminels ne connaissaient pas le caractère illégitime de leurs actes. En ce qui concerne la seconde critique, il faut distinguer.

La composition du tribunal, réunissant des adversaires, des justiciables, peut paraître choquante. Elle était cependant inévitable. On trouve cette particularité dans la formation des tribunaux politiques de chaque Etat, des tribunaux militaires. On aurait pu y inclure des neutres, même des Allemands. Cette proposition paraît assez illusoire. Les positions, dans le conflit récent, étaient telles qu'il n'existait pas de « neutres » au sens moral de cette expression; et l'on ne pouvait espérer — comme l'expérience des « tribunaux de dénazification » l'a montré. — obtenir plus de bienveillance de la part de juges allemands.

Le seul vice qui doit être reconnu au Tribunal de Nuremberg est celui d'avoir été un tribunal « post hoc ». La juridiction pénale internationale aurait dû être créée en 1919. Ce fut une grave erreur que de ne pas le faire. Si cette erreur était excusable en 1919, elle ne peut être renouvelée à présent. Cette conclusion, marquant l'urgence de la création d'une Juridiction internationale, découle toute entière de l'expérience de Nuremberg.

2) En ce qui concerne la compétence « *ratione materiae* », la Cour serait qualifiée pour connaître des infractions commises par les Gouvernants.

On compterait parmi ces infractions :

a) la guerre d'agression (crime contre la paix), non seulement quant aux faits qui la consomment, mais aussi quant aux actes préparatoires. On ne peut envisager encore d'introduire cette infraction dans un texte codifié, car sa définition est très difficile. Le Tribunal Militaire de Nuremberg

ne l'a pas définie. Il est, en tous cas, à remarquer qu'elle ne peut exister que s'il existe un système sans fissures de sécurité internationale, système qui n'était pas garanti par la S. D. N. pas plus qu'il ne l'est aujourd'hui par l' O. N. U.

b) *les crimes de lèse humanité*. Cette incrimination marque la tendance de la répression déjà apparue du temps de Grotius, à pénétrer à l'intérieur des Etats pour y assurer le respect de principes supérieurs. La répression devient universelle.

Le Tribunal Militaire International a interprété dans un sens restrictif la disposition du statut de Londres qui prévoyait cette infraction. Une autre méthode eût violé, dans son esprit comme dans sa lettre, le principe de légalité des délits et des peines. Même du point de vue législatif, l'incrimination s'accorde assez mal avec le texte de la Charte de San Francisco qui affirme l'indépendance réciproque des Etats et prohibe l'immixtion dans leurs affaires intérieures (art. 2, paragraphe 7); cependant, son étude a été abordée par les organes des Nations Unies en vue de la conclusion d'une convention internationale. La qualification retenue dans le projet est celle de « génocide » qui constitue une déviation de la notion originaire, en remplaçant le point de vue social et humain par un point de vue strictement racial.

Ainsi, la compétence de la Cour devrait s'étendre à deux sortes d'infractions : la première constituant une atteinte aux relations pacifiques entre Etats, et postulant la division de la société humaine en groupes souverains, le second lésant la communauté humaine dans son ensemble. Elles ont le caractère commun d'être des actes politiques, des actes de Gouvernement.

D'où la nécessité d'une Juridiction spécialisée unique pour en connaître. Cette juridiction supérieure serait appelée

comme on l'a vu, à statuer sur le droit et à sanctionner, d'autre part, des responsabilités publiques.

Du point de vue de son organisation, cette Cour aurait un personnel propre, des juges, élus suivant la méthode de la Cour Internationale de Justice, et un Ministère public. Le rapporteur reprend l'idée suggérée par le Procureur Général Boissarie, de quatre Procureurs généraux représentant les Grandes Puissances, auxquels seraient adjoints quelques Procureurs représentant d'autres Gouvernements. La question des rapports de ce Ministère Public avec le Conseil de Sécurité est trop particulière pour donner lieu à développement.

B. — *Sur le terrain du droit pénal international commun.*

a) *Ratione materiae.* — La compétence dont il s'agit ici s'exerce à l'égard des infractions de droit commun, lorsque leurs circonstances de commission offrent un élément d'extranéité, lorsqu'elles revêtent, en conséquence, un caractère international.

Un effort a été fait pour ramener ces infractions à un groupe restreint : c'est la théorie des *délits de droit des gens*. Cette appellation est réservée à des délits dont le propre serait de porter une atteinte grave à des intérêts universels. On en trouve l'énumération dans certains Codes récents, tels que les Codes roumain, polonais, le projet de Code pénal français de 1934. Elle comprend la traite des femmes et des enfants, les trafics des stupéfiants, le faux monnayage, le terrorisme...; à cette liste s'ajoute, aujourd'hui, le « génocide ».

Les conséquences pratiques de la qualification sont les suivantes :

1° Attribution d'une compétence principale au juge du lieu d'arrestation (*judex deprehensionis*).

2° Eventuellement, attribution de compétence à la juridiction pénale internationale.

Le rapporteur critique le système au point de vue de ses applications, qu'il considère comme regrettables.

1° L'attribution d'une compétence principale au juge du lieu d'arrestation méconnaît la hiérarchie normale des compétences qui met au premier plan celle du juge territorial; elle exclut l'extradition.

2° C'est arbitrairement que la vocation de la juridiction internationale est restreinte à certains délits limitativement énumérés.

La théorie des *délits de droit des gens* est, en effet, fautive dans son principe même.

Exception faite d'une catégorie étroite, celle des délits purement matériels, de ceux que Voltaire appelait, des « délits de temps et de lieu », toutes les infractions sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre et à la morale universels et revêtir par conséquent un caractère international. Mais ce caractère dépend moins de leur nature intrinsèque que des circonstances de leur commission.

De là l'organisation spéciale du tribunal international appelé à en connaître. Ce tribunal — ou ces tribunaux, car la pluralité n'est pas exclue — est distinct de la Cour pénale internationale dont il a été question jusqu'ici. Dans le système consacré par la Convention de 1937 sur la répression internationale du terrorisme, c'est à l'Etat en possession du délinquant qu'il appartient de le faire juger par ses propres tribunaux (si sa compétence est principale), de le livrer à l'Etat requérant (si elle est subsidiaire), ou enfin, s'il veut mettre sa responsabilité à l'abri, de le déférer à la juridiction internationale. L'organisation de celle-ci est plus voisine des juridictions de droit commun que celle de la Cour pénale internationale. Ici, la création d'un parquet international est

inutile; le droit applicable, au lieu de puiser ses éléments dans la Charte (art. 38 du statut de la Cour internationale de Justice) est emprunté aux lois de l'Etat principalement intéressé, c'est-à-dire de celui qui a saisi la Cour.

L'expérience d'une compétence internationale peut s'étendre à la répression des crimes de guerre, telle qu'elle s'exerce en territoire allemand, depuis la fin du conflit 1939-1945. Cette répression est exercée, suivant les circonstances, par les tribunaux d'un Etat occupant, ou de plusieurs Etats alliés. La loi applicable est la législation militaire de cet Etat ou de ces Etats. Il est généralement admis, depuis la thèse défendue avec vigueur, en 1915, par MM. Louis Renault et Emile Garçon, que la base de cette répression est le droit pénal interne de l'Etat ou des Etats qui jugent. Le progrès consisterait dans l'unification des codes de justice militaire et l'instauration, en cette matière, d'un droit pénal commun à tous les Etats.

b) *Ratione personæ*, les justiciables de ce tribunal, ou de ces tribunaux, sont des personnes ayant exercé, à titre privé, leur activité délictueuse. Ce trait justifie l'exercice d'une compétence séparée, dans le cas même où les inculpés auraient participé, en qualité d'exécutants, à l'entreprise criminelle des gouvernants. L'idée de les soumettre ensemble à une juridiction unique, comme fait, notamment, le projet de convention sur la répression du « génocide », se heurte à de grandes difficultés pratiques. D'ailleurs, elle procède d'une notion erronée de la complicité, l'accord préalable des volontés que suppose cette notion n'existant pas ici. De plus, il y a entre l'activité des ordonnateurs, et celle des exécutants, des différences qui ne permettent pas de les soumettre à une incrimination semblable. Il serait absurde d'inculper les criminels de guerre comme complices des gouvernants qui ont déclaré une guerre injuste.

Conclusion.

Elle est double :

1° Au lieu d'envisager, à l'occasion d'infractions nouvelles, la création future d'une juridiction pénale internationale, il importe de régler, *d'abord*, la compétence, et, en conséquence, l'organisation de celle-ci. Ainsi assurera-t-on au mieux, la mise en œuvre des principes du droit pénal international et du droit pénal interétatique, dont la formulation exige de longs délais.

2° Une autre idée fondamentale est la *dualité* de la juridiction pénale internationale. Une distinction s'impose entre la compétence exclusive, obligatoire qui lui revient à l'égard des questions de droit et de la responsabilité pénale des gouvernants, et, d'autre part, le jugement de délits internationaux, imputables à l'initiative privée, dont la connaissance ne lui appartient qu'en concurrence avec les tribunaux des États, compte tenu de l'opportunité.

Le rapporteur termine en souhaitant que l'Institut fasse connaître son sentiment sur ces deux points.

LE PRÉSIDENT remercie chaleureusement le rapporteur pour sa communication si claire et si pleine d'autorité.

Il ouvre la discussion.

M. ARMINJON demande aux membres anglo-saxons s'il est exact que dans leur droit la rétroactivité des peines est reconnue.

SIR ERIC BECKETT ne se souvient pas de cas semblables. Aujourd'hui toutes les peines sont prévues par un texte de loi.

M. DONNEDIEU DE VABRES admet qu'à l'époque moderne, la législation anglaise a multiplié les incriminations. Il n'est pas moins constant que le droit pénal britannique est à base

jurisprudentielle et coutumière. Aucun texte constitutionnel ou légal, à sa connaissance, ne formule la règle : *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

M. ARMINJON eut préféré voir participer au jugement de Nuremberg des juges neutres.

M. DONNEDIEU DE VABRES précise que si, au regard du conflit récent, des Etats ont pu garder la position de neutralité juridique, la neutralité des consciences devant l'immensité des problèmes posés, est mal concevable. L'impartialité d'un neutre, appelé à faire partie du Tribunal, eût toujours pu être suspectée; son concours n'aurait apporté qu'une garantie de façade.

M. IDMAN estime avec le rapporteur que les Gouvernements coupables d'actes d'agression ne doivent pas être jugés par leurs tribunaux nationaux.

M. ROLIN désire l'énumération et une précision des questions sur lesquelles l'Institut devrait se prononcer.

M. Rolin marque son désaccord avec le rapporteur en ce qui concerne :

1) la liste des attributions éventuelles de la juridiction. Il n'accepte pas l'idée de criminalité des Etats ou celle de la responsabilité pénale des Etats. Cette conception est à écarter de façon expresse, car elle est fausse. Elle consiste à infliger des peines à de vastes collectivités, à frapper des peuples d'une flétrissure. Il faut se borner à punir les Gouvernants;

2) l'idée d'une dualité de juridiction. L'Institut est-il prêt à marquer son accord sur l'attribution à la Cour Internationale d'une compétence nécessaire et obligatoire pour juger les Gouvernants. En ce qui le concerne, il est d'accord sur ce point avec le rapporteur, mais pas pour les mêmes raisons. M. Rolin estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la notion de complicité; il y a ici une idée diffé-

rente, celle de co-auteur. L'incrimination des Gouvernants en tant que co-auteurs reste dans la ligne d'une idée simple et solide.

Ne pourrait-on également souhaiter une convention entre les Etats, par laquelle ceux-ci renonceraient à poursuivre les agissements des Gouvernants *qualitate qua* ?

M. Rolin a une opinion moins ferme que le rapporteur en ce qui concerne les actes accomplis par des particuliers. Il accepte la critique faite par le rapporteur contre la théorie des délits de droit des gens; il faut avoir un point de vue plus large : tout délit de droit commun pourra être la base d'une poursuite internationale lorsque les circonstances l'imposeront. Il marque sa surprise de voir le projet laisser la qualification internationale de l'infraction à l'Etat capteur. Ne peut-on croire que cet Etat refusera de se déssaisir pour des motifs tels que la tolérance, l'indifférence, l'abus de droit d'asile ? Si l'on veut un contrôle international effectif, il faut rendre la compétence de la Cour Internationale obligatoire.

En ce qui concerne de plus la loi applicable, il est logique dès lors de ne plus se référer à la loi nationale de l'Etat capteur, mais il serait souhaitable de faire appel au droit pénal commun.

M. DONNEDIEU DE VABRES est heureux de l'adhésion exprimée par M. Rolin à certaines de ses idées. Il désire cependant répondre aux critiques :

1) le problème de la responsabilité pénale des personnes morales. M. Donnedieu de Vabres n'a pas examiné cette question quant au fond. Il estime que sa solution est inutile pour se prononcer tant sur l'existence que sur l'organisation de la juridiction pénale internationale;

2) la notion de complicité. Il estime toujours que, faute d'accord préalable, cette notion est inapplicable aux rap-

ports du gouvernant et de l'exécutant. L'accord préalable est, tout au moins en droit pénal français, un élément essentiel de la complicité punissable. Certaines législations étrangères possèdent la notion d'« auteur moral », dont le tribunal siégeant à Nuremberg, parait s'être inspiré, en lui donnant une portée assez large. On peut se demander si, en droit positif, la qualification d'auteur moral est ou non soumise à la condition que l'inculpé ait connu, dans leur spécificité, les crimes commis. Mais ce n'est pas le point de vue que, dans ses explications précédentes, le rapporteur a considéré. Envisageant la *lex ferenda*, il a émis l'idée que les gouvernants et les exécutants responsables du « génocide » sous ses diverses formes (génocide physique, biologique, intellectuel) ne devraient pas être soumis à une compétence unique, en qualité de co-auteurs ou de complices d'une même infraction. L'élément extérieur de leur activité n'est pas le même; souvent, ils ont obéi à des mobiles très différents. La dualité d'incrimination s'impose;

3) quant au pouvoir de décision laissé à l'Etat en possession du fugitif, en vue de le soumettre à ses propres tribunaux ou de le déférer à la juridiction pénale internationale, M. Donnedieu de Vabres estime qu'il n'a pas, personnellement, à répondre aux critiques que cette solution suggère à M. Rolin. Il rappelle que, sur les détails d'organisation, il n'a pu, faute de temps, que se référer aux travaux antérieurs. La disposition dont il s'agit est empruntée à la convention de 1937 pour la répression internationale du terrorisme. Elle pourra faire l'objet d'un examen approfondi.

M. BABINSKI ne partage pas les critiques formulées par le rapporteur en ce qui concerne le génocide. Sans cette nouvelle notion, comment pourrait-on poursuivre les conséquences d'un crime qui n'apparaissent pas immédiatement, con-

séquences physiques et morales affectant l'ensemble d'une population. Il souhaiterait que la question soit discutée ultérieurement.

M. PERASSI reprend la critique de M. Rolin en ce qui concerne la contradiction qui consiste à faire appliquer par une Cour Internationale la loi d'un Etat. Dans quel sens a-t-on entendu Cour Internationale ? Est-ce une Cour devant connaître des délits et des crimes prévus par le droit international, ou une Cour commune à certains Etats afin de juger certains cas affectés d'éléments d'extranéité ? Dans ce dernier cas, il est logique d'appliquer la loi nationale. La décision aura la valeur de celle d'une Cour nationale; mais la différence est très nette entre les deux plans : la première Cour est un organe international au sens strict; la seconde se borne à être une Cour commune. Le tribunal de Nuremberg était à son sens une Cour commune.

M. DONNEDIEU DE VABRES marque son accord complet avec la distinction qui vient d'être faite sur le caractère des deux juridictions.

Quant au tribunal de Nuremberg, il a un caractère mixte. C'est, d'une part, un tribunal interallié constitué par les quatre grandes puissances, mais qui d'autre part exprime la conscience universelle. Il est en quelque sorte le « gérant d'affaires » de la communauté internationale.

LE PRÉSIDENT propose la constitution d'une Commission aux fins d'élaborer un texte exprimant les conclusions du rapport et des débats. Il désire avoir le sentiment de l'Institut sur le principe de la constitution d'une pareille Commission.

M. DE LAPRADELLE donne une pleine adhésion aux idées que vient d'exprimer M. Donnedieu de Vabres en ce qui concerne le tribunal de Nuremberg. La ratification de ce jugement par le sentiment universel plaide pour l'urgence de la création d'une Cour pénale internationale.

Il est, par ailleurs, opposé à l'idée d'une responsabilité pénale des personnes morales étatiques; à travers l'Etat c'est la nation que l'on frapperait.

Il conclut à la nécessité de constituer, au sein de l'Institut, une Commission pour l'étude de ces problèmes.

LE PRÉSIDENT constate que le principe est acquis.

Communications du Secrétaire Général.

1) M. DE LAPRADELLE a déposé sur le bureau de l'Institut diverses études dont il fait hommage à l'Institut.

2) Le Secrétaire Général donne lecture de la lettre que lui a fait parvenir le Professeur Alfred Verdross, Secrétaire général de l'Association Vittoria et Suarez, et dont le texte suit :

« Monsieur le Vice-Président,

» Comme Secrétaire Général de l'Association Internationale Vittoria et Suarez, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

» Le 1^{er} avril 1938, la Gestapo a confisqué dans ma maison à Vienne tous les papiers de notre Association. Mais, des papiers dans les mains de M. Sauser-Hall, il ressort qu'il existe encore une fortune de frs. suisses 586,— qui d'après l'article 16 du Statut de notre Association appartiendra à l'Institut de Droit International dans le cas de la dissolution de l'Association.

» Une telle dissolution cependant suppose un vote de l'Assemblée spécialement convoquée à cet effet, statuant à la majorité des 2/3 de votants. D'autre part, l'Assemblée ne peut être convoquée que par le Comité directeur qui a été composé par M. Politis, comme Président, par M. James Brown Scott et vous-même comme vice-présidents, par

» M. Mercier comme Trésorier, et moi-même comme Secrétaire Général.

» Or, comme de ce Comité le Président Politis et le premier vice-président James Brown Scott ne sont plus entre nous, le Comité ne pourrait être convoqué que par vous. » C'est aussi à vous de décider s'il ne serait pas possible de » constater simplement que l'Association a cessé d'exister. »

M. DE LAPRADELLE. — Il est contre-indiqué de procéder à la dissolution de cette Association dont le titre est un symbole pour tous les internationalistes. Il suggère l'élection d'un nouveau bureau.

M. SAUSER-HALL remarque cependant que l'association n'a jamais fait preuve d'activité. Aucune cotisation n'a été payée depuis 1936 et il n'y a plus eu de réunions depuis la même année. Cette Association n'a connu qu'une existence latente et sans utilité. Il croit nécessaire et indiqué de procéder à sa dissolution.

M. DE LAPRADELLE. — Il ne faut pas que cette Association disparaisse. Si c'est nécessaire, il sera possible de lui reconstituer un patrimoine car il faut qu'elle revive.

M. WEHBERG. — L'Institut n'est pas compétent pour dissoudre cette Association. Il faut convoquer une assemblée générale de ses membres et appliquer strictement ses statuts.

M. VERDROSS signale que la liste des membres a disparu.

M. SAUSER-HALL. — Seule la liste des membres appartenant à l'Institut est encore connue.

M. BASDEVANT. — Cette affaire ne concerne pas l'Institut. Nous sommes incompétents pour dissoudre cette Association.

LE PRÉSIDENT prie le Secrétaire général de prendre contact avec les membres de l'Association aux fins de savoir s'il y a lieu d'en assurer la continuation.

La séance est levée à 12 heures.

QUATRIÈME QUESTION.

**Les conflits de compétence juridictionnelle
en matière de divorce et de séparation de corps.**

Rapporteur : M. H. C. GUTTERIDGE.

Première séance : mercredi 28 juillet 1948 (après-midi).

La séance est ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. Charles De Visscher.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Arminjon, Barbosa de Magalhaes, Basdevant, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Gidel, Gutteridge, Sir Cecil Hurst, Kaufmann, Kuhn, de Lapradelle, Lemonon, Lewald, Sir A. McNair, Muûls, Perassi, Sauser-Hall, Scelle, Vallotton d'Erlach, Winiaski, Wehberg;

Sont présents en qualité d'Associés : Sir E. Beckett, MM. Babinski, Gutzwiller, Idman, Makarov.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Gutteridge.

M. GUTTERIDGE commence par remercier les membres de la Commission qui par leurs observations l'ont aidé dans sa mission de rapporteur.

Il insiste sur l'importance de la question traitée au double point de vue juridique et humanitaire. Sur ce dernier point spécialement, il évoque des situations particulièrement pénibles dans les temps actuels.

Une tentative d'élaborer une solution au problème posé a

été faite à La Haye en 1902. Elle n'a pas donné de grands résultats, car les solutions adoptées alors n'étaient pas libérales. Les conditions générales ont considérablement évolué depuis lors et ce qui était valable en 1902 ne l'est plus nécessairement aujourd'hui. Par exemple, de nos jours, la femme ne prend plus nécessairement la nationalité du mari.

Les problèmes sont nombreux et difficiles. Pour les résoudre, il faut prendre comme point de départ que l'on doit essayer de trouver des solutions plus libérales qu'en 1902. Sans aller trop loin dans cette voie, il faut réaliser un progrès vers le libéralisme, progrès qui, si restreint soit-il, constituera une œuvre utile, une avance certaine.

Le Rapporteur indique ensuite les modifications que la commission a décidé d'apporter au texte des projets de résolutions :

1) pour limiter le plus possible le débat au véritable problème de compétence juridictionnelle, le paragraphe 2 a été supprimé;

2) au paragraphe 1 *in fine*, le délai requis pour que la résidence soit considérée comme habituelle et par là puisse fonder l'action en divorce, doit être porté de deux à trois ans.

Le Rapporteur signale enfin que l'International Law Association examinera la même question dans sa prochaine session. D'après les travaux préliminaires, il apparaît que cette institution scientifique s'oriente vers une solution fondée sur le domicile, au sens anglo-saxon du terme. En plein accord avec M. Kuhn, M. Gutteridge pense que cette solution n'est pas bonne; d'où la proposition qu'il a faite d'une résidence habituelle d'une durée de 3 ans. Le rapporteur espère, en terminant, que s'inspirant de l'esprit qu'il vient d'indiquer, le travail de l'Institut amènera à un progrès.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur d'avoir dégagé les grandes lignes du projet. Il attire l'attention des membres de l'Institut sur le point de vue nouveau adopté par la Commission et la limitation du sujet qui en découle. Le débat ne portera que sur les conflits de juridiction proprement dits et n'abordera pas le domaine du conflit de Lois.

M. GUTTERIDGE intervient pour donner une précision supplémentaire. Il ne traite que des problèmes qui concernent la reconnaissance des décisions judiciaires en matière de divorce et de séparation de corps sans aborder le problème de l'exécution de ces décisions.

LE PRÉSIDENT donne à la distinction une forme plus précise et montre que le projet est ainsi allégé.

M. SAUSER-HALL a pris connaissance du projet avec intérêt. Il en approuve l'orientation des idées et spécialement la conciliation introduite entre le point de vue anglo-saxon et le point de vue continental. En définitive, il faut chercher une solution éliminant le conflit pour de bon et valable dans tous les pays; une combinaison du système de la nationalité avec celui du domicile est favorable à cette recherche.

M. Sauser-Hall fait ensuite remarquer qu'on ne peut prendre position sur la question de la reconnaissance internationale de la décision sans examiner le fond du droit. Pour la reconnaissance, un Etat se placera toujours au point de vue du fond; s'il refuse cette reconnaissance, c'est, dans la plupart des cas, parce que la cause de divorce qui a fondé la décision n'est pas connue de sa législation.

D'autre part, la distinction entre reconnaissance et exécution n'a pas grande importance. En fait, c'est à peu près la même chose. Bien sûr, il y a des questions subsidiaires, mais on peut toujours s'entendre quant à leur solution. Par contre, l'essentiel de l'exécution sera de pouvoir faire inscrire la

décision sur les registres de l'état-civil de l'Etat où cette exécution est désirée.

En conclusion, il faut examiner conjointement le problème de juridiction et le problème du fond, spécialement en ce qui concerne la recevabilité de la demande et la détermination des causes. Pour ce dernier problème, il faut proposer une combinaison de la loi du domicile et de la loi du for.

M. ARMINJON remarque d'abord que le projet tel qu'il est rédigé suppose que le divorce ne peut résulter que d'une décision judiciaire. Or, il y a des institutions proches du divorce qui n'impliquent pas de recours au tribunal. Par exemple, le divorce par consentement mutuel sans intervention de justice (Egypte) et la répudiation. Ces cas sont nombreux en pratique, faut-il les laisser hors du cadre du projet ?

M. Arminjon se demande aussi si l'on a bien évité, malgré l'intention de le faire, la confusion entre la compétence législative et la compétence juridictionnelle.

En ce qui concerne les propositions présentées, M. Arminjon fait remarquer qu'elles sont contraires aux règles communément admises au sujet de la compétence internationale (règle : « *actor sequitur forum rei* »).

La solution traditionnelle est garante de certitude. Mais il est dangereux de faire dépendre la détermination du tribunal compétent du hasard ou du calcul. La solution fondée sur la résidence est-elle pratique, est-elle raisonnable ? Le défendeur risque de ne pouvoir se défendre s'il ne peut agir devant le tribunal de son domicile ou de sa nationalité.

Au point de vue de l'exécution, M. Arminjon signale qu'un tribunal français hésiterait à accorder l'exécution d'un divorce acquis dans de telles conditions. En effet, rien n'est plus facile que de changer de résidence. Evidemment, le projet introduit une clause de sauvegarde prévoyant un délai de

3 ans, mais on peut se demander si cette clause serait efficiente. Les dispositions du projet sont des innovations extraordinairement hardies. La solution proposée ouvre la porte au hasard ou au calcul dans la détermination de la compétence. La solution doit être critiquée comme trop libérale. Jusqu'ici, il a été admis que l'état des personnes est soumis à une loi unique, soit celle du domicile, soit celle de la nationalité. Il faut maintenir ce caractère stable de l'état, en le rattachant à une loi unique. Au contraire, on fait ici dépendre le mariage, institution grave, du déplacement — on élimine le critère du domicile, garant de certitude. M. Arminjon se demande si cette solution serait admise en droit anglais.

M. RIPERT répondant à M. Arminjon, rappelle que les tribunaux français se déclarent aujourd'hui compétents pour recevoir l'action en divorce émanant d'étrangers résidant en France. Il y a aujourd'hui un problème grave, c'est celui des personnes déplacées. Celles-ci ne savent plus quelle est leur loi d'origine. Par ailleurs, ces personnes se sont établies sur un territoire. Souvent l'un des conjoints a été abandonné et quoique juridiquement lié par les liens du mariage, désirerait refaire sa vie au lieu de son nouvel établissement. Pourquoi refuser l'accès des tribunaux à ces personnes ?

Quel est le danger ? C'est que l'on fasse prononcer le divorce contre un époux qui ne peut se défendre.

Mais, quant au reste, on ne peut dire que le projet soit trop libéral. Il est même trop rigoureux, car un délai de 3 ans est énorme.

M. Ripert signale encore que le paragraphe 1 contient deux types de règles :

- a) dans le 1^o la détermination de la juridiction se fait par la définition de la loi applicable;
- b) dans le 2^o la compétence est fixée directement par un critère précis.

N'y a-t-il pas un manque d'harmonie ?

En résumé, la préoccupation principale de l'Institut doit être de déterminer le tribunal compétent, de donner la justice aux gens qui la réclament; l'examen des cas de fraude viendra plus tard.

M. BARBOSA DE MAGALHAES signale que la législation portugaise connaît la conversion de la séparation de corps en divorce. Cette institution est-elle couverte par le projet de Résolutions ? Les termes « demande en divorce » de l'alinéa 1^{er} comprennent-ils la demande de conversion ?

M. GUTTERIDGE signale qu'il n'a pas oublié la question. Mais il faut se limiter aux questions de principe: tous les cas particuliers ne peuvent être abordés; il faut simplifier.

M. ARMINJON désire répondre à l'intervention de M. Ripert. Il signale que le projet pourrait entraîner la compétence simultanée de quatre juridictions. Comment alors résoudre le conflit ? Faut-il admettre la litispendance ?

M. RIPERT. — Cela n'a rien de spécial au divorce.

M. ARMINJON répond qu'il faut assurer l'unité de l'état des personnes. Il revient à sa question précédente : le projet est-il applicable au divorce par consentement mutuel accordé sans jugement ?

M. GUTTERIDGE précise que son but a été de limiter la question autant que possible. Il se bornera aux décisions judiciaires pour simplifier le projet. Il faut procéder par petites étapes.

M. SAUSER-HALL signale que le projet est très proche du système suisse. On a remplacé ici le domicile par la résidence, mais la différence n'est pas grande.

Répondant à la préoccupation énoncée plus haut par M. Ripert, il indique qu'il ne suffit pas de désigner un juge, mais qu'il faut que ce juge soit tel que ses décisions puissent avoir un effet international.

Il rappelle qu'il a signalé plus haut le contact étroit entre le problème du fond et celui de la reconnaissance, entre la reconnaissance et l'exécution. Il faut chercher une conciliation entre les divers aspects.

LE PRÉSIDENT trouve que M. Sauser-Hall a souligné la vraie difficulté : on se trouve inévitablement ramené au problème de la loi applicable. Il demande que ce problème soit éclairci.

M. VALLOTTON D'ERLACH montre que certains membres ne trouvent pas dans le projet la prééminence de la loi nationale à laquelle ils tiennent. Cependant cette prééminence ne répond plus aux préoccupations de nombreux membres à raison de la dualité de nationalité au sein du mariage, génératrice de conflits, et de la multiplication des cas d'apatridie.

Il propose une conciliation en prévoyant dans le texte, la compétence du lieu de la résidence habituelle à titre subsidiaire seulement.

Sir E. BECKETT. — Les propositions sont très pratiques; ne le sont-elles pas trop ? Il signale aussi que M. Gutteridge a omis la question de l'annulation. Divorce et annulation sont deux choses très proches. Il faudrait, du point de vue du Droit international privé, qualifier certains cas de l'annulation comme le divorce. Ces cas comprennent l'annulation à cause de l'impuissance, à cause d'erreur fondamentale, ou à cause d'absence de consentement. Il y a d'autres cas de nullité où le mariage n'est pas valide sans que la nullité ne soit prononcée par un arrêt.

M. ARMINJON marque son accord avec cette idée. On ne peut séparer le régime du mariage de celui du divorce au point de vue de la loi appliquée.

LE PRÉSIDENT trouve que le moment est venu d'orienter le débat.

Il pose deux questions à l'Institut et suggère un vote :

1) l'Institut estime-t-il devoir envisager la question de l'annulation du mariage conjointement avec la question du divorce ?

2) l'Institut désire-t-il limiter la discussion aux problèmes posés par les décisions judiciaires exclusivement ?

Sur la première question, il y a vote. Par 23 voix contre 5, l'Institut décide d'écarter la discussion sur la question de l'annulation de mariage.

Sur la deuxième question :

M. RIPERT dégage la difficulté de la dissociation; en effet, dans plusieurs pays la distinction entre les deux procédures n'existe pas.

M. ARMINJON. — Ne convient-il pas de prier la Commission de reviser le projet car la discussion est flottante ?

LE PRÉSIDENT ne croit pas que ce soit nécessaire.

M. LEWALD rappelle l'exemple des divorces prononcés par voie administrative en Norvège. Il faudrait les inclure.

M. GUTTERIDGE déclare qu'il est difficile de faire rentrer tous les cas dans les termes de son rapport. Il est d'accord pour traiter la question si l'Institut le désire, mais estime qu'elle devrait être renvoyée en annexe.

M. ARMINJON rappelle les procédures connues en Égypte et en U. R. S. S. Les personnes dont la loi personnelle prévoit le divorce par consentement mutuel sans jugement pourront-elles suivre cette procédure à l'étranger ?

M. DE LAPRADELLE. — La question est pratique. Mais comment des personnes séparées pourraient-elles divorcer par consentement mutuel ?

M. LEMONON. — N'y aurait-il pas lieu de faire état du lieu où le mariage a été célébré ?

M. GIDEL. — La compétence dépendrait ainsi du hasard.

M. SAUSER-HALL. — Le conflit subsiste. Introduire ce critère de rattachement compliquerait encore la question.

LE PRÉSIDENT demande au Rapporteur de préciser quels cas ont été prévus en commission. C'est le droit du rapporteur de limiter son sujet. Après une intervention, il demande à l'Institut de se prononcer sur la deuxième question signalée plus haut.

L'Institut ne croit pas qu'un vote soit utile et décide de limiter les débats aux seules décisions de justice, et spécialement au problème de la reconnaissance de ces décisions.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Il n'y a pas moyen de statuer sur la reconnaissance sans traiter du problème de la loi applicable : le juge qui devra donner effet à une décision étrangère vérifiera non seulement si le tribunal qui l'a rendue était compétent, mais aussi si la loi compétente a été appliquée.

LE PRÉSIDENT approuve ce point de vue. Ne faudrait-il pas examiner le paragraphe 2 du projet et étudier le conflit de lois ?

M. GUTTERIDGE ne considère pas son système comme parfait. Il pourra y avoir lieu d'appliquer l'Ordre public. Ce qu'il faut rechercher c'est un chemin commun par lequel tous puissent passer.

M. ARMINJON. — Les juridictions de chaque pays n'appliquent que leurs règles de Droit international privé. Si l'exécution du jugement est poursuivie dans un autre pays que celui où la décision a été rendue, par exemple sur base de la résidence, le tribunal saisi de la demande en exécution, ne fera pas application de la notion de l'Ordre public, mais de ces seules règles nationales qui s'imposent à lui de manière stricte.

M. GUTTERIDGE. — Ce n'est pas la solution des tribunaux anglais.

M. ARMINJON. — Mais c'est bien ce qui se passe en France.

M. VALLOTTON D'ERLACH. — Faut-il rappeler la distinction entre la règle de conflit et la loi interne ? Il faut fixer une terminologie précise. « Loi » se réfère à la loi interne.

M. GUTTERIDGE approuve.

M. DONNEDIEU DE VABRES formule, d'abord, une double critique.

Au système de M. Gutteridge il objecte que si la *lex fori* est normalement applicable comme loi de procédure, et peut intervenir, à titre exceptionnel, comme loi d'ordre public, il est, de prime abord, peu satisfaisant de lui soumettre la possibilité et les causes du divorce, c'est-à-dire le fond du droit.

D'autre part, le système préconisé, semble-t-il, par M. Arminjon, qui tient compte, pour fixer la compétence, des règles de droit international privé contenues dans la loi nationale ou dans la *lex fori* va à l'encontre du but visé, qui est d'obtenir une solution unitaire des conflits.

La loi qui régit normalement l'état des personnes est la loi personnelle, loi nationale selon les uns, loi du domicile selon les autres. Les juges appelés à statuer sur la reconnaissance devront s'incliner, s'il a été fait application de cette loi. La loi du for n'interviendra qu'à titre exceptionnel, comme loi d'ordre public.

M. GUTTERIDGE répond qu'il faut prévoir les cas de différence de Nationalité entre les deux époux. Là se trouve la difficulté.

M. DE LAPRADELLE. — Il faut chercher des solutions pratiques pour les cas malheureux. Il évoque le cas des femmes séparées de leur mari et qu'il faut sauver de la bigamie. Si la loi nationale refuse le divorce, n'admettra-t-on pas celui-ci par le jeu de l'Ordre public ? C'est une solution essentielle-

ment pratique. Il est évident qu'alors les effets du jugement seraient limités au territoire de l'Etat du juge.

M. GUTTERIDGE est prêt à suivre les conséquences de cette thèse.

M. SAUSER-HALL. — C'est un cas exceptionnel.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — La loi ne peut légiférer à partir de cas particuliers. Il faut partir du principe de la loi personnelle — quitte à la définir — puis examiner les exceptions, l'Ordre public.

M. RIPERT. — Il faut procéder avec lenteur. Pourquoi examiner tous les cas particuliers ? Il faut s'en tenir aux propositions de la Commission.

M. DE LAPRADELLE. — Si on reste dans le domaine des principes, on risque de créer un texte qui sera dans le vide.

M. RIPERT. — Il ne sera pas dans le vide. Il y a des causes de divorce admises partout.

LE PRÉSIDENT. — Il faut donc se limiter à la possibilité d'obtenir la décision et ne pas envisager la question de la reconnaissance.

M. BABINSKI. — Il faut être clair. Nous ne voulons pas concurrencer les conférences de La Haye. Il y a aujourd'hui des problèmes nouveaux. Il faut répondre à ces besoins nouveaux. Donc établir un texte suffisamment large.

LE PRÉSIDENT propose que la commission élargie soit réunie et prépare pour la prochaine séance un texte clair.

M. RIPERT désire aborder la question de la Résidence habituelle.

Il souligne les inconvénients des délais fixés : pour les personnes établies de bonne foi, la règle est très dure; pour celles inspirées d'une idée de fraude, la règle est facile à tourner par des certificats de complaisance. Il faut donc laisser le délai à l'appréciation du juge, en introduisant l'exception de fraude à la loi.

M. DE LAPRADELLE n'est pas d'accord.

M. BABINSKI est partisan du délai fixe et hostile au système de l'exception de fraude. Ce terrain n'est pas sûr.

M. VALLOTTON D'ERLACH. — La commission a cherché à définir la notion de résidence habituelle par la fixation d'un délai; c'est la seule solution qui écarte la fraude.

M. MAKAROV. — Il faut revoir le problème en commission.

La séance est levée à 17 heures.

Deuxième séance : jeudi 29 juillet 1948 (après-midi).

Sont présents en qualité de Membres : MM. Arminjon, de Lapradelle, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Gidel, Gutteridge, Sir Cecil Hurst, Kaufmann, Kuhn, Lemonon, Lewald, Sir A. McNair, Perassi, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bès, Vallotton d'Erlach, Wehberg, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Babinski, Sir E. Beckett, Gutzwiller, Idman, Kaeckenbeeck, Makarov, Ripert.

La séance est ouverte à 15 h. 30 sous la présidence de M. Charles De Visscher.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Gutteridge, rapporteur, qui donne connaissance du nouveau projet de Résolutions qui a été adopté par la commission :

L'Institut de Droit International,

— considérant que les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps se sont, en raison des modifications démographiques, multipliés depuis les conventions de droit international privé conclues à La Haye au début du siècle (1);

— considérant qu'il y a lieu en outre de s'inspirer dans toute la mesure du possible des divers systèmes de droit inter-

(1) Modifications démographiques, multiplication des personnes dont la nationalité ou le domicile sont incertains, rupture de l'unité de nationalité des époux, mariages de guerre, etc.

national privé positif, afin de réaliser entre eux un rapprochement aussi étroit que possible;

Propose :

1) La demande en divorce peut être formée : a) devant la juridiction compétente, d'après la loi nationale de l'un ou l'autre des époux; b) devant la juridiction compétente du lieu de la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux. Toutefois, si la demande est formée devant la juridiction du lieu de sa résidence par un des époux qui est de nationalité étrangère, cette résidence ne sera pas considérée comme habituelle si elle a duré moins de 3 ans avant la formation de la demande.

2) La question de savoir si le divorce est admissible est régie par la loi du lieu où la demande est formée, à moins que la loi nationale des époux ne s'oppose à l'action en divorce. Si les époux n'ont pas la même nationalité, a) le divorce peut être prononcé lorsque l'une des parties a la nationalité du juge saisi, si la loi de ce juge le permet; b) le divorce ne peut pas être prononcé lorsqu'aucun des époux n'a la nationalité du juge saisi, si la loi nationale du mari s'y oppose.

3) La détermination des causes du divorce relève sans réserve de la loi du for.

4) Le divorce prononcé conformément aux dispositions précédentes sera reconnu partout, à condition que le défendeur devant la juridiction d'origine de la décision a eu connaissance de l'action intentée contre lui en temps utile pour pouvoir y répondre.

5) Les dispositions précédentes qui régissent le divorce s'appliquent également à la séparation de corps ou à toute autre institution équivalente.

6) Les personnes dont la nationalité ou le domicile ne peut être établi ou qui ont été forcées d'abandonner leur pays d'origine ou celui de leur ancien établissement peuvent intenter une action en divorce ou en séparation de corps devant le juge de leur résidence actuelle et selon les lois du for.

M. GUTTERIDGE signale que le texte originaire du projet de Résolutions a été renvoyé en commission à la fin de la séance de la veille, pour que des compromis représentant les diverses tendances du débat, y soient introduits.

Il indique la méthode qui a présidé à l'élaboration du nouveau texte, méthode qui devrait être suivie dans le débat. Il fait un exposé général des nouvelles propositions.

Sur des points particuliers, il indique qu'il serait personnellement partisan de remplacer le mot « habituelle » appliqué à la résidence, par le mot « permanente ».

Il montre aussi que l'objection qui a été soulevée et aux termes de laquelle le projet consacrerait la compétence concurrente de quatre juridictions, n'est pas fatale; cette multiplicité de voies vers le divorce est bien ce que les Anglo-Saxons veulent.

Il termine en signalant que le nouveau système consacre le plus possible l'application par le tribunal saisi de sa loi propre.

LE PRÉSIDENT. — Le débat est ouvert sur le nouveau texte qui vise à satisfaire les remarques faites la veille.

M. ARMINJON ne revient pas sur les arguments qu'il a développé la veille, mais se demande si la nouvelle rédaction répond bien à l'intention de ses auteurs.

Il signale :

1) que le paragraphe 1 exclut la juridiction du domicile pour ne laisser le choix qu'entre la juridiction nationale et celle de la résidence habituelle. Cependant, le domicile exclu du paragraphe 1 réapparaît au paragraphe 6;

2) que le paragraphe 6 va extrêmement loin. A-t-on mesuré toutes les conséquences que ce texte peut engendrer ? Il couvre, en particulier, tous les sujets de l'Etat stoniste et les réfugiés qui ont acquis une nationalité nouvelle. Il faudrait ajouter au texte : « Sans avoir acquis une nationalité nouvelle... ». Il serait préférable d'explicitier ce point;

3) les paragraphes 2 et 3 établissent une différence de régime entre la recevabilité et les causes de divorce. C'est contestable. On a voulu rendre dans le paragraphe 2 un hommage théorique à la loi nationale. En fait, on a voulu rendre le divorce très facile. Mais il se peut aussi que la loi du for soit très dure. Demandera-t-on alors aux époux de changer de résidence, pour bénéficier d'un for différent ? Or ceci peut être très difficile dans certains cas, par exemple celui du réfugié.

Il est nécessaire de préciser tous ces points.

Sir A. MC NAIR demande au rapporteur s'il y a une différence voulue entre résidence habituelle (paragraphe 1) et résidence actuelle (paragraphe 6).

M. GUTTERIDGE. — Oui. Cela résulte d'ailleurs de la fixation d'un délai pour la résidence habituelle.

M. DE LAPRADELLE. — La résidence actuelle doit-elle être entendue comme une résidence effective ?

M. GUTTERIDGE marque son accord avec cette idée. Le mot « actuel » ne répond pas à une idée de temps et rejoint donc le sens d'« effectif ».

M. LEMONON revient sur les idées qu'il a exprimées la veille et que l'Institut n'a pas admises.

Il faudrait s'en tenir au texte de l'International Law Association qui fait intervenir pour trancher et éviter le conflit de juridictions, le tribunal du lieu où le mariage a été célébré.

Il a vu les objections soulevées la veille par M. Vallotton mais les trouve sommaires. La part du hasard n'est pas si grande; en général, on se marie dans l'Etat dont l'un des deux époux est le ressortissant. Cette idée est la seule qui évite le conflit de compétence.

Quant au nouveau texte présenté, M. Lemonon estime qu'il faudrait reprendre presque « mot par mot » chacun des 6 paragraphes.

Pour se borner à la critique du paragraphe 1^{er}, il montre que 4 juridictions pourront être saisies. Qu'advient-il de l'exécution du jugement si les décisions de juridictions saisies concurremment sont contradictoires ?

Il formulera plus loin des critiques sur les autres points, mais estime que la compétence de principe du tribunal du lieu de célébration du mariage est la seule solution réelle.

LE PRÉSIDENT invite le Rapporteur ou un Membre de la Commission à répondre à la critique formulée contre la multiplicité des fors. Il y a là une difficulté.

M. SAUSER-HALL. — Aucune législation positive n'admet le système proposé par M. Lemonon, car il arrive fréquemment que les époux transportent leur domicile en des lieux très différents de celui du lieu de la célébration du mariage et que tous les éléments probatoires se trouvent au lieu où les époux sont établis réellement.

Le projet présenté ne vise pas à une unification des règles du for; il en maintient la multiplicité. D'ailleurs, l'action

en divorce ne sera pas introduite devant 4 juridictions à la fois, mais devant deux tout au plus.

Que faut-il dire de la litispendance éventuelle ? La question n'est pas particulière à cette matière. Le projet contient sans doute une lacune sur ce point, mais, la question de la litispendance est trop vaste pour que l'on ait pu prendre parti ici. La Commission a été d'accord pour accepter la litispendance éventuelle et a reconnu qu'il faudrait un rapport particulier pour l'étudier.

M. GUTTERIDGE. — La question n'a pas été beaucoup étudiée sur le plan international.

M. LEMONON veut répondre à M. Sauser-Hall qu'il n'est pas d'accord en ce qui concerne la localisation des éléments probatoires et le caractère immédiat des causes de divorce. On voit des causes de divorce qui sont très anciennes.

Il faut reprendre la question dans son ensemble.

M. ARMINJON. — Le seul moyen de résoudre le problème n'est pas, comme M. Lemonon le propose de se fonder sur le lieu de célébration du mariage, car on peut se marier où on veut... Le seul moyen de résoudre ces difficultés est de maintenir le mariage et le divorce comme deux institutions *inséparables*. Le divorce serait presque une modalité du mariage. Il faut donc les soumettre à la même loi.

Or, on aboutit dans le projet à des incertitudes, à la litispendance...

LE PRÉSIDENT propose à l'Institut de décider s'il y a lieu d'examiner le système de M. Lemonon, profondément différent de celui qui a été présenté par le Rapporteur.

M. VALLOTTON ajoute une critique au système de M. Lemonon. La transformation des mœurs, le caractère migratoire des existences font que la compétence fondée sur le lieu de célébration reposerait sur un pur hasard. En effet, le lieu de

cette célébration est devenu un simple hasard pour beaucoup.

M. LEMONON. — Cette indication n'est pas intéressante *en droit*. De telles unions ne sont pas innombrables. La généralité des unions restent célébrées dans l'Etat dont l'un des époux est le national.

M. GUTTERIDGE invité à répondre à ce système déclare qu'il s'en abstiendra.

M. DE LAPRADELLE appuie M. Vallotton et rappelle qu'il y a des problèmes urgents à résoudre.

La proposition de retenir le système de M. Lemonon est mise aux voix par le Président. Elle est soutenue par une seule voix et donc repoussée. On se limitera aux propositions du Rapporteur.

Sir E. BECKETT propose que l'Institut abandonne l'étude de l'ensemble de la question.

LE PRÉSIDENT suggère que l'Institut vote sur cette proposition.

M. DE LAPRADELLE, par motion d'ordre, s'oppose à cette proposition. C'est prématuré. Si l'Institut ne s'estime pas assez éclairé, qu'il renvoie le texte à la commission.

LE PRÉSIDENT se range à cette idée et propose que l'on reste dans le cadre du rapport. Il définit l'ordre de la discussion des paragraphes.

M. BABINSKI demande encore la parole sur le problème général. Il indique comment il comprend le travail de l'Institut sur ce problème. Il ne s'agit pas de préparer un texte de convention, mais de dégager des tendances nouvelles apparues depuis les Conférences de La Haye. Le projet demande des sacrifices pour les partisans des solutions de La Haye, de la prédominance de la loi nationale. On s'éloigne, en fait, de cette loi pour rechercher la praticité et un rapprochement

des conceptions diverses. Il ne faut pas abandonner le projet, mais dégager les résultats de l'évolution.

Discussion du paragraphe 1.

M. FERNAND DE VISSCHER propose une simplification de rédaction au paragraphe 1, 2^{me} phrase. Substituer la formule suivante : « Toutefois si l'époux est de nationalité étrangère, cette résidence... ».

M. VALLOTTON demande à M. Kuhn si le caractère de la résidence permanente n'est pas usité aux Etats-Unis de préférence à celui de « résidence habituelle ». Si tel est le cas, ce critère pourrait être substitué heureusement à celui d'habituel.

M. KUHN répond affirmativement.

M. GUTTERIDGE approuve.

M. LEMONON demande des précisions sur le sens des mots « résidence permanente » ou « habituelle ». De plus, comment prouver la résidence ? La fraude est la règle générale. Les mots « par un des époux de nationalité étrangère » ne sont-ils pas superflus ?

M. VALLOTTON désire que la terminologie soit révisée en commission. Le fond est bon.

SIR CECIL HURST signale que le mot « permanent » contredit l'idée d'un délai et provoquera des difficultés.

M. RIPERT critique le mot « permanent » qui veut dire qu'on ne change jamais. Il signale aussi que c'est la juridiction de l'Etat de la résidence habituelle et non celle du lieu de cette résidence qui doit être saisie.

M. DE LAPRADELLE propose d'utiliser les mots « résidence principale » évitant ainsi le caractère strict du mot « habituelle » qui devait s'entendre d'une résidence sans interruptions.

M. GUTZWILLER insiste pour que le mot « habituel » soit conservé, car il est essentiel à l'esprit du texte. Le mot « permanent » renverserait l'essai de conciliation de la commission.

M. DE LAPRADELLE. — Le mot « habituel » est meilleur.

M. LEMONON. — Ne peut-on suggérer l'emploi du terme « domicile » ? (Protestations générales.)

M. DE LAPRADELLE signale la proximité des termes « habituel » — « effectif » et « permanent ». Il faut rester dans l'esprit de la conciliation.

LE PRÉSIDENT. — Il faut éviter d'être ramené au domicile ! Y a-t-il accord sur le mot « habituel » ? (Approbations.)

M. DONNEDIEU DE VABRES approuve, dans la rédaction du paragraphe premier, la substitution de « la juridiction nationale » aux mots « juridiction compétente d'après la loi nationale ». Ainsi est évité le défaut qui consiste à se référer, pour fixer la compétence, au système de droit international privé d'un Etat. La rédaction nouvelle marque, à l'encontre d'une évolution souvent affirmée, un progrès du criterium tiré de la nationalité, relativement à celui du domicile.

Quand à la résidence, il approuve le mot « habituel ».

M. FERNAND DE VISSCHER reprend sa remarque antérieure et exprime l'opinion que le b) postulant l'hypothèse d'un demandeur de nationalité étrangère par rapport au tribunal saisi, la condition contenue dans l'incidence de la 2^{me} phrase est superflue.

M. GUTTERIDGE signale que l'incidente a été introduite pour éclaircir le texte.

LE PRÉSIDENT propose de remplacer l'incidente, depuis le mot « Toutefois... » par la phrase : « Au sens de la présente disposition, cette résidence... »

M. GUTTERIDGE approuve.

M. RIPERT. — Il faut préciser que la résidence doit exister dans l'Etat du Juge.

M. PERASSI examine le fond du texte contenu sous b). Il y signale une dérogation très profonde à la règle traditionnelle : « Actor sequitur forum rei ». Il propose une conciliation qui consisterait à exiger une condition plus stricte pour la détermination de la compétence par la résidence habituelle. On pourrait, par exemple, ne l'accorder qu'au cas d'abandon.

Il voudrait que pour harmoniser le a) et le b), on supprime le mot « compétente » dans le b).

M. SAUSER-HALL répond à M. Perassi que la législation suisse a abandonné la règle « Actor sequitur forum rei ». Il lui signale aussi que la rédaction du b) ne visait pas le problème de compétence interne, mais que l'on cherche à déterminer le pays dont la juridiction est compétente.

M. GUTTERIDGE refuse d'admettre le mot Etat, mais approuve le mot « Pays ». Il accepte la suppression du mot « compétente » dans b).

SIR CECIL HURST. — Abandonne-t-on entièrement le principe du domicile ?

M. GUTTERIDGE. — Oui, entièrement. Il signale qu'il a fait des recherches sur l'historique de la notion de « résidence habituelle ». Il l'a découverte chez Jitta. La question du délai est subsidiaire. Il a introduit la notion nouvelle de résidence habituelle pour éviter les conflits entre Anglo-Saxons et Continentaux et permettre l'accord sur un terme acceptable par tous. Il rejette donc entièrement la conception anglo-saxonne du domicile.

LE PRÉSIDENT estime que l'Institut est éclairé et met le paragraphe premier aux voix.

Il est adopté par 21 voix contre 3 et 2 abstentions.

SIR CECIL HURST explique son abstention. La question est épineuse. M. Gutteridge veut un projet acceptable par tout le monde. Mais il n'y a ici qu'un seul représentant des États-Unis où tout le droit du divorce est fondé sur la notion de domicile. Il doute que les propositions nouvelles soient acceptées aux États-Unis et croit qu'il faudrait reporter l'étude du projet.

Discussion des paragraphes 2 et 3.

M. LEMONON désire une explication quant au mot « admissible » (paragraphe 2, début). Il préférerait le mot recevable, c'est-à-dire « reposant sur des motifs fondés ». L'admissibilité, elle, rentre dans le paragraphe 3 concernant les causes.

M. BASDEVANT. — Il faut bien distinguer les paragraphes 2 et 3 :

— le paragraphe 2 tend à indiquer quelle loi devra être consultée sur le point de savoir si les époux ont l'aptitude de divorcer.

M. Basdevant s'oppose au mot « recevabilité » qui couvre les conditions de procédure relevant traditionnellement de la *lex fori* ;

— le paragraphe 3 concernant les causes proprement dites.

LE PRÉSIDENT explique qu'il a joint les paragraphes 2 et 3 dans la discussion, car les problèmes ont des points communs, concernant le fond. Parlant comme membre, il voit une difficulté à conserver la restriction : « à moins que la loi nationale des époux ne s'oppose à l'action en divorce... ».

M. GUTTERIDGE est d'accord pour supprimer ce texte.

M. PERASSI. — C'est un changement total. M. Sauser-Hall est de la même opinion.

M. DE LAPRADELLE. — Le texte du projet est très bien.

M. SAUSER-HALL. — La disposition principale du para-

graphie 2 est essentiellement un texte transactionnel, exprimant des concessions réciproques des points de vue anglo-saxon et continental.

M. GUTTERIDGE. — La solution adoptée au texte a été élaborée en partant du cas suivant : Deux italiens ayant établi leur domicile en Angleterre veulent divorcer. Il faut trouver une certaine symétrie, homogénéité dans les solutions, aussi une concession a été faite par le point de vue anglo-saxon qui a introduit la réserve de l'admission du divorce par la loi nationale. M. Ripert soutient le même point de vue.

M. DONNEDIBU DE VABRES soutient l'opinion du Président. Il ne comprend pas la distinction adoptée entre l'admissibilité et les causes. Ce sont des questions connexes qui sont liées au fond du droit et inséparables. Pourquoi ne pas les résoudre ensemble ? Il faut faire sa part tant à la loi nationale qu'à la *lex fori*.

M. DE LAPRADELLE. — Il faut distinguer les deux cas prévus aux paragraphes 2 et 3. Y a-t-il une institution nationale qui s'oppose au divorce ? Alors on ne peut saisir aucun for. Si cette opposition fondamentale n'existe pas, les autres questions sont mineures, des nuances...

LE PRÉSIDENT rappelle que la précision a été faite. On distingue traditionnellement en Droit international privé l'admissibilité et les causes du divorce.

M. GIDEL marque l'opposition qui existe entre l'aptitude légale à divorcer et l'admissibilité de la demande quant aux causes.

Il propose d'écourter le début du paragraphe 2 comme suit : « ... la question de l'aptitude légale des époux à divorcer est régie par la loi nationale commune des époux », le mot « commune » devant marquer l'opposition avec la 2^e partie du paragraphe.

Quant à cette seconde partie, il demande deux précisions :

a) a-t-on voulu établir une prépondérance de la loi du mari (paragraphe 2 *in fine*) ;

b) si l'on accepte cette solution, qu'arrivera-t-il lorsque le mari est apatride ?

M. GUTTERIDGE. — Sur la prépondérance de la loi du mari, il y a eu divergence d'opinion en Commission. Le Rapporteur n'était pas d'accord avec cette solution et propose d'adopter la loi nationale de la partie demanderesse. Quant à l'apatridie, cela n'a pas été envisagé, car il est difficile de tout prévoir.

M. GUTZWILLER. — L'apatridie est un fait général, d'où il faut lui appliquer les règles habituelles.

M. MAKAROV. — Le paragraphe 3 est, au point de vue du système juridique continental, une révolution. Il ignore si l'Institut peut suivre cette voie.

Il propose la modification suivante : « ...relève de la loi compétente d'après les règles de conflits du for... ».

SIR CECIL HURST critique l'expression : « nationalité du juge saisi... ».

M. GUTTERIDGE corrige par l'expression : « du tribunal saisi... ».

M. PERASSI reprend l'objection de M. Makarov quant au fond du paragraphe 3. C'est une modification profonde aux règles du Droit international privé de plusieurs pays... Comment l'appliquer ? Il demande la portée de cette disposition.

M. GUTZWILLER. — L'article constitue la pierre d'achoppement du projet. La plupart des pays ne l'accepteront pas. La Commission est consciente de cette lacune, mais si nous voulons faire œuvre pratique nous devons passer outre. Il admet que c'est une innovation hardie.

M. LEWALD partage les hésitations de M. Perassi sur tous les points. En effet, le paragraphe 2 nous ramène au système de la Convention de La Haye, alors que l'aptitude à divorcer doit être admise tant d'après la loi nationale que d'après le *lex fori*. Selon lui, on sera inévitablement ramené au système de la Convention de La Haye. Il souligne cependant que ce n'est que par une association des deux compétences que l'on pourra réaliser un pas en avant.

De plus, il suggère que l'on tienne aussi compte de la Loi nationale quant à la détermination des causes.

M. GUTTERIDGE a une conception en ce qui concerne la loi compétente en matière de causes. Cette conception s'inspire de la situation de suisses installés en Grande-Bretagne depuis 30 à 40 ans et auxquels un tribunal anglais devrait accorder un divorce suivant les règles de fond et de compétence de la loi suisse, alors que ces époux sont intégrés à la Société britannique. Il faut prendre la loi du pays comme on la trouve. Cet article 3, consacrant l'application de la *lex fori*, est la véritable pierre d'achoppement.

M. SAUSER-HALL. — Les dispositions du projet sont, à peu de chose près, les dispositions de la loi suisse. On applique la *lex fori*, même si la loi nationale est contraire. La question des causes est particulière, mineure, et doit être résolue par la *lex fori*.

M. GUTZWILLER. — Il s'agit de questions de fond à séparer. La difficulté se présente surtout quand le divorce est possible d'après la *lex fori* et impossible d'après une autre loi; dans ce cas, la reconnaissance a une importance primordiale.

M. SAUSER-HALL. — On peut toujours recourir au for national.

M. RIPERT. — Admet la distinction entre les paragraphes 2 et 3. Il rappelle encore la grosse difficulté provoquée par

les divorces par consentement mutuel ou par consentement unilatéral. Cela rentre-t-il dans les causes ? Ici on se rapproche du problème de l'admissibilité, on touche au lien conjugal lui-même.

M. DE LAPRADELLE. — Le divorce par consentement mutuel est une institution très spéciale.

M. VALLOTTON reprenant la question de la reconnaissance, montre que la commission a suivi le rapporteur, qu'elle accepte le risque de non-reconnaissance du divorce à l'étranger, ce risque ne jouant qu'un rôle mineur dans les cas pénibles envisagés.

LE PRÉSIDENT. — Ceci concerne le cas visé au paragraphe 6.

Il approuve la distinction introduite par M. Ripert entre le divorce pour cause déterminée et le divorce par consentement mutuel. Le Rapporteur et la Commission sont-ils d'accord pour limiter les solutions au divorce pour cause déterminée ?

M. GUTTERIDGE ne modifierait pas le texte.

M. SAUSER-HALL. — C'est très difficile à décider. Les systèmes juridiques sont multiples; il ne faudrait pas rompre l'harmonie et séparer arbitrairement les cas.

M. ARMINJON rappelle qu'il a déjà signalé le silence du projet en ce qui concerne le divorce par consentement mutuel rendu par voie administrative et la répudiation.

Cette lacune doit être comblée.

LE PRÉSIDENT. — C'est autre chose.

M. BABINSKI soutient le point de vue de MM. Ripert et Arminjon.

M. GUTTERIDGE. — Aux Etats-Unis, il y a 48 régimes juridiques. Malgré cela, chaque Etat reconnaît les divorces prononcés par les juridictions des autres Etats sans se préoccuper des causes.

M. KUHN renforce cette affirmation. Les dispositions sur les causes de divorce sont très diverses. Cependant, la question primordiale est de savoir quel Etat peut réclamer la compétence. Si le divorce est prononcé par le tribunal compétent, il sera reconnu partout.

M. RIPERT. — Y a-t-il beaucoup de fraude selon ce système ?

M. KUHN. — Dans certains Etats, la compétence est fondée sur le domicile, dans d'autres le contrôle porte sur le caractère de bonne loi de la résidence. Si le jugement de divorce est rendu par une juridiction compétente selon cette règle, il sera reconnu partout. La loi appliquée au divorce par cette juridiction sera la loi du for.

LE PRÉSIDENT demande si l'Institut est prêt à accepter le texte du projet, dans un esprit de transaction. Il n'a pas reçu d'amendement.

M. DE LAPRADELLE propose un amendement du paragraphe 3. Il consiste à ôter les mots « sans réserves ».

M. SAUSER-HALL s'oppose à la suppression de ces mots.

M. MAKAROV propose un autre texte : « ... relève de la loi compétente d'après les règles de conflit du for... ».

LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Makarov s'oppose à l'esprit de transaction.

M. FERNAND DE VISSCHER frappé par les observations de M. Ripert, acceptera le texte du paragraphe 3 à condition que soit introduite au paragraphe 2 une clause soumettant le droit de rompre le mariage par consentement mutuel à la même loi que l'admissibilité du divorce.

M. RIPERT. — C'est trop étroit. Il faut distinguer soigneusement. Je vise le cas du divorce prononcé par voie administrative.

M. DE LAPRADELLE. — On entre dans des détails trop délé-

cats, des considérations psychologiques trop particulières. Il se bornera à demander la suppression des termes : « sans réserves ».

M. GUTTERIDGE croit que la modification présentée par M. Fernand De Visscher pourra être acceptée par la Commission.

LE PRÉSIDENT demande à nouveau si l'Institut est prêt à accepter le texte du paragraphe 3 dans un esprit transactionnel, en supprimant les mots « sans réserves » et en laissant de côté la question du divorce par consentement mutuel. Il est entendu qu'on reviendra sur ce cas en ce qui concerne le paragraphe 2.

Le paragraphe 3 est mis aux voix dans la forme suivante : « La détermination des causes du divorce relève de la loi du for », et adopté par 16 voix contre 2 et 5 abstentions.

M. GUTZWILLER. — Le vote n'est pas clair, car l'attitude négative peut être interprétée de deux manières, soit en repoussant l'ensemble du paragraphe, soit en écartant l'amendement. Quel est le sens de l'abstention du rapporteur qui n'a pas voté le texte ?

M. GUTTERIDGE est opposé à la suppression des mots « sans réserves », car il ne sait où cela mène.

LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas nécessaire de discuter cet amendement. Quelles sont les propositions d'amendement en ce qui concerne le divorce par consentement mutuel, propositions à joindre au paragraphe 2.

Suit une discussion sur les termes d'un texte proposé par M. de Lapradelle.

M. TRIAS DE BÈS s'oppose à l'introduction de la question de divorce par consentement mutuel; il ne s'agit ici que de compétence juridictionnelle. La difficulté est sérieuse.

M. SAUSER-HALL. — Le projet a entrepris l'étude du fond.

M. BASDEVANT. — Tout le débat montre que le projet se limite à l'examen des décisions judiciaires. On ne se réfère pas, dans le rapport, aux dispositions concernant le divorce par consentement mutuel ou la répudiation. Il soutient donc l'opinion de M. Trias de Bès demandant que cette question soit exclue. On peut inclure un texte en ce sens.

LE PRÉSIDENT. — Ce serait la meilleure solution.

M. SAUSER-HALL. — Cette clause d'exclusion pourrait être annexée au paragraphe 5.

On reprend la proposition d'amendement; divers textes sont proposés. On s'entend pour parler de l'« admissibilité au divorce ». On propose de dire « ne s'oppose au principe du divorce » au lieu de « à l'action en divorce ».

M. GUTTERIDGE croit que l'on s'attache trop aux formes.

M. FERNAND DE VISSCHER. — L'idée essentielle est qu'il faut que le divorce soit admis par la loi du for et par la loi nationale.

Divers termes sont encore présentés dans la rédaction du paragraphe 2.

LE PRÉSIDENT demande alors au rapporteur s'il accepte les amendements.

M. GUTTERIDGE désire retourner au texte primitif.

Le texte de la première phrase du paragraphe 2, modifié de la manière suivante : « L'admissibilité du divorce est régie par la loi du lieu où la demande est formée à moins que la loi nationale des époux ne s'oppose à l'institution du divorce », est porté aux voix et adopté par 20 voix et 2 abstentions.

Le texte de la seconde partie du paragraphe, légèrement remanié dans le sens des remarques de MM. Gidel, Arminjon et Gutteridge est mis aux voix sous cette forme : « Si les époux n'ont pas la même nationalité : a) le divorce peut être prononcé lorsque l'une des parties est ressortissante du pays

du tribunal saisi, si la loi du pays de ce tribunal le permet;
b) le divorce ne peut pas être prononcé lorsqu'aucun des époux n'est ressortissant du pays du tribunal saisi, si la loi de la partie demanderesse s'y oppose », est adopté par 20 voix contre 3 et 2 abstentions.

Discussion du paragraphe 4.

Des observations sont faites sur divers termes du paragraphe.

M. RIPERT propose de renverser la charge de la preuve, car l'exigence de preuve requise dans le chef du demandeur est difficile.

Les termes nouveaux seraient : « à moins que le défendeur n'établisse qu'il n'a pas eu connaissance... ».

M. GUTTERIDGE approuve cette formule.

M. ARMINJON. — Les termes « juridiction d'origine de la décision » sont vagues.

M. VALLOTTON rétorque à M. Ripert qu'il impose au défendeur et non au demandeur la preuve d'un fait négatif, particulièrement difficile.

M. GUTTERIDGE. — Cela se fait chaque jour en Angleterre.

M. PERASSI. — La formule du paragraphe 4 est trop large quant au fond. Qu'arrivera-t-il si deux pays rendent des décisions contradictoires ? L'obligation de reconnaissance subsiste-t-elle ? Il faudrait l'exclure dans ce cas, par un texte.

M. GUTTERIDGE signale qu'il a pris la formule dans la Convention anglo-belge sur l'exécution des jugements.

M. RIPERT. — Le problème de la contrariété des décisions est chronique. Ici, l'hypothèse de la contrariété sera la plupart du temps théorique.

M. GUTTERIDGE propose que l'on revienne à l'ancien texte. L'Institut ne le suit pas.

Le paragraphe 4 est mis aux voix dans la forme suivante :

« Le divorce prononcé conformément aux dispositions précédentes sera reconnu partout, à moins que le défendeur n'établisse qu'il n'a pas eu connaissance, en temps utile, de l'action intentée contre lui »,

et est adopté par 17 voix contre 2 et 1 abstention.

La séance est levée à 18 h. 30.

Troisième séance : vendredi 30 juillet 1948 (après-midi).

Sont présents en qualité de Membres : MM. Arminjon, Basdevant, de Lapradelle, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Gidel, Sir Cecil Hurst, Kaufmann, Kuhn, Lemonon, Lewald, Sir A. McNair, Perassi, Sauser-Hall. Scelle, Trias de Bès, Vallotton d'Erlach, Wehberg, Winiarski;

Sont présents en qualité d'Associés : M. Babinski, M^{me} Bastid, Sir Eric Beckett, MM. Gutzwiller, Idman, Makarov, Ripert.

La séance est ouverte à 15 h. 15, sous la présidence de M. Charles De Visscher.

M. SAUSER-HALL explique qu'il a repris la tâche de défendre le rapport de M. Gutteridge, sans préparation spéciale et qu'il sera un rapporteur improvisé. Il lit les quatre premiers articles du projet votés la veille par l'Institut.

M. RIPERT voudrait à propos du paragraphe 4 une légère modification de forme. Il suggère que l'on remplace le mot « défendeur » par ceux-ci : « autre conjoint ». En effet, c'est la connaissance de l'autre conjoint qui importe, alors que le mot « défendeur » peut englober d'autres personnes dans un procès où l'autorité du jugement de divorce doit être reconnue, ce qui est bien l'hypothèse.

M. SAUSER-HALL. — Dans l'esprit de la Commission, seuls les deux conjoints sont visés par ce paragraphe.

M. RIPERT. — D'accord, mais le texte n'est pas clair. Quand

on envisage la reconnaissance du jugement, le défendeur peut être autre que le conjoint.

LE PRÉSIDENT estime que la Commission a eu en vue la connaissance de l'action par le défendeur au seul procès en divorce.

M. BASDEVANT propose d'écrire : « le défendeur à l'action en divorce »...

Ce texte est adopté.

M. SAUSER-HALL lit ensuite le paragraphe 5 et explique que la Commission a ajouté les mots « ou à toute autre institution équivalente ».

M. RIPERT signale que parmi ces institutions équivalentes, on peut trouver des cas de dissolution du mariage par voie administrative. Il faudrait dire : « décisions de justice ».

M. SAUSER-HALL demande des précisions. Il faudrait s'entendre sur ce que signifie par « voie administrative ».

M. FERNAND DE VISSCHER rappelle qu'il a été décidé la veille d'ajouter un texte au paragraphe 5 excluant le divorce par consentement mutuel et la répudiation.

M. SAUSER-HALL. — Il faudrait aussi s'entendre sur ce qu'on entend par « divorce par consentement mutuel » car certains de ces divorces s'obtiennent par une procédure administrative.

M. VALLOTTON reprenant l'idée de M. Fernand De Vischer et M. Sauser-Hall, propose l'ajoute suivante : « Elles ne s'appliquent pas au divorce par consentement mutuel ni à la répudiation ».

M. RIPERT. — Cette formule est trop large ! On connaît en droit belge un divorce par consentement mutuel accordé par le juge. Ce qu'on veut exclure, ce sont les divorces obtenus sans l'intervention du juge.

M. SAUSER-HALL déclare que ses connaissances en droit

musulman, auquel on se réfère dans la présente hypothèse, sont insuffisantes. Il demande des précisions à M. Arminjon.

M. ARMINJON signale que le divorce par consentement mutuel existe en droit musulman, sans intervention d'une autorité judiciaire, et renvoie, par exemple aux lois égyptiennes récentes. Il se range à l'avis de M. Ripert pour que l'exclusion ne vise que les cas où le juge n'est pas intervenu.

M. BASDEVANT propose le texte suivant : « Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'à la dissolution du lien conjugal intervenue par autorité de justice ».

M. FERNAND DE VISSCHER. — L'amendement proposé introduit un critère dont il n'était pas question dans la séance de la veille. Lors de cette séance, on opposait le divorce par consentement mutuel au divorce pour cause déterminée, en soulignant que le premier ne posait presque exclusivement qu'une question d'admissibilité. Or ici, on introduit un critère nouveau, celui de l'intervention de justice, qui n'est pas très opportun. M. De Visscher se prononce pour l'amendement le plus large.

M. BASDEVANT. — Mais il ne s'agit ici que de régler des questions de compétence juridictionnelle. M. Ripert approuve.

A la demande du Rapporteur, il propose le texte suivant : « Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au divorce prononcé par autorité de justice. Elles s'appliquent dans les mêmes conditions, à la séparation de corps ou à toute institution équivalente ».

M. PERASSI. — Ces textes s'appliquent-ils à ceux prononcés par des autorités religieuses ?

M. ARMINJON répond que, dans les communautés religieuses, où le divorce doit être prononcé par l'autorité religieuse, le prononcé se fait sous forme judiciaire, par un véritable tribunal. Il en est ainsi dans les communautés chré-

tiennes et juives de Syrie. Ceci doit donner des apaisements à M. Perassi, car, puisqu'il y a une juridiction qui statue, on reste dans le cadre du projet.

Le paragraphe 5, dans la rédaction présentée ci-dessus par M. Basdevant, est mis aux voix et adopté par 15 voix et 3 abstentions.

M. SAUSER-HALL présente alors le texte du paragraphe 6 dont il dégage l'inspiration indiquée au préambule.

SIR A. MCNAIR s'étonne qu'après avoir été rejeté au paragraphe 1, le terme domicile réapparaisse au paragraphe 6. Il faut le supprimer. D'autre part, la distinction entre la résidence habituelle et la résidence actuelle est-elle assez précise ?

M. MAKAROV approuve.

M. VALLOTTON signale que M. Gutteridge a reconnu que le mot « domicile » avait été introduit par erreur dans le texte. Il faut écrire : « résidence habituelle ». De plus, il faut que, ni la nationalité, ni la résidence actuelle ne puissent être établis.

M. SAUSER-HALL. — Ce n'est pas l'avis de la Commission. Il ne faut pas exiger les deux conditions cumulativement.

M. VALLOTTON. — Mais alors, si les parties peuvent recourir au paragraphe 1, ce texte est inutile.

M. SAUSER-HALL. — La commission vise le cas où les personnes ayant été chassées de leur pays d'origine ou de résidence habituelle, elles ne peuvent plus y plaider le divorce.

M. ARMINJON rappelle les remarques de la veille. La commission vise une catégorie de personnes très spéciale, des malheureux. Mais il faut exiger que ces personnes n'aient pas acquis une nationalité nouvelle. Ce serait leur accorder un privilège injustifié.

M. SAUSER-HALL est d'accord pour introduire cette réserve dans le texte.

M. VALLOTTON n'en voit pas la nécessité. Il croit que le cas est déjà prévu par le projet (première hypothèse du paragraphe 6) en ce sens que la nationalité ne serait plus incertaine.

M. ARMINJON signale que le texte dit : « ou qui ont été forcées... », il y a donc une hypothèse spéciale — il faut préciser la condition de nationalité.

M. RIPERT vise le fond du paragraphe. Il signale les modifications apportées par la Commission quant aux intentions primitives, spécialement dans la définition des catégories de personnes visées. Il y a des personnes qui ont été obligées de quitter leur communauté d'origine : on leur appliquera la loi du for quant à la compétence et au fond; si leur loi nationale s'oppose au divorce, ce divorce sera-t-il valable ? Il faut se garder de créer un divorce de seconde zone. Il y a un système de conciliation à adopter qui garderait au divorce acquis en vertu de ce paragraphe, une certaine valeur à l'étranger.

M. SAUSER-HALL. — Les remarques de M. Ripert répondent au but de la Commission. Il signale que M. Gutteridge a expressément voulu négliger le problème de la reconnaissance internationale du divorce acquis dans ces conditions.

LE PRÉSIDENT. — Ne faut-il pas préciser que l'on ne s'occupe pas de la reconnaissance ?

M. VALLOTTON propose que le texte soit modifié comme suit : « les personnes qui ont été forcées d'abandonner... peuvent intenter... et selon les lois du for, même si le jugement qui interviendra ne sera pas reconnu ». Le premier membre de la phrase serait ainsi supprimé.

M. BABINSKI voudrait que le texte soit étendu aux personnes qui ont abandonné leur pays, non pour des motifs politiques, mais pour des causes d'ordre familial. Il critique la formule de M. Vallotton, en particulier pour les mots « forcés d'abandonner ».

M. SAUSER-HALL. — M. Vallotton néglige le cas des apatrides prévu au début du paragraphe 6. M. Arminjon a la même préoccupation.

M. SAUSER-HALL admet qu'on pourrait l'écarter; il appartient à l'Institut de se prononcer.

LE PRÉSIDENT soutient le point de vue de M. Vallotton; on ne vise que les circonstances malheureuses des individus chassés de leur pays.

M. ARMINJON se range au même point de vue. On appliquera aux apatrides ou à ceux dont la loi personnelle a disparu, le régime traditionnel, c'est-à-dire les dispositions des règles du for.

M. RIPERT. — Pour éviter de créer un divorce de seconde zone, précisons à la fin du paragraphe 6 : « sous réserve des règles générales concernant l'exécution des jugements à l'étranger... ».

Le texte remanié comme suit : « Les personnes qui ont été forcées d'abandonner leur pays d'origine ou celui de leur ancien établissement peuvent intenter une action en divorce ou en séparation de corps devant le juge de leur résidence effective actuelle et selon la loi du for; sont réservées les règles générales relatives à la reconnaissance des jugements à l'étranger », du paragraphe 6 est porté aux voix et adopté par 24 voix contre 2 et 1 abstention.

LE PRÉSIDENT. — Le préambule a été réservé; il faudrait l'approuver.

M. RIPERT propose d'introduire un texte expliquant les motifs du paragraphe 6.

LE PRÉSIDENT. — On ne peut improviser ce texte. Il doit être étudié en Commission.

L'ensemble des articles est soumis au vote et approuvé par 23 voix contre 1 et 5 abstentions.

Quatrième séance : samedi 31 juillet 1948 (matin).

La séance est ouverte à 9 h. 45 sous la présidence de M. Charles De Visscher.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Alvarez, Barbosa de Magalhaes, Basdevant, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Gidel, Sir C. Hurst, Kaufmann, Kuhn, Lemonon, Lewald, Sir A. McNair, Muûls, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Scelle, Valotton d'Erlach, Wehberg, Winiarski;

Sont présents en qualité d'Associés : M^{me} Bastid, MM. Babiniski, Sir E. Beckett, Gutzwiller, Lopez-Olivan, Idman, Kaeckenbeeck, Makarov, von Verdross.

LE PRÉSIDENT donne la parole à

M. SAUSER-HALL qui donne lecture du nouveau préambule des résolutions adoptées la veille par l'Institut au sujet des

**Conflits de compétence juridictionnelle
en matière de divorce et de séparation de corps.**

- « L'Institut de Droit International,
- » — considérant que les conflits de lois et de juridiction
 - » en matière de divorce et de séparation de corps se sont, en
 - » raison des modifications démographiques, multipliés depuis
 - » les conventions de Droit international privé conclues à La
 - » Haye en 1902;

» — considérant qu'il y a lieu de s'inspirer autant que possible des divers systèmes positifs de Droit international privé, afin de faciliter entre eux un rapprochement favorable à la reconnaissance internationale des solutions adoptées;

» — considérant que la multiplication des personnes dont la nationalité ou le domicile est incertain, la rupture de l'unité de nationalité des époux, les mariages de guerre, les déchéances de nationalité pour des motifs politiques et autres causes analogues, exigent l'adoption de règles spéciales afin de permettre à de nombreuses personnes de régulariser la situation exceptionnelle dans laquelle elles se trouvent; »

LE PRÉSIDENT relève que ce préambule dégage bien les deux éléments essentiels qu'il fallait souligner.

M. FERNAND DE VISSCHER relève qu'il y est question de « nationalité incertaine » alors que dans les résolutions l'Institut a précisément voulu laisser de côté les cas où la nationalité des parties est inconnue.

M. SAUSER-HALL répond que dans le préambule il n'est pas mauvais de souligner toutes les difficultés nouvelles, même celles qui ne sont pas réglées par les résolutions. Passant au vote, l'assemblée adopte le nouveau préambule par 16 voix et 5 abstentions.

M. MAKAROV relève que le titre ne correspond plus au texte des résolutions. Il ne faut pas parler seulement de conflits de compétence juridictionnelle, mais aussi de conflits de lois.

M. BABINSKI n'est pas de cet avis. La question de conflits de lois n'a pas été traitée pour elle-même ni intégralement. Le titre ne doit donc pas être modifié.

L'assemblée est bien de ce dernier avis (1).

(La suite de cette séance est consacrée à la question de l'Asile en Droit international public.)

(1) Au cours de la séance du 2 août 1948, le Président a rappelé que les résolutions présentées par M. Cutteridge avaient été adoptées au cours des séances précédentes, mais que pour observer le règlement il y avait lieu de procéder au vote par appel nominal. L'ensemble du projet fut porté aux voix et approuvé par 21 voix contre 1 et 12 abstentions.

**Résolutions votées par l'Institut
au cours de sa XLIII^e session.**

**Conflits de compétence juridictionnelle
en matière de divorce et de séparation de corps.**

(Résolutions adoptées par l'Institut de Droit international
en sa séance du 2 août 1948, à Bruxelles.)

Préambule :

L'Institut de Droit International,

Considérant que les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps se sont, en raison des modifications démographiques, multipliés depuis les conventions de Droit international privé conclues à La Haye en 1902;

Considérant qu'il y a lieu de s'inspirer autant que possible des divers systèmes positifs de Droit international privé, afin de faciliter entre eux un rapprochement favorable à la reconnaissance internationale des solutions adoptées;

Considérant que la multiplication des personnes dont la nationalité ou le domicile est incertain, la rupture de l'unité de nationalité des époux, les mariages de guerre, les déchéances de nationalité pour des motifs politiques et autres causes analogues, exigent l'adoption de règles spéciales afin de permettre à de nombreuses personnes de régulariser la situation exceptionnelle dans laquelle elles se trouvent;

Propose :

1° La demande en divorce peut être formée :

a) devant la juridiction nationale de l'un ou l'autre des époux;

b) devant la juridiction du pays de la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux. Au sens de la présente disposition, cette résidence ne sera considérée comme habituelle que si elle a duré au moins trois ans avant la formation de la demande.

2° L'admissibilité du divorce est régie par la loi du lieu où la demande est formée à moins que la loi nationale des époux ne s'oppose à l'institution du divorce.

Si les époux n'ont pas la même nationalité :

a) le divorce peut être prononcé lorsque l'une des parties est ressortissante du pays du tribunal saisi, si la loi du pays de ce tribunal le permet;

b) le divorce ne peut pas être prononcé lorsqu'aucun des époux n'est ressortissant du pays du tribunal saisi, si la loi de la partie demanderesse s'y oppose.

3° La détermination des causes du divorce relève de la loi du for.

4° Le divorce prononcé conformément aux dispositions précédentes sera reconnu partout, à moins que le défendeur à l'action en divorce n'établisse qu'il n'a pas eu connaissance, en temps utile, de l'action intentée contre lui.

5° Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au divorce prononcé par autorité de justice. Elles s'appliquent dans les mêmes conditions à la séparation de corps ou à toute autre institution équivalente.

6° Les personnes qui ont été forcées d'abandonner leur pays d'origine ou celui de leur ancien établissement peuvent intenter une action en divorce ou en séparation de corps devant le juge de leur résidence effective actuelle et selon la loi du for; sont réservées les règles générales relatives à la reconnaissance des jugements à l'étranger.

TROISIEME PARTIE

**Notices relatives aux Membres et Associés
de l'Institut.**

**1. — Notice relative aux Associés élus
à la session de Bruxelles.**

M. ABDEL BADAWI Pacha.

Né le 13 mars 1887. Master of Law. Docteur en droit, Université de Grenoble (1912). Docteur en droit *honoris causa*, Université Fouad I, Le Caire (1934). Auteur de plusieurs études et articles sur le droit public et le droit international, publiés en arabe et en français. Fonctions précédemment exercées : Professeur à la Faculté de droit. Directeur au Ministère de la Justice. Président de Chambre. Président du tribunal (successivement jusqu'en 1921). Conseiller juridique du Gouvernement égyptien (1922-1926). Conseiller juridique principal du Gouvernement égyptien (1926-1940). Délégué de l'Égypte à diverses conférences internationales. Ministre des Finances (1941). Sénateur (1941-1945). Ministre des Affaires étrangères (1945). Juge à la Cour internationale de Justice (depuis 1946).

Publications : Le développement de la notion du privilège (français). — Droit pénal comparé. — Principes généraux

(arabe). — *L'organisation des pouvoirs en Egypte* (arabe). — *Les Capitulations dans le droit public égyptien*. — (Cinquantième des Tribunaux nationaux égyptiens) (arabe). — *Le Canal de Suez*. — *Etude de droit international* (français) (non publié). — *Les grands problèmes juridiques égyptiens* (français). — *Le nationalisme égyptien* (français). — *La liberté d'opinion en Egypte* (arabe). — *Le système de Gouvernement aux Etats-Unis* (arabe). En outre, plusieurs écrits sur des questions politiques et sur des questions de droit international, musulman et égyptien.

M. GIORGIO BALLADOR PALLIERI.

Né à Acqui (Piémont), le 3 février 1905; docteur en droit à l'Université de Turin en 1926; privat docent de droit international à la même Université en 1928; professeur titulaire de droit international à l'Université de Messina (1932), de Modena (1933), de Gênes (1934), à l'Université Catholique de Milan (1935). Professeur à l'Académie de droit international de La Haye (1934). Membre effectif de l'Istituto lombardo di scienze e lettere.

Publications principales : *I mandati della Società delle Nazioni*, Turin, 1928. — *I principi generali del diritto riconosciuti dalle Nazioni civili*, Turin, 1931. — *La natura giuridica internazionale della potestà dello Stato sugli individui*, Turin, 1932. — *L'arbitrage privé dans les rapports internationaux*, Paris, 1935. — *La Guerra*, Padoue, 1935. — *Diritto internazionale ecclesiastico*, Padoue, 1935. — *Diritto internazionale del lavoro*, Padoue, 1939. — *Diritto internazionale privato*, Milan, 1946. — *Diritto internazionale pubblico*, V. ed. Milan, 1948.

M^{me} SUZANNE BASTID.

Docteur en Droit, 1931; Agrégée des Facultés de Droit (section de Droit public), 1932; Agrégée, puis professeur à la Faculté de droit de Lyon, 1933-1946; Chargée du cours de droit international au Centre d'études politiques créé à Lyon par l'Ecole libre des Sciences politiques, 1940-1942; Chargée du cours de droit des gens à l'Institut des Sciences politiques depuis 1946. Membre du jury du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, 1947; Secrétaire de l'Institut de droit international, sessions de Paris et de Luxembourg; Membre du Comité d'étude du statut de la Femme institué par la Société des Nations, 1937; Membre de la Commission consultative instituée au Ministère des Affaires étrangères pour la codification du droit international, 1947.

Publications : Les Fonctionnaires internationaux. — La clause de la nation la plus favorisée, son application en droit international privé. — La condition de l'étranger en droit des gens. — Le principe des nationalités dans la doctrine. — Rapport à la Société d'études législatives sur la publication des traités. Notes sur les effets de la guerre sur les traités. — Les rapports du traité et de la loi interne, l'immunité de juridiction de l'Etat étranger. — En préparation : L'Etat et le territoire.

M. HENRI BATIFFOL.

Né à Paris, le 16 février 1905. Docteur en droit, 1929. Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Lille, 1931. Agrégé des Facultés de Droit, 1931. Professeur à la Faculté de Droit de Lille depuis 1931. Titulaire d'une

chaire de droit civil, y a enseigné en outre le droit maritime, et, depuis 1938, le droit international privé. Doyen de la Faculté de Droit de Lille depuis 1947. — Travaux et Missions : Secrétaire de la commission de la Société d'Etudes législatives sur le statut des étrangers de France (1929). Boursier à l'Académie de droit international (1930); Secrétaire de la conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (1931). Rockefeller fellow aux Etats-Unis (Harvard University, North-Western, U. of Chicago, U. of California), 1935-1936, et en Allemagne (Institut für ausländisches und internationales Privatrecht), 1937. Rapporteur de la commission de la Société d'Etudes législatives sur l'expulsion des étrangers, 1938. Suppléance de la chaire de droit international à l'Ecole libre des sciences politiques, 1941-1942 et 1943-1944. Secrétaire général du Comité français de droit international privé depuis 1946. Chargé de cours à l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris depuis 1946. Rédacteur en chef de la Revue critique de droit international privé, 1948.

Publications : Influence de la loi française sur la capacité civile des étrangers en France, thèse, Paris, 1929. — *La Nationalité*, Supplément au Cours de droit international privé de Surville, en collaboration avec L. de La Morandière, Paris, Rousseau, 1929. — *Répertoire de Droit international*, de Lapradelle et Niboyet, articles « Commerce avec l'ennemi » et « Filiation », 1930. — Collaboration à la deuxième édition du *Cours de droit civil*, de Beudant, t. II (*Nationalité, condition des étrangers, état-civil, mariage*), Rousseau 1936. — *Les conflits de lois en matière de contrats, Etude de droit international privé comparé*, Sirey, 1938. — *Traité élémentaire de droit international privé* (sous presse). — Périodiques. — *La Citation directe*, *Revue critique de législation et de jurispru-*

dence, 1930. — *La théorie des coobligés en état de faillite*, *Annales de droit commercial*, 1931. — Chroniques de jurisprudence sur les conflits de lois à la *Revue critique de droit international*, 1934, 1935, 1937. — Publication et annotation de la jurisprudence à la même revue depuis 1938. — Rapport au Comité français de droit international privé sur la loi applicable à la capacité, 1935. — Observations sur le fonctionnement de la justice civile aux Etats-Unis. *Bulletin de la Société de Législation comparée*, 1937. — *Le fédéralisme aux Etats-Unis*, *Revue d'histoire politique et constitutionnelle*, 1937. — Commentaires d'arrêts au Recueil Sirey : 1929 : sur la charge de la preuve en matière de recherche de paternité; 1930 : sur les privilèges en matière de fonds de commerce; 1931 : sur l'exercice de l'action publique en droit pénal maritime; 1933 : sur la nature des dividendes des sociétés au regard de l'usufruit; 1934 : sur les donations entre époux en droit international privé; sur les relations du rapport et de la réduction des libéralités; 1935 : sur la loi applicable aux meubles en droit international privé; sur le retrait d'indivision appliqué à la séparation des biens; 1936 : sur les conflits de lois en matière de mariage aux Etats-Unis; sur le partage en nature des immeubles indivis; 1937 : sur les pactes sur succession future; 1938 : sur l'évaluation des biens dans les partages de succession; 1941 : sur les sources de la légitimité des enfants; sur la date d'évaluation des biens dans les partages de communauté; 1942 : sur la transmission en France de biens successoraux situés aux Etats-Unis; sur la quotité disponible entre époux en présence d'enfants adoptifs; 1943 : sur les conflits de lois dans de temps en matière de rapport à succession; 1944 : sur l'action en France d'un trustee américain, au nom d'un défunt, en dommages-intérêts; sur la saisie des meubles des époux par les créanciers d'un mari séparé

de biens; 1945 : sur l'effet en France des jugements étrangers déclaratifs de paternité naturelle; sur l'entrée des droits d'auteur dans la communauté légale; 1947 : sur les relations de la légitimation adoptive et de l'adoption.

M. CEMIL BILSEL.

Né en 1879, a fait son Droit à la Faculté de Droit d'Istanbul. Membre de la Grande Assemblée Nationale, Président de l'Association Turque pour les Nations Unies, Vice-Président de la Fédération Mondiale des Associations pour les Nations Unies, membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, de l'American Society of International Law et de l'Académie Diplomatique. Professeur de Droit International (1908), Secrétaire Général au Ministère de l'Evkaf (1911), Directeur Général de l'Evkaf et de la Faculté Théologique de Jérusalem, Gouverneur Général ad interim de Palestine, Gouverneur Général de Batoum (où il a organisé le plébiscite et administré le pays suivant les règles du Droit International, 1918). Secrétaire Général de l'Association Turque pour la S. D. N. (1922), arbitre turc aux tribunaux arbitraux mixtes turco-anglais et turco-belges (1925), Conseiller dans l'affaire de Lotus, prépara la défense qui a obtenu gain de cause (1927). Doyen de la Faculté de Droit d'Ankara (1925-34), Recteur de l'Université d'Istanbul (1934 fin 1943) où il a fondé l'Institut Turc du Droit International. Représentant de la Turquie au Comité des Juristes de Washington et à la Conférence de San-Francisco (1945). Elu et réélu Député de Samsun.

Publications : *Le Droit International* (traduction), 3 vol., 1909-12. — *Le Droit International en temps de paix et en temps de guerre*, 1 vol., 1922. — *La Société des Nations*,

1 vol., 1926. — *Cours de Droit des Gens*, 3 vol., 1926-29. — *Traité de Lausanne*, 2 vol., 1933. — *Traité de Droit International*, 4 vol., 1934-41. — *L'histoire de l'Université d'Istanbul*, 1 vol., 1943. — *Les Nations Unies (Conférence de San-Francisco)*, 1 vol., 1946. — Plus de 50 Etudes publiées dans diverses Revues sur les immunités diplomatiques, la question des Détroits, la Politique extérieure du Tanzimat, la Vie Internationale de la Turquie, le Droit International et la Turquie, le Code Civil et le Traité de Lausanne, etc.

M. ERIK BRUEL.

Né le 24 septembre 1892; étudiant 1911, cand. jur. (examination juridique complète de l'Etat), 1916, 1916-19, Secrétaire au Comité de l'Organisation centrale des négociants danois, 1919-31; successivement Secrétaire au Ministère de l'Intérieur, des Affaires Sociales et de l'Hygiène Publique, 1931. Avocat près de la Cour d'Appel de Copenhague. Fonda, en 1930, la première Revue scandinave pour le Droit international (Nordisk Tidsskrift for international Ret) avec l'annexe *Acta Scandinavica juris Gentium* dont il est toujours l'éditeur. Prit, en 1931, comme assistant privé du Professeur de Droit international à l'Université de Copenhague, feu le Prof. Axel Moller, l'initiative de l'étude des relations internationales; 1934, Président du Comité de Coopération des Etudiants scandinaves pour l'étude de cette discipline; 1936, titulaire de la Chaire Carnegie, créée par le Carnegie Endowment for international Peace en faveur des Universités Scandinaves, enseigna régulièrement en cette qualité aux Universités d'Aarhus, de Copenhague et de Lund et de façon intermittente aux Universités de Reykjavik (Islande), Oslo (Norvège), et Helsingfors (Finlande) et fut chargé également des cours ordi-

naires de droit international pendant les vacances de ce professorat à l'Université d'Aarhus en 1937 et à l'Université d'Upsala en 1937, 1938, 1939 et 1940. Fonda, en 1938, la *Revue Tidsskrift for Udenrigspolitik* (La Revue pour la Politique Etrangère). 1936, Professeur à l'Académie de Droit international à La Haye. 1937, conférences à l'Institut de Hautes Etudes Internationales, Genève. 1938, « stagiaire » au Secrétariat de la Société des Nations. Obtint, après des études à l'Institut Nobel, Oslo, à l'Institut für internationale Recht an der Universität, Kiel, au London School of Economics and Political Science, à Paris et à Genève, en 1940, le doctorat « cum jure docendi » à l'Université de Copenhague sur un travail en deux volumes sur la question des « Détroits internationaux » (Edition anglaise, 1947). Après l'expiration de la subvention Carnegie à la Chaire scandinave par suite de l'entrée des Etats-Unis dans la guerre, fut en 1941, « Privatdocent » aux Universités de Copenhague et d'Aarhus et fit des conférences régulières à Lund. Donna ici, sous les auspices du titulaire du professorat en droit international, Professor Erik Fahlbeck, en automne 1947, le premier cours spécial en droit diplomatique.

Publications : A. *L'Organisation Internationale du Travail, 1919-29*. Copenhague 1929 (en danois, en charge du Ministère des Affaires Sociales). — *Les Détroits danois au point de vue du Droit International* (Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye. 1937). — *Die dänische Beltspærre, 1914-18, und ihre völkerrechtliche Berechtigung*. (Würzburger Staatswissenschaftliche Abhandlungen.) Reihe B : Staatsrecht, Verwaltungsrecht und Ausserstaatliches Recht, herausgegeben von Geheimrat Prof. Dr. Wilhelm Laforet und Prof. Dr. Ernst Wolgast, Heft 9 (1938). Hans Buske, Verlag, Leipzig. — *Détroits internationaux, I-II*,

Copenhague, 1940 (en danois). (Dissertation pour le doctorat avec le jus docendi). — *International Straits, I-II* (Edition anglaise de l'œuvre précédente, Copenhague et Londres, 1947). — B. *La responsabilité pour les dommages causés par des avions* (en danois, U. f. R. (La Revue juridique), 1918, p. 200 ff.). — *La Compétence de l'Organisation internationale du Travail : trois avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice internationale* (en danois, Meddelelser fra Socialraadets Sekretariat (Informations Sociales), 2. Aarg. (1923), N° 5, p. 21 ff.). — *L'Histoire de l'Organisation internationale du Travail* (en danois, *Ibid.*, 3 Aarg. 1924, N° 5, pag. 15 ff.). — *Le Fonctionnement de l'Organisation internationale du Travail* (en danois, *Ibid.*, 3 Aarg., 1924, N° 7-8, pag. 19 ff.). — *L'Organisation internationale du Travail au point de vue du Droit international* (en danois, *Ibid.*, Aarg. 3, 1934, N° 10-11, pag. 15 ff.). — *Les Détroits danois au point de vue du Droit international* (en danois Tilskueren (le Spectateur), 1927, pag. 237 ff.). — *Même travail en allemand* (Niemeyers Zeitschrift für internationale Recht Bd. XXXVIII, pag. 185 ff.). — *Même travail en français* (Revue Générale de Droit international public, 1929, pag. 116 ff.). — *Ueber ein baltisches Meerengenabkommen* (Niemeyers Zeitschrift für internationale Recht Bd. XXXXI, pag. 76 ff.). — *Les Entrées à la Mer Baltique au point de vue du droit international* (en danois, dans la Revue « Norden », publiée par la Fondation Letterstedt, Stockholm, 1928). — *Même travail en allemand* (Deutsche-Nordisches Jahrbuch, 1929). — *Les Pays scandinaves et l'Organisation internationale du Travail* (en danois dans la Revue « Norden », publiée par la Fondation Letterstedt, Stockholm, 1929, pag. 418 ff.). — *La Conférence du Désarmement* (en danois, Nordisk Tidsskrift for international Ret, dans la suite abrégé à N.T.I.R.), 1931, pag. 227 ff.). —

Les Dominions Britanniques au point de vue de Droit international (en danois, N.T.I.R., 1932, pag. 122 ff.). — *La Protestation en Droit international* (en danois, N.T.I.R., 1932, pag. 168 ff. (sur la base d'une conférence tenue à la quinzième réunion des Juristes scandinaves, à Stockholm, en août 1931)). — *Même travail en français* (Acta Scandinavica Juris Gentium (dans la suite abrégé à A.S.J.G.), 1932, pag. 75 ff.). — *Die Brücke über den kleinen Belt und das Völkerrecht*. (Zeitschrift für Völkerrecht BD. XIX, Heft 3, pag. 327-32). — *Même travail en danois* (N.T.I.R., 1935, pag. 129 ff.). — *Même travail en anglais* (A.S.J.G., 1935, p. 142 ff.). — *La dénonciation par l'Allemagne du Pacte du Rhin* (en danois, Meddelelser fra Samarbejdskomiteen (Informations du Comité de Collaboration des Etudiants scandinaves), Aarg. II, Hefte 1, pag. 1 ff.). — *Quelques observations sur la position des envoyés-femmes mariées en droit international public* (en danois, N.T.I.R., 1936, pag. 165 ff.). — *Le Barrage des Belts danois pendant la guerre 1914-18*. La Revue d'Histoire de Guerre Mondiale. Quatorzième année, n° 3, juillet 1936, p. 201 ff.). — *Le nouveau statut international de la Belgique* (en danois, N.T.I.R., 1937, pag. 295). — *Axel Moeller in memoriam* (Nécrologie, en danois, N.T.I.R., 1937, pag. 225). — *Le Conflit italo-français* (en danois, N.T.I.R., 1938, pag. 373 ff.). — *Nicolaus Gjelsvik in memoriam* (Nécrologie, en danois, N.T.I.R., 1938, pag. 325 ff.). — *Rafael Erich, élu membre de la Cour permanente de Justice internationale* (en danois, N.T.I.R., 1938, pag. 203 ff.). — *Même article en français* (A.S.J.G., 1938, pag. 93). — *Les événements actuels vus des pays nordiques* (A.S.J.G., 1938, pag. 75 ff. et 116 ff.). — *Le Pacte de non-agression entre le Danemark et l'Allemagne* (en danois, N.T.I.R., 1939, pag. 35 ff.). — *Le Danish-German non-aggression pact*. (A.S.J.G., 1939, pag. 157 ff.). — *Même*

travail en allemand (*Zeitschrift für Völkerrecht*, 1939). — *La Position des pays scandinaves vis-à-vis du conflit finno-russe* (en danois, N.T.I.R., 1940, pag. 24 ff.). — *L'affaire « Altmark »* (en danois, N.T.I.R., 1940, pag. 249 ff.). — *La pose des mines des Alliés dans les eaux territoriales norvégiennes* (en danois, N.T.I.R., 1940, pag. 254 ff.). — *Occupation militaire* (en danois N.T.I.R., 1940, pag. 259 ff.). — *Le Danemark et l'Islande après le 9 avril 1940* (en danois, N.T.I.R., 1942, pag. 29 ff.). — *Le Groenland après le 9 avril 1940* (en danois, *Ibid.*, pag. 118 ff.). — *L'idée d'une alliance défensive entre les pays scandinaves* (en danois, N.T.I.R., 1942, pag. 79). — *Th. Boye in memoriam* (en danois, N.T.I.R., 1940, pag. 97). — *Le développement constitutionnel en Norvège après le 9 avril 1940* (en danois, N.T.I.R., 1942, p. 35). — *C. A. Reuterskiöld in memoriam* (en danois, *Nécrologie N.T.I.R.*, 1944, pag. 3 ff.). — *Michael Hansson in memoriam* (*Nécrologie, N.T.I.R.*, 1944, pag. 73). — *Les propositions adoptées par la Conférence de Dumbarton Oaks et les dispositions correspondantes du Pacte de la Société des Nations* (en danois, N.T.I.R., 1944, pag. 183 ff.). — *Arnold Raestad in memoriam* (en danois, *Nécrologie, N.T.I.R.*, 1945, pag. 121 ff.). — *Rafael Erich in memoriam* (en danois, *Nécrologie, N.T.I.R.*, 1945, pag. 125 ff.). — *Algot Bagge 70 Aar* (en danois, Article d'hommage à l'occasion du LXX^e anniversaire du grand Juriste suédois, ancien Membre du Comité de la N.T.I.R.). — *Le Pacte de San Francisco* (en danois, N.T.I.R., 1945, pag. 105). — *Les possibilités théoriques pour une solution de la question du Slesvig du Sud* (en danois, N.T.I.R., 1945, pag. 152 ff.). — *Oesten Unden, 60 Aar* (en danois, Article d'hommage à l'occasion du LX^e anniversaire de M. Unden, cofondateur de la Revue et Membre de la Rédaction jusqu'en 1938; il a été nommé Chancelier des Universités suédoises), N.T.I.R., 1948.

pag. 3 ff.). — *La question de Palestine*, 1^{re} partie (en danois, N.T.I.R., 1946, pag. 68 ff.). — *Los Iles de Fœroe* (en danois, N.T.I.R., 1946, pag. 156 ff.). — *Poul Johs. Jorgensen in memoriam* (en danois, Nécrologie sur le grand historien du Droit, Membre du Comité de la Revue, N.T.I.R., 1947, 48 pag., 5 ff.). — *La question de Spitzbergen* (en danois, N.T.I.R., 1947-48, pag. 32 ff.). — *La question de Palestine*, 2^e partie (en danois, N.T.I.R., 1947-48, pag. 42 ff.). — *La lutte d'Antarctique* (en danois, N. T. I. R., 1947-1948 (sous presse)). — *Guatemala et le Honduras Britannique* (en danois, N.T.I.R., 1947-48 (sous presse)). — *Le Pacte finno-russe du 6 avril 1948* (en danois, N.T.I.R., 1947-48 (sous presse)). — *La Corée* (en danois, N.T.I.R., 1947-48) (sous presse). — C. *Avis consultatif, élaboré sur la demande du Ministère des Affaires Etrangères, sur la position en droit international du Danemark après la cessation, le 29 août 1943, de la politique, dite de négociation, instituée quand fut établie l'occupation allemande, le 9 avril 1940* (non publié). — D. *Nombreux articles populaires, dans les journaux et des conférences faites dans des associations d'étudiants dans tous les pays scandinaves, dans les clubs Rotary, aux écoles populaires supérieures, etc.*

M. EDWIN D. DICKINSON.

Né à Bradford, Iowa, le 19 mai 1887; A.B., AM., Ph.D., J.D.; Attorney-at-Law, University of Pennsylvania Law School; Professor of Law, University of Michigan, 1919-1933; Professor of International Law, University of California, Berkeley, 1933-1935; Professor of Law and Dean of the School of Jurisprudence, University of California; Lecturer, Academy of International Law, The Hague, 1932. Special Assistant to the Attorney General of the United States, 1941-

1943. General Counsel, American-Mexican Claims Commission, 1943-1944; Delegate to Congress of Comparative Law, The Hague, 1932. Assistant Diplomatic Adviser, UNRRA, 1944. Secretary Committee on Legal Problems, United Nations Conference on International Organization, San Francisco, 1945.

Publications : The Equality of States in International Law, 1920; Cases and Readings on the Law of Nations, 1929; L'Interprétation et l'Application du Droit International dans les Pays anglo-américains, 1932.

M. CHARLES CHEQUIERE FENWICK.

Born in Baltimore, May 26, 1880 : A.B., Ph.D., LL.D., Head of the Department of International Law and Organization of the Pan-American Union. Professor of Political Science and International Law at Bryn Mawr College, 1914-1945. American Delegate to Inter-American Conference for the Maintenance of Peace, Buenos Aires, 1936. Delegate to Eighth International Conference of American States, Lima, Peru, 1938. Member of Inter-American Neutrality Committee, 1940-1942. Member Inter-American Juridical Committee, 1942. Honorary Vice-President of the American Society of International Law. Member of the Board of the American Journal of International Law.

Publications : The Neutrality Laws of the United States, 1913; Political Systems in Transition, 1920; International Law, 1924, 1934; Cases on Constitutional Law, 1938, 1942; American Neutrality, Trial and Failure, 1940; Translations of Vattel's « Droit des Gens », 1914; Translation of Schücking's « Der Staatenverband der Haager Konferenzen », Translation of Wehberg's « Das Problem eines internationalen Staatengerichts hofes ».

M. GERALD GRAY FITZMAURICE.

Born at Storrington, England, October 24, 1901, eldest son of Admiral Sir Maurice S. Fitzmaurice K.C.V.O., C.B., C.M.G. Educated at Malvern College, 1914-1919, Cambridge University (Gonvil and Caius College, 1921-1924). Scholar of Gonvil and Caius. 1st class honours in both parts of the law tripos, 1923-1924. Bachelor of Arts and Bachelor of Laws (B.A., L.L.B.) 1924. Called to the Bar at Gray's Inn, London, 1925. Practised at the Bar, 1925-1929. Junior Counsel for the Government of the United Kingdom before the Anglo-Turkish mixed arbitral Tribunal Constantinople, 1927. Appointed third legal Adviser to the Foreign Office, October 1929. Acted as Legal Adviser to the United Kingdom Delegation at various Conferences at the League of Nations of 1930 onwards. Legal Adviser to the Ministry of Economic Warfare, 1939-1943. Returned to the Foreign Office, 1943. Legal Adviser to the United Kingdom Delegation at the Chicago Civil Aviation Conference, 1944. U.K. Delegate to the Washington Committee for the revision of the Statute of the International Court of Justice, April, 1945. Assistant Legal Adviser to the U.K. Delegation to the San Francisco Conference for drafting the Charter of the United Nations, May-June 1945. Appointed Second Legal Adviser to the Foreign Office, November 1945, with effect from July 1945. Legal Adviser to the U.K. Delegation to the Council of Foreign Ministers Paris and New York meetings and to the Paris Peace Conference, 1946. Made a Companion of the Order of St Michael and St George (C.M.G.), June 1946. Legal Adviser to the U.K. Delegation to the Paris Conference for drafting the Statute of the Organization for European Economic Cooperation, March-April 1948.

Publications : Various Articles and Notes in the British Year Book of International Law.

M. PAUL GUGGENHEIM.

Né à Zurich, le 15 septembre 1899, d'une famille originaire du canton d'Argovie, a fréquenté l'école primaire et le collège classique de cette ville. Puis, études de droit aux universités de Genève, Rome et Berlin, où il fut promu docteur en droit en 1924. Avocat à Zurich en 1926. Nommé en 1927 chef de section à l'Institut de Droit International de l'Université de Kiel, dirigé à cette époque par le professeur W. Schücking. En 1928, fut agrégé privat-docent à l'Université de Genève, sur la proposition du professeur Eugène Borel, puis, en 1930, est appelé à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève comme professeur-adjoint. Nommé professeur à l'Institut Universitaire en 1941, y enseigne le droit international public et les questions se rapportant à l'organisation interétatique. Donne un cours à l'Académie de droit international de La Haye, en 1932 sur « Les mesures conservatoires en matière arbitrale et judiciaire ». En 1945, fut nommé par le Conseil fédéral membre de la Commission consultative, ayant pour mission d'examiner les rapports entre la Suisse et les Nations Unies. En 1946, le Département politique fédéral lui a confié, en collaboration avec deux autres délégués, la négociation du statut juridique de l'Organisation et du Bureau International du Travail en Suisse, après sa séparation de la Société des Nations. Fait également partie de la Commission cantonale genevoise qui étudie les questions résultant de la présence à Genève d'organisations internationales. En 1947, a participé aux travaux

du Comité d'experts nommé par le Département politique fédéral qui avait comme tâche d'étudier l'accession de la Suisse au statut de la Cour internationale de Justice. Membre de la Commission suisse de coordination de la Conférence des Hautes Etudes Internationales, Vice-président de l'Association suisse pour les Nations Unies, membre du Comité consultatif des Fiches Juridiques Suisses.

Publications principales : A. Ouvrages : Beiträge zur völkerrechtlichen Lehre vom Staatenwechsel (Staaten sukzession), Berlin, 1925. — *L'imposition des successions en droit international et le problème de la double imposition,* Genève, 1928. — *Les mesures provisoires de procédure internationale et leur influence sur le développement du droit des gens,* Paris, 1931. — *Der Völkerbund in seiner politischen und rechtlichen Wirklichkeit,* Leipzig, 1932. — *L'organisation de la société internationale,* Neuchâtel, 1944. — *Völkerbund, Dumbarton Oaks und die schweizerische Neutralität,* Zürich, 1945. — *Lehrbuch des Völkerrechts,* en deux tomes, chacun de 500 pages (6 livraisons en tout), Bâle, 1947 ss. La première livraison (sur les fondements du droit international) (160 pages) a paru en mars 1947, la deuxième, également de 160 pages, en décembre 1947. — B. Articles : *Das Schicksal der ottomanischen Staatsschuld, Mitteilungen des Verbandes österreichischer Banken und Bankiers,* 1926. — *Die schweizerische Neutralität und Artikel 16 der Völkerbundssatzung, Zeitschrift für öffentliches Recht,* t. VII, 1928. — *Die Gleichheit vor dem Steuerrechtssatz in der romanischen und der von ihr beeinflussten slavischen Staatenwelt, Vierteljahresschrift für Steuer- und Finanzrecht,* t. IV, 1930. — *Völkerrechtsprozessrecht und materielles Völkerrecht, Zeitschrift für öffentliches Recht,* t. XI, 1931. — *La Société des Nations et la codifica-*

tion du droit international, *Bulletin interparlementaire*, 1932. — *La convention germano-suisse en vue d'éviter la double imposition*, *Zeitschrift für Schweizerischen Recht*, 1932. — *Les mesures conservatoires dans la procédure arbitrale et judiciaire*. Académie de Droit International, *Recueil des cours*, 1932, II. — *Les méthodes diplomatiques et celles de la Société des Nations*. *Archives de Philosophie de droit et de sociologie juridique*, 1934. — *Beiträge zum Problem der internationalen Organisation*, dans *Festgabe für Max Huber zum 60. Geburtstag*, 1934. — *Das Staatsangehörigkeitsrecht der schweizerischen Eidgenossenschaft*, dans *Leske Lowenfeld, Internationale Rechtsverfolgung*, t. VII, Berlin, 1934. — *Les finances de la Suisse, dans la vie juridique des peuples : La Suisse*, Paris, 1935. — *Zum Verhältnis von Völkerrecht und Landesrecht*. *Revue internationale de la théorie du droit*, 1935. — *Conflits juridiques et politiques dans la Société des Nations, dans la crise mondiale*, Zurich, 1938 (aussi en anglais). — *Contribution au problème des bases sociologiques en droit international*, dans *Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert*, Paris, 1938. — *Relations internationales en droit international*, dans *Mélanges Streit*, Athènes, 1939. Même étude traduite en anglais dans *Guggenheim and Potter, The Science of international relations, law and organization*, Geneva, 1940. — *Walter Schükking*, dans *l'Union interparlementaire de 1889 à 1939*, Genève, 1939. — *Fiches juridiques suisses* (en français et en allemand) : a) *Nationalité suisse (1941-1942)*, 12 fiches; b) *Traités internationaux (1942)*, 6 fiches; c) *Traités d'établissement (1943)*, 1 fiche; d) *Propriété privée, Les biens étrangers en temps de paix (1943)*, 1 fiche; e) *Les biens des ressortissants d'Etat neutres en temps de guerre et sur la base des traités de paix (1943)*, 1 fiche. — *Die friedliche Regelung der politischen Streitig-*

keiten in der internationalen Organisation. Friedens-Warte, 1944. — *Der Minderheitenschutz der Zukunft*, Friedens-Warte, 1944. — *Das Sicherheitssystem der Vereinten Nationen und die schweizerische Neutralität*. Neue Schweizer Rundschau, 1945. — *Völkerrechtpolitische Bemerkungen zum Flüchtlingsproblem*, dans *Flüchtlinge wohin ?* Publication de la Schweizerische Zentralstelle für Flüchtlingshilfe, 1945. — *Der Kampf um die Vorherrschaft in der internationalen Organisation und die Aufrechterhaltung der Neutralität*, Neue Schweizer Rundschau, 1945. — *Die schweizerische Neutralität in der internationalen Organisation*, tirage à part d'articles publiés dans la Neue Zürcher Zeitung, 1946. — *La sécurité collective et la neutralité*, Annuaire suisse de droit international, 1945, t. II, 1946. — *Die Schweiz, das alte und das neue Völkerrecht*, Schweizer Monatshefte, 1946. — *Collaboration à l'Annual Digest and Reports of Public International Law*, édité par H. Lauterpacht, 1938 ss. Londres, 1946. — *Realità e ideologica nell'organizzazione internazionale*, Comunità internazionale, avril et juillet 1947. — *L'accession de la Suisse à la Cour internationale de Justice*, Bulletin de l'Association Suisse pour les Nations Unies, 1947. — *La réalité de l'Organisation des Nations Unies*, Suisse contemporaine, janvier 1948. — C. Editions : Sous la direction de M. Paul Carry, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, et celle de M. Guggenheim a paru fin 1946 un Recueil annoté des lois usuelles suisses (Editions Fiches Juridiques Suisses, Genève).

M. GREEN HAYWOOD HACKWORTH.

Born in Prestonburg, Kentucky, January 23, 1883; Attorney-at-Law; Member of the International Court of Justice; For-

mer member of the Permanent Court of International Arbitration. Assistant Solicitor and Solicitor of the Department of State, Washington, 1918-1931; Legal Adviser to the Department, 1931-1946; Chairman United Nations Commission of Jurists, 1945; Member of American Delegation to the Moscow Conference, 1943.

Publications : Digest of International Law in 8 volumes.

M. PHILIP JESSUP.

Born in New York, January 5, 1897; A.B., A.M., LL.B., LL.D., Ph.D., J.D. (Oslo University); Professor of International Law at Columbia University; Attorney-at-Law; Assistant Solicitor, Department of State, Washington, 1924-1925; Assistant to Hon. Elihu Root at Conference of Jurists on Permanent Court of International Justice, 1929; Lecturer, Academy of International Law, the Hague, 1929; Assistant Secretary General to the United Nations Relief and Rehabilitation Administration, and to the Bretton Woods Conference, 1943-1944.

Publications : The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction, 1927; *The United States and the World Court*, 1929; *American Neutrality and International Police*, 1928; *International Security*, 1935; *Neutrality, its History, Economics and Law* (4 vol.), 1935-1936; *Biography of Elihu Root*, 1938.

M. GEORGES KAECKENBEEK.

Etudes juridiques à l'Université de Bruxelles et à l'Université d'Oxford. Research scholar in International Law of Magdalen College (1916 à 1918); D. C. L. (Oxon) en 1921. Conseiller juridique adjoint au Ministère des Affaires Etran-

gères de Belgique (1917 à 1919); membre de la Section juridique du Secrétariat permanent de la Société des Nations (1919 à 1922); président du Tribunal arbitral germano-polonais de Haute-Silésie (1922 à 1937); professeur de Droit international à l'Institut universitaire des Hautes Etudes internationales à Genève (1937-1938). Pendant la dernière guerre, jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique à Londres et, depuis 1945, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de première classe de S. M. le Roi des Belges et Chef du Service des Conférences de la Paix et de l'Organisation Internationale au Ministère des Affaires Etrangères. Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage. Participation à de nombreuses conférences et commissions internationales, notamment comme secrétaire de la Commission des juristes relative aux îles d'Aland (1920), conseiller juridique de la Conférence financière de Bruxelles (1920), de la Conférence de Genève sur la traite des femmes et des enfants (1921), de la Conférence de Barcelone relative au transit et aux communications (1921); président du Comité de Rédaction de la Convention de Genève relative à la Haute-Silésie (1922); médiateur et arbitre entre l'Allemagne et la Pologne dans les questions de nationalité et d'option (1924); à deux reprises sur-arbitre dans des questions d'amnistie; président de la Conférence germano-polonaise relative aux minorités et aux liquidations (1930); président de la Commission interalliée pour la répression des crimes de guerre (Londres 1942); membre de la Commission Interalliée pour l'étude des conditions d'armistice (1943-1944); délégué de la Belgique à la Conférence de Paris sur les Réparations (1945), à la première assemblée des Nations Unies à Londres (1946), à l'Assemblée des Nations Unies (1946), à la Conférence de la Paix de Paris (1946), à la première Assemblée des Nations

Unies à New-York (1946), à la deuxième Assemblée des Nations Unies à New-York (1947) où il fut rapporteur de la Commission juridique.

Publications : A. En anglais. *International Rivers*, a monograph based on diplomatic documents, 26 plus 255 pp., Sweet and Maxwell, London, 1918. — *Handbook N° 149* prepared under the direction of the historical section of the Foreign Office, London, H. M. Stationery Office, 1920, 68 pages. — *The International Experiment in Upper Silesia*, 39 plus 867 pages, Oxford University Press 1942, issued under the auspices of the Royal Institute of International Affairs. De plus, contributions à la *Grotius Society*, au *British Year Book of International Law*, à « *International Affairs* », etc. — B. En français. *La protection internationale des droits acquis*, cours professé, à l'Académie de Droit International, Sirey, Paris, 1937. — *Le règlement conventionnel des conséquences de remaniements territoriaux*, Edit. Polygraphique à Zurich, 1940. — *De la guerre à la paix*, Naville, Genève et Sirey, Paris, 1940, publications de l'Institut des Hautes Etudes Internationales. — *La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international*, cours professé en 1947 à l'Académie de Droit International. — C. Publications officielles de sentences arbitrales. *Actes et documents de la Conférence Polono-Allemande* tenue à Vienne en 1924, Manz, éditeur, Vienne. — *Schiedsgericht für Oberschlesien (Amtliche Sammlung von Entscheidungen*, 7 vol., 1929 à 1938), Walter de Gruyter, édit., Berlin. En allemand et en polonais.

M. RUDOLF LAUN.

Né le 1^{er} janvier 1882, à Prague, Bohême (père officier autrichien, langue maternelle allemande); ressortissant autri-

chien de naissance et, en outre, depuis 1919, Allemand (sujet mixte); 1901-05, études de jurisprudence et des sciences politiques à l'Université de Vienne; 1904, quelques mois de fréquentation à la Sorbonne, Paris; 1906, docteur en droit, Vienne; 1908, « *venia legendi* » de l'Université de Vienne; 1911, professeur extraordinaire de l'Université de Vienne; 1914-1917, mobilisé; depuis 1915, membre de l'Organisation Centrale pour une Paix durable; 1917-18, fonctions au département du Président du Conseil des Ministres, Vienne; novembre 1918-octobre 1919, fonctions au Ministère des Affaires Étrangères de Vienne; mars 1919, conférence pour la Société des Nations, Berne; avril-août 1919, Délégation autrichienne de la Paix à Saint-Germain-en-Laye; depuis octobre 1919, professeur ordinaire de l'Université de Hambourg; septembre 1923, cours à l'Institut Nobel (Oslo); 1924-25, 1925-26 et 1947-48, Recteur de l'Université de Hambourg; depuis 1927, membre titulaire de l'Institut international de Droit public; 1928-29, Doyen de la faculté de droit; juillet 1933, décret du gouvernement national-socialiste de Hambourg concernant la mise à la retraite; octobre 1933, reprise de ce décret à la demande des étudiants, mais défense de faire des cours de droit constitutionnel allemand et restriction des cours au droit international et droit ecclésiastique; 1934-35, « *visiting professor* » et « *visiting research professor* » de l'Université d'Ann Arbor Michigan, U. S. A.; mai 1945, Doyen de la faculté de Droit; août 1945-47, Vice-recteur; 1947, élu Recteur pour l'année du 1^{er} octobre 1947 au 1^{er} octobre 1948.

Publications principales : *Das freie Ermessen und seine Grenzen* (Le pouvoir discrétionnaire et ses limites), Leipzig et Vienne, 1910, 268 pages. — *Kategorische und disjunktive Normen* (Normes catégoriques et disjonctives). *Archiv des öffentlichen Rechts*, Tübingen, vol. XXXIV, 1915, 10 pages.

— *La question des nationalités, The Problem of Nationality, Zur Nationalitätenfrage, Organisation Centrale pour une Paix durable*, La Haye, Recueil des Rapports, III. vol., 1917, 21 pages. — *Angriff und Verteidigung* (Guerre offensive et guerre défensive), *Zeitschrift für Völkerrecht*, Breslau, vol. 10, 43 pages (Extrait au Recueil des Rapports, vol. III, 1918). — *Die Internationalisierung der Meerengen und Kanäle* (L'internationalisation des détroits et canaux), La Haye, 1918, 166 pages. — *Entwurf eines internationalen Vertrags über den Schutz der nationalen Minderheiten* (Projet d'une convention internationale sur la protection des minorités de race et de langue), Berlin, 1920, 27 pages; Deuxième édition dans l'œuvre : Bordihn, *Das positive Recht der nationalen Minderheiten*, Berlin, 1921. — *Recht und Sittlichkeit* (Droit et moralité), Hambourg, 1924, troisième édition augmentée, Berlin, 1935, 109 pages. — *Le régime international des ports*, Académie de Droit international, Recueil des Cours, 1926, vol. V, 138 pages. — *Les actes de gouvernement*, Rapport présenté à la session de 1930 de l'Institut international de Droit public, Paris, 1930, 109 pages. — *Der Wandel der Ideen Staat und Volk, als Ausserung des Weltgewissens* (Le changement des idées de l'Etat et du Peuple comme manifestation de la conscience mondiale), Barcelona, Institució Patxot, 1933, 445 pages. — *La Démocratie*, Bibliothèque de l'Institut international de Droit public, Paris, 1933, 222 pages. — *Le pouvoir discrétionnaire*, Rapport présenté à la session de 1934 de l'Institut international de Droit public, Paris, 1935, 57 pages. — *Stare Decisis*, *Virginia Law Review*, Charlottesville, Virginia, U. S. A., vol. XXV, 1938, 13 pages. Deuxième édition augmentée, Hambourg, 1947, sous le titre : *Stare Decisis, The Fundamentals and the Significance of Anglo-Saxon Case Law* (Les fondements et la signification de la méthode anglo-

saxonne des préjugés), 39 pages. — *Der Satz von Grunde. Ein System der Erkenntnistheorie* (Le principe de la raison suffisante. Un système de l'épistémologie). Tübingen, 1942, 314 pages. — *Studienbehelf zur Allgemeinen Staatslehre* (Abrégé subsidiaire de la théorie générale de l'Etat pour les étudiants à défaut de livres), Hambourg, 1945, quatrième édition, 1947, 90 pages. — *Die Haager Landkriegsordnung. Textausgabe mit einer Einführung* (Convention concernant les lois et coutumes de la guerre de La Haye, Texte avec une introduction), Hambourg, 1946, troisième édition, Wolfenbüttel, 1947, 95 pages, l'Introduction, 65 pages. — *Der dauernde Friede* (La Paix durable), *Rektorsrede vom 6 November 1947*, Hambourg, 1947, 27 pages. — *Reden und Aufsätze zum Völkerrecht und Staatsrecht* (Discours et articles concernant le droit international et le droit constitutionnel), Hambourg, 1948, 103 pages.

M. CHARLES ROUSSEAU.

Né à Melle (Deux-Sèvres), le 18 février 1902. Etudes juridiques à la Faculté de Droit de Paris. Docteur en droit (4 mars 1927). Prix de thèse (1928). Chargé de cours à la Faculté de Droit de Bordeaux (16 janvier 1929-30 septembre 1932). Agrégé des Facultés de droit (section du droit public) le 4 décembre 1932; affecté à la Faculté de Droit de Rennes (1^{er} janvier 1933). Professeur sans chaire (1^{er} janvier 1936), puis professeur de droit international public (1^{er} novembre 1937) à la Faculté de Droit de Rennes. Chargé de cours (15 mars 1945), puis professeur agrégé (1^{er} juillet 1947) à la Faculté de Droit de Paris. Maitres de conférences à l'Ecole libre des Sciences politiques (aujourd'hui Institut d'études politiques) depuis 1934. Membre du Conseil des prises au titre de représentant du Ministère des Affaires étrangères

(décrets des 30 janvier 1940 et 29 mars 1945). Conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères pour le service de la documentation (décret du 18 août 1945). Agent du Secrétaire général de la S. D. N. devant le Tribunal administratif de la S.D.N. dans l'affaire des recours des fonctionnaires du Secrétariat licenciés en 1940 (1946). Maître de conférences au Centre d'enseignement supérieur aérien (depuis 1946) et à l'Ecole de guerre navale (depuis 1948).

Publications : I. Ouvrages. — La compétence de la Société des Nations dans le règlement des conflits internationaux, un vol. de 320 pages, thèse, Paris, 1927. — *Le conflit italo-éthiopien devant le droit international*, un vol. in-8°, de XIII-280 pages, Paris, 1938. — *La non-intervention en Espagne*, un vol. in-8° de 253 pages, Paris, 1939. — *Principes généraux du droit international public* (tome I, Introduction. Sources), un vol. in-8°, de XXXVIII-975 pages, Paris, 1944. — II. Articles de droit administratif : *Le régime juridique de la circulation* (Revue de droit public, 1932, pp. 399-440). — *La réforme administrative* (Annales du Droit et des Sciences sociales, 1934, n° 2, pp. III-209). — *Le Conseil supérieur de l'Instruction publique* (Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes, tome XIV, 1935, pp. 269-301). — III. Articles de Droit international public : *Les travaux du Comité d'arbitrage et de sécurité et l'interprétation du Pacte de la Société des Nations* (Revue générale de droit international public, 1928, pp. 377-410). — *Protection des minorités et reconnaissance internationale des droits de l'homme* (Revue de droit public, 1930, pp. 405-425). — *L'aménagement des compétences en droit international* (Revue générale de droit international public, 1930, pp. 420-460). — *La cessation du mandat international* (Revue politique et parlementaire, 10 mars 1932, pp. 65-81). — *De la comptabilité des normes juri-*

diques contradictoires dans l'ordre international (Revue générale de droit international public, 1932, pp. 133-192). — *Les consuls en temps de guerre* (Revue générale de droit international public, 1933, pp. 506-519). — *La sortie de la Société des Nations* (Revue générale de droit international public, 1934, pp. 295-322). — *Les sanctions contre l'Italie et le Droit international* (Revue de droit international et de législation comparée, 1936, pp. 5-64). — IV. Chroniques de Jurisprudence : *La jurisprudence française en matière de droit international public* : de 1929 à 1931 (Revue générale de droit international public, 1934, pp. 76-89); en 1932-1933 (*ibid.*, 1935, pp. 203-230); en 1934 (*ibid.*, 1936, pp. 484-513); en 1935 (*ibid.*, 1937, pp. 465-491); en 1936 (*ibid.*, 1938, pp. 457-503); en 1937 (*ibid.*, 1939, pp. 390-471); en 1938 (*ibid.*, 1941-45, I, pp. 123-154); de 1939 à 1941 (*ibid.*, 1947, pp. 213-277). — *Collaboration pour la jurisprudence française à l'« Annual Digest of public international law cases »*, publié par le professeur Lauterpacht, années 1931-32, un vol. de XI.V-464 pp., Londres, 1938), 1933-34 (un vol. de XI.V-527 pp., Londres, 1940), 1939-1942 (XXVI-550 pp., Londres, 1947). — V. Notes de jurisprudence (droit administratif et constitutionnel) : *Note sous Conseil d'Etat*, 16 mai 1930, Lussagnet, sur la condition juridique des arbres de la vote publique (S. 1930.3.73). — *Note sous Cass. civ.*, 18 décembre 1933, Administration des Douanes c. Société Lutétia Transsit, sur la valeur juridique des « errata » publiés au « Journal Officiel » (S. 1934.1.257). — *Note sous Cass. crim.*, 2 décembre 1942, Sola sur l'applicabilité aux officiers ministériels de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 réprimant les fausses déclarations de non-appartenance à une société secrète (S. 1943.1.101). — VI. Notes de Jurisprudence (jurisprudence française en matière de droit international public) : *Note sous Cour d'Appel de Paris*, 28

janvier 1928, sur l'interprétation des traités internationaux par les tribunaux judiciaires (*Revue générale de droit international public*, 1930, pp. 348-351). — Note sous Conseil d'Etat, 3 juillet 1931, Karl et Toto Samé, sur la compétence du Conseil d'Etat, à l'égard des territoires sous mandat français (S. 1931.3.129). — Note sous Cass. req., 23 janvier 1933, Hanukiew, sur le fondement de la théorie de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers (S. 1933.1.249). — Note sous Trib. corr. d'Avesnes, 22 juillet 1933, Jolis, sur l'exclusivité de la compétence coercitive dans les rapports internationaux (S. 1934.2.105). — Note sous Conseil d'Etat, 1^{er} décembre 1933, Société de Nickel, sur la condition juridique des Vallées d'Andorre (S. 1935.3.1). — Note sous Cass. civ., 6 février 1934, Havé, sur l'Occupation de guerre et le régime juridique des réquisitions militaires effectuées par l'autorité occupante (S. 1935.1.249). — Note sous Cass. civ. 24 mai 1935, Thireaut, sur le régime juridique de la mer territoriale d'après la jurisprudence française (S. 1936.3.1). — Note sous Cour d'Appel de Paris, 11 mai 1934, *Ministre de la Marine c. Société Adria* sur la condition juridique des navires de commerce ennemis au début des hostilités et l'interprétation de l'art. 2 de la convention VI de La Haye du 18 octobre 1907 (S. 1936.2.49). — Note sous Cass. req. 14 mai 1935, Millet c. dame Siosterzonek sur la prorogation des traités internationaux par l'Exécutif (S. 1936.1.281). — Note sous trib. de commerce de Luxembourg, 2 mars 1935, U.R.S.S. c. Société anonyme luxembourgeoise et sarroise, sur la portée juridique de l'admission d'un Etat dans la S.D.N. pour la théorie de la reconnaissance de gouvernement (S. 1936.4.25). — Note sous trib. de commerce de Saint-Etienne, 17 janvier 1936, Bertacco c. Bancel et Scholtus, et sous trib. de commerce de Narbonne, 26 octobre 1936, Boix c. Boutte et C^{ie}, sur l'in-

fluence des sanctions dirigées contre l'Italie à l'égard des traités franco-italiens et des contrats antérieurement conclus entre les ressortissants des deux Etats (S. 1937.2.121). *Notes sous Cour d'appel de Poitiers*, 26 juillet 1937, *Rousse et Maiber c. Banque d'Espagne*, et *sous Cour d'Appel de Rouen*, 7 décembre 1937, *Etat espagnol, Banque d'Espagne et autres c. Banco de Bilbao*, sur la légalité des opérations d'évacuation de biens espagnols en France au cours de la guerre civile, l'inapplication des mesures de réquisition de biens privés se trouvant sur un navire étranger dans un port français et la valeur des immunités de juridiction et de saisie invoquée par le gouvernement espagnol (S. 1938.2.17). *Note sous Trib. de commerce de Marseille*, 25 mai 1937, *Moulin ès qualités c. Volatron et Société à responsabilité limitée Centre d'expansion commerciale internationale*, sur le problème de responsabilité internationale soulevé par les mesures d'expropriation dirigée en cas de guerre civile par le gouvernement légal c. les étrangers résidant sur son territoire (S. 1938.2.105). — *Note sous Cass. civ.* 2 mars 1937, *Arous c. dame Assvied*, sur la nature juridique du territoire de l'Etat protégé (S. 1938.1.361). — *Note sous Conseil d'Etat*, 1^{er} juillet 1938, *Jahin-Dudognon*, sur le régime contentieux des actes juridiques accomplis par les Autorités françaises du Condominium des Nouvelles-Hébrides (S. 1939.3.41). *Note sous Conseil d'Etat*, 28-4-1939, *Banq. d'Etat du Maroc* sur la condition juridique de la Banq. d'Etat du Maroc (S. 1940.3.1). *Note sous Cass. civ.* 15 et 23 février 1943, *Administration des Douanes c. C^{ie} française des Câbles télégraphiques*, sur l'application des lois fiscales dans les eaux territoriales françaises (S. 1944.1). (Sirey. cinquième cahier 1944). — *Note sous Cass. temp.*, 3 nov. 1944, *Georges Suarez*, sur la portée juridique de la Convention d'armistice du 22 juin 1940 et la

persistance du crime d'intelligence avec l'ennemi en période d'armistice (Sirey, 1945.1.29). — VII. Notes de jurisprudence (jurisprudence internationale) : *Note sous la sentence arbitrale rendue le 6 juillet 1933 entre la Grande-Bretagne et Panama dans l'affaire Pugh* par M. James J. Lenihan, sur le problème de la responsabilité internationale à raison des actes illicites des agents administratifs inférieurs (Recueil général de droit international 1934.2.4). — *Note sous l'arrêt rendu par la Cour permanente de justice internationale, le 12 décembre 1934, entre la Belgique et la Grande-Bretagne dans l'affaire Oscar Chinn, sur la légalité internationale d'une décision administrative établissant un monopole de fait en violation des dispositions conventionnelles relatives à la liberté commerciale et à l'égalité de traitement dans le bassin du Congo* (ibid., 1935.1.15). — *Note sous Tribunal arbitral spécial* (La Haye, 1^{er} avril 1932), *Administration des P.T.T. de la République tchécoslovaque c. Corporation radiotélégraphique d'Amérique* (ibid. 1938.2.3). — *Note sous Tribunal arbitral spécial* (La Haye, 13 avril 1935) *corporation radiotélégraphique d'Amérique c. Gouvernement national de la République de Chine* (ibid. 1938.2.8). — *Note sous la sentence arbitrale de M. Limburg* (1^{er} mars 1937) *dans l'affaire de l'interprétation de l'accord Tardieu-Jaspar, sur l'absence de caractère décisive de la sentence arbitrale* (ibid. 1939.2.1). — *Note sous la sentence arbitrale Ribbentrop-Ciano du 2 novembre 1938 (délimitation des frontières hungaro-tchécoslovaques), sur les caractéristiques de l'arbitrage totalitaire* (ibid. 1939.2.8). — VIII. Divers : *Traduction de la sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 par M. Max Huber dans l'affaire de l'île Palmas entre les États-Unis et les Pays-Bas* (Revue générale de droit international public, 1935, pp. 156-202). — *La vie internationale de la France : dépouillement des textes législatifs et*

réglementaires publiés au « Journal Officiel » et intéressant le droit international de 1933 à 1948 (Revue générale de droit international public de 1934 à 1948). — Chroniques, comptes rendus bibliographiques, etc.

M. HSU MO.

Né à Sou-Tchéou (Chine), le 22 octobre 1893. A fait ses études à l'Université Peiyang, Tientsin et à l'Université George Washington, Washington, D.C.; a obtenu les grades de LL.B. et de M.A. L'Université de Melbourne, en Australie, lui a conféré ultérieurement le grade de LL. D. A passé l'examen juridique à Pékin, en 1917; et en 1918, avec la plus grande distinction, l'examen d'entrée du Service diplomatique et consulaire. Après avoir servi pendant quelque temps à l'Ambassade de Chine à Washington, il est devenu, en 1922, professeur de droit international et de relations internationales à l'Université Nankai à Tientsin, puis doyen du « College of Arts » (Faculté des Lettres) de cette Université. Nommé, en 1926, juge, et plus tard, juge-président de la Chambre criminelle de la Cour du district de Changhai, il est devenu ensuite président de la Cour du district de Chinkiang. De 1928 à 1931, M. Hsu Mo a exercé successivement au Ministère des Affaires étrangères les fonctions de conseiller, de directeur du Département Europe-Amérique, et de directeur du Département Asie. Nommé en 1931 Vice-Ministre des Affaires étrangères, il a occupé ce poste sans interruption pendant dix ans. Durant cette période, il était en même temps doyen de l'Ecole de diplomatie de l'Institut politique central. Nommé, en 1941, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire avec rang d'Ambassadeur en Australie. En 1944, transféré en Turquie comme Ambassadeur extraordi-

naire et plénipotentiaire. En avril 1945, M. Hsu Mo a pris part à Washington aux travaux de la Commission des juristes des Nations Unies chargée de préparer un projet de Statut de la nouvelle Cour internationale de Justice, et a été Conseiller de la Délégation chinoise à la Conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale, tenue à San Francisco, avril-juin 1945. En février 1946, il a été élu par les Nations Unies juge de la Cour internationale de Justice.

Publications : Notes sur les relations diplomatiques de la Chine (en chinois) et Observations sur les questions sou-mises par la Chine à la Conférence de la paix en 1918 (en anglais).

M. MANLIO UDINA.

Né à Visignano en Istrie, le 5 novembre 1902. Après avoir terminé ses études universitaires ès sciences sociales (Florence) et en droit (Padoue) commença sa carrière dans l'enseignement universitaire, en 1925, comme assistant à la chaire de Droit international de l'Université de Trieste. En 1926, il fut nommé privat-docent de Droit international public et privé et chargé d'un cours sur ces matières à la dite Université. En 1927, il fut, au concours public, nommé professeur extraordinaire, titulaire de la chaire des Institutions du Droit public et de Droit international, à la faculté des Sciences économiques de Bari. En 1928, il fut appelé à l'Université de Trieste pour y occuper la chaire de Droit international; en 1931, il y fut promu professeur ordinaire. Ensuite, il y a été aussi chargé de professer le cours sur le Droit colonial et sur l'Histoire des traités et des relations internationales. Ancien Recteur de la même Université, il y est actuellement

Doyen de la Faculté de Droit et Directeur de l'Institut de Droit international et de législation comparée. Membre du Tribunal arbitral italo-autrichien prévu par la Convention de Rome du 6 avril 1922 (1931-38); chargé d'un cours à l'Académie de Droit international de La Haye (1933); conseiller juridique du Gouvernement hongrois dans l'affaire des optants de Transylvanie (1928); membre de la Commission chargée d'élaborer les textes des lois italiennes de guerre et neutralité (1935-38); il fait partie de plusieurs sociétés scientifiques italiennes et étrangères. Directeur des « *Annali della Università di Trieste* » (Trieste, 1929-42); codirecteur du « *Foro delle Venezie* » (Venise, 1936-40); codirecteur de l'« *Enciclopedia Universale Vallardi* » (Milan, 1931-42); collaborateur de l'« *Enciclopedia italiana* », etc.

Publications principales : *L'estinzione dell'Impero austro-ungarico nel Diritto internazionale*, Trieste, 1925 (deuxième édition révisée et considérablement augmentée, Padoue, 1933). — *Il trattamento della proprietà privata nei territori occupati durante la guerra 1914-1918 et la competenza dei Tribunali arbitrali misti*, dans « *Rivista di Diritto internazionale* », Rome, 1926. — *Note sull'unificazione legislativa di Fiume colle altre provincie del Regno*, dans « *Foro delle Nuove Provincie* », Padoue, 1926. — *Il diritto internazionale privato della Repubblica polacca*, dans « *Riv. di Dir. internaz.* », 1927. — *La posizione giuridica attuale delle Isole Eggee nell'ordinamento italiano*, dans « *Archivio giuridico* », vol. XCVIII, Modène, 1927. — *L'Organizzazione economica e finanziaria della Società delle Nazioni*, dans « *Archivio scientifico del R. Istituto Superiore di Scienze Economiche e commerciali di Bari* », Bari, 1928. — *Sulla competenza del Consiglio della Società delle Nazioni in tema d'interpretazione di trattati*, dans « *Annali del Seminario giuridico-economico della R.*

Università di Bari », Bari, 1928. — *The powers of the Council of the League of Nations in the appointment of members of the Mixed Arbitral Tribunals*, Londres, 1929. — *Dell'ammissione ai pubblici istituti d'istruzione in base a titoli di studio conseguiti all'estero*, dans « *Annali della Università di Trieste* », Trieste, 1929. — *Sulla competenza dell'arbitro previsto dalla « clausola del Lusitania »*, dans « *Rivista di Diritto processuale civile* », Padoue, 1930. — *Le droit international privé de l'Italie*, dans « *Répertoire de Droit international* », publié par A. de Lapradelle et J. P. Niboyet, t. VI, Paris, 1930. — *Le recenti annessioni territoriali al Regno d'Italia*, dans « *Riv. di Dir. internaz.* », 1930. — *La condizione giuridica internazionale degli isolotti galleggianti*, dans « *Studi di Diritti aeronautico* », vol. I, Rome, 1931. — *Elementi di Diritto internazionale privato italiano*, Rome, 1933. — *La succession des Etats quant aux obligations autres que les dettes publiques*, dans « *Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye* », t. XLIV (1933-II), Paris, 1934. — *La législation et la jurisprudence italiennes en matière de Droit international privé de 1930 à 1934*, dans « *Revue critique de Droit international* », Paris, 1935. — *Notes sur les conflits de lois dans les colonies italiennes*, dans « *Revue de Droit international et de législation comparée* », Bruxelles, 1935. — *L'annessione dell'Etiopia e la formazione dell'Africa Orientale Italiana*, dans « *Archivio di Diritto pubblico* », Padoue, 1937. — *L'assistenza internazionale in materia tributaria*, dans « *Diritto Internazionale 1937* », Milan, 1938; *Sulle partizioni scientifiche del Diritto internazionale*, dans *Scritti giuridici in onore di Santi Romano* », vol. III, Padoue, 1939. — *Unioni internazionali*, dans « *Nuovo Digesto italiano* », t. XII, 2, Turin, 1939. — *Sulla natura giuridica dell'Unione italo-albanese*, dans « *Jus gentium* », t. III,

Naples, 1940. — *Sulle norme di Diritto internazionale privato nel progetto di Codice civile greco*, dans « *Mélanges Georges Streit* », t. II, Athènes, 1940. — *Le disposizioni preliminari del Codice della navigazione*, Trieste, 1942. — *La condizione giuridica internazionale del Territorio libero di Trieste*, dans « *Rassegna di Diritto pubblico* », Naples, 1947. — *Il diritto internazionale tributario*, t. X du « *Trattato di Diritto internazionale* » dirigé par MM. Fedozzi et Romano, Padoue (en cours de publication).

M. HAROLDO VALLADAO.

Docteur en Droit et Médaille de la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro. Professeur titulaire de Droit international privé de la Faculté nationale de Droit de l'Université du Brésil, ancienne Université de Rio de Janeiro, où il succéda au Professeur Rodrigo Octavio Langaard de Menezes. Membre effectif et ancien Président de l'Institut de l'Ordre des Avocats brésiliens (1944-1946). Membre titulaire et actuel Vice-Président de la Société Brésilienne de Droit International. Professeur titulaire de Droit International Privé de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Rio de Janeiro. Membre de la Commission Nationale de Codification de Droit International aux Amériques. Membre titulaire de la Section Brésilienne du « Comité Juridique International de l'Aviation ». Professeur à l'Académie Interaméricaine de Droit comparé et international de La Havane. Avocat honoraire de l'Ordre des Avocats de Portugal. Membre honoraire des Collèges d'Avocats de Caracas (Venezuela) et de Lima (Pérou). Membre du Comité exécutif et du Conseil de la Fédération Interaméricaine d'Avocats. Correspondant du Collège des Avocats de Buenos-Ayres, de l'Académie Colom-

bienné de Jurisprudence, de l'Institut Chilien d'Etudes Internationales, de l'Institut Péruvien de Droit, de Procédure civile, etc. Professeur à l'Institut Franco-Brésilien de Haute Culture (chargé, en 1936, d'un cours de Droit international privé aux Facultés de Droit de Paris et de Rennes). Médaille de la Faculté de Droit de l'Université de Paris (1936). Membre de la Commission législative du Brésil (1931-1933), chargé de l'élaboration des projets de loi sur l'entrée et l'expulsion des étrangers, la naturalisation et l'extradition. Correspondant du *Journal de Droit International*. Directeur de la « Revue Juridique », journal de la Faculté nationale de Droit de l'Université du Brésil. Conférencier aux Universités de Paris et de Rennes (1936), de Coïmbra (1935), Columbia, Yale et Harvard (1937), Lisbonne (1939), Chili (1943-1945), Caracas (1945), etc.

Publications : *A Devolucao nos Conflitos sobre a Lei Pessoal*, 1929 (Le Renvoi dans les conflits sur la loi personnelle). *Naturalizacao, Anterprojeto de Lei e Exposicao de Motivos*, 1933 (Naturalisation. Avant-projet de loi et exposé des motifs). *Da Cooperacao Internacional nos Processos Criminais*, 1933 (De la Coopération Internationale dans les Procédures criminelles). *Homologacao de Decreto Real de Divorcio*, 1933 (Homologation de décrets royaux de divorce). *Conflitos das Leis Nacionais dos Cônjuges nas suas Relacoes de ordem pessoal e economica et nos Desquite*, 1936 (Conflits des lois nationales des conjoints dans leurs relations d'ordre personnel et économique et dans la séparation). *Da Competencia da Justica Federal nas questoes de Direito International Privado*, 1937 (De la compétence de la justice fédérale dans les questions de Droit international privé). *O Ensino e o Estudo de Direito Internacional Privada no Velh oe no Novo Mundo*, 1940 (L'enseignement et l'étude du Droit international privé

dans l'ancien et dans le nouveau monde). *Da Competencia Judiciaria no Direito Internacional Privado*, 1941 (De la compétence judiciaire dans le droit international privé). *Lei Nacional e Lei do Domicilio*, 1942 (Loi nationale et loi du domicile). *Dividas em Moeda Estrangeira e Clausula Ouro*, 1942 (Dette en monnaie étrangère et clause or). *Dividas em Moeda Estrangeira simples e « Apparentes »*, 1943 (Dettes simples et Dettes « Apparentes » en monnaie étrangère). *Do Pagamento et da Força Maior no Direito Internacional Privado*, 1942 (Du paiement et de la force majeure dans le droit international privé). *Direito, Solidariedade, Justiça*, 1943 (Droit, Solidarité, Justice). *Elogio dos Socios Falecidos (Instituto dos Advogados)*, 1941-43 (Eloge des Membres décédés) (Institut des Avocats). — Articles parus dans le Journal du Droit International et dans d'autres Revues étrangères et brésiliennes : *Force exécutoire des Jugements étrangers au Brésil*, 1931 (en français). *Le Droit uniforme et le Droit international privé*, 1932 (en français). *O Desenvolvimento do Direito Internacional Privado na Legislação dos Estados Americanos*, 1945 (Le développement du Droit International Privé dans la Législation des Etats américains). *Nacionalidade e Serviço Militar no Direito Brasileiro*, 1945 (Nationalité et Service militaire dans le Droit brésilien). *Direito Internacional Privado da Successão Legítima*, 1946 (Droit International privé de la succession légitime). *Direito Internacional Privado do Regime de Bens do Casamento*, 1946 (Droit International privé du régime des biens du mariage). *Mudança do Regime de Bens do Casamento no Direito Internacional Privado*, 1946 (Changement du régime des biens du mariage dans le Droit international privé). *Direito Internacional Privado da Filiação Natural*, 1944 (Droit international privé de la filiation naturelle). *Direito Internacional*

Privado Aeronautico, 1934 (Droit international privé aérien).
Débito em Moeda Estrangeira com Clausula Oro, 1942
(Dette en monnaie étrangère avec clause or). — Sous presse :
Estudos de Direito Internacional Privado (Etudes de droit
international privé). *Justiça Democrattica, Paz* (Justice, Dé-
mocratie, Paix).

II. — Publications récentes des Membres et Associés.

ALVAREZ (Alejandro).

« Despues de la guerra » (Après la guerre), conférences faites à l'Université de Buenos-Aires en 1941, publiées par la Faculté de Droit et de Sciences sociales de cette Université (Buenos-Aires, 1943).

« La reconstruccion del Derecho de Gentes. El nuevo orden y la renovacion social » (La reconstruction du Droit des Gens. L'Ordre nouveau et la rénovation sociale), (Santiago du Chili, 1946).

« Méthodes de la codification du Droit international public. Etat actuel de ce Droit ». (Rapport présenté à l'Institut de Droit international à sa session de Lausanne de 1947.)

« Rénovation des bases de la vie des peuples ». (Paris, 1948.)

ARMINJON (Pierre).

Précis de droit international privé, tome I, troisième édition.
Précis de droit international privé commercial.

BABINSKI (Léon).

Manuel élémentaire de droit international public à l'usage des étudiants. Première partie « Paix ». Szczecin, 1948.

« De la liberté des mers » (en polonais), leçon inaugurale lue à l'ouverture des cours 1947 de l'Académie de Commerce à Szczecin, Poznan, 1948.

BARBOSA DE MAGALHAES (José, Maria, Villena).

Estudos sobre o nono Codijo de Processo Civil — I — Lisboa, 1940.

Las problemas sobre a competencia internacional des tribunais portugueses — in Coleccion de estudios operencias en homenaje al Professor Barcia Trelles — (et en separata) — Santiago de Compostela, 1945.

« Natureza juridica dos processos oreventinos e en sistema juridico no Codijo de Processo Civil », in *Revista da Orden dos Advocates* (Lisboa, 1945), D. 5º, nºs 3 e 4, pages 14 et suiv.

Estudos sobre o novo Codijo de Processo Civil — 2º vol. « Da competencia internacional », Lisboa, 1947.

BARCIA TRELLES (Camilo).

Uso y abuso del derecho de Veto. Madrid, 1948.

Estudios de Derecho de Gentes y Política Internacional. 1 vol. de 600 pages. Madrid, Instituto Francisco de Vittoria, 1948.

El aislacionismo norteamericano y la Cartade les Naciones Unidas. Madrid, 1948.

BATIFFOL (Henri).

« Les tendances doctrinales actuelles en droit international privé », Cours de l'Académie de droit international, 1948.

Traité élémentaire de droit international privé. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1949.

BOURQUIN (Maurice).

« La Croix-Rouge et la protection conventionnelle des civils en temps de guerre ». *Revue internationale de la Croix-Rouge*, novembre 1947.

Grotius est-il le Père du Droit des Gens ? Mémoires de la Faculté de Droit de l'Université de Genève, n° 6.

Pouvoir scientifique et Droit international. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, 1947.

L'Humanisation du Droit des Gens. Mélanges, Georges Scelle.

« La Politique commerciale des Etats-Unis ». *Bulletin de la Société belge d'études et d'expansion*, septembre 1948.

CASTBERG (Frede).

Folkerett. 2^e édition, 1948.

Problems of Legal Philosophy (Edition anglaise d'un livre publié en norvégien en 1939.)

COUDERT (Frederic).

« Was « Balance of Power » Worth War ? » (Printed in *New York Herald Tribune*, October 14, 1938.)

« A Return to Real Neutrality ». (Printed in *New York Herald Tribune*, April 13, 1939.)

« *Playing Hitler's Game* ». (Printed in *New York Herald Tribune*, July 12, 1939.)

Preparedness and Foreign Policy. (Meeting of the Academy of Political Science, May, 1939.)

American Principles of Law and Liberty in a Time of Threatened World Chaos. (Address delivered on Lawyers Day, New York World's Fair, September 1939.)

The Constitution of the United States in a Time of World Revolution. (Address at American Bar Association Meeting in Havana, March, 1941.)

International Law and American Policy During the Last Thirty-Five Years. (Address at Meeting of the American Society of International Law, 1941.)

Non-Belligerency in International Law. (Printed, in *Virginia Law Review*, November 1942.)

The Inter-American Bar Association. (Address at Meeting of the Council of the Inter-American Bar Association, November 1942 and printed in *International Conciliation*, February 1943.)

International Law Supreme. (Address delivered before Annual Meeting of the New York State Bar Association, 1943.)

International Law and Total War. (Presidential Address, Meeting American Society of International Law, 1942.)

Presidential Address at Meeting American Society International Law, 1943.

Presidential Address at Meeting American Society International Law, 1944.

Presidential Address at Meeting American Society International Law, 1945.

An Appreciation of James Brown Scott. (Printed in *American Journal of International Law*, 1943.)

The Role of the Lawyer in Future World Organization. (Address at Third Conference of the Inter-American Bar Association Mexico City, 1944.)

Constitutional Principles for a World Order. (Symposium on International Organization for World Order, held at The Association of the Bar of the City of New York, 1944.)

« Hope for World Peace ». (Letter to *New York Times*, April 1945.)

« War Crime Trials ». (Letter to the Editor of the *New York Times*, May 1945.)

National Policies and International Law Under the Charter. (Presidential Address delivered at Meeting of the American Society of International Law, April 1946.)

« Our National Policy ». (Letter to the Editor of the *New York Times*, March 1947.)

« Aid for Greece and Turkey ». (Letter to the Editor of the *New York Times*, April 6, 1947 and reprinted in Congressional Record, April 1947.)

« The Bill of Rights : The Decision in *Adamson v. California* ». (Printed in *American Bar Association Journal*, January 1948.)

DEHOUSSE (Fernand-Louis-Jean).

1. — « La Belgique et les grandes Conférences internationales contemporaines », dans le *Flambeau* (vol. spécial 1940-1947), pp. 249-279.

2. — « Problèmes de notre politique extérieure », dans *Demain*, 1948, n^{os} 7-8, pp. 209-237.

3. — « Le fédéralisme dans le monde » dans la *Nouvelle Revue Wallonne*, n^o 1 (octobre 1948), pp. 16-28.

4. — Rapports, discours et interventions diverses à l'Organisation des Nations Unies. — V. notamment Commission des Droits de l'Homme, 2^e session, Genève, décembre 1947, Doc. E/ 600.

5. — Collaboration à divers journaux et périodiques (*Soir*, *Wallonie*, etc.).

DICKINSON (D. Edwin).

What is Wrong with International Law, pages 1-22, 1947
Published Privately.

DONNEDIEU DE VABRES (Félix, Auguste, Henri).

« Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international ». (*Recueil des Cours à l'Académie internationale de La Haye*, Sirey, 1947.)

« La codification du droit pénal international ». *Revue internationale du droit pénal*, 1948.

La justice pénale d'aujourd'hui, 3^e éd. Armand Colin, 1948.

Précis de droit criminel, nouveau tirage, Dalloz, 1948.

« Les relations du droit interne et du droit international dans la répression de l'espionnage. » *Chronique et note au Recueil Dalloz*, novembre 1948.

GUGGENHEIM (Paul).

Lehrbuch des Völkerrechts; unter Berücksichtigung der internationalen und schweizerischen Praxis, t. I, 1948. XXXIX et 508 pages.

« La réalité de l'organisation des Nations Unies. *Suisse contemporaine*, janvier 1948.

« Völkerrecht », Etude sur la jurisprudence suisse en matière de droit international public en 1946. *Annuaire suisse de droit international*, 1947, pp. 141-188.

GUTTERIDGE (Harold Cooke).

« The international enforcement of maintenance orders. (*The international Law Quarterly*, vol. II, p. 155).

« Comparative Law, an introduction to the comparative method of legal study. (*Cambridge University Press*, 1947.)

The place of English Law in the scheme of comparative study (Arxeton Idiotikon, Athens, 1947).

HOBZA (Antoine).

« Préparation d'une guerre offensive — Crime international ? » En tchèque. (*Revue Nova mysl*, II. année, Prague, 1948.)

HUBER (Max).

Vermischte Schriften (Atlantis Zürich).

Vol. I. *Heimat und Tradition*, 1947.

Vol. II. *Glaube und Kirche*, 1948.

Vol. III. *Gesellschaft und Humanität*, 1948.

IDMAN (Karl-Gustaf).

La codification du droit international et les droits de l'homme. (Lakimies, en finnois, 1947.)

L'Etat comme garant de l'ordre juridique international. (Publication à l'occasion du 50^e anniversaire de l'Association des juristes finlandais, Lakimiesten ykdistys, en finnois, 1948.)

JESSUP (Philip C.).

A Modern Law of Nations, 1948.

KAECKENBEECK (Georges).

« La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international. *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1947.

KRYLOV (Sergueï Borissovitch).

« Le droit international ». *Manuel*, 1947, p. 612 (en collaboration avec le Prof. V. N. Dourdénévsky et les autres auteurs).

« Les académies à La Haye et à La Havane ». *Journal L'Etat Soviétique et le Droit*, 1948, n° 2.

« La création et le commencement de l'activité de la Cour internationale de Justice ». (L'appendice à la traduction russe du livre de M. Hudson : *International Tribunals past and future*), 1947.

KUHN (Arthur K.).

« Civil Responsibility for Communications by Officials of a Friendly Foreign Government ». *American Journal of International Law*, 1948, pp. 108 et suiv.

« Conflicts of Jurisdiction in respect of Divorce and Separation », dans le même journal, octobre 1948.

LAUN (Rudolf).

Stare Decisis. The Fundamentals and the Significance of Anglo-Saxon Case Law. Second, enlarged edition, Hamburg, 1947, Otto Meissners Verlag.

Reden und Aufsätze zum Völkerrecht und Staatsrecht. Hamburg, 1947, Hansischer Gildenverlag.

Der gegenwärtige Rechtszustand Deutschlands, Jahrbuch für Internationales und Ausländisches öffentliches Recht. I. Band, 1948, SS. 9 ff., Hamburg, Rechts- und Staatswissenschaftlicher Verlag, 1948.

Die Haager Landkriegsordnung. 4. Auflage, Wolfenbüttel und Hannover, 1948, Wolfenbütteler Verlagsanstalt.

Der dauernde Friede. Rede, gehalten anlässlich der Feier des Rektorswechsels an der Universität Hamburg am 6. November 1947, Hamburg, 1947, Otto Meissners Verlag.

Die Menschenrechte. Hamburg, 1948, Rechts- und Staatswissenschaftlicher Verlag.

Studienbehelf zur Allgemeinen Staatslehre. 5. Auflage, Hamburg, 1948, Otto Meissners Verlag.

LAUTERPACHT.

Editor of *Oppenheim's International Law*, vol. I, 7th ed. (1948).

The International Protection of Human Rights, Académie de droit international, 1947.

MAKAROV (Alexandre).

Allgemeine Lehren des Staatsangehörigkeitsrechts. Stuttgart, 1947, 397 p.

Berthold Schenk Graf von Stauffenberg (1905-1944) : *Die Friedenswarte*, 1947, p. 360-365.

Die deutschen Ausbürgerungen 1933-1945 im internationalen Rechtsverkehr : Festschrift für Leo Raape. Hamburg, 1948, p. 257-266.

Das Gesetz über die Staatsangehörigkeit von Ausgebürgerten : Deutsche Rechts-Zeitschrift, 1948, p. 278-282.

Eheschliessungen französischer Staatsangehöriger in Deutschland : Deutsche Rechts-Zeitschrift, 5. Beiheft (1948), p. 7-10.

Baron Boris Nolde (1876-1948) : *Die Friedens-Warte*, 1948, p. 236-241.

MCNAIR (Sir Arnold Duncan).

Legal Effects of War. Troisième édition, 1948.

International Law in Practice dans « Transactions of the Grotius Society », 1947.

MEYERS (Eduard Maurits).

Het kort geding (Le référé). Zwolle, 1947.

De algemene begrippen van het burgerlijkrecht (Les conceptions générales du droit civil). Leiden, 1948.

NIBOYET (Jean, Hippolyte, Paulin).

Traité de droit international privé. Tome IV, Paris, 1947.

Traité de droit international privé. Tome V, Paris, septembre 1948.

Cours de droit international privé, 2^e éd., octobre 1948.

Nombreuses notes de jurisprudence dans le *Recueil Sirey* et dans la *Revue critique de droit international privé*.

PLANAS-SUAREZ (Simon).

Rumbos Liberales.

La solidaridad americana. — Historia y critica de la época presente.

PODESTA COSTA (Luis A.).

Manual de Derecho Internacional Publico. 2^e édition, Buenos-Aires, 1947.

RIPERT (Georges).

Traité élémentaire de droit commercial, 1 vol., 1948.

Précis de droit maritime, 5^e éd., 1948.

Le Déclin du droit. Etudes sur la législation contemporaine, 1 vol., 1948.

VERDROSS (Alfred von).

« Die mittelbare Staatenhaftung ». *Oesterr. Zeitschrift für öffentliches Recht*, I, 1948.

VERZIJL (Jan, Hendrik, Willem).

Les deux premières décisions de la Cour Internationale

de Justice (en hollandais) dans *Etudes internationales*, vol. I, pp. 257 et suiv.

WEHBERG (Hans).

« Internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Gesundheitswesens. Die Weltgesundheitsorganisation ». *Die Friedens-Warte*, 1947, n° 3, p. 144-151.

« Die Lausanner Tagung des Instituts für internationales Recht » (6.-12. August 1947). *Die Friedens-Warte*, 1947, n° 3, p. 292-298.

« Zum Gedenken an Professor Dietrich Schindler ». *Die Friedens-Warte*, 1948, nos 1-2, p. 61-63.

« Die Diskreditierung der Idee der internationalen Organisation ». *Die Friedens-Warte*, 1948, n° 3, p. 105-110.

« Der Internationale Gerichtshof ». Offenbach/Main, 1948. Bollwerk-Verlag Karl Drott, 72 p.

« Ludwig Quidde. Ein deutscher Demokrat und Vorkämpfer der Völkerverständigung ». Offenbach/Main, 1948. Bollwerk-Verlag Karl Drott, 94 p.

Co-éditeur (avec Walter Schätzel et Hans-jürgen Schlochauer) de la nouvelle revue allemande : *Archiv des Völkerrechts* (depuis 1948), publiée par J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen.

TAUBE (DE).

« Agrapha » : Paroles de N.-S. Jésus-Christ qui ne se trouvent pas dans l'Evangile. Varsovie, 1937 (en russe).

« Internationale und kirchenpolitische Wandlungen im Ostbaltikum und Russland zur Zeit der deutschen Eroberung Livlands » (12. und 13. Jahrhundert). Breslau, 1938 (dans *Jahrbücher zur Geschichte Osteuropas*).

« La marque de famille du Prince Saint Vladimir et sa signification politique dans l'ancienne Russie ». Belgrade, 1939 (en russe, dans le *Recueil Vladimir*, en mémoire du 950^e anniversaire de la conversion du peuple russe).

« L'Apport de Byzance au développement du droit international occidental ». Paris, 1940 (dans le *Recueil des cours* de l'Académie de Droit International de La Haye, tome 67).

Préface au livre du professeur J.-J. Gapanovitch, *Russian Historiography outside Russia*, traduction française de B. Nikitine, Paris, 1946 (Payot).

« Renouveau des études byzantines dans la Russie d'aujourd'hui ». Paris, 1947 (dans la revue *Russie et Chrétienté*, cahier n° 2).

Rome et la Russie avant l'invasion des Tatars. Tome I^{er} : « Le prince Askold, les origines de l'Etat de Kiev et la première conversion des Russes (856-882) ». Paris, 1947. Editions du Cerf.

NOTICES NECROLOGIQUES.

John Bassett MOORE.

Le 13 novembre 1947, une figure marquante disparaissait. En effet, ce jour-là mourut John Bassett Moore; ainsi fut rompu un puissant lien entre le passé et le présent. C'est en quelque sorte par accident que J. B. Moore devint un pionnier dans le domaine de l'arbitrage. Voici comment cela s'est passé : à l'âge de 25 ans, il entra au département d'Etat et fit immédiatement preuve de sa valeur. Il devint rapidement une autorité et à sa mort il était une des principales autorités en droit international.

Peu de temps après son entrée au Département d'Etat, il remarqua qu'aucune trace n'avait été gardée des nombreux arbitrages auxquels les Etats-Unis ont été partie. Manifestant un profond désir de prouver que la race humaine était capable de se gouverner elle-même et que ses contributions à la paix étaient aussi considérables que ses manifestations guerrières, il sollicita la permission d'ajouter au Whaeton's Digest un volume consacré aux arbitrages auxquels les Etats-Unis ont été partie. Ayant obtenu le consentement de M. Whaeton et du Secrétaire d'Etat, les fonctionnaires du Département pri-

rent les mesures nécessaires pour obtenir l'autorisation du Congrès. Un subside de 2.500 dollars fut accordé à M. Moore pour toute la durée de son travail qui fut mené avec la méthode scientifique particulière à M. Moore. L'ouvrage fut finalement complété en six volumes dont un consacré aux cartes et plans. « *The History and Digest of International Arbitrations* » fut publié comme document public en 1898 et constitue un témoignage du talent littéraire d'un des plus profonds penseurs de l'époque.

M. Moore ne s'est pas contenté de réunir les arbitrages, il établit l'historique de chacun, constituant ainsi une contribution originale à une page de l'histoire d'Amérique. Le volume 5 examine de nombreux arbitrages étrangers et l'ensemble de l'œuvre constitue un des instruments les plus utiles dans ce domaine.

« *The International Adjudications* » dont sept volumes parurent entre 1929 et 1933 constitue un témoignage de son intérêt constant pour la question des arbitrages. Ces volumes qui étaient prévus plus nombreux sont, en quelque sorte, une nouvelle édition de son premier ouvrage. La collection fut arrêtée au tome 7 uniquement par le fait que la Dotation Carnegie a jugé bon de retirer son subside. A sa mort, M. Moore laissait le manuscrit de deux volumes non publiés.

En 1896, M. Moore devint secrétaire d'un organisme qui avait pour but d'encourager le traité d'arbitrage avec l'Angleterre et la France. Les travaux préparatoires de cette conférence furent, pour la plus grande partie, l'œuvre de M. Moore et sont encore une preuve tangible de sa capacité d'éveiller l'intérêt pour les questions d'arbitrage. Il fut un promoteur de tous les traités d'arbitrage conclus entre 1896 et 1911, mais il regrettait toujours la clause limitative qui, selon lui, enlevait à ces traités beaucoup de leur poids. On se souviendra,

qu'avec l'exception du travail de Secretary Root qui accepta l'amendement du Sénat en 1908, ces traités d'arbitrage n'arbitraient que ce qui n'était pas important car ils écartaient les questions d'intérêt vital, d'honneur national et les sujets portant atteinte aux droits d'États tiers. La question reste de savoir si ces traités avaient ou non une certaine utilité. M. Moore décida de les soutenir parce qu'ils constituaient, à son sens, une preuve de l'intention de recourir à l'arbitrage, ceci seul avait son intérêt. L'accord d'arbitrage des pêcheries de 1909 avait certainement de la valeur et il est douteux qu'il eût été conclu sans le climat préparé par M. Moore.

L'intérêt de M. Moore pour l'arbitrage industriel est prouvé par son éloge de l'œuvre de Miss Francis Kellor avec laquelle il entretenait une abondante correspondance. Il considérait que Miss Kellor était une femme de grand talent et dont l'œuvre avait un grand prix pour le monde industriel. Dans un article au sujet de M. Moore dans « *L'American Bar Association Journal* » l'auteur a tracé le portrait suivant de cet éminent juriste international : « Ce n'est pas sans motifs que J. B. Moore devint un maître du droit international et le doyen reconnu de cette discipline. Sa vie entière fut une preuve de son caractère élevé, de sa connaissance approfondie tant du droit privé que du droit public et de l'histoire, de sa science de la psychologie des hommes et des peuples. Il avait une activité infatigable et faisait toujours preuve de la courtoisie du diplomate né. Citons parmi ses autres qualités l'objectivité, le tact, la tolérance, le respect et une modestie considérable. » Si nous ajoutons à cette liste de caractéristiques un profond sens de l'humour, nous serons à même d'estimer ce que le monde a perdu par sa mort.

**Le Baron Boris NOLDE,
(1876-1948).**

La mort subite du Baron Boris Nolde, survenue à Lausanne le 28 mai 1948, constitue une perte irréparable pour notre Institut. Nous avons perdu en lui non seulement notre ancien Président, mais aussi un de nos confrères les plus fidèles, les plus dévoués à la cause de l'Institut, un des membres les plus actifs de notre compagnie. Elu Associé à la session de Christiania de 1912, membre titulaire depuis la session de Bruxelles de 1923, il prenait part assidûment aux travaux de notre Association. Les *Annuaire*s de l'Institut témoignent de sa participation active aux débats. Deux rapports remarquables ont été présentés par lui au nom des commissions dont il fut rapporteur : en 1925, à la session de La Haye, un rapport sur les conflits de lois en matière contractuelle, et en 1934, à la session de Paris, un rapport sur les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation. A la session de Luxembourg en 1937, Nolde fut élu deuxième vice-président de l'Institut et a conduit comme tel avec une grande maîtrise les travaux de la Section de Droit international privé. A la session de Lausanne de 1947, la première session d'après-guerre, l'Institut l'a élu Président. Au cours de la séance solennelle de clôture de cette session, notre vénéré confrère M. Gidel a souligné que le Baron Nolde a conduit les débats avec une autorité, une sobriété et une courtoisie qui ont fait l'admiration de tous et qui ont largement contribué au succès de cette session. La présidence à Lausanne fut le couronnement de la carrière de Nolde à l'Institut, le couronnement de l'activité dévouée pour la cause de notre Association du savant éminent qu'il fut.

La vie du baron Nolde était une vie vouée aux recherches scientifiques multiples et fécondes. Né à Saint-Petersbourg le 14/26 décembre 1876, il a fait ses études de Droit à l'Université de sa ville natale et devint un élève de Frédéric de Martens qui occupait à cette époque la chaire de droit international. Après avoir subi en 1901 les examens prévus par les statuts des Universités russes alors en vigueur pour obtenir le titre de « Magister », Nolde s'est rendu à l'étranger pour y préparer son premier grand ouvrage, son ouvrage sur l'Etat perpétuellement neutre. Il travailla pendant deux ans à Paris, à Zurich, à Bruxelles et à Berlin non seulement dans les bibliothèques, mais aussi dans les archives. Les fruits de ses travaux — l'ouvrage susmentionné — parut en Russe en 1904. L'auteur de cette remarquable monographie fut nommé professeur de droit international à la Faculté économique de l'Institut Polytechnique de Saint-Petersbourg. Il enseigna depuis lors dans plusieurs autres écoles supérieures. La chaire de droit international de son maître M. de Martens lui fut confiée après la révolution de 1917 et il l'occupa jusqu'à son émigration.

Presque en même temps que son enseignement commença sa carrière au Ministère des Affaires Etrangères. En 1907 il était un des secrétaires de la délégation russe à la Deuxième Conférence de la Paix à La Haye; depuis 1907 il appartenait à la section juridique du Ministère et devint en 1914 le chef de cette section. Pendant la guerre, en 1916, il fut nommé Directeur du Deuxième Département du Ministère du ressort duquel étaient les relations économiques et les affaires consulaires. Depuis 1914 il était Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye.

Les années entre les deux révolutions russes — celle de 1905 et celle de 1917 — ont été témoins non seulement de l'activité

de Nolde comme professeur et comme fonctionnaire des services diplomatiques, mais aussi de sa productivité scientifique étonnante : une discipline sans égale lui permet d'achever et de publier en 1911 un ouvrage très remarquable intitulé « Essais de Droit public russe », ainsi que de faire paraître un nombre considérable d'articles sur diverses questions de droit international public et privé. C'est pour les problèmes des conflits de lois qu'il avait une prédilection depuis sa jeunesse. Les articles assez nombreux sur diverses questions de droit international privé que Nolde fit paraître dans les revues juridiques forment, si on les présente en ordre systématique, des chapitres d'un grand Traité de droit international privé russe, qui, malheureusement, ne put être achevé à cause des événements politiques de 1917. Un petit Précis de droit international privé parut en 1907 comme annexe d'une traduction russe du Manuel de Droit international public de Liszt.

L'année 1917 vit Nolde participer aux événements politiques. Mais dans le tourbillon de ces événements c'est surtout l'excellent juriste, le conseiller prudent et sage qui fut toujours apprécié et consulté. Après la chute de la monarchie, Nolde fut nommé Ministre-adjoint aux Affaires étrangères, mais il quitta ce poste en même temps que Paul Miliukov, le premier Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement Provisoire, démissionnait, c'est-à-dire deux mois après la révolution. Dans le court espace entre les deux révolutions russes de 1917, Nolde fut membre du Comité juridique du Gouvernement Provisoire, de la Commission chargée d'élaborer la loi électorale pour les élections à l'Assemblée Constituante, il fut chargé de préparer le projet de Constitution qui devait être présenté à cette Assemblée. Le coup d'Etat bolchéviste mit fin à toute cette activité. Nolde resta

encore presque deux années à Petrograd en continuant dans des conditions bien difficiles son enseignement à l'Université et dans d'autres écoles supérieures dont il était professeur. Il quitta la Russie en 1919 et s'installa à Paris.

Les années parisiennes de la vie de Nolde, les années où son activité principale fut celle d'un juriconsulte d'une renommée internationale, virent paraître des ouvrages scientifiques très importants, des ouvrages non seulement d'un juriste, mais aussi d'un historien. Parmi les ouvrages historiques on doit nommer en premier lieu « La mission de Bismarck à Saint-Petersbourg 1859-1862 » (1924 en russe, en 1936 parut une traduction allemande de cet œuvre), une biographie de l'homme d'Etat russe Jury Samarine (1926), une excellent aperçu « L'ancien régime et la révolution russe » (1928, 2^e édition 1935); la première édition obtint le Prix Perret de l'Académie des Sciences morales et politiques), et surtout une monographie magistrale sur l'Alliance franco-russe (1936).

Les ouvrages juridiques de Nolde avaient pour objet surtout le droit soviétique (Nolde fut coéditeur d'un ouvrage paru en 1931 en trois volumes « Le Traité de droit civil et commercial des Soviets », et en même temps l'auteur d'une partie considérable de cet ouvrage) et le droit international privé. Dans la revue Darras-Lapradelle (1927) fut publié un article intitulé « Les étapes historiques de la codification législative du droit international privé », et en 1936 un de ses cours à l'Académie de Droit international de La Haye fut consacré à la Codification du droit international privé (paru dans le tome 55 du Recueil des Cours). Un grand ouvrage sur les conflits de lois en matières de droit maritime est resté malheureusement inachevé.

Outre le cours que je viens de mentionner, Nolde a ensei-

gné encore trois fois à l'Académie de La Haye. C'étaient les problèmes du droit économique international qui faisaient l'objet de ces cours : en 1924 c'était le cours sur le droit et la technique des traités de commerce (tome 3 du Recueil), en 1929 le cours sur la monnaie en droit international public (tome 27 du Recueil) et en 1932 le cours sur la clause de la nation la plus favorisée et les tarifs préférentiels (tome 39 du Recueil). Nolde avait toujours un grand intérêt pour les problèmes économiques : son activité administrative au Ministère des Affaires Etrangères à Petrograd pendant la première grande guerre lui a fourni l'expérience pratique dans ce domaine, et c'est en spécialiste incontesté qu'il contribua en 1939 à la série « *Economic and Social History of the World War* », publié par la Fondation Carnegie, par le volume intitulé « *Russia in the Economic War* ».

Il faut mentionner enfin que le droit comparé retenait aussi l'intérêt particulier de Nolde. Plus de dix ans ont été consacrés, en collaboration avec Arminjon et Martin Wolff, à la préparation d'un ouvrage de grande envergure sur le droit comparé. Nolde put achever ses parties du manuscrit et nous pouvons exprimer l'espoir que la publication de cette œuvre pourra sous peu se réaliser.

Tous les ouvrages juridiques de Nolde sont des œuvres d'un juriste de tout premier ordre. Il ne s'intéressait pas aux problèmes de la philosophie du droit, mais dans toutes ses recherches consacrées au droit positif se manifeste toujours son intérêt pour l'histoire du droit : l'exposé du droit en vigueur était fondé chez lui sur des connaissances profondes du passé. Il était juriste et historien en même temps. Cette double spécialité porta les meilleurs fruits : l'histoire approfondissait ses connaissances du droit en vigueur, la discipline du juriste l'aidait à une reconstruction vigoureuse du passé.

Non seulement ses œuvres, mais aussi son admirable discipline envers soi-même et envers son travail scientifique, la sérénité de son esprit presque juvénile malgré ses soixante-dix ans, la manière souveraine de maîtriser toutes les difficultés que notre époque a semées sur son chemin, resteront, elles aussi, inoubliables pour quiconque a eu la joie de le connaître et d'entrer en contact non seulement avec ses œuvres, mais aussi en contact personnel avec lui-même.

Tubingen, octobre 1948.

Alexandre MAKAROV.

Dietrich SCHINDLER.

Le 10 janvier 1948 est décédé à Zurich, après une courte maladie, Dietrich Schindler, professeur à l'Université de cette ville et associé depuis 1937 de l'Institut.

Né le 3 décembre 1890, Schindler fit ses études de droit d'abord à l'Université de Zurich, sa ville natale, puis à Leipzig et à Berlin. Un séjour prolongé aux Etats-Unis lui permit de se familiariser avec les méthodes de travail des grandes universités américaines. Ce voyage influença grandement sa propre manière d'étudier et d'exposer les problèmes du droit international public. C'est à Harvard que Schindler rédigea sa belle étude sur le droit intercantonal suisse, publiée dans le volume de 1921 de l'*American Journal of International Law*. Bien qu'il se soit agi d'un travail de débutant, on y trouve déjà les grandes qualités de probité scientifique et de pénétration qui seront celles du maître.

A sa rentrée en Suisse, Schindler est appelé à l'Université de Zurich, où il fera une brillante carrière. Privatdocent en 1921, il devient en 1929 professeur extraordinaire, et est

nommé en 1937 par le Conseil d'Etat comme professeur ordinaire, titulaire d'une chaire de droit public, de droit international et de philosophie du droit.

L'œuvre scientifique de Schindler embrasse un vaste domaine allant du droit international public au droit public interne suisse et à la philosophie du droit. Cette diversité d'efforts ne lui fit cependant jamais courir le danger d'une dispersion. Bien au contraire, la valeur de sa contribution au droit international public n'en fut que rehaussée. Pour nous, ce qui caractérise avant tout l'œuvre de Schindler, c'est d'avoir rattaché le droit positif aux fondements sociologiques. Deux grands cours, donnés à l'Académie de La Haye (« Les progrès de l'arbitrage obligatoire depuis la création de la S. D. N. », 1928; « Contribution à l'étude des facteurs sociologiques et psychologiques du droit international », 1933) sont l'expression typique de cette tendance philosophique qui trouvera sa consécration définitive dans son grand ouvrage « Verfassungsrecht und soziale Struktur » (1932). Sa méthodologie s'est avérée heureuse, puisqu'elle lui a permis, entre autre, de construire une théorie des plus intéressantes et des plus judicieuses au sujet des conflits justiciables et non-justiciables. Il reprendra cette théorie et la développera dans son ouvrage classique sur l'évolution de l'arbitrage depuis 1914 (« Die Schiedsgerichtsbarkeit seit 1914, Entwicklung und gegenwärtiger Stand », 1938) (1).

Appartenant à l'école sociologique de droit, Schindler ne pouvait partager les vues de ceux qui cherchent le fondement

(1) Une liste complète des publications de Schindler et des nombreuses thèses de droit international faites sous sa direction à l'Université de Zurich, vient de paraître dans l'Annuaire suisse de Droit international, 1947. La note nécrologique qui l'accompagne est due à son oncle, le professeur Max Huber.

du droit international dans une doctrine formaliste. A plusieurs reprises il prit position dans la grande controverse qui divise les partisans de l'école pure de droit et ses adversaires, pour qui la vraie base de cette science repose sur des conceptions métaphysiques. Il faut noter toutefois que ses sympathies pour le droit naturel ne lui ont jamais fait négliger l'étude du droit positif. Il avait un goût prononcé pour les problèmes d'ordre pratique. Les nombreuses consultations qu'il donna au Département politique fédéral, aux autorités supérieures de l'armée suisse ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge dont il faisait partie, lui valurent la vive reconnaissance et l'estime de ceux qui eurent recours à ses lumières en matière de droit international.

Rappelons que Schindler faisait partie du Conseil de la Société suisse de Droit international, du Curatorium de l'Académie de La Haye, de la Cour permanente d'Arbitrage. Quant à l'Institut, auquel il était très attaché, les circonstances ne lui ont malheureusement pas permis de collaborer activement à ses travaux.

Dietrich Schindler gardait une extrême réserve avec ceux qu'il connaissait peu. Cette attitude lui était inspirée par sa timidité. Mais sous le couvert de cette apparente froideur se cachait un être plein de sensibilité, de délicatesse, et un ami fidèle. Son esprit avisé et son goût de la modération le portaient à se méfier de la phraséologie et des grands mots. Néanmoins sa solide culture de même que sa profonde foi l'éloignaient aussi bien d'un scepticisme total que d'un optimisme peu justifié à l'égard des grands problèmes que pose l'organisation internationale contemporaine. Convaincu de la nécessité de la neutralité permanente de la Suisse, et également champion de sa collaboration à tous les domaines de la vie internationale, Dietrich Schindler aurait pu dire avec

Vattel, son grand compatriote : « Je suis né dans un pays dont la liberté est l'âme, le trésor et la loi fondamentale; je puis être encore, par ma naissance, l'ami de toutes les nations. »

Paul GUGGENHEIM.

QUATRIÈME PARTIE.

**Liste des Commissions
constituées par le Bureau de l'Institut
en sa séance du 30 et 31 octobre 1948.**

DROIT DES GENS.**1. — Etats et Gouvernements.****PREMIÈRE COMMISSION.**

*Les immunités des Etats et des Gouvernements étrangers
en matière de juridiction et d'exécution.*

Rapporteurs : MM. LEMONON, FITZMAURICE.

Membres : MM. Borel, Hackworth, Hobza, Hudson, Idman, Koster, Lapradelle (de), Verzyl, Visscher (Ch. De), Wehrer.

DEUXIÈME COMMISSION.

*La détermination des affaires qui relèvent
essentiellement de la compétence nationale des Etats.*

Rapporteur : M. G. KAECKENBEECK.

Membres : MM. Bailey, Basdevant, Brierly, Guerrero, Hsu Mo, Jessup, Kaufmann, Krylov, Lopez-Olivan, Rousseau, Visscher (Ch. De), Wehberg.

TROISIÈME COMMISSION.

Les effets internationaux des nationalisations.

Rapporteur : M. DE LAPRADELLE.

Membres : MM. Bagge, Guggenheim, Hobza, Idman, Kuhn, Lauterpacht, Rolin, Sauser-Hall, Verzyl, Wehberg, Wehrer.

II. — Les Droits de l'homme.

QUATRIÈME COMMISSION.

Les transferts de populations.

Rapporteur : M. BALLADORE PALLIERI.

Membres : MM. Bilsel, Brown, Gajzago, Huber, Kraus, Mandelstam, Scelle, Verdross, Visscher (F. De), Winiarski, Yanguas Messia.

CINQUIÈME COMMISSION.

L'Asile en Droit international public.

Rapporteur : M. PERASSI.

Membres : MM. Barbosa de Magalhaes, Basdevant, Donnedieu de Vabres, Gajzago, Hudson, Sir Cecil Hurst, Hyde, Idman, Visscher (F. De), Yanguas Messia.

SIXIÈME COMMISSION.

*Les changements territoriaux
et leurs effets sur les droits des particuliers.*

Rapporteur : M. MAKAROV.

Membres : MM. Badawi Pasha, Bruel, Calonder, Fenwick, Guggenheim, Kaeckenbeeck, Kaufmann, Laun, Trias de Bes, Udina, Verzyl.

SEPTIÈME COMMISSION.

*La portée extra-territoriale
des sentences répressives étrangères.*

Rapporteur : M. DONNEDIEU DE VABRÉS.

Membres : MM. Badawi Pasha, Bailey, Brierly, Dickinson, Fitzmaurice, François, Gutzwiller, Hsu Mo, Krylov, Muûls, Trias de Bes, Udina.

HUITIÈME COMMISSION.

La règle de l'épuisement des recours internes.

Rapporteur : M. KAUFMANN.

Membres : MM. Bourquin, Gidel, Hackworth, Kraus, Muûls, Perassi, Rolin, Salvioi, Scelle, Udina, Verdross.

III. — Droits de la mer.

NEUVIÈME COMMISSION.

Les conditions juridiques du plateau continental.

Rapporteur : M. GIDEL.

Membres : MM. Alvarez, Bailey, Balladore Pallieri, Barbosa de Magalhaes, Castberg, Dickinson, François, Sir Cecil Hurst, Hyde, Laun, Podesta Costa, Salvioi.

DIXIÈME COMMISSION.

La distinction entre les eaux territoriales et intérieures.

Rapporteur : M. CASTBERG.

Membres : MM. Barbosa de Magalhaes, Barcia Trelles, Fenwick, Fitzmaurice, François, Guggenheim, Laun, Podesta Costa, Rousseau.

IV. — Les Traités.

ONZIÈME COMMISSION.

Modification et terminaison des traités collectifs.

Rapporteur : M. SCELLE.

Membres : Sir E. Beckett, MM. Bourquin, Dehousse, Gidel, Krylov, Lopez Olivan, Mutls, Podesta Costa, Rolin, Winiarski.

DOUZIÈME COMMISSION.

L'interprétation des Traités.

Rapporteur : M. LAUTERPACHT.

Membres : M. Basdevant, Sir E. Beckett, MM. Bourquin, Hudson, Hyde, Kraus, Makarov, Sir D. McNair, MM. Rousseau, Salvioli, Verdross.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE.**TREIZIÈME COMMISSION.***L'influence des conditions démographiques
sur le règlement des conflits de lois.*

Rapporteur : M. YANGUAS MESSIA.

Membres : MM. Alvarez, Brierly, Brown, Gutzwiller, Klaestadt, Kosters, Lapradelle (de), Lewald, Niboyet, Sauser-Hall, Valladao, Visscher (Ch. De).

QUATORZIÈME COMMISSION.*L'arbitrage en droit international privé.*

Rapporteur : M. SAUSER-HALL.

Membres : MM. Arminjon, Batiffol, Borel, Castberg, Gutzwiller, Kuhn, Lemonon, Lewald, Makarov, Meyers, Perassi, Ripert.

QUINZIÈME COMMISSION.*Les conséquences de la différence de nationalité des époux
sur les effets du mariage et les conditions du divorce.*

Rapporteurs : MM. BATIFFOL et VALLADAO.

Membres : MM. Arminjon, Babinski, M^{me} Bastid, MM. Bilsel, Gajzago, Gutteridge, Kuhn, Lewald, Niboyet, Ripert, Valoton.

SEIZIÈME COMMISSION.

*Les conditions d'attribution d'un statut international
à des associations d'initiative privée.*

Rapporteur : M^{me} BASTID.

Membres : MM. Babinski, Bagge, Sir E. Beckett, MM. Borel, Gutteridge, Huber, Ripert.

DIX-SEPTIÈME COMMISSION.

Application des lois monétaires et fiscales étrangères.

Rapporteur : M. ARMINJON.

Membres : MM. Babinski, Badawi Pasha, Barcia Trelles, M^{me} Bastid, MM. Hobza, Kusters, Lauterpacht, Lemonon, Trias de Bes, Valloton.

DIX-HUITIÈME COMMISSION.

*La commission, le courtage et le mandat commercial
en droit international privé.*

Rapporteur : M. GUTTERIDGE.

Membres : MM. Bagge, Bilsel, Batiffol, Coudert, Meyers, Niboyet, Planas Suarez, Sibert, Valladao, Valloton, Winiarski.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

<i>Avant-Propos</i> ...	VII
<i>In memoriam</i> ...	XI
<i>Personnel, statuts et règlement de l'Institut :</i>	
1) Personnel de l'Institut pendant la Session de Bruxelles, 1948 ...	XII
2) Personnel de l'Institut à la suite de la Session de Bruxelles ...	XIII
3) Liste des Membres honoraires, Membres et Associés ...	XIV
4) Statuts de l'Institut...	XXIV
5) Règlement de l'Institut ...	XXXU
6) Statuts de la Fondation Auxiliaire de l'Institut ...	XLVIII

PREMIERE PARTIE.

Travaux préparatoires de la Session de Bruxelles.

Première question. — La Revision dans les Conventions générales. —	
Rapport de M. G. Scelle ...	I
Deuxième question. — L'Asile en Droit International public (à l'exclusion de l'Asile neutre) ...	
Projet de Résolution annexé au rapport de M. Raestaedt, 1939 ...	51
Texte des résolutions amendé par M. Perassi ...	57
Troisième question. — Les conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce. — Rapport de M. H. C. Gutteridge ...	
Projet de résolution annexé au rapport de M. Gutteridge...	98
Observations communiquées par M. Gutteridge ...	100

DEUXIÈME PARTIE.

Session de Bruxelles (juillet-août 1948).

I. Indications préliminaires	103
II. Réunion de l'Institut en séances administratives	107
a) Première séance administrative du mardi 27 juillet 1948 (matin).	107
I. Election de deux Vice-Présidents... ..	108
II. Questions financières	109
III. Elections... ..	111
IV. Ordre des travaux	114
b) Deuxième séance administrative du mercredi 28 juillet (matin).	116
I. Elections au titre de Membre honoraire	116
II. Elections au titre de Membres titulaires	117
III. Elections au titre d'Associés	119
c) Troisième séance administrative du mardi 3 août 1948 (matin).	123
d) Séance de clôture	129
III. Séance solennelle d'ouverture de la Session (mardi 27 juillet 1948).	134
1) Discours de bienvenue de S. E. M. Camille Huysemans, Ministre de l'Instruction publique	135
2) Discours de M. Ch. De Visscher, Président de l'Institut	137
3) Rapport de M. Fernand De Visscher, Secrétaire général de l'Institut	144
IV. Commémoration du LXXV ^e anniversaire de la Fondation de l'Institut	155
1) Discours de M. le Bourgmestre de la Ville de Gand	155
2) Allocution de M. Ch. De Visscher	163
3) Discours de M. H. Rolin, Président du Sénat	166
V. Délibérations de l'Institut en séances plénières	175

Première question. — La revision dans les conventions générales (Rapporteur : M. G. Scelle) séance du 29 juillet 1948 (matin).	175
Deuxième question. — L'Asile en Droit international public (à l'exclusion de l'Asile neutre). (Rapporteur : M. Perassi)...	192
Première séance, vendredi 30 juillet 1948 ...	192
Deuxième séance, samedi 31 juillet 1948 ...	210
Troisième séance, lundi 2 août 1948 ...	221
Troisième question. — Projet d'institution d'une Cour pénale inter- nationale (Rapporteur : M. Donnedieu de Vabres). Séance unique du lundi 2 août 1948 ...	222
Quatrième question. — Les conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (Rapporteur : M. H. C. Gutteridge) ...	240
Première séance, mercredi 28 juillet 1948 (après-midi) ...	240
Deuxième séance, jeudi 29 juillet 1948 (après-midi) ...	252
Troisième séance, vendredi 30 juillet 1948 (après-midi) ...	272
Quatrième séance, samedi 31 juillet 1948 (matin)...	278
VI. Résolutions votées par l'Institut au cours de sa XLIII ^e session...	281

TROISIEME PARTIE.

Notices relatives aux Membres et Associés de l'Institut.

I. Notices relatives aux Associés élus à la session de Bruxelles ...	284
II. Publications récentes des membres et associés de l'Institut ...	321
III. Notices nécrologiques ...	334

QUATRIEME PARTIE.

Liste des Commissions constituées par le Bureau.

A. Droit des Gens ...	346
B. Droit international privé...	350
Table analytique des matières ...	353